

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21 - 12 - 02**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

**n°CD_21_1043 à CD_21_1049
du 17 décembre 2021**

Le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 h 30.

Présents : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

Assistaient également à la réunion :

Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales.
Patrick	BOYER	Directeur des mobilités, des aménagements numériques et des transports
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Laetitia	FAGES	Directrice des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Evelyne	BOISSIER	Directrice de la Maison de l'Autonomie
Nadège	FAYOL	Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique
Eric	FORRE	Directeur des Routes
Pauline	GENDRY	Directrice des Archives Départementales
Denis	LANDRIVON	Directeur des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances
Jérôme	LEGRAND	Directeur Général Adjoint de la Solidarité Territoriale
Yvan	NAYA-DUBOIS	Directeur du Cabinet, de la communication et du protocole
Yaël	TRANIER	Directeur général des services

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du Vendredi 17 décembre 2021
- 09h30 -

COMMISSION : SOLIDARITES HUMAINES

N° CD_21_1043 : Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale p. 2

COMMISSION : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

N° CD_21_1044 : Modification du règlement relatif au fonctionnement de la salle de lecture des Archives départementales p. 166

COMMISSION : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

N° CD_21_1045 : Situation en matière de développement durable du Conseil départemental de la Lozère p. 175

COMMISSION : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

N° CD_21_1046 : Gestion du personnel: plan pour l'égalité professionnelle et l'amélioration de l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle p. 203

N° CD_21_1047 : Gestion du personnel: tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation p. 214

N° CD_21_1048 : Budget : Mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2022 p. 226

N° CD_21_1049 : Budget : Orientations budgétaires 2022 p. 234



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 17 décembre 2021

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet : Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale

Dossier suivi par Solidarité Sociale -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L121-1 et suivants, L123-2, L116-1 et suivants, L311-1 et R311-1 et suivants, L113-2, L 115-3, L263-3 et L263-4, L262-13 et suivants, L252-1 et suivants et L245-1 et suivants, L221-1 et suivants, L226-1 et suivants, L227-1 et suivants et L228-3 et L421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L2112-1 et suivants, L2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération n°CD_20_1032 du 18 décembre 2020 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 intitulé "Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Solidarités humaines » du 13 décembre 2021 ;

VU la non-participation au vote et au débat de Sophie PANTEL, sortie de séance ;

ARTICLE 1

Valide l'actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale, qui porte sur les fiches suivantes et procède à des adaptations liées à la simplification des démarches administratives pour les usagers, liées à des changements des pratiques ou de procédures ou à des adaptations réglementaires :

N° Fiche	Titre	Modifications
11	Aide ménagère	Un père, même seul à élever un ou des enfants, en cas de surmenage ou de pathologie, pourra bénéficier de cette prestation.
13	Agrément des Assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation)	Une formation de 40 heures est obligatoire, 3 ans suivant le 1 ^{er} accueil, au lieu de 2 ans.
14	Agrément des Assistants maternels exerçant en MAM (agrément, contrôle et formation)	Une formation de 40 heures est obligatoire, 3 ans suivant le 1 ^{er} accueil, au lieu de 2 ans.
16	Agrément des assistants familiaux	Modification de la partie relative à la prolongation du délai d'évaluation : avant l'expiration des 4 mois de l'évaluation et de vérification des conditions d'accueil, la Présidente du Conseil départemental peut prolonger cette durée de 2 mois par décision motivée.
38	Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité	La prise en charge pourra bénéficier aux mères ayant accouché sous le secret de leur identité, mais aussi lorsqu'il est question d'une démarche de remise de l'enfant (modification du titre de la fiche).
7	Consultations médicales des enfants entre 0 et 6 ans	Les infirmiers, en plus des puéricultrices de secteur, pourront également assurer ces consultations et dans le cadre des bilans de santé en école maternelle, orienter les enfants vers ce type de consultation.

N° Fiche	Titre	Modifications
10	Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants (EJE)	Un contrat d'Intervention sera proposé à la famille par un travailleur social ou médico-social qui a évalué la demande et l'EJE, précisant l'analyse de la situation, définissant les objectifs et déterminant les modalités d'intervention.
23	Intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF)	Les demandes sont étudiées et prises par les chefs de service des Maisons Départementales des Solidarités, en lien avec le cadre en charge de la protection de l'enfance.
24	Accompagnement et économie sociale et familiale	Les décisions sont prises désormais par le Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités en lien avec le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.
25	Action Éducative à domicile (AED)	La demande d'AED est réalisée par un travailleur social ou médico-social du Département ou d'un partenaire. Et le Chef de service de la Maison Départementale des Solidarités étudie la la demande suite à l'avis de la Commission Pluridisciplinaire Territoriale. L'AED est prononcée pour une durée maximale de 12 mois.
26	Assistance Éducative en Milieu Ouvert	Les référents éducatifs qui exercent les mesures sont rattachés à la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.
27	Accueil provisoire	La décision est prise par le Chef de service de la Maison Départementale des Solidarités. Sont ajoutées deux modalités d'accueil d'urgence administratif : - l'accueil de 72h pour les enfants originaires d'un autre département qui nécessitent une mise à l'abri dans l'attente d'un retour dans leur département d'origine, - l'accueil de 5 jours, pour les enfants sans référent familial et dans l'attente d'une saisine de l'autorité judiciaire.
29	Accueil provisoire jeunes majeurs (APJM) devient « Contrat Jeunes Majeurs »	Le suivi sera assuré par le référent éducatif sous l'autorité du Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités à laquelle le professionnel est rattaché, et par le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance lorsqu'il s'agit d'un Mineur Non Accompagné. Il en est de même pour la signature du contrat ou pour la fin du contrat, qui peut être signé et/ou décidé par l'un ou l'autre des chefs de service.
35	Astreinte téléphonique dans le cadre de la protection de l'enfance	Les liaisons à faire lors des astreintes peuvent se faire entre les professionnels des opérateurs. En plus de mettre en œuvre des décisions de placement(s) judiciaire(s), l'intervention peut porter également sur de la mise à l'abri. Enfin, les astreintes peuvent nécessiter un déplacement physique de la part des cadres pour répondre à l'urgence.

N° Fiche	Titre	Modifications
37	Recherche des origines et accès au dossier	C'est désormais la psychologue de la Direction Enfance Famille qui recevra et apportera conseil, écoute et accompagnement aux personnes tout au long de la recherche, la psychologue étant référente CNAOP.
1	Annexe financière	Aides financières / Bon alimentaire : une dérogation sera possible, le montant de l'aide pouvant aller jusqu'à 100 €, sous conditions et de façon dérogatoire.
44	Aides financières : Aide à la mobilité	La décision d'attribution de l'aide à la mobilité est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité. Les pièces qui accompagnent le formulaire de demande sont précisées : l'avis d'imposition, la carte d'identité, le relevé de capitaux, les justificatifs de déplacement.
51	Aide financière individuelle au titre du rSa	La demande de l'aide financière individuelle au titre du rSa est examinée par la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité. Enfin, si la demande est liée à des frais concernant un véhicule, la carte grise produite au dossier de demande doit être établie au nom du demandeur ou d'un membre du foyer.
53	Procédure d'admission à l'aide sociale	Simplification apportée sur les Services d'aide à domicile, l'aide sociale pouvant financer tout ou partie des prestations servies à la personne (âgée ou en situation de handicap) par le ou les services autorisés et habilités à l'aide sociale.
12	Bilan de santé en école maternelle	Suite à la parution d'un arrêté datant du 20 août 2021 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, les bilans seront réalisés pour les enfants de petite section.
17	Autorisation, surveillance et contrôle des structures d'accueil de la petite enfance	Il est rajouté le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 qui précise que les assistants maternels agréés doivent communiquer, notamment leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique. Dans l'instruction du dossier, il leur est demandé d'indiquer, en plus des autres informations, les horaires et les jours d'ouverture.
22	Aides financières	Suite à la décision de supprimer le retrait des espèces dans les guichets des trésoreries, les aides financières pourront être délivrées par tout moyen de paiement.
30	Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant(s)	Suppression des parties de phrase concernant la compétence de l'État.
42	Le fonds de Solidarité pour le logement	Modification porte sur le numéro de la délibération approuvant pour 2021 les modifications du règlement intérieur du FSL

Délibération n°CD_21_1043

N° Fiche	Titre	Modifications
43	Aides financières : Les secours cabinet devient : Secours Présidente	Suite à la décision de supprimer le retrait des espèces dans les guichets des trésoreries, le versement des aides financières allouées aux usagers se fera par tout moyen de paiement.
50	Revenu de Solidarité Active rSa	La radiation de la liste des bénéficiaires du rSa ne peut être prononcée en cas de versement de la prime d'activité.
62	Prestation de compensation du handicap	Pour ce qui relève de la révision et du renouvellement de la prestation, les services informeront les bénéficiaires au moins une fois tous les 10 ans de la possibilité de demander une nouvelle évaluation lorsque ses droits sont sans limitation de durée.
Anne xe	N°9 : Liste des aides techniques dans le cadre de l'APA	Sont rajoutés dans la liste des aides techniques : - verre adapté, ouvreur adapté, set antidérapant, pour un barème forfaitaire maximum de 15 €, - pilulier électronique ou connecté (sécurisation et rappel de la prise de traitement) avec le barème forfaitaire maximum fixé à 80 € - rallonge pour arrêt de volet pour un barème forfaitaire maximum fixé à 30 €

ARTICLE 2

Approuve le Règlement Départemental d'Aide Sociale, mis à jour, tel que joint en annexe.

La Vice-Présidente du Conseil départemental,
Françoise AMARGER-BRAJON

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_21_1043 du Conseil Départemental du 17 décembre 2021.
Rapport n°300 "Solidarité Sociale : Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale"**

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) adopté par le Conseil départemental, conformément à l'article L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles, définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par le Département de la Lozère.

À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Conseil départemental de la Lozère sur :

- les prestations d'aide sociale attribuées par le Département,
- les procédures mises en place pour y accéder,
- les conditions d'attribution de ces prestations.

Le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes, aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Une nécessaire mise à jour annuelle :

Le RDAS fait chaque année l'objet d'un réexamen complet et d'une mise à jour. En effet, la réglementation en matière d'aide sociale évolue, tous les ans de nouvelles dispositions sont mises en œuvre, ce qui nécessite une mise à jour du RDAS.

Ce rapport a pour objet de présenter les propositions de modifications et de mises à jour.

Les principales modifications sont regroupées selon 3 thématiques :

- 1) adaptations liées à la simplification des démarches administratives pour les usagers
- 2) adaptations liées à des changements des pratiques ou des procédures
- 3) adaptations réglementaires

1) des adaptations liées à la simplification des démarches administratives pour les usagers :

Direction	Numéro Fiche	Titre	Modifications
Enfance Famille	11	Aide ménagère	Il est proposé qu'un père, même seul à élever un ou des enfants, en cas de surmenage ou de pathologie, puisse bénéficier de cette prestation.
	13	Agrément des Assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation)	Il est rappelé qu'une formation de 40 heures est obligatoire, 3 ans suivant le 1 ^{er} accueil, au lieu de 2 ans.
	14	Agrément des Assistants maternels exerçant en MAM (agrément, contrôle et formation)	Il est rappelé qu'une formation de 40 heures est obligatoire, 3 ans suivant le 1 ^{er} accueil, au lieu de 2 ans.

Direction	Numéro Fiche	Titre	Modifications
	16	Agrément des assistants familiaux	Il est proposé de modifier la partie relative à la prolongation du délai d'évaluation. En effet, avant l'expiration des 4 mois de l'évaluation et de vérification des conditions d'accueil, la Présidente du Conseil départemental peut prolonger cette durée de 2 mois par décision motivée.
	38	Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité	Il est proposé que cette prise en charge puisse bénéficier aux mères ayant accouché sous le secret de leur identité, mais aussi lorsqu'il est question d'une démarche de remise de l'enfant. Le titre de la fiche a été modifié en ce sens.

2) des adaptations liées à des changements des pratiques ou des procédures :

Direction	Numéro Fiche	Titre	Modifications
Enfance Famille	7	Consultations médicales des enfants entre 0 et 6 ans	Pour respecter notre organisation, il est indiqué que les infirmiers, en plus des puéricultrices de secteur, peuvent également assurer ces consultations et qu'ils peuvent, dans le cadre des bilans de santé en école maternelle, orienter les enfants vers ce type de consultation.
	10	Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants (EJE)	Le soutien au développement peut prendre diverses formes, l'EJE peut aider à l'accès aux lieux d'accueil : lieux d'accueil parents/enfants, ludothèques et médiathèques. Il est précisé aussi qu'un contrat d'Intervention est proposé à la famille par un travailleur social ou médico-social qui a évalué la demande et l'EJE, précisant l'analyse de la situation, définissant les objectifs et déterminant les modalités d'intervention.
	23	Intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF)	Modification de la fiche en précisant que les demandes sont étudiées et prises par les chefs de service des Maisons Départementales des Solidarités, en lien avec le cadre en charge de la protection de l'enfance.
	24	Accompagnement et économie sociale et familiale	Pour respecter la nouvelle organisation des services et directions, les décisions sont prises désormais par le Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités en lien avec le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Direction	Numéro Fiche	Titre	Modifications
	25	Action Éducative à domicile (AED)	Modification de la phrase sur la procédure de validation qui vient indiquer que la demande d'AED est réalisée par un travailleur social ou médico-social du Département ou d'un partenaire. Le Chef de service de la Maison Départementale des Solidarités étudie la la demande suite à l'avis de la Commission Pluridisciplinaire Territoriale. Précision que l'AED est prononcée pour une durée maximale de 12 mois.
	26	Assistance Éducative en Milieu Ouvert	Précision que les référents éducatifs qui exercent les mesures sont rattachés à la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.
	27	Accueil provisoire	Indication apportée sur le fait que la décision est prise par le Chef de service de la Maison Départementale des Solidarités. Proposition d'ajouter deux modalités d'accueil d'urgence administratif : - l'accueil de 72h pour les enfants originaires d'un autre département qui nécessitent une mise à l'abri dans l'attente d'un retour dans leur département d'origine, - l'accueil de 5 jours, pour les enfants sans référent familial et dans l'attente d'une saisine de l'autorité judiciaire.
	29	Accueil provisoire jeunes majeurs (APJM) devient « Contrat Jeunes Majeurs »	Il est proposé de rajouter que le suivi soit assuré par le référent éducatif sous l'autorité du Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités à laquelle le professionnel est rattaché, et par le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance lorsqu'il s'agit d'un Mineur Non Accompagné. Il en est de même pour la signature du contrat ou pour la fin du contrat, qui peut être signé et/ou décidé par l'un ou l'autre des chefs de service.
	35	Astreinte téléphonique dans le cadre de la protection de l'enfance	Il est précisé que les liaisons à faire lors des astreintes peuvent se faire entre les professionnels des opérateurs. De plus, il est indiqué qu'en plus de mettre en œuvre des décisions de placement(s) judiciaire(s), l'intervention peut porter également sur de la mise à l'abri. Enfin, les astreintes peuvent nécessiter un déplacement physique de la part des cadres pour répondre à l'urgence, la fiche a été modifiée en ce sens.
	37	Recherche des origines et accès au dossier	Il est précisé que ce soit la psychologue de la Direction Enfance Famille, et non plus le cadre en charge de la protection de l'enfance, qui reçoive et apporte conseil, écoute et accompagnement aux personnes tout au long de la recherche, la psychologue étant référente CNAOP.

Direction	Numéro Fiche	Titre	Modifications
	1	Annexe financière	Aides financières / Bon alimentaire : une dérogation sera possible, le montant de l'aide pouvant aller jusqu'à 100 €, sous conditions et de façon dérogatoire.
Territoires, Insertion et Proximité	44	Aides financières : Aide à la mobilité	La décision d'attribution de l'aide à la mobilité est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité. Les pièces qui accompagnent le formulaire de demande sont précisées : l'avis d'imposition, la carte d'identité, le relevé de capitaux, les justificatifs de déplacement.
	51	Aide financière individuelle au titre du rSa	La demande de l'aide financière individuelle au titre du rSa est examinée par la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité. Enfin, si la demande est liée à des frais concernant un véhicule, la carte grise produite au dossier de demande doit être établie au nom du demandeur ou d'un membre du foyer.
Autonomie	53	Procédure d'admission à l'aide sociale	Simplification apportée sur les Services d'aide à domicile, l'aide sociale pouvant financer tout ou partie des prestations servies à la personne (âgée ou en situation de handicap) par le ou les services autorisés et habilités à l'aide sociale.

3) - des adaptations réglementaires :

Direction	Numéro Fiche	Titre	Modifications
Enfance Famille	12	Bilan de santé en école maternelle	Suite à la parution d'un arrêté datant du 20 août 2021 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, les bilans seront réalisés pour les enfants de petite section.
	17	Autorisation, surveillance et contrôle des structures d'accueil de la petite enfance	Il est rajouté le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 qui précise que les assistants maternels agréés doivent communiquer, notamment leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique. Dans l'instruction du dossier, il leur est demandé d'indiquer, en plus des autres informations, les horaires et les jours d'ouverture.
	22	Aides financières	Suite à la décision des trésoreries départementales de supprimer les espèces à ses guichets (Cf : article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018), le Département propose ainsi de préciser que les aides financières pourront être délivrées par tout moyen de paiement.

	30	Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant(s)	Proposition de supprimer les parties de phrase concernant la compétence de l'État.
Territoires, Insertion et Proximité	42	Le fonds de Solidarité pour le logement	La modification porte sur le numéro de la délibération approuvant pour 2021 les modifications du règlement intérieur du FSL
	43	Aides financières : Les secours cabinet devient : Secours Présidente	Suite à la décision des trésoreries départementales de supprimer les espèces à ses guichets (Cf : article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018), le Département propose de préciser que tout moyen de paiement puisse être utilisé pour le versement des aides financières allouées aux usagers.
	50	Revenu de Solidarité Active rSa	Il est précisé que la radiation de la liste des bénéficiaires du rSa ne peut être prononcée en cas de versement de la prime d'activité.
Autonomie	62	Prestation de compensation du handicap	Pour ce qui relève de la révision et du renouvellement de la prestation, les services informeront les bénéficiaires au moins une fois tous les 10 ans de la possibilité de demander une nouvelle évaluation lorsque ses droits sont sans limitation de durée.
	Annexe	N°9 : Liste des aides techniques dans le cadre de l'APA	Sont rajoutés dans la liste des aides techniques : - verre adapté, ouvreur adapté, set antidérapant, pour un barème forfaitaire maximum de 15 €, - pilulier électronique ou connecté (sécurisation et rappel de la prise de traitement) avec le barème forfaitaire maximum fixé à 80 € - rallonge pour arrêt de volet pour un barème forfaitaire maximum fixé à 30 €

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale mis à jour vous est présenté en annexe. Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

La Vice-Présidente du Conseil départemental,
 Françoise AMARGER-BRAJON



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE



Illustrations : Poaplume

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le



ID : 048-224800011-20211217-CD_21_1043-DE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2

ENFANCE-FAMILLE	5
<i>FICHE N° 1: Information des futurs parents.....</i>	<i>6</i>
<i>FICHE N° 2: Consultations et visites prénatales.....</i>	<i>7</i>
<i>FICHE N° 3: Entretien Prénatal Précoce (EPP) du 4^{ème} mois de grossesse.....</i>	<i>8</i>
<i>FICHE N° 4: Planification et éducation familiale : information et contraception.....</i>	<i>9</i>
<i>FICHE N° 5: Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant.....</i>	<i>10</i>
<i>FICHE N° 6: Prévention des handicaps de l'enfant.....</i>	<i>11</i>
<i>FICHE N° 7: Consultations MEDICALES DES ENFANTS ENTRE 0 ET 6 ANS.....</i>	<i>12</i>
<i>FICHE N° 8: Consultations de puéricultrices.....</i>	<i>13</i>
<i>FICHE N° 9: Visites à domicile des puéricultrices pour les familles et leurs enfants.....</i>	<i>14</i>
<i>FICHE N° 10: Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants.....</i>	<i>15</i>
<i>FICHE N° 11: Aide ménagère.....</i>	<i>16</i>
<i>FICHE N° 12: Bilan de santé en école maternelle.....</i>	<i>17</i>
<i>FICHE N° 13: Agrément des assistants maternels au domicile (agrément, contrôle et formation).....</i>	<i>18</i>
<i>FICHE N° 14: Agrément des assistants maternels exerçant en maisons d'assistants maternels (agrément, contrôle et formation).....</i>	<i>20</i>
<i>FICHE N° 15: Dispositif de soutien aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM).....</i>	<i>23</i>
<i>FICHE N° 16: Agrément des assistants familiaux.....</i>	<i>24</i>
<i>FICHE N° 17: Autorisation, surveillance et contrôle des structures d'accueil de la petite enfance.....</i>	<i>26</i>
<i>FICHE N° 18: Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements.....</i>	<i>28</i>
<i>FICHE N° 19: Subvention de fonctionnement : aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches accueillant des enfants de moins de 6 ans.....</i>	<i>29</i>
<i>FICHE N° 20: Subvention de fonctionnement : aide pérenne pour les structures multi-accueil classiques ou micro-crèches.....</i>	<i>30</i>
<i>FICHE N° 21: épidémiologie.....</i>	<i>31</i>
<i>FICHE N° 22: Aides financières.....</i>	<i>32</i>
<i>FICHE N° 23: Intervention d'un(e) Technicien(ne) de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF).....</i>	<i>35</i>
<i>FICHE N° 24: Accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).....</i>	<i>36</i>
<i>FICHE N° 25: Action Éducative à Domicile (AED).....</i>	<i>37</i>
<i>FICHE N° 26: Assistance Educative En Milieu Ouvert (aemo).....</i>	<i>38</i>
<i>FICHE N° 27: Accueil provisoire.....</i>	<i>39</i>
<i>FICHE N° 28: Accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers.....</i>	<i>41</i>
<i>FICHE N° 29: contrat jeunes majeurs (cjm).....</i>	<i>42</i>
<i>FICHE N° 30: Hébergement et prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant(s).....</i>	<i>44</i>
<i>FICHE N° 31: Accueil et hébergement des mineurs sur décision judiciaire.....</i>	<i>45</i>
<i>FICHE N° 32: Allocation tiers digne de confiance.....</i>	<i>47</i>
<i>FICHE N° 33: Accueil et hébergement des pupilles de l'état.....</i>	<i>48</i>
<i>FICHE N° 34: Indemnités et prestations aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département.....</i>	<i>49</i>
<i>FICHE N° 35: Astreinte téléphonique dans le cadre de la protection de l'enfance - 06.88.74.38.97.....</i>	<i>50</i>
<i>FICHE N° 36: Agrément en vue d'adoption par la présidente du conseil départemental.....</i>	<i>52</i>

FICHE N° 37:	<i>Recherche des origines et accès au dossier.....</i>	<i>54</i>
FICHE N° 38:	<i>Prise en charge des mères ayant accouché sous le secret de leur identité et dans une démarche de remise de l'enfant.....</i>	<i>55</i>
FICHE N° 39:	<i>Cellule de recueil, évaluation et traitement des informations préoccupantes.....</i>	<i>56</i>
FICHE N° 40:	<i>Autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements, services sociaux et lieux de vie et d'accueil.....</i>	<i>58</i>
FICHE N° 41:	<i>Suivi, évaluation et contrôle des établissements, services sociaux et des lieux de vie et d'accueil.....</i>	<i>60</i>

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'INSERTION ET DE LA PROXIMITÉ 64

FICHE N° 42:	<i>Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).....</i>	<i>65</i>
FICHE N° 43:	<i>Aides Financières : les secours présidente.....</i>	<i>67</i>
FICHE N° 44:	<i>Aides financières : Aide à la mobilité.....</i>	<i>68</i>
FICHE N° 45:	<i>Aides Financières : Aide à l'accès aux sports et à la culture.....</i>	<i>69</i>
FICHE N° 46:	<i>Action Éducative Budgétaire (AEB).....</i>	<i>70</i>
FICHE N° 47:	<i>Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).....</i>	<i>71</i>
FICHE N° 48:	<i>Fonds d'Aide aux Jeunes En Difficulté (FAJED).....</i>	<i>72</i>
FICHE N° 49:	<i>Bourse emploi jeune.....</i>	<i>73</i>
FICHE N° 50:	<i>Revenu de solidarité Active (rSa).....</i>	<i>74</i>
FICHE N° 51:	<i>Aide Financière Individuelle au titre du rSa (AFI).....</i>	<i>77</i>

MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE 79

FICHE N° 52:	<i>Conditions d'admission à l'aide sociale.....</i>	<i>80</i>
FICHE N° 53:	<i>Procédure d'admission à l'aide sociale.....</i>	<i>82</i>
FICHE N° 54:	<i>Récupération de la créance d'aide sociale.....</i>	<i>87</i>
FICHE N° 55:	<i>Les voies de recours.....</i>	<i>90</i>
FICHE N° 56:	<i>Suivi et contrôle des Établissements ET SERVICES sociaux et Médico-sociaux du secteur de l'autonomie</i>	<i>91</i>
FICHE N° 57:	<i>Subvention d'investissement en faveur des établissements d'hébergement pour personnes âgées : EHPAD / EHPA / résidence autonomie.....</i>	<i>92</i>
FICHE N° 58:	<i>Agrément au titre d'un accueil familial à titre onéreux.....</i>	<i>93</i>
FICHE N° 59:	<i>Prise en charge des frais d'obsèques.....</i>	<i>95</i>
FICHE N° 60:	<i>Allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels (ACFP).....</i>	<i>96</i>
FICHE N° 61:	<i>Accueil familial à titre onéreux- personnes en situation de handicap.....</i>	<i>98</i>
FICHE N° 62:	<i>Prestation de compensation du handicap (PCH).....</i>	<i>100</i>
FICHE N° 63:	<i>Aide sociale à domicile des personnes en situation de handicap : aide ménagère et portage de repas...</i>	<i>104</i>
FICHE N° 64:	<i>Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes en situation de handicap.....</i>	<i>106</i>
FICHE N° 65:	<i>Placement en EHPAD ou ULSD d'une personne handicapée de moins de 60 ans.....</i>	<i>110</i>
FICHE N° 66:	<i>Accueil de jour en établissement pour personnes en situation de handicap.....</i>	<i>111</i>
FICHE N° 67:	<i>Hébergement temporaire des personnes en situation de handicap.....</i>	<i>112</i>
FICHE N° 68:	<i>Les services d'accompagnement a la vie sociale (S.A.V.S.).....</i>	<i>113</i>
FICHE N° 69:	<i>Aide sociale à domicile personnes âgées : aide ménagère et portage de repas.....</i>	<i>114</i>
FICHE N° 70:	<i>Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées.....</i>	<i>115</i>
FICHE N° 71:	<i>Accueil familial à titre onéreux - personnes âgées.....</i>	<i>118</i>
FICHE N° 72:	<i>Accueil de jour des personnes âgées.....</i>	<i>120</i>
FICHE N° 73:	<i>Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile - APA.....</i>	<i>121</i>
FICHE N° 74:	<i>APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement.....</i>	<i>123</i>
FICHE N° 75:	<i>Hébergement temporaire- personnes âgées.....</i>	<i>125</i>
FICHE N° 76:	<i>Obligation alimentaire.....</i>	<i>127</i>

ANNEXES

129

ANNEXE 1 :	<i>Enfance famille.....</i>	<i>130</i>
ANNEXE 2 :	<i>Droits des familles et des mineurs dans leur relation avec le Service Enfance Famille.....</i>	<i>133</i>
ANNEXE 3 :	<i>Sommaire récapitulatif des aides fsl possibles telles que définies dans le règlement intérieur du FSL.....</i>	<i>136</i>
ANNEXE 4 :	<i>Action sociale.....</i>	<i>137</i>
ANNEXE 5 :	<i>Insertion.....</i>	<i>138</i>
ANNEXE 6 :	<i>modalités de recours sur succession, contre légataire, le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat assurance-vie par type d'aide.....</i>	<i>139</i>
ANNEXE 7 :	<i>Prestation de compensation du handicap.....</i>	<i>141</i>
ANNEXE 8 :	<i>Allocation personnalisée d'autonomie.....</i>	<i>143</i>
ANNEXE 9 :	<i>Liste des aides techniques prises en charge dans le cadre de l'apa.....</i>	<i>145</i>
ANNEXE 10 :	<i>Aide sociale à l'hébergement – minimum laissé à disposition des personnes handicapées.....</i>	<i>147</i>
ANNEXE 11 :	<i>Autonomie.....</i>	<i>148</i>
ANNEXE 12 :	<i>Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.....</i>	<i>149</i>

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) adopté par le Département conformément à l'article L121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) définit les règles et les modalités d'attribution des aides sociales légales et des aides extra légales mises en place par le Département de la Lozère.

À ce titre, il a pour objectif d'informer les citoyens et les usagers des services du Département de la Lozère sur :

- ↻ - les prestations d'aide sociale attribuées par le Département,*
- ↻ - les procédures mises en place pour y accéder,*
- ↻ - les conditions d'attribution de ces prestations.*

Le présent règlement est opposable aux organes décisionnels, aux usagers, aux communes et à tout organisme agréé par voie de convention à participer à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Le RDAS a été adopté par le Conseil départemental de la Lozère lors de sa réunion.

Il a été transmis au Préfet de la Lozère au titre du contrôle de légalité.

Sophie PANTEL

Tous les ans, le Département de la Lozère met à jour son Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires qui concernent tous les domaines de ce secteur.

Le projet de direction de la Solidarité départementale a défini le concept de solidarité et la façon dont il se décline en Lozère, il est aujourd'hui intéressant de préciser ce qu'est l'aide sociale et de rappeler les règles qui régissent les relations entre les usagers et l'administration, ensuite le RDAS présentera par domaine les prestations et les modalités et conditions d'attribution.

Définition de l'aide sociale :

L'aide sociale est l'expression de la solidarité collective à l'égard des personnes, quel que soit leur âge qui, en raison de leur état physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

L'aide sociale se définit selon plusieurs grands principes :

- ∞ - l'aide sociale est personnelle, c'est un droit pour les personnes qui remplissent les conditions définies par la loi ou précisées dans le RDAS, c'est un droit personnel, incessible et insaisissable.
- ∞ - L'aide sociale est subsidiaire, elle n'est demandée qu'après épuisement de tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale et aux divers régimes de protection de prévoyance ou de mutuelle, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.
- ∞ - L'aide sociale est une avance, certaines aides accordées par le Département sont récupérables selon diverses modalités fixées par l'article L132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Relations entre les usagers et l'administration :

Les relations entre les usagers et l'administration sont régies par des droits clairement explicites par deux lois et un article du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Droits à la communication des documents (Lois n°78-735 du 17 juillet 1978 et n°2000-231 du 12 avril 2000)

droits d'accès aux documents administratifs

Toute personne peut obtenir communication de tout document comme étant à la fois :

- ∞ - administratif (il doit exister, être achevé, n'avoir pas été diffusé publiquement ou n'avoir pas été réalisé dans le cadre d'un contrat de prestations de service)

- ∞ - communicable (il ne doit pas porter atteinte, de manière générale, aux secrets protégés par la loi, à la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la monnaie...)

Les documents nominatifs ne sont communiqués qu'aux seuls intéressés si :

- ∞ - ils portent atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical ou au secret commercial et industriel
- ∞ - ils portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne nommément désignée ou facilement identifiable,
- ∞ - ils font apparaître le comportement d'une personne et que cette divulgation pourrait lui porter préjudice.

En outre, les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

L'ensemble de cette communication s'exerce par la consultation gratuite sur place ou par la délivrance de copies aux frais du demandeur.

L'administration n'est cependant pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les litiges nés d'un refus d'accès à la communication sont soumis à l'arbitrage de la Commission d'Accès aux documents administratifs, préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Droits d'accès aux fichiers (informatiques, mécanographiques ou non automatisés)

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services :

- ∞ - chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés, dont la liste est détenue par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL),
- ∞ - qui détiennent des fichiers non automatisés ou mécanographiques, en vue de savoir si ces traitements portent des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou conservation sont interdites.

Droits d'accès aux documents d'archives publiques

Les documents dont la communication était libre ayant leur dépôt aux archives publiques peuvent être communiqués sans restriction à la personne qui en fait la demande.

Les documents d'archives publiques ne relevant pas de modalités de communication définies pour les documents administratifs (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) sont consultables librement, en fonction de leur nature, à expiration des délais allant de 30 à 150 ans.

Droits de la transparence (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

L'usager a le droit d'être informé des conditions d'attribution et des conséquences de son admission à l'aide sociale.

Pour améliorer cette information, l'administration est tenue de mentionner dans les correspondances adressées à toute personne le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé de son dossier, sauf pour des motifs tenant à la sécurité publique ou celle des personnes.

Toute décision doit de plus comporter, outre la signature de son auteur, le nom, le prénom et qualité de celui-ci.

Secret professionnel (art L 133-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et est passible des peines prévues à l'article 226-13 de ce même code.

Cette obligation professionnelle n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Ainsi, la Présidente du Département et le représentant de l'État dans le département peuvent obtenir des informations nécessaires pour exercer leurs pouvoirs en matière sanitaire et sociale.

ENFANCE-FAMILLE

FICHE N° 1: INFORMATION DES FUTURS PARENTS

NATURE DE LA PRESTATION

Informations aux futurs parents par la diffusion d'une plaquette décrivant les services proposés par la Direction Enfance Famille et envoi d'un courrier de mise à disposition de la sage-femme pour l'entretien du début de grossesse et son accompagnement.

Un carnet de maternité sera remis lors du 1^{er} rendez-vous.

BÉNÉFICIAIRES

Futurs parents et femmes enceintes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les femmes enceintes doivent avoir déclaré leur grossesse auprès de l'organisme versant les prestations familiales.

Les organismes et services chargés du versement des prestations sont tenus de transmettre dans le respect du secret professionnel, l'attestation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires aux services du Conseil départemental.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2122-4

PROCÉDURE

À la réception des avis de grossesse adressés par l'organisme versant les prestations familiales, la Direction Enfance Famille adresse aux futurs parents un courrier les informant de la mise à disposition d'une sage femme du Département ou leur proposant un rendez-vous.

Intervenants :

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil : sages-femmes

Organismes versant les prestations familiales

Médecins libéraux

FICHE N° 2: CONSULTATIONS ET VISITES PRÉNATALES

NATURE DE LA PRESTATION

Intervention de la sage-femme du Département en vue de visites au domicile des femmes enceintes ou de consultations dans les Maisons Départementales des Solidarités, avec l'accord des intéressées, en lien avec les partenaires du médico-social.

Un carnet de grossesse est délivré gratuitement à réception de la déclaration de grossesse.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A la demande de toutes les femmes enceintes, ou sur proposition des sages-femmes aux futures mères présentant une grossesse à risque ou ayant une situation matérielle, morale ou sociale qui nécessite une attention particulière.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2112-2 et suivants

Articles L2122-1 et suivants

Articles R2112-5 et suivants

Articles R2122-1 et R2122-17

PROCÉDURE

Cette mission est particulièrement développée auprès d'une population ayant des critères de vulnérabilité :

- ∞ - à partir de l'analyse des avis de grossesse
- ∞ - sur indication des partenaires et services publics ou privés
- ∞ - sur indication des praticiens libéraux
- ∞ - à la demande de l'intéressée elle-même.

Un lien peut être fait avec la puéricultrice de secteur.

Les coordonnées de la sage-femme et les jours de consultation sont disponibles dans les Maisons Départementales des Solidarités et à la Direction Enfance Famille.

Les consultations ou visites à domicile sont accessibles sur rendez-vous.

Intervenants

Direction Enfance Famille

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Maisons Départementales des Solidarités

Puéricultrices

FICHE N° 3: ENTRETIEN PRÉNATAL PRÉCOCE (EPP) DU 4^{ÈME} MOIS DE GROSSESSE

NATURE DE LA PRESTATION

Entretien individuel ou en couple, sans avance de frais, proposé par les sages-femmes du Département à la femme enceinte, suite à la déclaration de sa grossesse. Il vient en complément des 7 autres consultations prénatales, de la préparation à la naissance et soutien à la parentalité.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes avec ou sans leur conjoint.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A la demande de toute femme enceinte, ou sur proposition de la sage-femme aux futures mères présentant une grossesse à risque ou ayant une situation matérielle ou morale qui nécessite une attention particulière.

PROCÉDURE

L'information relative à l'EPP est délivrée par les sages-femmes de la Direction Enfance Famille par courrier aux femmes enceintes.

Prévu au 4^e mois de grossesse, l'entretien prénatal peut être assuré ultérieurement si pour diverses raisons, il n'a pu être effectué à ce stade de la grossesse.

À la suite de cet entretien, en cas de nécessité, d'autres rendez-vous avec la sage-femme de la Direction En-

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L2112-1
Article L2112-2
Articles L2122-1 et suivants
Articles R2112-1 et suivants
Articles R2112-1 et R2112-2*

fance Famille peuvent être proposés, ainsi que des orientations pluridisciplinaires.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil Sages-femmes.

FICHE N° 4: PLANIFICATION ET ÉDUCATION FAMILIALE : INFORMATION ET CONTRACEPTION

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département organise et finance des consultations médicales gratuites au cours desquelles des produits contraceptifs (pilule, implants, stérilets, préservatifs...) peuvent être délivrés, des bilans sanguins de suivi de la contraception, de dépistage du cancer du col de l'utérus peuvent être réalisés, ainsi que des tests de grossesse.

Il propose également des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, à des entretiens relatifs à la régulation des naissances et à la prévention des infections sexuellement transmissibles.

BÉNÉFICIAIRES

Tout public.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les centres sont ouverts à tous, avec une attention particulière pour les mineurs, les jeunes majeurs de moins de 20 ans ayants-droit de leurs parents, souhaitant garder le secret, ainsi que les non-assurés sociaux.

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2112-2

Article L2112-4

Articles L2311-1 à L2311-6

Article L5134-1

Article R2112-1

Article R2311-7

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles à la Direction Enfance Famille ou dans les Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous dans les MDS. Elles sont anonymes et gratuites.

Intervenants

Direction Enfance Famille : Médecins et sages-femmes

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

FICHE N° 5: MISE À DISPOSITION DES CARNETS DE MATERNITÉ ET DES CARNETS DE SANTÉ DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Mise à disposition des carnets de maternité et des carnets de santé de l'enfant accompagnés des trois certificats de santé.

Le Département adresse gratuitement :

- ∞ - aux femmes enceintes : les carnets de maternité (pour le suivi de la grossesse) exclusivement si un rendez-vous s'opère avec la sage-femme de la Direction Enfance Famille,
- ∞ - aux maternités : les carnets de santé de l'enfant, accompagnés des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois et d'un marquage avec les coordonnées des professionnels des territoires.

BÉNÉFICIAIRES

Femmes enceintes

Familles ayant des enfants.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

Code de la santé publique

Article L2122-2

Article L2132-1

Article L2132-3

Article R2132-3

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

La Direction Enfance Famille transmet gratuitement un carnet de maternité à toutes les femmes enceintes lors de la première consultation.

A la naissance d'un enfant, un carnet de santé est délivré aux parents, par la maternité à qui la Direction Enfance Famille les adresse.

Les familles peuvent également se procurer un carnet de santé auprès de la Direction Enfance Famille en cas d'adoption d'un enfant ou de perte du document.

Intervenants

Direction Enfance Famille

Maternités

Médecins libéraux

Sages Femmes libérales

FICHE N° 6: PRÉVENTION DES HANDICAPS DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Prévention, dépistage précoce et participation à la prise en charge des handicaps de l'enfant.

Accompagnement à l'intégration sociale de l'enfant handicapé, notamment dans les modes d'accueil de la petite enfance, et si besoin participation aux réunions d'équipes éducatives.

BÉNÉFICIAIRES

Familles avec enfants de 0 à 6 ans en situation de handicap.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

« Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (loi n°2005-102 du 11 février 2005).

PROCÉDURE

Lorsque la Direction Enfance-Famille décèle un handicap chez l'enfant, il en informe les parents, dans le respect des règles déontologiques, et les avise de la possi-

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L 2132-4
Article L 2112-8
Article L 2111-1
Code de l'action sociale et des familles
Articles L114
Article L114-1
Article L114-2 et L114-3*

*Délibération du Département approuvant le
présent règlement.*

bilité pour l'enfant d'être accueilli dans les centres spécialisés, notamment dans les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP, SESSAD, CMPEA), en vue de prévenir l'aggravation de ce handicap.

Dans les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Le financement de ces centres est assuré par une dotation globale annuelle dont 80% du montant est à la charge de l'assurance maladie et 20% à la charge du Département.

Intervenants

*Direction Enfance Famille : médecin,
puéricultrice, infirmière.
Direction des Territoires, de l'Insertion et
de la Proximité
Maison Départementale des Personnes
Handicapées (MDPH)*

CAMSP, SESSAD, CMPEA

FICHE N° 7: CONSULTATIONS MEDICALES DES ENFANTS ENTRE 0 ET 6 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

La Direction Enfance Famille organise des consultations pour assurer la surveillance des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, en ce qui concerne :

- ∞ - la croissance staturo-pondérale
- ∞ - le développement psychomoteur et affectif
- ∞ - le respect du calendrier vaccinal
- ∞ - les conseils et informations d'éducation pour la santé
- ∞ - le dépistage précoce des troubles du développement ou du handicap
- ∞ - l'orientation éventuelle ou toute autre action favorisant le maintien de la santé de l'enfant.

Ces consultations sont également un lieu d'écoute, de dialogue et d'accompagnement des familles en difficultés.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Familles avec enfants de moins de 6 ans
- ∞ - Enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance
- ∞ - Orientation par les puéricultrices et infirmiers diplômés d'état dans le cadre du bilan de santé en école maternelle

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les consultations sont ouvertes à tous, gratuites pour les familles et prises en charge par la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Articles L 2111-1 et L2111-2
Articles L2112-2 et L2112-4
Article L2112-6
Articles L2112-7
Article L2132-2
Article R2112-3
Article R2112-6
Article R2132-2*

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

Les professionnels assurant les bilans peuvent aussi orienter vers ces consultations dans le cadre des Bilans de Santé en école maternelle.

PROCÉDURE

Les consultations médicales se déroulent dans une Maison Départementale des Solidarités (MDS), en présence d'un médecin et d'une puéricultrice.

Les coordonnées et horaires des consultations sont disponibles à la Direction Enfance Famille ou dans les Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Les consultations sont accessibles sur rendez-vous.

Intervenants

*Direction Enfance Famille,
Service Prévention Santé et Offre d'Accueil
Maisons Départementales des Solidarités
Médecin, puéricultrices*

FICHE N° 8: CONSULTATIONS DE PUÉRICULTRICES

NATURE DE LA PRESTATION

Les Maisons Départementales de Solidarités organisent des consultations assurées par une infirmière puéricultrice, professionnelle de santé spécialisée dans le domaine de l'enfance, au profit de toutes les familles du département.

Au cours de cette consultation, l'infirmière puéricultrice peut assurer une surveillance particulière de l'enfant, transmettre des informations, apporter un soutien, des conseils et des réponses aux questions que se posent les parents, dans les domaines suivants :

- ∞ - suivi de développement de l'enfant : mensurations, motricité, langage, éveil et développement psycho-affectif...
- ∞ - soins de puériculture et d'hygiène, soins corporels...
- ∞ - prévention des troubles sensoriels et/ou moteurs : conseils sur le portage, l'installation du bébé, son éveil...
- ∞ - conseils sur l'environnement de l'enfant, la prévention
- ∞ - informations sur les missions du service
- ∞ - conseils et soutien à l'allaitement
- ∞ - échanges et recommandations sur l'alimentation, le sommeil, les rythmes, les pleurs du nourrisson..
- ∞ - informations sur les modes d'accueil (crèche, halte-garderie, assistante maternelle...), les lieux d'accueil parents-enfants et la socialisation de l'enfant.
- ∞ - accompagnement et soutien à la relation parent-enfant : écoute attentive de la mère, du père, de l'enfant et de la fratrie.

Intervenants

Direction Enfance Famille
Maisons Départementales des Solidarités
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Puéricultrices

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de la santé publique

Article L2111-1
Article L2111-2
Article L2112-4
Article L2112-6
Article L2112-7
Article L2132-2
Article L2132-3
Article R2112-3
Article R2112-6
Article R2132-2

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

- ∞ - soins et actes sur prescription médicale : dépistages néonataux...
- ∞ - orientation si besoin vers le médecin (traitant, de la Direction Enfance Famille, hospitalier), vers un spécialiste ou des professionnels socio-éducatifs.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les consultations sont gratuites et ouvertes à tous, sur rendez-vous dans les Maisons Départementales des Solidarités.

FICHE N° 9: VISITES À DOMICILE DES PUÉRICULTRICES POUR LES FAMILLES ET LEURS ENFANTS

NATURE DE LA PRESTATION

Visite à domicile pour les enfants, notamment ceux qui requièrent une attention particulière pour des raisons médicales (maladie, handicap, ...) ou médico-sociales, pour accompagnement et conseils (allaitement, alimentation, sommeil, soutien à la parentalité...).

- ∞ - conseils sur l'environnement de l'enfant, la prévention
- ∞ - conseils et soutien à l'allaitement
- ∞ - échanges et recommandations sur l'alimentation, le sommeil, les rythmes, les pleurs du nourrisson...
- ∞ - informations sur les missions du service
- ∞ - soins de puériculture et d'hygiène, soins corporels...

BÉNÉFICIAIRES

Familles avec enfant(s) de 0 à 6 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A réception de l'avis de naissance et/ou lors du passage de la puéricultrice diplômée d'état en suite de couche, une information est adressée aux parents, leur proposant conseils en matière d'hygiène, de prévention, d'allaitement maternel et artificiel ainsi qu'une écoute et une aide éventuelle dans la relation de la famille avec l'enfant.

A la demande des parents, des visites peuvent être effectuées à leur domicile par une puéricultrice du secteur concerné. Celle-ci assure également des consultations

Intervenants :

Direction Enfance-Famille, Service
Prévention Santé et Offre d'Accueil
Direction des Territoires, de l'Insertion et de
la Proximité
Puéricultrices

Références

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016

Code de la santé publique

Articles L 2111-1

Article L2111-2

Article L2112-4

Articles L2112-6

Article R2112-1

Article R2112-7

Délibération du Département approuvant le
présent règlement.

gratuites dans les Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Une visite peut aussi être proposée à partir d'informations indiquant une situation à risque médico-social. Ces données peuvent émaner de diverses sources : avis de naissance, avis de grossesse, certificats de santé, partenaires (maternités, service de pédiatrie et de néonatalogie, médecins libéraux, établissements scolaires ...).

Ces visites à domicile sont réalisées avec l'accord de la famille.

Leur rythme pourra être adapté après coordination avec la famille et les autres services intervenants.

PROCÉDURE

Les différents partenaires ou les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou celles à qui l'enfant a été confié (assistants familiaux, lieux de vie, tiers dignes de confiance) peuvent contacter la puéricultrice auprès de la MDS de secteur.

FICHE N° 10: INTERVENTION DE L'ÉDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département peut accorder l'intervention d'une éducatrice de jeunes enfants à domicile. Il s'agit d'une mesure de soutien à la parentalité et de prévention exercée par la Direction Enfance Famille et en dehors des situations de danger.

Cette intervention se situe dans les champs suivants :

- ∞ - Difficultés dans la prise en charge au quotidien des enfants : apprentissage, éveil, lien parents/enfants à étayer, repositionnement des places de chacun (parents, enfants, fratries)
- ∞ - Soutien au développement harmonieux de l'enfant
- ∞ - Aide à l'utilisation des structures d'accueil tels que des lieux d'accueil parents/enfants, ludothèques et médiathèques, facilitation des découvertes, des compétences de l'enfant et des parents.
- ∞ - Soutien dans la relation adaptée en cas de handicap de l'enfant et avant les prises en charge spécialisées.

Cet accompagnement peut prendre la forme d'activités d'éveil faites en famille ou de jeux.

BÉNÉFICIAIRES

Familles qui sont en demande.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de la santé publique :
Article L211-1
Article L2122-2*

PROCÉDURES

- ∞ - Intervention de l'éducatrice de jeunes enfants est proposée, après évaluation de la situation familiale, par un travailleur social ou médico-social.
- ∞ - Passage en commission pluridisciplinaire territoriale.
- ∞ - Un contrat d'intervention est proposé à la famille par un travailleur social ou médico-social qui a évalué la demande et l'EJE, précisant l'analyse de la situation, définissant les objectifs et déterminant les modalités d'intervention.

Intervenants :

*Direction Enfance Famille,
Service Prévention Santé et Offre d'Accueil :
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Éducatrice de jeunes enfants, travailleurs sociaux et médico-sociaux, sage-femme, médecin*

FICHE N° 11: AIDE MÉNAGÈRE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département peut prendre en charge le financement d'une aide ménagère aux familles en position de vulnérabilité dans des cas de :

- ∞ - grossesse pathologique
- ∞ - suite de couches pathologiques
- ∞ - naissances multiples
- ∞ - surmenage maternel
- ∞ - pathologie grave de la mère
- ∞ - surmenage ou pathologie grave du père.

BÉNÉFICIAIRES

Famille en situation de vulnérabilité

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est apportée par l'intermédiaire d'une association, dans un but préventif, éducatif, au regard de l'hygiène du domicile et de conseil auprès des familles.

Le Département n'intervient que de manière subsidiaire et après épuisement de toute autre possibilité (CAF, mutuelles, associations...). La demande est transmise par la Direction Enfance Famille à l'association choisie par la famille, pour l'intervention au sein du foyer.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du
14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L 2111-1
Article L 2122-2*

La répartition entre la famille et le Département de la participation financière est calculée selon un barème défini prenant en compte, notamment les revenus du foyer et les personnes présentes au domicile (coefficient familial).

PROCEDURE

Les indications d'aides ménagères sont évaluées après visite d'un travailleur médico-social (puéricultrice, sage-femme) et sur présentation d'un certificat médical.

Le dossier est présenté en commission pluridisciplinaire territoriale.

Intervenants :

*Direction Enfance Famille, Service Prévention
Santé et Offre d'Accueil*

*Direction des Territoires, de l'Insertion et de la
Proximité*

*Travailleurs sociaux et médico-sociaux, sage-
femme, médecin*

Associations d'aide à domicile

FICHE N° 12: BILAN DE SANTÉ EN ÉCOLE MATERNELLE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Bilan de santé des enfants de petite section est organisé dans un but préventif. Il a pour objet la surveillance du développement de l'enfant, de l'hygiène bucco-dentaire et la réalisation des dépistages précoces des handicaps ou déficiences (sensorielles, psychomotrices ou langagières) ainsi que des difficultés d'adaptation à l'école. Ce bilan permet également le repérage des situations relevant de la protection de l'enfance. Il est effectué à l'école ou dans une Maison Départementale des Solidarités (MDS). Une orientation peut être préconisée en fonction des observations relevées lors du bilan de santé. Le libre choix du médecin ou du soignant est respecté.

Soutien à l'intégration des enfants en situation de handicap à l'école.

BÉNÉFICIAIRES

Enfants scolarisés en petite section.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Aucune

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de la santé publique
Article L2111-1
Article L2112-2
Article L2112-5 à L2112-6
Article R2112-3
Article L 541-1 du Code de l'éducation*

Arrêté du 20 août 2021

PROCÉDURE

Les familles et les écoles sont informées par courrier de l'organisation des bilans de santé. Un bilan est pratiqué, de préférence en présence de l'un des deux parents, par une infirmière puéricultrice qui effectue un dépistage des troubles sensoriels et des troubles du langage avec proposition d'orientation vers un spécialiste si nécessaire. A l'issue de ce repérage, un examen médical peut être proposé par un médecin de la Direction Enfance Famille en présence d'une puéricultrice et des parents, si nécessaire.

Le contenu du bilan ainsi que la consultation médicale seront conservés en MDS durant l'année scolaire puis transmis au service de la santé scolaire.

Intervenants

*Direction Enfance Famille,
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Puéricultrices, médecin.*

FICHE N° 13: AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS AU DOMICILE (AGRÉMENT, CONTRÔLE ET FORMATION)

NATURE DE LA PRESTATION

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile. L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par la Présidente du Conseil départemental du département de résidence. Il est nominatif.

L'agrément précise :

- ∞ - La capacité d'accueil maximale, l'âge des enfants et en tant que de besoin les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis.
- ∞ - La présence d'un enfant de moins de 3 ans de l'assistant maternel, rend indisponible une place d'accueil s'il est présent au domicile.
- ∞ - Le nombre d'enfants accueillis simultanément ne peut être supérieur à 4, avec une recommandation de 3 enfants de 0 à 18 ans et 1 enfant de 2 à 18 ans.
- ∞ - Une dérogation pour l'accueil de 5 enfants simultanément peut être évaluée et accordée de façon nominative en tant que de besoin.
- ∞ - Le lieu d'exercice de la profession qui est le domicile.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir à son domicile, de façon non permanente, des mineurs moyennant rémunération de la part des parents.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel doivent :

- ∞ - Fournir un certificat médical afin de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.
- ∞ - Présenter les garanties, les capacités et les qualités personnelles nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L421-3,

Article L421-4

Article 421-6

Article L133-6

Article D 421-12 et suivants

Code de la santé publique

Article L2112-2

Décret n°2012-364 du 15 mars 2012.

Arrêté du 3 février 2017

Délibération du Département approuvant le présent règlement

- ∞ - Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès, de sécurité et l'environnement permettent d'assurer le bien être physique et la sécurité des mineurs, compte-tenu du nombre et de l'âge des enfants présents au domicile.

PROCÉDURE

La demande d'agrément est faite par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille.

La Direction remet au cours d'une réunion d'information obligatoire le formulaire avec un livret d'information sur le métier d'assistant maternel et une lettre d'accompagnement demandant :

- ∞ - Un certificat médical et des vaccinations obligatoires à jour.
- ∞ - Un justificatif de domicile.
- ∞ - Une copie de la carte d'identité de toute personne vivant au domicile, ou le livret de famille ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité.

La Direction Enfance Famille fait la demande d'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire concernant le candi-

dat et tous les majeurs vivant au domicile. Le Département sollicite également la Préfecture dans le cadre de l'accès au fichier FIJAIS pour l'ensemble des personnes majeures vivant au domicile.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du dossier complet, le candidat est reçu individuellement par un professionnel mandaté pour l'évaluation de ses aptitudes. Une visite à son domicile sera réalisée pour évaluer les conditions d'accueil et de sécurité. A l'issue de l'évaluation, la Présidente du Conseil départemental statue sur la demande.

En cas d'accord : L'agrément est alors accordé pour une durée de 5 ans, mais le premier accueil ne peut intervenir qu'après avoir effectué les 80h de formation obligatoire. Certains candidats peuvent être dispensés en partie de la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus (exemple : CAP Petite enfance, éducatrice de jeunes enfants ...). Ces dispenses sont encadrées par l'Art D421-19 du CASF.

Dans les 3 ans suivant le premier accueil, 40 h de formation obligatoire supplémentaires sont à effectuer avec l'obligation pour le candidat de présenter 2 unités du CAP AEPE (Accompagnement Éducatif Petite Enfance)

- ∞ - EP1 : accompagnement du développement du jeune enfant
- ∞ - EP3 : accueil individuel

Cette formation est organisée et prise en charge par la Direction Enfance Famille.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par la Présidente du Conseil départemental. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois qui suivent la notification.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil : puéricultrice, référent administratif, médecin, éducatrice de jeunes enfants.

LES AGRÉMENTS DIT « COUPLE »

Lorsque l'agrément est demandé par deux personnes qui vivent sous le même toit, une attention particulière sera portée aux nombres d'enfants accueillis par les membres de la famille.

Le nombre total d'enfants sera apprécié au vu de la qualité de l'accueil, de la disponibilité et des conditions matérielles liées au logement.

Par ailleurs, il sera recherché une cohérence entre la capacité totale donnée chez un particulier et les capacités d'accueils autorisées en Maison d'Assistants Maternels ou Micro crèches.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « MIXTES »

L'assistant maternel qui demande un agrément mixte pour exercice de la profession à son domicile et en Maison d'Assistants Maternels (MAM) devra préciser son lieu d'exercice principal. L'agrément lui permettra d'intervenir ponctuellement sur l'autre lieu d'accueil.

CONTRÔLE ET ACCOMPAGNEMENT

Afin de garantir la prise en charge des enfants au domicile des assistants maternels, ceux-ci sont soumis tout au long de la durée de vie de leur agrément à diverses visites des services du Département.

- ∞ - Visites de puéricultrices pour les accompagner dans l'exercice de leur profession.
- ∞ - Contrôles inopinés pour vérifier les conditions d'accueil des enfants.
- ∞ - Vérifications administratives, entre autre liées aux mises à jour des fiches d'accueil des enfants.

NB : Le Relais Petite Enfance propose en cas d'adhésion sur la commune d'exercice, des rencontres entre assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification de l'agrément (extension de capacité, modification d'âge, déménagement et tout changement de situation dans la vie de l'assistant maternel, naissance d'un enfant, séparation...) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

FICHE N° 14: AGRÉMENT DES ASSISTANTS MATERNELS EXERCANT EN MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (AGRÉMENT, CONTRÔLE ET FORMATION)

NATURE DE LA PRESTATION

Par dérogation à l'article L421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM). L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est alors délivré par la Présidente du Conseil départemental du département où se situe la MAM. Il est nominatif et individuel.

Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la MAM.

L'agrément de chaque assistant maternel de la MAM précise :

- ∞ - la capacité d'accueil maximale, l'âge des enfants et en tant que de besoin les périodes durant lesquelles ils peuvent être accueillis, délégation incluse,
- ∞ - la présence d'un enfant de moins de 3 ans de l'assistant maternel, rend indisponible une place d'accueil s'il est présent,
- ∞ - le nombre d'enfants accueillis simultanément par l'assistant maternel ne peut être supérieur à 4,
- ∞ - le nombre de place d'accueil autorisé sur l'ensemble de la MAM en fonction de la superficie des locaux et du nombre d'assistantes maternelles y exerçant.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir avec au moins un autre assistant maternel, au sein d'une maison d'assistant maternel.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel en MAM doivent présenter les garanties, les capacités et qualités personnelles nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif, et être agréées en tant qu'assistant maternel et suivre la formation obligatoire.

Références

Loi n°2010 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.

*Articles L424-1 à 424-7 du code de l'Action Sociale et des Familles
Décret n°2012-364 du 15 mars 2012.*

Guide Ministériel de mars 2016

PROCÉDURE

La demande d'agrément ou la demande de modification d'agrément sont faites par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille – Service Prévention Santé et Offre d'Accueil à titre individuel – mais simultanément par chaque candidat précisant le souhait d'exercer en Maison d'Assistants Maternels et l'identité des autres personnes concernées par le projet.

Le candidat est invité à une réunion d'information sur le métier d'assistant maternel au cours de laquelle il lui sera remis un livret d'information sur le métier d'assistant maternel en Maisons d'Assistants Maternels et une lettre d'accompagnement demandant en retour simultanément des formulaires.

Les formulaires doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

Pour l'agrément :

- ∞ - Le formulaire CERFA de demande d'agrément
- ∞ - Un certificat médical et des vaccinations obligatoires à jour.
- ∞ - Une copie de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour en cours de validité.

Pour l'exercice en MAM, si c'est une création :

- ∞ - Un engagement écrit de contracter une assurance couvrant les dommages intervenus pendant la délégation d'accueil et l'attestation d'assurance des locaux
- ∞ - Si le lieu d'accueil est déjà trouvé, une copie d'un justificatif de domicile et ou les plans des locaux adaptés au projet qui feront l'objet d'une visite sur site
- ∞ - Une copie de l'autorisation d'ouverture au public du Maire de la commune d'implantation de la MAM. En l'absence de décision du Maire, la copie du dossier de demande d'ouverture déposée en Mairie d'au moins 5 mois suffit.
- ∞ - Le descriptif commun du projet d'accueil de la Maison d'Assistants Maternels ainsi qu'un règlement de fonctionnement.
- ∞ - L'attestation de suivi de la formation obligatoire pour chacun des assistants maternels lorsque ceux-ci sont déjà agréés.
- ∞ - Le statut d'association et le récépissé de déclaration en Préfecture.
- ∞ - Le budget prévisionnel.

Pour l'exercice dans une MAM déjà existante

- ∞ - Une actualisation du projet pédagogique et du règlement de fonctionnement.

La Direction Enfance Famille fait la demande de l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire concernant les candidats et sollicite la Préfecture du Département dans le cadre de l'accès au fichier FIJAIS.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du dossier complet, les candidats reçoivent sur le lieu d'activité la visite de professionnels mandatés pour la vérification des conditions d'accueil et de sécurité et à la Cité Administrative pour l'évaluation de la demande. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées tels que attestation de mise aux normes des installations électriques...

Une évaluation individuelle et conjointe est menée pour vérifier les aptitudes professionnelles des candidats et la faisabilité de leur projet commun.

L'agrément est, en cas d'avis favorable, accordé pour une durée de 5 ans, mais le 1er accueil ne peut intervenir qu'après avoir effectué les 80h de formation obligatoire avant accueil. Dans les 3 ans suivant le 1er ac-

cueil, 40h de formation obligatoire supplémentaire sont à effectuer. Certains candidats peuvent être dispensés d'une partie la formation obligatoire au vu des diplômes déjà obtenus en partie (exemple : CAP petite enfance, éducatrice de jeunes enfants...). Ces dispenses sont encadrées par l'Article D421-19 du CASF.

Cette formation est organisée et prise en charge par la Direction Enfance Famille.

Pour une personne souhaitant exercer en MAM qui bénéficie d'un agrément en cours, la demande sera considérée comme une modification d'agrément.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par la Présidente du Conseil départemental. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Département ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent la notification.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DITS « MIXTES »

L'assistante maternelle qui demande un agrément mixte pour exercice de la profession à son domicile et en maison d'assistante maternelle (MAM) devra préciser son lieu d'exercice principal. L'agrément lui permettra d'intervenir ponctuellement sur l'autre lieu d'accueil.

CONTRÔLE, SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT

Afin de garantir la prise en charge des enfants dans les MAM, les assistantes maternelles sont soumises tout au long de la durée de vie de leur agrément à diverses visites et mises à jour de leur dossier au travers :

- ∞ - De visites de puéricultrices, de l'éducatrice de jeunes enfants et du référent administratif pour les accompagner dans l'exercice de leur profession en MAM
- ∞ - De contrôles inopinés pour vérifier les conditions d'accueil en MAM des enfants.
- ∞ - De rencontres inter-MAM
- ∞ - D'obligations de transmissions administratives liées aux fiches d'accueil des enfants, aux changements de personnel, au bilan annuel de leur activité...

NB : Le Relais Petite Enfance propose, en cas d'adhésion sur la commune d'exercice, des rencontres entre assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension de capacité, déménagement, naissance d'un enfant...) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service Prévention
Santé et Offre d'Accueil
Puéricultrice, Educatrice de Jeunes Enfants,
Référént administratif*

FICHE N° 15: DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

NATURE DE LA PRESTATION

Dans le cadre du Contrat de territoire le Département accorde des subventions d'investissement pour :

- ∞ - Des projets de construction, de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs des maisons d'assistants maternels.

BÉNÉFICIAIRES

Les collectivités engageant des travaux pour la création ou la réhabilitation d'une MAM et assurant une gratuité de mise à disposition des locaux à la MAM pour une durée minimale de 10 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Après dépôt de l'ensemble des pièces requises pour pouvoir créer une MAM (voir fiche 14) par les assistants maternels (porteurs du projet), la Direction Enfance Famille examinera l'opportunité du projet avant d'instruire la demande financière de la collectivité.

En cas de validation, la subvention d'investissement sera accordée aux collectivités engageant des travaux de construction ou de réhabilitation pour des locaux à destination d'une MAM, sous réserve de la mise à disposition gratuite des locaux pour l'exercice d'activité de la MAM pendant une période minimale de 10 ans (voir annexe 1).

Références

*Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L214-5 et suivants
Article D214-1 et suivants*

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (caisse d'allocations familiales, FEDER ou FEADER...), dans la limite d'un taux global de 80% des dépenses engagées pour les dossiers éligibles aux aides FEDER ou FEADER, et 60% dans les autres cas sous réserve de crédits disponibles.

PROCÉDURE

Après validation dans le cadre des contrats de territoire, le dossier doit être déposé auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Projet de création ou de restructuration des locaux à destination de la MAM, plan de financement et devis s'y rapportant.
- ∞ - Devis du matériel spécifique.
- ∞ - Projet architectural.
- ∞ - Attestation éventuelle de co-financeurs.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil

FICHE N° 16: AGRÉMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

NATURE DE LA PRESTATION

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou d'un service d'accueil familial thérapeutique.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne désireuse d'accueillir à son domicile, de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, moyennant rémunération de la part d'établissements sociaux et médico-sociaux ou d'un service de protection de l'enfance du Département.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant familial doivent :

- ∞ - Fournir un certificat médical afin de vérifier que leur état de santé leur permet d'accueillir habituellement des mineurs.
- ∞ - Présenter les capacités et compétences nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.
- ∞ - Disposer de conditions d'accueil et de sécurité qui permettent d'assurer le bien être physique et la sécurité des mineurs.

PROCÉDURE

La demande d'agrément est faite par lettre adressée à la Présidente du Conseil départemental ou déposée à la Direction Enfance Famille.

Le candidat est invité à une réunion d'information sur le métier d'assistant familial, au cours de laquelle lui est remis le formulaire de demande d'agrément. La Direction Enfance Famille fait la demande d'extrait du Bulletin n°2 d'extrait du casier judiciaire et sollicite la procédure dans le cadre de l'accès au dossier FIJAIS pour tous les majeurs vivant au domicile.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du dossier complet, le candidat rencontre à son domicile

Références

Code de la santé publique

Article L2111-1

Article L2122-4

Décret n°2014 -918 du 18 août 2014

Délibération du Département approuvant le présent règlement.

Guide Ministérielle de novembre 2014

ou en Maison Départementale des Solidarités des professionnels pour évaluation et vérification des conditions d'accueil et de sécurité. A l'issue des évaluations, un délai supplémentaire de 2 mois peut être nécessaire. La Présidente du Conseil départemental statue sur sa demande.

L'agrément, accordé pour une durée de 5 ans, précise le nombre de mineurs et jeunes majeurs que l'assistant familial est autorisé à accueillir (maximum 3). Le premier accueil ne peut intervenir qu'après un stage obligatoire de 60 h pris en charge par l'employeur. Une formation obligatoire de 240 h est à effectuer dans les 3 ans après le 1er accueil. Elle est organisée et financée par l'employeur.

A l'issue de la formation, les candidats qui le souhaitent présentent le diplôme d'État d'assistant familial. L'assistant familial titulaire du diplôme bénéficie du renouvellement de son agrément, sans limitation de durée.

Un suivi régulier est assuré par la Direction Enfance Famille.

En cas de refus : le refus d'agrément est motivé par le Département. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Présidente du Conseil départemental ou d'un contentieux dans les deux mois qui suivent la notification auprès du tribunal Administratif compétent.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES AGRÉMENTS DIT « COUPLE »

Lorsque l'agrément est demandé par deux personnes qui vivent sous le même toit, une attention particulière

sera portée aux nombres d'enfants accueillis par les membres de la famille.

Le nombre total d'enfants sera apprécié au vu de la qualité de l'accueil, de la disponibilité et des conditions matérielles liées au logement.

Par ailleurs, il sera recherché une cohérence entre la capacité totale donnée chez un particulier et les capacités d'accueil autorisées en lieu de vie.

CONTRÔLE ET ACCOMPAGNEMENT

Les assistants familiaux sont soumis tout au long de la durée de leur agrément à une visite annuelle de contrôle au titre de leur agrément, indépendamment de l'accompagnement réalisé par l'employeur.

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

Toute modification au cours de la vie de l'agrément (extension de capacité, déménagement, naissance d'un enfant...) doit faire l'objet d'un courrier auprès de la Direction Enfance Famille pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

Intervenants

*Direction Enfance-Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil
Puéricultrice, psychologue, référents administratifs.*

FICHE N° 17: AUTORISATION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

NATURE DE LA PRESTATION

La Présidente du Conseil départemental, après avis de la Direction Enfance-Famille, délivre une autorisation, ou, s'il s'agit d'établissements ou de services publics, un avis concernant la création, l'extension ou la transformation des établissements et des services accueillant des enfants de moins de 6 ans.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la Direction Enfance Famille.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne physique ou morale qui demande la création, la transformation ou l'extension d'un établissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Instruction

Pour les établissements et services d'accueils des jeunes enfants, le dossier doit comporter :

- ∞ - Une étude territoriale des besoins.
- ∞ - L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil.
- ∞ - Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé.
- ∞ - Les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre en fonction du public accueilli et du contexte local notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil, les horaires, jours d'ouverture et les effectifs ainsi que la qualification de personnel.
- ∞ - Le nom et la qualification du Directeur ou du référent technique pour les établissements à gestion parentale.

Références

Code de la santé publique
Article L2324-1 à 3
Articles L2111-1 et L 2112-2
Article R2324-18

Décret n°2021-1131 du 30 août 2021

Guide ministériel avril 2017

- ∞ - Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement ou les projets de ces documents, s'ils ne sont pas encore adoptés.
 - ∞ - Le plan des locaux, la superficie et la destination des pièces.
 - ∞ - Copie de la décision d'ouverture au public, le cas échéant, copie de la déclaration au Préfet pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure.
 - ∞ - Les diplômes et qualification du personnel de l'équipe, de même que le formulaire pour consultation des fichiers FIJAIS et B2.
- Pour les Accueils de Loisirs sans Hébergement, le dossier doit comporter :
- ∞ - Le récépissé de déclaration au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDEJES de la Lozère).
 - ∞ - La demande d'avis du médecin de la Direction Enfance-Famille.
 - ∞ - Le projet pédagogique spécifique pour les enfants de moins de 6 ans.
 - ∞ - Une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone.

Spécificités pour les micro-crèches

Afin de garantir la qualité de l'accueil des enfants et de s'assurer du bien-être des équipes, le Département, demande pour le référent technique :

- ∞ - d'assurer le suivi technique de l'établissement,

∞ - d'assurer l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du projet d'accueil

Il a pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants, à minima 7 heures par semaine sur la structure.

PROCÉDURE

La Présidente du Conseil départemental dispose de 3 mois, à compter de la réception du dossier complet, pour délivrer ou non l'autorisation ou l'avis au projet de création, de transformation ou d'extension de l'établissement. À défaut, l'autorisation ou l'avis est réputé favorable. Tous ces établissements et services sont soumis

à la surveillance et au contrôle de la Direction Enfance-Famille.

CONTRÔLE

Des visites d'accompagnement et/ou du contrôle sont assurés de manière générale par l'équipe du Service Prévention Santé et Offre d'Accueil de la Direction Enfance-Famille.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil : médecin, éducatrice de jeunes enfants, référent administratif.

FICHE N° 18: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS POUR LES RÉNOVATIONS, MISES AUX NORMES ET AMÉNAGEMENTS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des subventions d'investissement pour :

- ∞ - Des projets de rénovation de mise aux normes de sécurité, d'aménagements intérieurs ou extérieurs dans le cadre des contrats de territoire pour les montants supérieurs à 5 000€.
- ∞ - Des acquisitions de matériel en lien avec la prise en charge des enfants pour des montants inférieurs à 5 000 € (hors contrats de territoire).

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans bénéficiant d'une autorisation ou d'une habilitation disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La subvention d'investissement est accordée aux structures multi-accueil ainsi qu'aux Accueils Collectifs de Mineurs qui accueillent au minimum 8 enfants (voir annexe 1), après avis favorable ou préconisation de la Direction Enfance Famille.

La participation départementale est calculée en tenant compte des subventions mobilisées auprès des autres financeurs (caisse d'allocations familiales, FEDER ou FEADER...), dans la limite d'un taux global de 80% des dépenses engagées pour les dossiers éligibles aux

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil
Médecin, référent administratif.

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4162

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics, articles 10 et 21

aides du FEDER ou FEADER et de 60 % dans les autres cas, sous réserve de crédits disponibles.

PROCÉDURE

Dépôt de dossier, avant réalisation de l'opération, auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Projet de rénovation ou de restructuration de la structure, plan de financement et devis s'y rapportant.
- ∞ - Devis du matériel spécifique.
- ∞ - Projet éducatif.
- ∞ - Projet architectural.
- ∞ - Attestation des co-financeurs.

Pour les subventions qui auront fait l'objet d'une contractualisation dans le cadre d'un projet de territoire, le paiement aura lieu dans les conditions définies dans ledit contrat.

Pour les autres subventions concernant l'acquisition de matériel spécifique, le paiement a lieu sur présentation des factures acquittées.

FICHE N° 19: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : AIDE AU DÉMARRAGE POUR LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL CLASSIQUES ET LES MICRO-CRÈCHES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des aides au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches du département.

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans bénéficiant d'une autorisation disposant de lieux d'accueil adaptés et garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les structures multi-accueil classiques

Il s'agit d'une subvention dégressive sur 3 ans, permettant le recrutement d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé, pour une seule personne et non renouvelable (voir annexe n°1).

Pour les micro-crèches :

Il s'agit d'une subvention dégressive sur 3 ans, permettant le recrutement à temps plein d'un personnel d'encadrement qualifié et diplômé, cette personne assurant le rôle de responsable technique, à raison d'un jour par semaine (voir annexe n°1).

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil médecin, référent administratif.

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4162

PROCÉDURE

Dépôt de dossier de demande de subvention auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants ou de puéricultrice, de médecins, d'auxiliaires de puériculture, d'infirmiers diplômés d'état, ou de psychomotricien ;
- ∞ - Copie du contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, pour les structures multi-accueil classiques, et du contrat de travail à temps plein pour les micro-crèches.

Le paiement intervient après délibération du Conseil départemental et notification aux intéressés, sur 3 années consécutives, si les conditions d'attribution sont toujours remplies.

Pour tout changement intervenant, un avis du Département doit être formulé.

FICHE N° 20: SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : AIDE PÉRENNE POUR LES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL CLASSIQUES OU MICRO-CRÈCHES

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde une subvention de fonctionnement appelée « aide pérenne ».

BÉNÉFICIAIRES

Toutes les structures multi-accueil d'enfants de moins de 6 ans :

- ∞ - garantissant un fonctionnement conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- ∞ - bénéficiant d'une participation des communes de résidence des parents des enfants accueillis.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour les structures classiques (crèches) :

Chaque trimestre, les structures devront établir une grille de présence des enfants et l'adresser à la Direction Enfance Famille en tenant compte du nombre d'enfants accueillis présents à la journée (minimum 6 heures) et au moins 10 journées par mois, à la condition expresse que la commune de résidence des parents verse une participation financière à la structure. Les grilles de présence sont à adresser au plus tard dans les deux mois qui suivent le trimestre écoulé. Passé ce délai, les demandes ne pourront donner lieu à paiement.

La Direction Enfance Famille pourra effectuer des contrôles à posteriori, sur la base des informations transmises par les structures.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil

Références

Délibération du Conseil départemental n°04-4132

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, articles 10 et 21

Pour les structures innovantes :

Cette aide est forfaitaire et versée une fois par an selon la capacité d'accueil, le calcul s'effectuant sur la base moyenne d'aide pérenne de l'année n-1 des crèches traditionnelles (voir annexe n°1).

Pour les structures micro-crèches :

Cette aide est forfaitaire et accordée une fois par an selon la capacité d'accueil. Elle est versée trimestriellement (voir annexe n°1).

PROCÉDURE

Demande annuelle de subvention auprès de la Présidente du Conseil départemental comprenant :

- ∞ - un budget de fonctionnement et des comptes annuels du dernier exercice clos,
- ∞ - un tableau des effectifs du personnel permanent et copie des diplômes du personnel d'encadrement.
- ∞ - une notification de la subvention attribuée par chacune des communes concernées par l'accueil d'enfant.

Le paiement se fait de façon trimestrielle à terme échu, à l'entité juridique gestionnaire de la structure d'accueil.

FICHE N° 21: ÉPIDÉMIOLOGIE

NATURE DE LA PRESTATION

Recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que traitement de ces informations, en particulier celles issues des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois.

Édition et diffusion de documents présentant les indicateurs sanitaires, sociaux et démographiques utiles à la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre en matière de prévention et de santé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Tous les enfants de moins de 6 ans bénéficient des mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent, entre autres, des examens obligatoires au nombre de trois, soit au 8ème jour, 9ème et 24ème mois, qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé à adresser, dans un délai de 8 jours, au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Cette transmission se fait dans le respect du secret professionnel, et participe à la mise en œuvre de statistiques nationales (DRESS...).

Références

Code de la santé publique

Article L2112-2

Article L2132-2

Article R2112-8

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

PROCÉDURE

Analyse des données à partir des certificats de santé du 8ème jour, 9ème mois et 24ème mois, par le médecin de la Direction Enfance Famille.

Réalisation de tableaux statistiques par le service administratif

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé

FICHE N° 22: AIDES FINANCIÈRES

NATURE DE LA PRESTATION

Les aides financières accordées par le Département, dans le cadre de la protection de l'enfance, existent sous différentes formes : l'allocation mensuelle temporaire (AMT), le secours exceptionnel d'urgence ou le bon alimentaire.

Ne constituant ni un complément ni un substitut régulier de ressources, elles se caractérisent par leur aspect **exceptionnel et temporaire**.

Elles peuvent être versées à titre définitif ou sous condition de remboursement.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Les parents ou le père ou la mère d'un enfant mineur, s'ils assurent effectivement la prise en charge de l'enfant mineur.
- ∞ - Toute personne assurant effectivement la charge d'un enfant mineur.
- ∞ - Les femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige ; l'aide peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.
- ∞ - Les mineurs émancipés et majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales.
- ∞ - Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié (avec carte de séjour délivrée pour 10 ans et renouvelable) ou en situation de régularisation (avec un titre de séjour délivré pour un an pour « vie privée et familiale » renouvelable), qui, à ce titre, relèvent du droit commun.
- ∞ - Pour les autres situations, titulaires d'un récépissé de demande de carte de séjour, d'un titre de séjour pour « personne malade » ou personnes dont la demande de droit d'asile a été rejetée, une étude au cas par cas sera réalisée.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
 Article L221-1
 Article L222-2
 Article L223-4
 Article R223-2
 Article R223-3

- ∞ - Pour le cas particulier des enfants dont la charge effective est assurée par le Conseil départemental (accueil provisoire au placement judiciaire), l'attribution d'une aide financière ne s'envisagera qu'à titre dérogatoire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les aides financières sont accordées quand la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent et en cas de ressources insuffisantes. Elles ont un caractère subsidiaire et n'ont pas vocation à se substituer à d'autres aides, notamment les revenus minimum prévus par les dispositifs de droit commun pour gérer les situations de précarité.

L'aide peut être accordée pour participer à des frais directement liés à l'enfant (ALSH, frais de garde, frais de transport, de cantine, de scolarité,....) ou liés aux charges de la famille (besoins ponctuels de consommation courante, participation au paiement d'une charge liée à la l'entretien de la famille, si aucun dispositif n'est prévu pour ce type de charge).

Pour subvenir aux besoins dans l'attente du versement de ressources légales, l'aide peut être accordée pour favoriser les relations entre un enfant et celui de ses parents auprès duquel il n'a pas sa résidence habituelle.

PROCÉDURE

Dépôt de la demande :

La demande d'aide financière est formulée par écrit sur l'imprimé « formulaire unique demande d'aide financière » par :

- ∞ - Tout travailleur social ou médico-social du Département.
- ∞ - Tout professionnel d'un service éducatif ou social intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance (CPEAGL, PJJ, UDAF, AT, service social scolaire ...).

Toute demande doit être accompagnée :

- ∞ - Des données relatives à l'état civil justifiant que le demandeur a l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il en a effectivement la charge.
- ∞ - Du budget du mois en cours : charges, dettes, crédits.
- ∞ - L'engagement écrit du demandeur.

Le demandeur est tenu de produire tous les justificatifs financiers y afférant (voir annexe n°1)

Le refus ou l'impossibilité de produire ce type de justificatifs, hormis cas de force majeure certaine, entraîne un refus d'attribution de l'aide.

Pour l'AMT, les capitaux mobiliers doivent être renseignés. Toute épargne est prise en compte dans la situation de la famille, toutefois, le montant du solde bancaire insaisissable sera laissé comme épargne de précaution pour les familles.

Évaluation de la demande :

Toute attribution d'une aide financière est précédée d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social. Le projet se construit à partir de l'évaluation d'un risque de danger avéré pour le mineur afin de revenir à une situation garantissant sa sécurité, sa santé, sa moralité et les conditions de son éducation. L'aide financière dans l'axe de la protection de l'enfance et de la famille aide la famille à pallier l'absence ou l'insuffisance de revenus telles qu'elles représenteraient un risque pour l'enfant.

La demande ne doit pas s'arrêter au constat de difficultés financières mais nécessite une évaluation approfondie et un projet précis qui permettent de bien situer la prestation dans la mission de prévention et de protection de l'enfance.

Modalités de versement :

L'aide financière est attribuée en fonction du projet et de l'évaluation de la situation financière.

Le barème du Revenu de Solidarité Active est utilisé comme outil de référence pour déterminer le montant de l'aide au regard du niveau de ressources de la famille. Cet outil est cependant indicatif et ne peut être à lui seul un critère d'irrecevabilité de la demande si d'autres éléments justifient l'octroi de l'aide.

Le quotient familial est aussi un indicateur utilisé pour l'examen de la demande selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Total des ressources} - \text{total des charges}}{\text{Nombre de personnes à charge}}$$

La notification d'attribution indique la durée, le montant et la périodicité de l'aide.

LES AIDES

L'Allocation Mensuelle Temporaire (AMT)

Elle est versée pour un mois éventuellement renouvelable jusqu'à trois mois consécutifs au maximum. Son montant maximal est déterminé en annexe du présent règlement (voir annexe n°1). Cette aide est accordée quand il n'y a pas d'urgence mais nécessité de renforcer momentanément le budget pour aider la famille à subvenir aux besoins de leurs enfants avec un paiement :

- ∞ - À un prestataire sur facture après service fait.
- ∞ - Sur le compte postal ou bancaire du demandeur.
- ∞ - Ou par tout moyen de paiement

Le secours exceptionnel d'urgence

Pour faire face aux situations d'extrême urgence (hors compétence du Fond de Solidarité pour le Logement), ce secours peut être mis en œuvre par tout moyen de paiement. Son montant maximal est déterminé en annexe 1 du présent règlement.

Il s'agit d'une aide versée en une seule fois, (voir annexe n°1) pouvant être renouvelée dans l'année mais qui en principe ne se justifie pas sur plusieurs versements.

Le bon alimentaire

Il s'agit d'un titre de paiement pouvant être utilisé dans les centres commerciaux et destiné à permettre des achats de première nécessité (alimentation, hygiène). Il ne peut être accordé qu'une fois par mois (par l'octroi

d'un ou deux bons alimentaires). Son montant maximal est déterminé en annexe n°1 du présent règlement.

Intervenants

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Direction Enfance Famille

Tout service social ou éducatif connaissant la situation familiale du demandeur.

FICHE N° 23: INTERVENTION D'UN(E) TECHNICIEN(NE) DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)

NATURE DE LA PRESTATION

Aide au domicile des familles en apportant un soutien éducatif, technique et moral dans les actes de la vie quotidienne.

L'objectif de cette intervention est de permettre le maintien de l'enfant dans sa famille et de prévenir les situations de danger pour l'enfant en soutenant les parents dans leur fonction.

L'intervention, dans le « faire avec » les bénéficiaires, vise à accompagner vers une autonomie dans un objectif de prévention.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Familles en difficulté en charge d'enfant(s) ou adolescent(s) lorsque leur santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exige.
- ∞ - Femmes enceintes.
- ∞ - Mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est subsidiaire, après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun financés par la CCSS.

Elle est plus particulièrement réservée aux familles ayant des difficultés à assumer leur rôle de parent et à s'insérer dans l'environnement social. Les femmes enceintes, lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige, ainsi que les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales, peuvent bénéficier de cette mesure.

Le paiement se fait toujours auprès du prestataire.

MODALITÉS D'INTERVENTION

La mesure est exercée par les TISF diplômés, salariés par une association conventionnée par le Département pour ces interventions.

PROCÉDURE

L'aide est accordée à la demande du père et/ou de la mère du bénéficiaire.

Le demandeur s'adresse à la Maison Départementale des Solidarités dont il relève. Cette intervention peut également être proposée à la famille par un service social, lorsqu'il identifie des difficultés.

La demande est étudiée par le Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités concernée après avis de la Commission Pluridisciplinaire Territoriale. Toute prolongation de l'intervention fait l'objet d'une nouvelle décision. Elle est prononcée pour une durée maximale de un an renouvelable après évaluation de la situation et signature d'une nouvelle prise en charge.

Pour que la mesure s'exerce, les familles sont invitées à signer un contrat d'adhésion lors d'une première rencontre avec la TISF en présence du travailleur social à l'origine de la demande. Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité et de la Direction Enfance Famille.

Association d'aide à domicile conventionnée.

FICHE N° 24: ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (AESF)

NATURE DE LA PRESTATION

Action contractualisée de soutien aux parents dans la gestion de leur budget au quotidien, au titre de la prévention apportée par un Conseiller en Économie Sociale et Familiale de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.

BÉNÉFICIAIRES

Familles rencontrant des difficultés au niveau budgétaire pouvant impacter sur les conditions de vie de leurs enfants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Évaluation par un travailleur social identifiant des difficultés budgétaires, visant à établir une proposition d'accompagnement en économie sociale et familiale, accompagnée de la demande écrite des parents.

Adhésion de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

PROCÉDURE

L'accompagnement en économie sociale et familiale est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

Les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale sont décidées, par délégation de la Présidente du Conseil départemental, par le Chef de Service

Références

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L 222-2

Article L222-3

Délibération du Conseil départemental approuvant le présent règlement.

de la Maison Départementale des Solidarités du secteur en lien avec le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance au vu du rapport d'évaluation établi par les travailleurs sociaux ou médico-sociaux du Département ou de tout autre service social ou éducatif.

Elles sont prononcées pour une durée du 6 à 12 mois selon les cas, renouvelables après bilan de la situation.

Elles sont exercées par des conseillers en économie sociale et familiale du Département.

Pour contractualiser la mesure, les familles sont conviées à un entretien avec l'un des cadres en charge de la protection de l'enfance et en présence du conseiller en économie sociale et familiale qui sera mandaté ainsi que les travailleurs sociaux qui ont évalué la demande. Le contrat détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure d'aide.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

Travailleurs sociaux ou médico-sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité et de la Direction Enfance Famille

FICHE N° 25: ACTION ÉDUCATIVE À DOMICILE (AED)

NATURE DE LA PRESTATION

Action contractualisée de soutien social et éducatif au(x) mineur(s) et à sa (leur) famille, au titre de la prévention, apportée par un travailleur social de la Direction Enfance-Famille ou d'une association habilitée par le Département.

BÉNÉFICIAIRES

Familles rencontrant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Évaluation par un travailleur social identifiant des difficultés sociales, éducatives et/ou relationnelles dans la famille.

Adhésion de la famille à la mesure permettant d'aboutir à une contractualisation.

PROCÉDURE

L'Aide Éducative à Domicile est mise en œuvre à la demande ou avec l'accord écrit des parents, du tuteur ou du détenteur de l'autorité parentale du mineur.

La demande d'AED est réalisée par un travailleur social ou médico-social du Département ou d'un partenaire. Le Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités étudie la demande suite à l'avis de la Commission Pluridisciplinaire Territoriale.

Références

Loi de Protection de l'enfant N°2016-297 du 14 mars 2016

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Articles L221-1 L222-2 L222-3

Articles : R 221-2 R221-3 et R223,2

Elles sont prononcées pour une durée maximale de 12 mois selon les cas, renouvelables après bilan de la situation.

Elles sont exercées par des travailleurs sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.

Pour contractualiser la mesure, les familles sont conviées à un entretien avec un des cadres en charge de la protection de l'enfance et en présence de l'intervenant éducatif qui sera mandaté ainsi que les travailleurs sociaux qui ont évalué la demande. Le contrat détermine les objectifs, les modalités et la durée de la mesure d'aide.

Il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Intervenants

*Travailleurs sociaux ou médico sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Direction Enfance Famille*

Association habilitée par le Département.

FICHE N° 26: ASSISTANCE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)

NATURE DE LA PRESTATION

La mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) est prononcée par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer leur enfant dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation ou son développement sont compromis, au sens de l'article 375 du code civil.

L'objectif de l'AEMO est que l'enfant n'encoure plus de danger dans son milieu familial et permettre le maintien du mineur dans son milieu de vie habituel en soutenant les parents dans l'exercice de leur parentalité.

La mesure AEMO doit permettre de donner aux parents la possibilité de développer leurs propres capacités d'éducation et de protection.

BÉNÉFICIAIRES

Mineurs non émancipés dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis et pour lesquels le juge des enfants a ouvert un dossier d'assistance éducative.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Les mesures AEMO sont exercées prioritairement par une association habilitée par le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou par des travailleurs sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Associations habilitées par le Département

La Protection Judiciaire de la Jeunesse

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L221-1 relatif aux missions de l'ASE

Article L228-3 relatif aux dispositions financières

Code civil

Articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016

Les entretiens ont lieu au domicile de la famille ou au service. Le référent éducatif peut accompagner les bénéficiaires dans des activités éducatives, dans leurs démarches administratives ou lors de rencontres avec les institutions et peut être amené à rencontrer toutes les personnes en contact direct avec l'enfant (instituteurs, médecins, animateurs) pour accéder à une vision globale du contexte de vie de l'enfant.

PROCEDURE

Le Juge des enfants est saisi par le Procureur de la République, par l'enfant ou sa famille. Il peut également s'auto-saisir.

Avant d'ordonner la mesure AEMO, le juge des enfants convoque et reçoit les parties en audience y compris le mineur.

Conformément à l'article 375-1 du Code Civil le juge « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».

Selon la situation, le Juge des enfants peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu actuel à des obligations particulières (fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation etc).

FICHE N° 27: ACCUEIL PROVISOIRE

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge physique des mineurs, au titre de l'aide sociale à l'enfance, en vue de leur protection et si possible d'un retour dans leur milieu d'origine.

BÉNÉFICIAIRES

Les mineurs confiés par leurs parents à l'aide sociale à l'enfance à la suite de difficultés momentanées et qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel.

En cas d'urgence, les mineurs, dont les parents sont dans l'impossibilité de donner leur accord, sont recueillis par la Direction Enfance-Famille qui saisit l'autorité judiciaire à l'issue d'un délai de 5 jours si les représentants légaux n'ont pas été joints.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut accueillir le mineur pendant 72 heures maximum, en informant sans délai les parents (ou la personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur), et le Procureur de la République.

Si au terme de ce délai, l'enfant n'est pas retourné dans sa famille, un accueil provisoire est signé avec les parents ou à défaut d'accord une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'accueil s'effectue à la demande et avec l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur.

L'accueil intervient lorsque le ou les mineurs ne peuvent être maintenus provisoirement dans leur milieu de vie habituel, suite à des problèmes relationnels, éducatifs ou exceptionnellement suite à une indisponibilité temporaire des parents liée à l'absence de solidarité familiale ou de voisinage ou à l'impossibilité de recourir à un assistant familial à titre privé. Il fait l'objet d'une contractualisation entre les détenteurs de l'autorité parentale et la Présidente du Conseil départemental, représentée par le Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités du secteur en lien avec le Chef de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L221-1

Article L222-5

Article L222-3

Article L228-1

Article L228-2

ACCUEIL D'URGENCE :

- ∞ - accueil de 72h pour les enfants originaires d'un autre département qui nécessitent une mise à l'abri dans l'attente d'un retour dans leur département d'origine,
- ∞ - accueil de 5 jours, pour les enfants sans référent familial et dans l'attente d'une saisine de l'autorité judiciaire

PROCÉDURE

Si les deux parents exercent l'autorité parentale, il faut l'accord des deux parents. Si un seul parent a l'autorité parentale, son accord suffit mais l'autre doit être informé en vertu de son droit général de surveillance.

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille compte-tenu du risque qu'il encourt. Il donne lieu à l'élaboration d'un projet d'accompagnement pour l'enfant et sa famille à travers la définition du mode d'accueil, de sa durée prévisible, des modalités de révision. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge.

Le Département prend en charge les frais de placement et répond à l'ensemble des besoins, toutefois, une participation peut être demandée aux parents en fonction de l'évaluation sociale.

L'avis de l'enfant en âge de discernement est recueilli. Une fois l'accord obtenu et le lieu de placement trouvé, le contrat d'accueil provisoire est préparé avec les représentants légaux, le travailleur social et le représentant du lieu d'accueil (assistant familial, MECS, etc...)

Ce contrat d'accueil provisoire est signé par le ou les parents et par le Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités de secteur, au cours de l'entretien d'admission qui réunit également le représentant de la structure d'accueil (MECS ou Lieu de vie) et le référent éducatif désigné. Si l'orientation en famille d'accueil est retenue, la présence de l'Assistant familial à l'entretien pourra être envisagée.

Une information est par ailleurs réalisée auprès de la famille sur le dispositif de protection de l'enfance.

Les situations d'urgence peuvent être prises en compte par l'intermédiaire du numéro d'astreinte.

La durée maximale de l'accueil provisoire est une année, avec possibilité de renouvellement, celui-ci étant destiné à répondre à un besoin de courte durée. Au terme de la période, le mineur peut :

- ∞ - Retourner dans sa famille.
- ∞ - Bénéficier d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions.
- ∞ - Bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins.
- ∞ - Faire l'objet d'une mesure judiciaire de placement.

Intervenants

*Travailleurs sociaux ou médico-sociaux de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Direction Enfance Famille*

Assistant familial, Maisons d'enfants à caractère social, lieux de vie.

FICHE N° 28: ACCUEIL DURABLE ET BÉNÉVOLE D'UN ENFANT PAR UN TIERS

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers est une modalité de prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), à côté des placements en établissement ou en famille d'accueil. L'accueil de l'enfant par un tiers à titre bénévole permet de mieux prendre en compte les liens d'attachement que l'enfant a pu nouer avec une personne de son entourage, cette dernière étant prête à l'accueillir dans la durée ou de rechercher des personnes bénévoles prêtes à l'accueillir durablement. Cet accueil peut être permanent ou non, en fonction des besoins de l'enfant.

BÉNÉFICIAIRES

Tout enfant admis à l'ASE hors mesure d'assistance éducative, (enfants en délégation d'autorité parentale, tutelle, pupilles de l'État...)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Un accord écrit du tiers précisant les modalités d'accueil de l'enfant est signé avec la Présidente du Conseil Départemental.

PROCÉDURE

La Direction Enfance Famille procède préalablement à l'accueil à une évaluation de la situation de l'enfant afin de s'assurer que cet accueil est conforme à l'intérêt du mineur, notamment que le tiers est susceptible d'accueillir durablement l'enfant, de répondre de manière adaptée à ses besoins.

La Direction Enfance Famille :

- ∞ - délivre à l'enfant, aux titulaires de l'autorité parentale, au tuteur, au délégataire de l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu'au tiers auquel il envisage de confier l'enfant, l'information nécessaire à la compréhension de ce type d'accueil.

Intervenants

Direction Enfance Famille,
Service Aide Sociale à l'Enfance

Références

L'article L 221-2-1 du code de l'action sociale et des familles

D 221-16 à 221-24 du Code de l'action sociale et des familles

Article D423-22 du Code de l'action sociale et des Familles

- ∞ - informe le tiers de ses obligations à l'égard de l'enfant, de l'accompagnement dont il pourra bénéficier à sa demande lors de cet accueil, ainsi que des modalités de contrôle dont il fera l'objet.
- ∞ - recueille l'accord écrit du ou des parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du délégataire, à la mise en place de cet accueil. Si l'enfant est pupille de l'État, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis.
- ∞ - recueille l'avis de l'enfant, dans des conditions appropriées à son âge, son discernement et l'accord écrit du tiers en lui précisant les modalités d'accueil de l'enfant.
- ∞ - prend par écrit une décision confiant l'enfant au tiers.
- ∞ - met en place un accompagnement, un suivi du tiers et des évaluations régulières.

INDEMNITES

Il s'agit d'un accueil bénévole. Cependant, si la personne en fait la demande, une indemnité d'entretien peut-être décidée par la Présidente du Conseil Départemental selon les mêmes modalités que l'allocation de tiers digne de confiance judiciaire sur la base de la décision écrite de la Présidente du Conseil Départemental confiant l'enfant au tiers. Pour un accueil non permanent, le cas échéant, le calcul est effectué porata temporis.

FICHE N° 29: CONTRAT JEUNES MAJEURS (CJM)

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement qui peut prendre la forme d'un accueil, à leur demande, des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans, destinée à leur permettre d'accéder à une autonomie financière dans les meilleurs délais, d'enrayer une situation de précarité matérielle et favoriser leur insertion sociale.

BÉNÉFICIAIRES

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions relatives aux jeunes :

- ∞ - Anciens mineurs, admis à l'Aide Sociale à l'Enfance qui, dans l'année précédant leur majorité :
 - ∞ - étaient confiés au Département de la Lozère
 - ∞ - étaient suivis dans le cadre d'une surveillance administrative
 - ∞ - bénéficiaient d'une Aide Éducative à Domicile
- ∞ - Autres jeunes au vu de leur situation particulière
- ∞ - La scolarisation sur le département ne constitue pas un critère de domiciliation. Le département de résidence des parents reste territorialement compétent

L'aide est de nature éducative et éventuellement financière. Elle a pour contrepartie l'engagement du jeune à mener son projet pour son insertion professionnelle et sociale. Elle est formalisée par un contrat individualisé entre le jeune et l'institution.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles :
 Article L221-1
 Article L222-5 dernier alinéa
 Article L223-5
 Article L228-1
 Article L228-2

Code civil :
 Articles 105 et suivants

Conditions relatives aux parents :

Les parents sont soumis à l'obligation alimentaire au-delà de la majorité de leurs enfants. L'aide apportée par la Direction Enfance Famille est fonction de ressources, elle a un caractère subsidiaire et ne saurait se substituer au droit commun.

PROCÉDURES

La demande écrite est formulée par le jeune majeur.

L'évaluation sociale peut être assurée par :

- ∞ - Le référent éducatif du Département ou d'une association habilitée pour exercer les AED ou des AEMO lorsque le jeune est déjà suivi par ce service.
- ∞ - La Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
- ∞ - Tout autre service connaissant une situation pouvant relever de cette prestation.
- ∞ - Un des cadres en charge de la protection de l'enfance décide ou non de l'attribution de cette mesure.

Le suivi est assuré par un référent de l'Aide Sociale à l'Enfance sous l'autorité du Chef de Service de la Maison Départementale des Solidarités ou du Cadre en charge de la Protection de l'Enfance lorsqu'il s'agit d'un Mineur Non Accompagné.

Un projet scolaire ou de formation est élaboré afin de permettre d'accéder à une autonomie financière et d'enrayer une situation de précarité matérielle. Un contrat est signé entre le jeune, le chef de service de la Maison Départementale des Solidarités et un des cadres en charge de la protection de l'enfance quand il s'agit d'un Mineur Non Accompagné.

Durant la mesure, le mode de prise en charge est défini selon l'évolution des besoins : accompagnement éducatif avec ou sans hébergement, aides matérielles et financières éventuelles en fonction du budget du jeune majeur. L'aide financière est accordée en fonction des ressources du jeune majeur, dans les limites du montant de l'allocation jeune majeur arrêtée par délibération du Conseil départemental. Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu dans le contrat sur décision du bénéficiaire ou sur décision de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité ou de la Direction Enfance-Famille lorsqu'il s'agit d'un Mineur Non Accom-

pagné, si les termes du contrat ne sont pas respectés par le bénéficiaire.

Intervenants

*Directions des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Direction Enfance Famille*

Assistant familial, Maison d'enfants à caractère social et lieux de vie

FICHE N° 30: HÉBERGEMENT ET PRISE EN CHARGE DES FEMMES ENCEINTES ET DES MÈRES ISOLÉES AVEC ENFANT(S)

NATURE DE LA PRESTATION

Hébergement et soutien à caractère temporaire.

BÉNÉFICIAIRES

Les femmes enceintes.

Les mères isolées avec leur(s) enfant(s) qui ont besoin d'un soutien matériel, éducatif et psychologique.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire doit être :

- ∞ - En situation isolée en ce qui concerne les mères,
- ∞ - Avec enfant(s) (cette condition n'est pas exigée pour les femmes enceintes),
- ∞ - Ressources insuffisantes,
- ∞ - Sans solution de logement,
- ∞ - Soutien familial insuffisant,
- ∞ - Pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (certificat médical ou état visible).

PROCÉDURE

Intervenants :

Direction Enfance Famille

Autorités judiciaires

Établissement d'accueil mère-enfant

Références

*Code de l'Action Sociale et des Familles :
Article L222-5*

Dans le cadre d'un hébergement d'urgence, y compris hors des heures ouvrables, la demande peut être formulée auprès d'un des cadres en charge de la protection de l'enfance ou de l'ensemble des cadres de permanence (cf astreintes).

Par ailleurs, l'autorité judiciaire peut ordonner une mesure de placement dans le cadre d'un accueil mère/enfant.

Hors urgence, la situation des femmes qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social ou d'insertion et d'une orientation en accueil mère-enfant. Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise par un des cadres en charge de la protection de l'enfance sur délégation de la Présidente du Conseil départemental.

En cas de refus, l'intéressée est informée.

Les personnes sont accueillies dans des structures habilitées, conventionnées avec le Département de la Lozère ou par d'autres Départements pour les structures hors départements.

La prise en charge initiale est délivrée sur la base d'un projet défini entre l'intéressée et la Direction Enfance Famille. Sa durée est déterminée selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder 1 an et est renouvelable.

FICHE N° 31: ACCUEIL ET HÉBERGEMENT DES MINEURS SUR DÉCISION JUDICIAIRE

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu familial et qui se trouvent en situation de danger ou de risque de danger.

Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés à la Direction Enfance Famille par décision judiciaire.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser en maison d'enfants à caractère social, dans une famille d'accueil, un lieu de vie ou au domicile d'un Tiers Digne de Confiance (cf Fiche n°32).

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Mineurs confiés au service conformément aux dispositions des articles 375 et 375-3 du code civil.
- ∞ - Mineurs confiés dans le cadre d'une tutelle déferée à la Présidente du Conseil départemental (article 433 du code civil).
- ∞ - Mineurs confiés par délégation ou retrait partiel de l'autorité parentale (articles 376 à 377-3, 378 à 381 du code civil).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, l'autorité judiciaire peut le confier à la Direction Enfance-Famille.

L'admission est prononcée par arrêté à la Présidente du Conseil départemental en référence aux ordonnances et jugements de l'autorité judiciaire (Procureur de la République, juge des enfants et juge des tutelles).

PROCÉDURE

Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du Code civil : le Procureur de la République ou le juge des enfants se prononce sur la notion de danger et confie l'enfant au Département dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Le procureur peut décider d'une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP). Il doit saisir le Juge des Enfants

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L221-1

Article L22-5

Article L227-1

Articles L228-2 à L228-4

Code civil

Articles : 375,375-3, 433, 376 à 377-3 et 378 à 381

Protocole départemental de coordination et prise en charge des Mineurs non accompagnés, voté le 23 juin 2017 par l'Assemblée départementale

dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, l'OPP est caduque. Le Juge des Enfants a alors 15 jours pour une audience et décider de la suite à donner. Il peut lever le placement ou ordonner sa poursuite dans le cadre d'un jugement en assistance éducative. La durée de ce dernier ne peut excéder 3 ans. Si le Juge des Enfants est déjà saisi, il peut aussi prononcer une OPP qui ne peut excéder 6 mois. Les parents conservent l'autorité parentale et sont informés, par écrit, de l'admission du mineur.

Un entretien d'accueil est organisé en présence d'un des cadres chargé de la protection de l'enfance, des parents et du référent éducatif désigné pour exercer la mesure.

Une information est par ailleurs réalisée auprès de la famille sur le dispositif de protection de l'enfance.

En cours de la mesure, ils doivent également être informés des modifications des modalités de placement. La Direction Enfance Famille doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

Dans le cadre d'une tutelle déferée à la Présidente du Conseil départemental (article 433 du code civil) d'une délégation ou d'un retrait partiel de l'autorité parentale (articles 376 à 377-3 du code civil et 378 à 381 du code civil), l'exercice de l'autorité parentale est partiellement déferée à la Présidente du Conseil départemental.

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental s'exerce selon les modalités suivantes :

- ∞ - Désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille,
- ∞ - Élaboration d'un projet pour l'enfant (PPE),
- ∞ - Révision au moins une fois par an de la situation du mineur.

Si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant. Les frais d'hébergement sont à la charge du Département, siège de la juridiction saisie. Toutefois une contribution financière peut être demandée aux parents à la discrétion du magistrat.

Le mineur bénéficie des différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés par délibération de l'Assemblée départementale .

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables, les demandes d'hébergement sont formulées par le parquet, le Juge des Enfants par l'intermédiaire du numéro d'astreinte auprès du cadre de permanence du Département.

FICHE N° 32: ALLOCATION TIERS DIGNE DE CONFIANCE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Département prend en charge financièrement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance les dépenses d'entretien des mineurs confiés à des personnes physiques en qualité de Tiers Dignes de Confiance par l'autorité judiciaire.

Cette aide est versée mensuellement, elle correspond pour chaque enfant à une indemnité d'entretien.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes s'étant vues confier la garde d'un enfant au titre de Tiers Dignes de confiance.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est calculée, sur la base de l'article D423-22 du Code de l'action sociale et des familles soit 3,5 fois le minimum garanti mentionné à l'article L323-12 du Code du travail, quel que soit l'âge de l'enfant. Pour être attribuée le bénéficiaire doit :

- faire une demande écrite,
- l'indemnité débutera à la date du jugement sous réserve de présentation de la demande du bénéficiaire dans un délai d'un mois à compter de la date du jugement. A défaut, la date retenue sera le premier jour de la date de la demande.

En cas de déménagement, la situation sera étudiée au cas par cas.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Références

Code de l'action sociale et des familles
Article L228-3 1° du CASF
Article D423-22 du CASF
Article 375-3 2° du Code CIVIL
Articles L 3231-12 du Code du Travail

PROCÉDURE

Afin de pouvoir bénéficier de cette indemnité, le tiers digne de confiance doit adresser à la Direction Enfance Famille :

- ∞ - une demande écrite,
- ∞ - une copie de l'ordonnance du Juge des Enfants qui le désigne tiers digne de confiance,
- ∞ - un RIB.

Le bénéficiaire doit tenir informé de tout changement intervenant dans la prise en charge de cet enfant et faire parvenir tous les jugements le concernant à la direction enfance famille.

DURÉE DE LA MESURE

Cette indemnité est versée pendant toute la durée de l'accueil du (des) enfant(s) sous condition de transmission des ordonnances.

VOIES DE RECOURS

En cas de refus, un recours gracieux/contentieux peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée, devant l'autorité qui a pris la décision ou la juridiction territorialement compétente.

FICHE N° 33: ACCUEIL ET HÉBERGEMENT DES PUPILLES DE L'ÉTAT

NATURE DE LA PRESTATION

Accueil et hébergement des mineurs placés sous l'autorité de la Présidente du Conseil départemental. Le Département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.

Les mineurs peuvent être accueillis dans une famille d'accueil ou dans une structure agréée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'État. L'admission comme pupille de l'État a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- ∞ - Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été accueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- ∞ - Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis à la Direction Enfance Famille en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption,
- ∞ - Les enfants orphelins de père et de mère, recueillis par le service pour qui le Juge des Tutelles ne souhaite pas organiser une autre forme de tutelle, estimant que l'enfant est susceptible de bénéficier d'une adoption,

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L224-1 à L224-11

Article L225-1 et L225-2

Article L225-15

Code civil :

Articles L378 à 380

- ∞ - Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale, recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance.

PROCÉDURE

Un arrêté d'admission, en qualité de pupille de l'État, est pris par la Présidente du Conseil départemental à la date de la remise de l'enfant au service. La tutelle des pupilles de l'État revient au Préfet assisté d'un Conseil de famille.

La Direction Enfance Famille procède à :

- ∞ - La désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant.
- ∞ - L'élaboration du projet individuel pour l'enfant.

Certaines dispositions très importantes sont prises conjointement avec le Conseil de Famille comme l'examen des demandes de restitution à ses parents d'origine après le délai de rétractation ou de placement de l'enfant ou le choix de l'adoption, c'est au Conseil de Famille de consentir à l'adoption.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Préfet

Conseil de Famille

Tribunal de Grande Instance

FICHE N° 34: INDEMNITÉS ET PRESTATIONS AUX MINEURS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR LE DÉPARTEMENT

NATURE DE LA PRESTATION

Allocations, argent de poche et autres prises en charge financières versées à destination des mineurs et jeunes majeurs pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

Mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance, pris en charge en famille d'accueil ou en établissements sociaux ou médico-sociaux (dont le prix de journée n'inclut pas ces prestations).

Ces prestations sont versées dans le cadre d'un accueil permanent continu.

S'agissant des enfants accueillis hors département, les taux appliqués sont ceux en vigueur dans le département où sont implantées les structures d'accueil.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Elles sont attribuées, sur proposition du référent éducatif, au regard du projet de l'enfant ou du jeune, par un des cadres en charge de la protection de l'enfance.

En effet, ces prestations ne sont pas systématiques et dans tous les cas, la participation des parents à la prise en charge de l'enfant est recherchée.

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1 et suivants
Article L228-1 et L228-3

PROCÉDURE

L'attribution des prestations est décidée à l'admission du mineur au regard de la situation personnelle de l'intéressé. Leur versement s'effectue directement auprès de l'assistant familial ou de l'établissement d'accueil.

Ces derniers devront justifier de l'utilisation de ces indemnités par production des justificatifs des dépenses engagées.

Les jeunes majeurs recevront directement ces allocations sur leur compte personnel.

Dans le cas d'apprentissage, l'allocation d'habillement et l'argent de poche cesseront d'être versées dès que l'apprenti aura perçu sa première rémunération.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Assistants familiaux, établissements sociaux ou médico-sociaux.

FICHE N° 35: ASTREINTE TÉLÉPHONIQUE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE - 06.88.74.38.97

NATURE DE LA PRESTATION

L'astreinte téléphonique permet de répondre aux missions obligatoires dans le domaine de la protection de l'enfance 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Objectifs

Recueil d'informations relatives à l'enfance en danger :

Il s'agit de répondre aux situations d'enfance en danger signalées. Ceci peut consister à établir les liaisons utiles auprès du Parquet, des Assistants Familiaux et du CIDFF pour mettre en œuvre une décision de placement judiciaire ou de mise à l'abri. L'astreinte peut nécessiter une intervention physique du cadre de permanence dans la réalisation d'un placement et porte également sur des réponses en termes d'orientation et d'organisation.

Hors urgence, les informations recueillies feront l'objet d'une évaluation par les services pendant les jours et heures d'ouverture selon la procédure classique.

L'accompagnement des assistants familiaux à qui la Direction Enfance-Famille confie des mineurs :

L'astreinte téléphonique permet d'apporter en permanence une réponse aux difficultés rencontrées par les assistants familiaux. Il peut s'agir de demande de conduite à tenir en cas de difficultés rencontrées avec les parents de l'enfant (par exemple si non retour en famille d'accueil suite à un séjour en famille), en cas de fugue... Il peut s'agir d'une demande d'autorisation par rapport à un événement imprévu.

L'intervention d'un correspondant départemental du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) en cas d'accouchement sous X dans le département :

L'astreinte téléphonique permet au service hospitalier de joindre à tout moment un cadre de la protection de l'enfance pour qu'il puisse effectuer l'ensemble des démarches légales prévues en cas d'accouchement sous X.

Références

*Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016
Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016*

*Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L221-1-5
Article L226-3
Article L226-4
Article L226-6
Article R222-2
Article L422-5
Article R421-26
Article R147-21*

Code Civil : articles 375 et suivants.

Guide de bonnes pratiques et protocole CNAOP

Ainsi, le Département a pour obligation de remettre à la femme qui souhaite accoucher dans le secret un document d'informations sur ses droits et la procédure en cas de remise de son enfant au service. Il doit par ailleurs recueillir l'ensemble des éléments qu'elle souhaiterait laisser au dossier de son enfant notamment son identité sous pli cacheté (cf Protocole CNAOP).

Dans ce cas de figure, le cadre d'astreinte doit immédiatement se rendre auprès de la femme enceinte au centre hospitalier.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Tout mineur sur le département de la Lozère.
- ∞ - Toute personne souhaitant signaler une situation d'enfant en danger.
- ∞ - Assistants familiaux recrutés et professionnels de la protection de l'enfance.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Pour assurer l'ensemble de ce dispositif, l'astreinte téléphonique est assurée 7 jours consécutifs (du lundi matin au dimanche soir) par les cadres de la Direction Enfance Famille.

L'astreinte est assurée par un seul téléphone mobile dont le numéro est : 06-88-74-38-97.

Ce numéro est diffusé auprès de différents partenaires : le Parquet, le Juge des Enfants, la MECS la Providence, les assistants familiaux recrutés par le Département, le centre hospitalier.

Par ailleurs, le numéro de cette astreinte est indiqué sur les répondeurs du Conseil départemental ainsi que des

Maisons Départementales des Solidarités lors des fermetures des services.

Pour l'exercice de cette astreinte, les cadres disposent d'un dossier comprenant les coordonnées utiles, les tableaux de permanences de la MECS La Providence et du Parquet, les tableaux récapitulatifs des situations des enfants et jeunes suivis, les documents nécessaires à la procédure d'accouchement sous X, un cahier pour consigner les appels reçus et les réponses apportées.

Intervenants

Direction Enfance Famille

FICHE N° 36: AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CONDITIONS POUR L'ADOPTION

L'adoption peut être demandée par :

- ∞ - Deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.
- ∞ - Toute personne âgée de plus de 28 ans.

Il faut être titulaire d'un agrément pour adopter un enfant pupille de l'État, un enfant remis à un organisme autorisé d'adoption ou un enfant étranger.

PROCÉDURE

Les candidats adressent leur demande d'agrément à la Présidente du Conseil départemental du département de leur résidence qui en confie l'instruction à la Direction Enfance Famille.

Un rendez-vous leur est proposé dans les deux mois afin de leur communiquer l'ensemble des informations relatives aux procédures d'agrément et d'adoption. A l'issue de cette réunion, un dossier récapitulatif à constituer est remis aux candidats. Suite à cette information, chaque candidat doit confirmer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec avis de réception, fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et préciser son projet d'adoption.

L'instruction des dossiers et l'évaluation des conditions d'accueil des candidats sont réalisées par un travailleur social et un psychologue du Département. Les candidats peuvent consulter leur dossier 15 jours au moins avant la commission d'agrément et faire connaître à cette occasion par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption.

Ils peuvent être entendus par cette même commission à leur demande ou à celle d'au moins deux de ses membres. La décision d'agrément est prise par la Présidente du Conseil départemental, après avis motivé de la commission d'agrément dans un délai de 9 mois à compter de la date à laquelle la personne confirme sa demande d'agrément.

Références

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

*Code de l'Action Sociale et des Familles :
Articles L225-1 à L225-10
Article L225-15
Article R225-1 à R225-11*

*Code civil :
Article 343
Article 343-1
Article 353-1*

Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption.

1- La commission d'agrément

La commission d'agrément qui se réunit une fois par trimestre est composée de :

- ∞ - 3 personnes du service qui remplissent les missions de protection de l'enfance.
- ∞ - 2 membres du conseil de famille des pupilles de l'État : un membre nommé par l'association départementale des pupilles et anciens pupilles, et un membre nommé de l'UDAF.
- ∞ - 1 personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

L'agrément est valable 5 ans. Au-delà de ce délai, une nouvelle demande est nécessaire. Le bénéficiaire doit confirmer chaque année à la Présidente du Conseil départemental le maintien de son projet d'adoption, lui transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou familiale s'est modifiée et le cas échéant quelles ont été les modifications.

Si le bénéficiaire change de département, il doit signaler son adresse à la Présidente du Conseil départemental de sa nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant son installation en joignant copie de l'agrément.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Les candidats peuvent demander que tout ou partie des investigations effectuées pour l'instruction du dossier soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées initialement.

Deux voies de recours sont ouvertes dans les deux mois suivants la notification du refus :

∞ - Gracieux devant la Présidente du Conseil départemental.

∞ - Contentieux devant le Tribunal administratif.

Après un refus ou un retrait d'agrément, un délai de 30 mois est nécessaire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande.

2- L'adoption

Sont concernés par l'adoption les enfants pupilles de l'État pris en charge par l'Aide sociale à l'Enfance (adoption nationale) et les mineurs étrangers (adoption internationale).

Dans le cadre d'une adoption internationale la personne titulaire d'un agrément peut choisir entre :

- ∞ - Une démarche individuelle non accompagnée.
- ∞ - Une démarche accompagnée par un organisme autorisé pour l'adoption par la Présidente du Conseil départemental.
- ∞ - Une démarche accompagnée par l'Agence Française d'Adoption (en contactant directement l'AFA ou un correspondant départemental au sein de la Direction Enfance Famille).

Il existe deux types d'adoption :

- ∞ - Adoption plénière qui confère à l'enfant les mêmes droits qu'un enfant légitime. Les liens avec la famille d'origine sont rompus. L'adoption plénière est irrévocable.
- ∞ - Adoption simple qui permet d'adopter une personne sans rompre les liens de filiation avec la famille. Elle peut être révoquée juridiquement pour motifs graves.

L'équipe d'adoption assure le suivi des postulants à l'adoption depuis la demande d'agrément et durant la validité de l'agrément ainsi que l'accompagnement de la famille à l'arrivée de l'enfant jusqu'au prononcé de l'adoption plénière.

Intervenants

*Direction Enfance Famille
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Commission d'agrément*

FICHE N° 37: RECHERCHE DES ORIGINES ET ACCÈS AU DOSSIER

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement des personnes souhaitant consulter leurs dossiers et ayant été adoptées, placées en établissement ou confiées à des assistants familiaux au titre de l'aide sociale à l'enfance.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Les personnes adoptées.
- ∞ - Les anciens pupilles de l'État et anciens bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Le mineur en âge de discernement doit être soit autorisé, soit accompagné, soit représenté par ses représentants légaux.

Peuvent également avoir accès au dossier :

- ∞ - Les personnes possédant un mandat de l'intéressé.
- ∞ - Les ayants-droit après le décès de l'intéressé.

Sont également reçus les pères et mères d'un enfant, pupille adopté ou non qui souhaitent lever le secret ou laisser des informations qui seront versées au dossier à son intention. Les autres membres de la famille de naissance de l'enfant pourront également être reçus s'ils souhaitent laisser des informations à l'intention de celui-ci.

PROCÉDURE

Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, les personnes font une demande écrite adressée à la Présidente du Conseil départemental.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance

Références

Code de l'Action Sociale et des Familles
Article L224-5
Article L224-7

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant amélioration des relations entre l'administration et le public.

Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 organisation le droit d'accès aux documents administratifs et concernant les dossiers individuels.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.

La psychologue de la Direction Enfance Famille reçoit et leur apporte conseil, écoute et accompagnement tout au long de cette recherche.

Le consultant peut être accompagné par une personne de son choix pendant toute la durée de la consultation. Sont consignées en annexe, à sa demande, ses observations aux conclusions qui lui sont opposées dans les documents.

Si une information ne lui est pas communiquée, le consultant peut solliciter l'avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) ou saisir le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) suivant la situation.

FICHE N° 38: PRISE EN CHARGE DES MÈRES AYANT ACCOUCHE SOUS LE SECRET DE LEUR IDENTITÉ ET DANS UNE DÉMARCHE DE REMISE DE L'ENFANT

NATURE DE LA PRESTATION

Accompagnement psychologique et social des mères qui le souhaitent, par la Direction Enfance Famille.

Recueil de l'enfant par la Direction Enfance Famille sous la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental. Pendant 2 mois, l'enfant est admis en qualité de Pupille de l'État à titre provisoire.

A l'issue de ce délai, il deviendra Pupille de l'État définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption. Jusqu'à ce placement, il pourra être repris par sa mère. Toute personne justifiant d'un lien avec lui pourra former un recours contre l'arrêté d'admission.

Prise en charge des frais d'accouchement auprès du tiers sur présentation de la facture. Toutefois, si la rétractation a lieu avant la sortie de la mère de la maternité, la prise en charge des frais n'est pas de droit.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.
- ∞ - Femmes souhaitant accoucher sans demander le secret de leur identité et désirant confier leur enfant en vue d'adoption.

Intervenants

*Direction Enfance Famille, Service Aide Sociale à l'Enfance
Maternité de l'Hôpital Lozère
Conseil national pour l'accès aux origines personnelles.*

Références

*Code de l'Action Sociale et des Familles :
Article L222-6 et suivants
Article L147-1 et suivants*

Loi 2002-93 du 22 janvier 2002

Protocole CNAOP

PROCÉDURE

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé.

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête. Après s'être assuré des informations données à l'intéressée, la Direction Enfance Famille dresse le procès verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de Pupille de l'État et de consentement à l'adoption s'il y a lieu. La Direction organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui accouche dans le secret de l'identité avec son accord.

Le correspondant départemental du CNAOP ou son représentant recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles à sa demande.

FICHE N° 39: CELLULE DE RECUEIL, ÉVALUATION ET TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

NATURE DE LA PRESTATION

Recueil, évaluation et traitement, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

BÉNÉFICIAIRES

Tout enfant dont on craint qu'il se trouve en situation de danger et qui peut en avoir besoin.

PROCÉDURE

Le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes sont assurés par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental selon plusieurs étapes :

La réception et la qualification de l'information en « information préoccupante »

La cellule CRIP, après réception de l'information, vérifie qu'elle peut être qualifiée d'information préoccupante au sens de la définition légale, à savoir qu'elle est susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger, ou de risque de danger, au sens de l'article 375 du Code Civil.

L'examen de l'information préoccupante

La cellule évalue si l'information requiert une évaluation sociale ou médico-sociale et détermine les professionnels à mandater. Si la famille bénéficie déjà d'une mesure d'accompagnement, les intervenants peuvent être sollicités pour mener cette évaluation. Dans le cas où les éléments transmis sont particulièrement graves (maltraitance physique et ou sexuelle), la cellule signale directement la situation au Procureur de la République.

Références

Code de l'Action Sociale et des familles :

Article L226-3

Article L 226-2-1

Article 375 du Code Civil

Référentiel d'évaluation CREA

Loi Meunier protection de l'enfance de mars 2016

Protocole Informations Préoccupantes

L'évaluation de la situation

L'évaluation est conduite dans le mois qui suit, par des travailleurs sociaux ou médico-sociaux du Département qui vont rencontrer la famille à domicile après l'en avoir informée par courrier. Cette étape de l'évaluation ne doit pas excéder 3 mois.

Les suites données par le Conseil départemental

L'évaluation va permettre aux différents professionnels de la cellule d'apprécier la situation et de déterminer les suites à donner :

- ∞ - Si les conditions de vie de l'enfant paraissent adaptées : le classement sans suite sera décidé.
- ∞ - Si la famille rencontre des difficultés, le Conseil départemental pourra proposer diverses solutions :
 - ∞ - un accompagnement par un assistant social
 - ∞ - des conseils de la part d'une puéricultrice
 - ∞ - un soutien éducatif à domicile par une intervention qui répond aux besoins de la famille (éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, technicien d'intervention sociale et familiale
 - ∞ - une aide financière ponctuelle
 - ∞ - un hébergement de l'enfant seul ou avec sa mère

Si les accompagnements proposés par le Conseil départemental ne permettent pas de remédier à la situation de danger, ou que la famille refuse l'intervention ou est dans l'impossibilité de collaborer avec le service, sa situation pourra faire l'objet d'un signalement au Procureur de la République. Cette transmission peut être

également faite s'il est impossible d'évaluer la situation d'un mineur présumé en danger (L226-4 CASF).

La famille est informée par courrier de la décision prise à l'issue de l'évaluation, elle a également droit à la communication du rapport écrit effectué dans ce cadre.

Intervenants

*Direction Enfance Famille : CRIP
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité*

FICHE N° 40: AUTORISATION DE CRÉATION, DE TRANSFORMATION ET D'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES SOCIAUX ET LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

La création, la transformation ou l'extension des établissements et services sont soumis à autorisation.

BENEFICAIRES

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé gestionnaires d'établissements ou services sociaux relevant du régime des autorisations.

TYPES D'ETABLISSEMENT

Les établissements concernés sont :

- ∞ - Les établissements ou services prenant en charge habituellement y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.
- ∞ - Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire ou concernant des majeurs de moins de 21 ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile.
- ∞ - Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse.

AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE DECISION

Les projets y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico sociaux ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil, sont autorisés par les autorités compétentes.

- ∞ - L'autorisation est délivrée par la Présidente du Conseil départemental pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent de sa seule compétence.

Références

Loi Hôpital, Patient, Santé et Territoires du 21 juillet 2009.

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945

Article L 312 et L 313 du CASF

Article 375 à 375-8 du Code civil

Article L7231-1 du Code du travail

Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010

- ∞ - Conjointement par l'autorité compétente de l'État et la Présidente du Conseil Départemental pour les établissements et services lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge pour partie par l'État ou les organismes de sécurité sociale et pour partie par le département.

PROCEDURE D'AUTORISATION DE CREATION, D'EXTENSION OU DE TRANSFORMATION

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, les autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers. L'avis de cette dernière n'est toutefois pas requis en cas d'extension inférieure à 30 % de la capacité de l'établissement ou lorsque l'établissement a conclu un CPOM avec la ou les autorités chargées de l'autorisation.

Si des établissements ou services créés sans recours à des financements publics présentent des projets de transformation ou d'extension faisant appel à de tels financements, la procédure prévue à l'alinéa précédent s'applique.

La création, la transformation et l'extension des services d'aide et d'accompagnement à domicile sont soumis, à la demande de l'organisme gestionnaire :

- ∞ - soit au régime de l'autorisation (exemple de service de technicien en intervention sociale et familiale),
- ∞ - soit au régime de l'agrément (exemple service de garde d'enfants ou service aux personnes à domicile relatif aux tâches ménagères ou familiales).

CAS PARTICULIER DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

En ce qui concerne ces structures, elles sont exemptées de l'appel à projet.

Les porteurs de projet devront déposer un dossier indiquant :

- ∞ - le nom de la personne physique ou morale de droit public ou privé gestionnaire ainsi qu'un exemplaire des statuts
- ∞ - un état descriptif des principales caractéristiques du projet
- ∞ - un dossier relatif au personnel comportant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ∞ - un dossier financier
- ∞ - un modèle de convention de mise à disposition s'il y a lieu

DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation du Département est accordée pour une durée de 15 ans renouvelable.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçue un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

RENOUVELLEMENT

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Intervenants

Direction Enfance Famille, Service Prévention Santé et Offre d'Accueil

L'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, la Présidente du Conseil départemental, seul ou conjointement avec l'autorité de l'État, au vu de l'évaluation externe ou en l'absence de celle-ci, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

La demande doit être adressée à l'autorité compétente par courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la demande vaut renouvellement de l'autorisation :

- ∞ - La date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la 1ère autorisation (même si cette dernière a fait l'objet de modification),
- ∞ - Les établissements sociaux et services médico-sociaux ainsi que les lieux de vie autorisés par le Président du Conseil départemental, à la date de publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le demeurent dans la limite de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation s'effectuera alors dans les mêmes conditions que tout établissement ou service.

VISITES DE CONFORMITE

L'autorisation ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement dont les modalités sont fixées par décret.

CESSION D'AUTORISATION

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privée, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Cette autorité assure la publicité de cette décision dans la forme qui lui est applicable pour la publication des actes et décisions à caractère administratif.

FICHE N° 41: SUIVI, ÉVALUATION ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES SOCIAUX ET DES LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL

La Présidente du Conseil Départemental exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence (Art L313-20 du CASF).

AGENTS HABILITES POUR LE CONTROLE

Article L 133-2 du Code de l'Action sociale :

« Les agents départementaux habilités par la Présidente du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'action sociale relevant de la compétence du Département... Ces mêmes agents exercent un pouvoir de contrôle technique sur des institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par la Présidente du Conseil Départemental. »

Le Département de la Lozère, par arrêté, nomme les agents habilités à effectuer ces contrôles dans les services et les établissements sociaux et auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les personnes chargées du contrôle sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du Code pénal.

Les contrôles opérés par les agents habilités du Conseil départemental s'effectuent dans le respect des droits fondamentaux des personnes d'une part et des structures contrôlées d'autre part.

Le contrôle s'effectue dans le souci de ne pas nuire à la continuité des missions assurées par l'établissement ou le service.

BUT DU CONTRÔLE

Des contrôles sont définis et mis en place afin d'assurer au nom de la qualité de la prise en charge due par tous les établissements et les services compétents aux différents usagers l'égalité et l'équité de traitement et de garantir le bien être des personnes accueillies.

Les contrôles et inspections visent à améliorer le respect des droits des usagers, la qualité des prestations offertes tout en garantissant une gestion

Références :

Articles CASF :

L 133-2

L 312-1

L 313-13, L 313-14, L 313-9, L 313-20

Articles 226-13 du Code Pénal

optimale des ressources financières attribuées par les financements publics.

ETABLISSEMENTS OU SERVICES CONCERNES

Les structures et activités relevant du contrôle sont celles mentionnées à l'article L312-1 du CASF.

Les structures contrôlées sont gérées indifféremment par des personnes physiques publiques ou privées.

La détermination du champ de compétence des directions du Conseil départemental relève des articles L 133-2 et L 313-13 du CASF :

- ∞ - De l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale,
- ∞ - Du respect, par les bénéficiaires et les institutions, des règles applicables aux formes d'aide sociale,
- ∞ - Du contrôle technique des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence d'autorisation du Département
- ∞ - Des éléments de fixation des tarifs et budgets.

CONTRÔLE ET INSPECTION

Définition : procédure administrative qui consiste à effectuer sur place des investigations approfondies réalisées par des agents dûment habilités par la Présidente du Conseil départemental.

Le contrôle peut consister également en l'examen, sur pièces uniquement des documents qui doivent être transmis par les établissements et services dans le

cadre de la procédure d'autorisation et de la procédure budgétaire.

Le Département peut faire procéder, s'il le juge nécessaire, à une étude, un audit ou une évaluation par un prestataire extérieur qualifié.

Enfin, ces contrôles peuvent être annoncés ou réalisés de façon inopinée.

SUITES ADMINISTRATIVES

A l'issue de l'inspection, un rapport initial impartial et neutre est élaboré par les membres de l'équipe préalablement désignés. Il est signé par les agents ayant réalisé l'inspection.

Le rapport informe des observations et des questions soulevées. En cas de dysfonctionnement grave, des injonctions sont adressées à la structure.

FORMULATION D'INJONCTIONS

Article L 313-14 du CASF.

La Présidente du Conseil départemental en vertu de sa mission de surveillance des mineurs du Département, peut adresser, des injonctions aux établissements et services prenant habituellement en charge, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans, ainsi qu'à toute personne physique ou morale de droit privé qui héberge ou reçoit des mineurs de manière habituelle, collectivement à titre gratuit ou onéreux.

Dans le cas des établissements et services soumis à autorisation conjointe, le pouvoir d'injonction relève de l'initiative de la Présidente Conseil Départemental ou du Préfet du Département.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut :

- ∞ - Suspendre l'autorisation de l'établissement ou du service.
- ∞ - Retirer l'autorisation.
- ∞ - Procéder à la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, si les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées ou lorsque sont constatées des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner une mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire. Mais aussi, lorsque la santé, la sécurité ou le bien être physique des

personnes accueillies se trouvent compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service. La fermeture définitive vaut retrait d'autorisation.

- ∞ - Désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois. Celui-ci accompli, au nom de la Présidente du Conseil départemental et pour le compte de l'établissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

En cas de constatation d'infractions contre les personnes ou contre les biens, une saisine du Procureur de la République peut être décidée par la Présidente du Conseil départemental.

CAS SPECIFIQUE DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES SANS AUTORISATION DE CREATION, DE TRANSFORMATION OU D'EXTENSION

La Présidente du Conseil départemental met fin à l'activité de tout service ou établissement créé, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans autorisation préalable.

Lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, la décision est prise conjointement par la Présidente du Conseil départemental et par le Préfet et est mise en œuvre par le représentant de l'État.

EFFETS D'UNE DECISION DE FERMETURE

En cas de fermeture d'un établissement ou d'un service, la Présidente du Conseil départemental prend les mesures nécessaires aux placements des mineurs ou jeunes majeurs de moins de 21 ans qui y étaient accueillis.

La fermeture définitive du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut retrait d'autorisation.

Les conséquences financières sont régies par l'article L313-19 du CASF.

RECOURS

Le contentieux lié aux activités d'inspection et de contrôle concerne deux aspects distincts :

- ∞ - Le contentieux de la légalité des décisions prises à la suite d'un contrôle sur pièce et/ou sur place.
- ∞ - La procédure d'inspection est une procédure administrative dont la régularité est examinée à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre la ou les décisions prises à la suite de ce contrôle.
- ∞ - Le contentieux de la responsabilité, du fait des activités d'inspection et de contrôle. Il s'agit d'un recours de plein contentieux .

Un recours gracieux peut être adressé à l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut également être saisi dans un délai de deux mois, pour les deux types de recours énoncés ci-dessus.

Intervenants :

*Direction Enfance Famille
Agent dûment habilité par la Présidente du
Conseil départemental à effectuer des
contrôles dans les services et les
établissements sociaux auprès des
bénéficiaires de l'aide sociale*

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le



ID : 048-224800011-20211217-CD_21_1043-DE

**DIRECTION DES
TERRITOIRES, DE
L'INSERTION ET DE LA
PROXIMITÉ**

FICHE N° 42: LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL)

NATURE DE LA PRESTATION

- ∞ - Subventions ou prêts destinés à financer l'accès ou le maintien dans un logement du secteur locatif social ou privé.
- ∞ - Accompagnement social lié au logement effectué par un Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF) du Conseil départemental ou par une association agréée.
- ∞ - Accompagnement énergétique, il s'agit d'une évaluation des consommations à domicile et délivrances de conseils appropriés en termes d'économies d'énergie et d'eau.
- ∞ - Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative pour faciliter l'acte de location entre le propriétaire et le locataire.
- ∞ - Cautionnement au titre de la garantie des loyers sur une période de 6 mois, pour les personnes dans les parcours de logement d'urgence et qui accède à un logement autonome.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes ou familles en situation régulière éprouvant des difficultés de logement en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde des aides financières aux personnes en difficulté sous conditions de ressources et selon l'appréciation de leur situation par une commission technique composée d'un représentant de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et d'un représentant du Conseil départemental.

Références

Délibération n°09-350 du 20 avril 2009 du Conseil départemental de la Lozère confiant la gestion administrative, comptable et financière à la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de Lozère,

Délibération n°CP_21_286 du 20 avril 2020 approuvant les modifications du règlement intérieur du FSL ;

PROCÉDURE

Instruction :

La saisine du fonds est conditionnée par la réalisation d'une évaluation d'un travailleur social (du Département ou de tout autre organisme).

L'instruction du dossier est réalisée par la CCSS.

L'ensemble des pièces à produire pour chaque type d'aide, dans le cadre de l'accès ou du maintien est détaillé dans le règlement intérieur du FSL.

À noter : le cautionnement ne peut être mis en œuvre que si la personne a fait l'objet d'une orientation vers un logement autonome par une commission du type SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) ou DALO (Droit au Logement Opposable).

Le demandeur peut s'adresser à la Maison Départementale des Solidarités ou à la CCSS pour tout renseignement relatif à une demande d'aide du FSL.

Les dossiers sont transmis à la CCSS, gestionnaire du fonds, puis examinés en commission technique.

Versement des aides :

Le paiement est effectué directement aux tiers (fournisseurs ou bailleurs) par la CCSS. Dans le cadre d'un prêt, la CCSS se charge de mettre en œuvre les modalités de recouvrement des créances prévues.

Voie de recours :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la commission ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

FICHE N° 43: AIDES FINANCIÈRES : LES SECOURS PRÉSIDENTE

NATURE DE LA PRESTATION

Aides financières non remboursables destinées à prévenir des situations d'exclusion sociale ou professionnelle. **Cette aide est subsidiaire à toute autre aide.**

BÉNÉFICIAIRES

Personne bénéficiaire des minimas sociaux ou ayant des revenus modestes, confrontée à une difficulté financière importante à laquelle elle ne peut faire face et qui peut la précariser.

PROCÉDURE

Instruction :

Le demandeur doit s'adresser à la Maison Départementale des Solidarités du lieu d'habitation et faire une demande écrite à Madame la Présidente du Conseil départemental. L'instruction des dossiers est réalisée par un travailleur social du Département, à partir d'un formulaire unique. Les justificatifs des frais (factures, devis...) devront être fournis ainsi que les documents administratifs témoignant de la situation financière du demandeur (avis d'imposition, justificatif de ressources, le relevé de capitaux, dûment complété...).

Références

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.

Versement des aides :

Les aides financières sont prioritairement versées au fournisseur ou le cas échéant au bénéficiaire, par tout moyen de paiement.

FICHE N° 44: AIDES FINANCIÈRES : AIDE À LA MOBILITÉ

NATURE DE LA PRESTATION

Aides financières non remboursables destinées à couvrir des frais de transport (train, taxi, bus) afin de favoriser l'insertion sociale ou professionnelle, l'accès aux droits ou aux soins. Ces aides financières peuvent aussi être sollicitées dans le cadre de la protection de l'enfance (audiences...) ou de situations particulières.

BÉNÉFICIAIRES

Personne bénéficiaire des minima sociaux ou ayant des ressources modestes et qui rencontre des freins à la mobilité.

PROCÉDURE

Instruction :

Le dossier est instruit par un travailleur social de la Maison Départementale des Solidarités ou par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sur un formulaire unique en précisant l'état civil de l'usager, le motif de la demande, le moyen de transport adapté, les jours et heures de départ et de retour et le justificatif de déplacement.

Références

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Délibération de la Commission permanente en date du 7 juin 1999.

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, au regard de l'évaluation rédigée sur le formulaire de demande et des pièces justificatives (relevé de capitaux, avis d'imposition, carte d'identité, justificatifs de déplacements).

Versement des aides :

Les aides sont directement versées aux fournisseurs sur facture pour les trajets en bus ou en taxi, par tout moyen de paiement.

Intervenants

Conseil Départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

FICHE N° 45: AIDES FINANCIÈRES : AIDE À L'ACCÈS AUX SPORTS ET À LA CULTURE

NATURE DE LA PRESTATION

Aide financière ayant pour objectif de favoriser l'accès aux sports et à la culture pour les majeurs (voir annexe n° 2). Ces aides sont subsidiaires à toute autre aide (CCSS, MSA...). Cette aide est versée une fois dans l'année scolaire : une aide par personne pour une activité.

BÉNÉFICIAIRES

- ∞ - Personne bénéficiaire de minimas sociaux du rSa ou de revenus d'un montant équivalent.
- ∞ - Bénéficiaires de l'ASS
- ∞ - Personnes ayant de faibles revenus.

PROCÉDURE

Instruction :

Les demandeurs doivent compléter un imprimé type mis à leur disposition (accompagné des justificatifs) dans les Maisons Départementales des Solidarités ou les associations sportives et culturelles concernées.

Pour les personnes aux ressources supérieures au rSa socle, une évaluation **d'un travailleur social du Département** ou de tout autre organisme social doit être fournie.

Intervenants :

Conseil Départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

Références

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Délibération n° 98-3235 du 15 juin 1998

Délibération n° 03-1221 du 13 février 2003

La demande doit être complétée par les justificatifs de revenus perçus, des allocations familiales, d'avis d'imposition... Le relevé de capitaux sera joint à la demande.

Examen de la demande :

La décision d'attribution de l'aide est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis de la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité.

Versement des aides :

Les aides sont directement versées aux associations.

FICHE N° 46: ACTION ÉDUCATIVE BUDGÉTAIRE (AEB)

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'un accompagnement individualisé relatif à l'ensemble des domaines de la vie quotidienne :

- ∞ - délivrance d'informations, de conseils pratiques dans le domaine de l'alimentation, la santé, le logement et son cadre de vie,
- ∞ - appui technique à la gestion budgétaire au quotidien,
- ∞ - aide à la constitution du dossier de surendettement.

BÉNÉFICIAIRES

Tout public nécessitant un soutien temporaire ou ayant des difficultés passagères : accidents de la vie, baisse des ressources, perte d'emploi, rupture familiale, événements ayant déstabilisés le budget, situation de surendettement.

Tout public rencontrant des difficultés budgétaires conjoncturelles ou structurelles et ne relevant pas d'un autre type de mesure (MASP, MAESF...).

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

- ∞ - Adhésion de la personne à un projet d'accompagnement
- ∞ - Résidence principale en Lozère

Intervenants

Conseil départemental
 Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Action Sociale, Logement et Développement Social
 Organismes de protection sociale, associations d'insertion sociale et d'aide à domicile,
 Établissements pour personnes âgées et handicapées, établissements hospitaliers...

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère

Références

Code de l'action sociale et des familles
 Article L. 222-3
 Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

PROCÉDURE

Instruction :

L'instruction est réalisée par un travailleur social ou médico-social du Conseil départemental ou de tout organisme intervenant dans le domaine de l'insertion et de l'action sociale.

Toute personne souhaitant bénéficier d'une action éducative budgétaire peut se présenter à la Maison Départementale des Solidarités (MDS) la plus proche de son domicile.

La situation du demandeur fait l'objet d'une évaluation sociale qui doit être rédigée sur l'imprimé unique mis à disposition par la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité ou par la MDS.

Les Conseillers en Économie Sociale et Familiale (CESF) peuvent être sollicités directement par un usager résidant sur le secteur d'intervention.

Examen de la demande :

La décision d'accompagnement est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis du chef de service de la MDS, sur des objectifs définis.

Le demandeur est destinataire d'un courrier lui notifiant la décision. La mesure est ensuite contractualisée entre le travailleur social à l'initiative de la demande, le CESF et la personne concernée lors d'une rencontre.

FICHE N° 47: MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)

NATURE DE LA PRESTATION

Une action en deux volets :

- ∞ - **un accompagnement social individualisé** : cette mesure prend la forme « d'un contrat entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques » (Art. L. 272.1 du CASF).
- ∞ - **une aide à la gestion des prestations sociales** : seules les prestations sociales perçues par le bénéficiaire sont légalement concernées par cette aide à la gestion et non la totalité de ses ressources personnelles.

En outre, le bénéficiaire du contrat peut autoriser le Département à percevoir et gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ∞ - Adhésion de la personne : engagement sous forme de contrat avec le Conseil départemental, pour une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable, la durée totale de la MASP ne pouvant excéder 4 ans.
- ∞ - Être majeur et bénéficiaire de prestations sociales.
- ∞ - Résidence principale en Lozère.

Intervenants

Conseil départemental
 Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Action Sociale, Logement et Développement Social
 Organismes de protection sociale, associations d'insertion sociale et d'aide à domicile, établissements pour personnes âgées et handicapées, établissements hospitaliers.

Organisme payeur : Conseil départemental de la Lozère.

Références

Code de l'action sociale et des familles

Article L. 271.1 : « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé ».

Loi Besson n° 2007-308 du 5 mars 2007, relative à la réforme de la protection juridique des majeurs.

Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008.

PROCÉDURE

Instruction :

Le dossier est instruit par un travailleur social ou médico-social du Conseil départemental ou de tout organisme intervenant dans le domaine de l'insertion et de l'action sociale.

Toute personne souhaitant bénéficier d'une MASP peut se présenter à la Maison Départementale des Solidarités (MDS) la plus proche du domicile.

Les demandes sont rédigées sur un imprimé unique mis à disposition par la Direction des Territoires de l'Insertion et de la Proximité ou par la MDS.

Examen de la demande :

La décision d'accompagnement est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis du chef de service de la MDS du territoire de domiciliation de la personne.

Exercices des mesures :

L'accompagnement social « simple » est mis en œuvre par les services sociaux du Département (CESF), les mesures nécessitant une gestion de prestations ou de biens sont déléguées à des associations tutélaires.

FICHE N° 48: FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ (FAJED)

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'aides financières ayant pour objectif d'apporter un soutien ponctuel à des jeunes éprouvant des difficultés pour concrétiser un projet d'insertion sociale ou professionnelle, ou le cas échéant, rencontrant des problèmes de subsistance. Les aides consenties au titre du FAJED se font après examen de la situation et peuvent revêtir plusieurs formes (voir annexe n°5).

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes de 18 à 25 ans, français ou étrangers en situation régulière, ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et sans revenu ou ayant de faibles ressources.

PROCÉDURE

Instruction de la demande :

La fonction d'accueil des jeunes et l'instruction des demandes de FAJED sont assurés par la Mission Locale Lozère et les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

L'examen de la situation est réalisé à partir de l'évaluation de la situation rédigée dans le formulaire de demande par un conseiller de la Mission locale Lozère (MLL) ou un travailleur social du Département, sur la base des justificatifs de la situation et du relevé de capitaux dûment complété pour les membres du foyer du jeune et de ses parents.

Références

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004
Code de l'action sociale et des familles :
Article L263-3

Le Dépôt des demandes auprès :

- ∞ - De la Mission Locale Lozère (MLL) à Mende ou sur un des lieux de permanences de la MLL
- ∞ - Des Maisons Départementales des Solidarités de Florac, Langogne, Marvejols, Mende, Saint Chély d'Apcher.

L'attribution des aides :

La décision est prise par la Présidente du Conseil départemental après avis d'une commission composée du chargé de mission insertion emploi ou de son représentant et du Directeur de la MLL ou son représentant.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

FICHE N° 49: BOURSE EMPLOI JEUNE

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide financière non remboursable ayant pour objectif de faciliter l'accès à une formation qualifiante, diplômante ou certifiante reconnue en vue d'une insertion professionnelle (voir annexe n°5).

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes de 18 à 25 ans engagés dans un processus de formation

∞ - Les jeunes de moins de 18 ans inscrits dans un cursus d'études (prioritairement des études supérieures), pour des parcours proposés en Lozère ou sur d'autres départements si ces parcours ne sont pas proposés sur la Lozère et/ou qu'il y ait eu refus de la demande.

À titre dérogatoire, les personnes de plus de 25 ans reprenant une formation ou des études interrompues pour élever un ou des enfant(s) ou suite à une longue maladie

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le ou les obligé(s) alimentaire(s) du demandeur au titre de l'article L 371-2 du Code Civil doivent résider dans le département depuis plus de deux ans et être en situation économique difficile. En l'absence d'obligé(s) alimentaire(s), la situation du demandeur sera examinée au regard de ces mêmes critères. L'examen des ressources est réalisé à partir de la déclaration fiscale du demandeur et de ses obligés alimentaires, de son quotient familial, d'une évaluation détaillée de la situation et du relevé de capitaux du demandeur et de ses obligés alimentaires.

Intervenants

Conseil Départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité

Mission Locale Lozère

Références

Code de l'action sociale et des familles :
L263-3

Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Art L 228-1 et R 132 du CASF

Art L 371-2 du Code Civil

Art L 363-3

PROCÉDURE

Instruction de la demande :

La fonction d'accueil des jeunes et l'instruction des demandes de la bourse emploi formation jeunes 48 sont assurées par la Mission Locale Lozère et les travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) du Conseil départemental.

Le Dépôt des demandes auprès de:

La Mission Locale Lozère (MLL) à Mende ou sur un des lieux de permanences de la MLL à Florac, Langogne, Marvejols ou Saint Chély d'Apcher

Des MDS de Florac, Langogne, Marvejols, Mende, Saint Chély d'Apcher

L'attribution des aides est décidée par la Présidente du Conseil départemental après avis d'une commission composée du chargé de Mission Insertion/Emploi ou son représentant, du directeur de la Mission Locale Lozère ou son représentant.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

FICHE N° 50: REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

NATURE DE LA PRESTATION

Le revenu de Solidarité active se compose :

- ∞ - d'une prestation financière qui procure à toute personne un revenu garanti (RG), calculé en fonction de ses revenus et de la composition de son foyer.
- ∞ - d'un dispositif d'accompagnement pour les bénéficiaires sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées.

Le droit au rSa est conditionné à une résidence stable et effective sur le territoire français. D'autres conditions doivent être remplies tant par l'allocataire que par les membres de son foyer pour pouvoir prétendre à l'allocation.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice du rSa est réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, ou ayant un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Le rSa « jeunes » s'adresse aux personnes de moins de 25 ans mais sous certaines conditions d'activité.

LES CONDITIONS D'ACCÈS

Aucune condition n'est exigée pour les personnes de nationalité française.

Les résidents suisses et de l'Espace Économique Européen (EEE) doivent remplir les conditions de droit de séjour et de résidence en France depuis trois mois. Les étrangers (hors EEE et Suisse) doivent être titulaires d'un titre de séjour valide et justifier d'une résidence régulière ininterrompue depuis au moins cinq ans.

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Certaines personnes, au vu de leur situation (étudiants, stagiaires, personnes en congés sabbatique...), sont automatiquement exclues du champ du rSa. Toutefois, lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, la Présidente du Conseil départemental peut déroger par une décision individuelle à ces exclusions.

Références

Loi n° 2008-149 du 1 décembre 2008
Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009
Code de l'action sociale et des familles :
Article L 115-2
Articles R 262-1 à R 262-94-1
Article L262-38

S'agissant des travailleurs indépendants et des saisonniers, leurs ressources doivent être examinées pour apprécier leur éligibilité au dispositif.

LES CONDITIONS DE RESSOURCES ET DE CALCUL DES DROITS

L'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer est pris en compte pour la détermination du rSa, hormis certaines prestations et aides en raison de leur finalité sociale particulière. Le calcul de l'allocation est effectué à partir de la déclaration trimestrielle de ressources. Son versement est mensuel.

Le rSa est un droit à caractère subsidiaire. Il ne peut se substituer aux droits légaux, réglementaires ou conventionnels auxquels les intéressés peuvent prétendre.

Le rSa n'est pas récupérable.

LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

L'instruction du droit :

Le Département est l'autorité juridique responsable du rSa.

L'information des demandeurs se fait auprès des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) du Département, des Maisons France Services (MFS), de Pôle Emploi et des organismes payeurs que sont la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Modalités d'instruction :

L'instruction administrative est réalisée en Lozère par les services de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) selon le régime d'affiliation du demandeur.

Avance sur droits supposés et acomptes

En cas de difficultés particulières, le demandeur peut déposer auprès de son organisme payeur une demande d'avance sur droits supposés ou d'acompte, ceci dans la limite de deux acomptes par an.

Changement de situation

Le bénéficiaire du rSa doit faire connaître à la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou à la Mutualité Sociale Agricole tout changement dans sa situation (lieu de résidence, situation familiale, activités, ressources et biens des membres du foyer).

Cessation de paiement et radiation :

Radiation

La radiation de la liste des bénéficiaires du rSa est prononcée :

- ∞ - à l'issue de 4 mois de suspension ou d'interruption du paiement, sauf lorsqu'il existe un contrat d'engagements réciproques, un projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours ou le versement de la prime pour l'activité,
- ∞ - le 1er jour du mois au cours duquel une condition d'ouverture de droit n'est pas ou plus remplie sauf lorsqu'il existe un contrat d'engagements réciproques ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours.

Les recours

Toute réclamation contre une décision relative au rSa fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'un recours amiable auprès de la Présidente du Conseil départemental. Ce dernier est adressé dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée.

Le principe des droits et devoirs

La loi relative au rSa pose le principe d'un droit à un accompagnement social et professionnel adapté à la situation du bénéficiaire.

Elle distingue par ailleurs :

- ∞ - les personnes dans le champs des droits et des devoirs ont l'obligation de mettre en œuvre des démarches d'insertion, à savoir, ceux au sein d'un foyer dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du rSa et qui perçoivent des revenus d'activité inférieurs à 500 €,
- ∞ - les bénéficiaires non tenus à obligation, à savoir ceux au sein d'un foyer dont les ressources sont supérieures au montant forfaitaire, ou inférieures au montant forfaitaire, mais qui perçoivent individuellement des revenus d'activité égaux ou supérieurs à 500 €.

L'orientation des personnes bénéficiaires du rSa

La Présidente du Conseil départemental oriente les personnes bénéficiaires du rSa dans le champs des droits et devoirs vers un référent nommé référent unique d'insertion.

Les instances de concertation

Le groupe consultatif

Le groupe consultatif réunit des personnes bénéficiaires du rSa et des travailleurs sociaux du Département. Il a vocation à faire des propositions sur le dispositif rSa afin d'apporter des améliorations. De ce groupe, certains membres participent aux instances de décisions comme les équipes pluridisciplinaires.

Les équipes pluridisciplinaires

La Présidente du Conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires territoriales composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, de Pôle Emploi, d'un membre du groupe consultatif. Leur rôle est de décider des changements de référent ou des sanctions sur le droit rSa. C'est aussi un lieu de concertation et de partage autour des situations complexes.

La Commission Départementale d'Insertion (CDI)

La CDI est composée d'élus du Conseil départemental, de représentants associatifs de l'insertion sociale et professionnelle, de Pôle Emploi et des représentants des organismes payeurs.

Elle a pour mission de décider de sanctions (suspension/réduction de l'allocation), d'étudier les demandes de recours sur les conditions d'ouverture de droits, les demandes de dérogation. Elle a aussi pour mission d'évaluer les besoins d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires, d'adresser des propositions à la Présidente du Conseil départemental pour élaborer le Programme Départemental d'Insertion.

La suspension du droit à l'allocation pour non respect des obligations d'insertion :

Le rSa peut être suspendu en tout ou partie par la Présidente du Conseil départemental lorsque :

- ∞ - le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat énumérant les engagements réciproques

en matière d'insertion professionnelle ou sociale ne peut être établi ou renouvelé du fait du bénéficiaire et sans motif légitime,

- ∞ - les stipulations du projet d'accès à l'emploi ou du contrat susmentionné ne sont pas respectées par le bénéficiaire, ce sans motif légitime,
- ∞ - le bénéficiaire dont l'accompagnement est assuré par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- ∞ - le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus.

Toutefois, la Présidente du Conseil départemental peut décider de ne pas suspendre l'allocation compte tenu de la situation particulière du bénéficiaire.

Le Dispositif départemental d'insertion.

Le Département pilote la politique d'insertion.

Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) définit la politique d'accompagnement socio-professionnel et les aides individuelles proposées.

Intervenants

Conseil départemental
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Insertion et Emploi,
Associations conventionnées au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI)

Pôle Emploi
Caisse Commune de Sécurité Sociale
Mutualité Sociale Agricole

FICHE N° 51: AIDE FINANCIÈRE INDIVIDUELLE AU TITRE DU RSA (AFI)

NATURE DE LA PRESTATION

L'AFI a pour objet d'apporter un financement au bénéficiaire du rSa dans le cas où celui-ci n'est pas en mesure d'auto-financer son projet.

Les aides financières interviennent pour soutenir des actions relatives à :

- ∞ - l'accès aux soins,
- ∞ - la formation professionnelle et l'insertion professionnelle,
- ∞ - la mobilité : permis de conduire après obtention du code de la route, acquisition d'un véhicule auprès d'un distributeur professionnel,
- ∞ - la garde d'enfant(s)...

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes bénéficiaires du rSa dans le champ des droits et des devoirs ayant un contrat d'engagements réciproques ou un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) en cours en fonction de leurs besoins tels qu'appréciés par le référent chargé de leur accompagnement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'AFI est subsidiaire aux aides de droits communs accordées par le Pôle Emploi, la Région, la Caisse Commune de Sécurité Sociale, la MSA ...

PROCÉDURE

Intervenants

Organisme instructeur :
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité, Mission Insertion Emploi
Réfèrent unique rSa.

Références

Code de l'action sociale et des Familles :
Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active réformant les politiques d'insertion

Instruction

La demande est instruite par le référent unique du bénéficiaire rSa, à partir du formulaire unique excepté la CCI et Pôle Emploi. Dans ces cas, la personne est orientée vers un travailleur social de la Maison Départementale des Solidarités de son lieu d'habitation pour effectuer la demande en lien avec le référent. Elle doit être complétée par les justificatifs de dépenses (devis...), dernier avis d'imposition, pièce d'identité, permis de conduire, carte grise (au nom de la personne concernée ou du foyer) si la demande est liée à des frais concernant un véhicule, relevé de capitaux dûment complété.

Examen de la demande et décision :

La demande est examinée par la Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité qui propose une décision en fonction des plafonds (voir annexe).

Versement des aides :

Ces aides sont versées prioritairement aux fournisseurs ou le cas échéant aux bénéficiaires sur facture.

Recours :

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental dans les deux mois qui suivent la notification de la décision, ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sous les mêmes délais.

MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

FICHE N° 52: CONDITIONS D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Certaines aides peuvent faire exception à ces dispositions communes, elles seront précisées dans les fiches relatives aux prestations.

PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ DE L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale a un caractère subsidiaire, c'est à dire qu'elle n'intervient qu'en dernier recours pour prendre en charge la part non couverte par les ressources personnelles du demandeur, celles, le cas échéant de ses débiteurs d'aliments, ou par les prestations délivrées par les régimes obligatoires de protection sociale.

CONDITIONS DE RÉSIDENCE ET DE NATIONALITÉ

Toute personne résidant en France peut bénéficier des formes de l'aide sociale définies au présent règlement.

La condition de résidence en France s'entend d'une résidence habituelle et non passagère en France métropolitaine. Elle exclut donc les français et les étrangers séjournant temporairement en France mais ayant leur résidence outre-mer ou à l'étranger.

Le demandeur doit être de nationalité française, réfugié ou apatride muni de documents justifiant de cette qualité, ou encore étranger, ressortissant d'un pays ayant signé soit la convention européenne d'assistance sociale et médicale, soit une convention de réciprocité ou un protocole d'accord en matière d'aide sociale en France.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les prestations d'aide sociale sont soumises à des conditions de ressources. Toutes les ressources du postulant : revenus personnels ou du ménage (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité) de quelque nature que ce soit sont pris en compte, y compris l'aide de fait qu'il est susceptible de recevoir de son entourage. La retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques ne sont pas retenues.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur peuvent être considérés comme procurant un revenu annuel

Références

Art L. 111-1 à L 111-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 122-1 à 122-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 134-3 à du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 131-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 132-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art 102 à 111 du Code civil

égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

CONDITIONS D'ÂGE

Cette condition varie selon le type de prestation demandée. Elle est précisée dans la fiche prestation correspondante.

LE DOMICILE DE SECOURS

Le domicile de secours permet d'identifier le département qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale légale des personnes âgées et en situation de handicap.

S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris, chargé de statuer.

Il s'acquiert par une résidence habituelle, librement choisie, de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou bien dans une famille d'accueil au titre de la loi du 10 juillet 1989, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou la famille.

PERTE DU DOMICILE DE SECOURS

Le domicile de secours se perd :

- ∞ - par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social.
- ∞ - par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS

Si la Présidente du Conseil départemental estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre

département, il transmet le dossier au plus tard le mois de la réception de la demande au Président du Conseil départemental concerné. Ce dernier doit se prononcer sur sa compétence dans le mois qui suit. S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris, chargé de statuer.

Si la Présidente du Conseil départemental estime que le demandeur n'a pas de domicile de secours, il engagera cette même procédure auprès du Préfet du département.

Si la situation du demandeur nécessite une décision immédiate, la Présidente du Conseil départemental prend ou fait prendre la décision. Si ultérieurement, l'examen du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, l'information doit être notifiée à cette collectivité dans un délai de deux mois. En cas de non-respect de ce délai, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Intervenants :

*Direction de Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances*

FICHE N° 53: PROCÉDURE D'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

CONSTITUTION DU DOSSIER

Retrait du dossier

Les dossiers d'aide sociale légale sont à retirer auprès du CCAS ou CIAS du domicile ou de résidence du demandeur.

Dépôt de la demande

La demande d'aide sociale légale est déposée à la mairie du domicile du demandeur, lieu de son domicile principal, ou à défaut, à sa mairie de résidence.

Toute demande est recevable dès le premier jour d'arrivée du demandeur sur la commune, le maire n'a pas à se faire juge de la demande, même si celle-ci ne lui paraît pas fondée. Il ne peut refuser de la transmettre sans commettre un excès de pouvoir.

Dans le cas où la personne ne réside pas de manière habituelle sur la commune, le Maire devra apporter toutes précisions afin de permettre aux services du Conseil départemental de déterminer son domicile de secours.

Forme de la demande

La demande d'aide sociale se présente sous la forme d'un document écrit, pré-imprimé signé de la main du demandeur, ou de son représentant légal pour un mineur ou un incapable majeur ou à titre exceptionnel, notamment en cas de décès, par son mandataire.

Si le demandeur est dans l'incapacité de signer et, en l'absence d'un représentant légal, le médecin attestera de cette incapacité.

Cette signature engage le demandeur à fournir tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier. Sans préjudice des poursuites en restitution ou d'une décision tendant à rejeter la demande d'aide sociale, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir, notamment en fournissant des renseignements erronés, des prestations au titre de l'aide sociale, sera poursuivi par la Présidente du Conseil départemental afin que soient appliquées les peines prévues par le Code pénal.

Références

Art L 111-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L. 121-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le dossier d'aide sociale

Toute demande d'aide sociale donne lieu à la constitution d'un dossier familial dont la validité est celle de l'attribution de l'aide par la Présidente du Conseil départemental.

Ce dossier est constitué par le Centre Communal d'Action Sociale qui recueille la demande.

Le dossier familial doit comporter les pièces nécessaires à la justification des demandes présentées, suivant les modèles fournis par les services du Département.

Il est complété par le CCAS ou CIAS dont le Conseil d'administration donnera son avis qui sera joint au dossier.

Le dossier complet est transmis au Conseil départemental, pour instruction au plus tard dans le mois qui suit le dépôt de la demande et ce, indépendamment de l'appréciation du bien fondé de la demande.

Lorsque pour des causes majeures et justifiées, certains renseignements ne peuvent être obtenus rapidement, le CCAS ou CIAS adresse le dossier en l'état au service instructeur dans le délai indiqué ci-dessus, en précisant les raisons qui ne permettent pas l'envoi d'un dossier complet.

DATE D'EFFET DES DÉCISIONS D'UNE 1ÈRE ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

Caractéristiques

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles sont présentées.

Cependant, pour la prise en charge des frais d'hébergement, la décision d'attribution à l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement :

- ∞ - si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour, ce délai pouvant être prolongé une fois par la Présidente du Conseil départemental,
- ∞ - si le dossier a été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit la date de dépôt.

Si l'un de ces délais n'est pas respecté, l'admission prend effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée.

ADMISSION D'URGENCE

Caractéristiques

Lors du dépôt d'une demande d'aide sociale, avant même la constitution du dossier, le maire de la commune de résidence du demandeur peut prononcer l'admission d'urgence afin de répondre immédiatement à des situations sociales particulièrement difficiles. Cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel.

L'admission d'urgence revêt un caractère provisoire puisqu'en tout état de cause elle doit faire l'objet d'une ratification par la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

Si la Présidente du Conseil départemental estime que l'urgence n'était pas avérée, les frais exposés seront à la charge exclusive du demandeur, de la collectivité ou du prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

Prestations concernées

L'admission d'urgence peut être prononcée par le Maire en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées en ce qui concerne l'aide ménagère à domicile, le portage de repas et les frais de séjour dans un établissement d'hébergement.

En cas de placement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Département, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Délais de notification

Le maire de la commune est tenu de notifier sa décision dans les 7 jours aux services départementaux avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation des délais prévus ci-dessus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune en matière d'aide sociale à domicile, et de l'établissement en matière de prise en charge des frais de séjour, des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Effets

L'admission d'urgence a pour effet d'engager financièrement le département et de permettre le règlement des frais exposés depuis la date de son prononcé jusqu'à la décision de la Présidente du Conseil départemental.

Toutefois, en cas de rejet par la Présidente du Conseil départemental, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont récupérables sur le demandeur, sur la collectivité ou le prestataire qui n'aurait pas respecté les dispositions du présent règlement.

CAS D'OUVERTURE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION D'AIDE SOCIALE

Révision en raison d'éléments nouveaux

Elle peut résulter de changements dans les circonstances de fait liées au demandeur, ou dans les circonstances de droit liées à la législation en vigueur.

Circonstances de fait

Lorsque la décision de la Présidente du Conseil départemental n'est plus adaptée à la situation du demandeur, elle peut être soumise à révision.

Dans ce cas, les éléments justifiant la révision devront être portés à la connaissance de la Présidente du

Conseil départemental selon la procédure habituelle d'instruction. Les éléments peuvent porter sur :

- ∞ - un changement de son état physique ou mental, en amélioration ou en aggravation,
- ∞ - un changement dans la situation économique, familiale ou financière en amélioration ou en aggravation du bénéficiaire ou d'un obligé alimentaire,
- ∞ - un changement de domicile ou de résidence.

Effet d'une décision de justice

Lorsque le demandeur peut produire une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliment ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par la Présidente du Conseil départemental, celui-ci révisé sa décision.

Circonstances de droit

Lorsqu'un changement de la législation, de la réglementation ou du règlement départemental d'aide sociale, une modification des taux, des plafonds ou des tarifs ont des conséquences sur les décisions prises à l'encontre des demandeurs d'aide sociale, les services procèdent soit à la révision du dossier, soit au réajustement automatique des droits ou obligations.

La vérification de l'ouverture des droits

La Présidente du Conseil départemental peut prendre l'initiative de réviser un dossier pour vérifier si les conditions d'ouverture des droits à l'aide sociale sont toujours respectées par le bénéficiaire.

La révision des décisions peut intervenir dans le cas des prestations indûment perçues :

- ∞ - lorsque la décision a été prise sur la foi d'une déclaration erronée ou frauduleuse, celle-ci est révisée,
- ∞ - lorsqu'elle a été prise sur la base de déclaration incomplète ou par défaut de déclaration, lorsque la situation du demandeur s'est améliorée ou a été modifiée sans que le CCAS ou CIAS ou la Présidente du Conseil départemental en aient été avertis, la décision initiale est révisée.

La procédure de révision

Initiative de la révision

Le demandeur, ses obligés alimentaires, le CCAS ou le CIAS compétent, la Présidente du Conseil départemental.

Effets de la révision

La nouvelle décision prend effet :

- ∞ - au plus tôt au jour de l'apparition des éléments nouveaux quand la révision est provoquée par cette hypothèse, ou selon les règles prévues précédemment d'instruction ou de dépôt de demande.
- ∞ - au jour de la demande initiale dans le cas où la révision est générée par une décision qui avait accordé des prestations indues.

Conséquences :

La décision nouvelle se substitue ou complète la décision initiale.

Elle peut aboutir, selon le cas, soit à un retrait ou une diminution de l'aide accordée, soit à un accord ou à une augmentation de l'aide, soit à une récupération de tout ou partie des prestations initialement accordées. Dans cette dernière hypothèse, le remboursement est réclamé au demandeur ou au tiers qui a perçu les prestations, notamment dans le cas où ce dernier n'aurait pas signalé tout changement intervenu dans la situation du bénéficiaire.

Un recours peut être porté contre les tiers bénéficiaires, devant la juridiction compétente lorsque le demandeur :

- ∞ - n'est plus dans la situation de rembourser les prestations indûment perçues et qu'il en fait bénéficier un tiers
- ∞ - fait profiter des tiers des ressources en espèces ou en capital qu'il n'aurait pas déclarées et qui auraient pu modifier la décision initiale.

LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT

Avant l'expiration de la prise en charge accordée, dans l'éventualité où le bénéficiaire estimerait nécessaire de prolonger l'aide qui lui a été accordée, et afin d'éviter toute interruption de prise en charge, il lui appartient d'en solliciter lui-même le renouvellement, dans le respect des mêmes délais que pour une première demande, soit 3 mois.

En matière d'aide à domicile, les prestations servies par des prestataires en dehors des droits accordés par la Présidente du Conseil départemental, devront faire l'objet d'engagements éclairés de la part du bénéficiaire ; à défaut, les dépenses engagées resteront à la charge de ce prestataire.

En matière d'aide sociale à l'hébergement, la décision de renouvellement pourra prendre effet au jour suivant le terme de la décision précédente. Dans l'attente d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie, le renouvellement des droits ne pourra intervenir que dans la mesure où la personne handicapée réside effectivement dans l'établissement désigné par la décision précédente.

1-Dispositions particulières concernant les établissements et services assurant la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Établissements d'hébergement habilités à l'aide sociale

L'aide sociale est susceptible de prendre en charge une partie des frais d'hébergement des personnes âgées résidant dans les structures habilitées suivantes :

- ∞ - les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- ∞ - les unités de soins longue durée (USLD) réservées aux personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale permanente, des soins continus (affection chronique grave) et un suivi médical conséquent.
- ∞ - Les Unités d'Hébergement Renforcées (UHR)

Établissements non habilités à l'aide sociale

Une personne accueillie dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, ne pourra solliciter le bénéfice de l'aide sociale qu'au terme de cinq ans au moins d'hébergement, lorsque ses revenus ne lui permettent plus de faire face à ses dépenses.

Services d'aide à domicile

L'aide sociale peut financer tout ou partie des prestations servies aux personnes âgées prévues par le présent règlement par le ou les services autorisés et habilités à l'aide sociale.

2-Dispositions particulières concernant les établissements et services assurant la prise en charge des personnes handicapées.

Établissements et services habilités à l'aide sociale

L'aide sociale prend en charge une partie des frais d'hébergement des personnes handicapées résidant dans les structures habilitées suivantes :

Structures assurant un hébergement à titre permanent ou séquentiel (accueil de jour ou temporaire)

- ∞ - les foyers d'hébergement qui assurent l'hébergement des personnes reconnues travailleurs handicapés, exerçant une activité professionnelle pendant la journée en milieu ordinaire, dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou dans une entreprise adaptée.
- ∞ - les foyers de vie qui accueillent les personnes dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle
- ∞ - les foyers d'accueil médicalisé qui accueillent des adultes handicapés dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et qui nécessitent une prise en charge pour accomplir une partie des actes essentiels de la vie, ou une surveillance médicale et paramédicale régulière.

Structures assurant une prise en charge sans hébergement

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Ils assurent la prise en charge des personnes dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions mentionnées pour le SAVS, des soins réguliers et coordonnés ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Il n'est pas demandé de participation au bénéficiaire. En cas d'ouverture de droit à l'allocation tierce personne, celle-ci continue à être versée à taux plein.

La participation départementale au fonctionnement des SAMSAH couvre la partie sociale. Elle est fixée annuellement. La partie soin est prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par un service SAMSAH :

- ∞ - bénéficier d'une décision d'orientation vers ces services délivrée par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- ∞ - résider sur le territoire de la Lozère

- ∞ - être âgé de 20 à 60 ans pour la première prise en charge. Cette prise en charge pourra se prolonger au-delà de 60 ans si la personne était déjà bénéficiaire du suivi avant cet âge et si ses capacités régulièrement évaluées restent compatibles avec les missions du service au profil de la population suivie.

Services d'accompagnement du temps libéré (SATELI)

Ils accompagnent les personnes désireuses de travailler à temps partiel en ESAT, notamment en vue de se préparer progressivement à une cessation d'activité.

Il n'est pas demandé de participation au bénéficiaire.

Les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge par le SATELI sont :

- ∞ - être âgé de 20 à 60 ans
- ∞ - bénéficier d'une orientation délivrée par la CDAPH : orientation en ESAT, accueil à temps partiel avec l'appui du SATELI » pour deux ans maximum renouvelable une fois.

Établissements non habilités à l'aide sociale

Une personne accueillie dans un établissement non habilité au titre de l'aide sociale, ne pourra solliciter le bénéfice de l'aide sociale qu'au terme de cinq ans au moins d'hébergement, lorsque ses revenus ne lui permettent plus de faire face à ses dépenses.

Intervenants :

*Direction Maison Départementale de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil
Service Administration Finances*

Établissements relevant de l'éducation spécialisée (Amendement CRETON)

Sont également pris en charge, après décision de la CDAPH, les frais d'hébergement des jeunes adultes handicapés maintenus en établissement d'éducation spécialisée au-delà de l'âge de vingt ans ou, au-delà de l'âge pour lequel l'établissement est autorisé à accueillir des jeunes pris en charge par l'ARS selon l'arrêté d'autorisation.

Services d'aide à domicile

L'aide sociale peut financer tout ou partie des prestations servies aux personnes handicapées prévues par le présent règlement par les services à la personne autorisés et habilités à l'aide sociale.

FICHE N° 54: RÉCUPÉRATION DE LA CRÉANCE D'AIDE SOCIALE

PRINCIPES DE LA RÉCUPÉRATION

La récupération des sommes versées par la collectivité au titre de l'aide sociale repose sur le fait qu'elles sont une avance.

Les recours en récupération sont exercés par le Département :

- ∞ - lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune,
- ∞ - contre le donataire, le légataire,
- ∞ - la succession du bénéficiaire,
- ∞ - contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans,
- ∞ - contre les tiers débiteurs.

LE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

Principe

Le remboursement des prestations versées peut être décidé par la Présidente du Conseil départemental par un recours contre le bénéficiaire de l'aide sociale dont la situation pécuniaire vient à s'améliorer.

Limites

Sont exclues de ce type de recours les sommes versées ou avancées au titre de l'ACTP, de la PCH et de l'aide sociale à l'hébergement pour personne handicapée.

LE RECOURS CONTRE LE DONATAIRE

Principe

Un recours peut être exercé contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans précédant la

Références

Art L 132-8, L 132-9 et L 132-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art L 344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 132-11 à R 132-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art 811 et 2224 du Code civil
 Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

première demande d'aide sociale. Il concerne les biens mobiliers et immobiliers et quel que soit leur type (entre époux, donation, partage) dont la valeur est supérieure à 1 525 €.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur des biens estimée au jour de la décision de récupération.

Les limites et modalités de récupération contre le donataire sont fixées dans l'annexe n°6.

LE RECOURS CONTRE LE LÉGATAIRE

Principe

Un recours peut être exercé contre le légataire.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale et de la valeur des biens légués estimée au jour de la décision de récupération.

Les limites et modalités de récupération contre le légataire sont fixées dans l'annexe n°6.

LE RECOURS CONTRE LA SUCCESSION

Principe

Des recours sur succession sont exercés dans la limite du montant de l'actif net successoral.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers connus, lorsque ceux-ci renoncent à la succession ou restent dans l'inaction, la Présidente du Conseil départemental peut demander au Tribunal de Grande Instance de déclarer la succession vacante ou en déshérence et d'en confier le curatelle ou la gestion au Service des Domaines qui procédera au remboursement de la créance départementale.

Limites

Les limites et modalités de récupération sur succession sont fixées dans l'annexe n°6.

LE RECOURS CONTRE LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Principe

Un recours peut être exercé contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

Lorsque la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Limites

Le recours s'exerce dans la limite des sommes avancées au titre de l'aide sociale

Les limites et modalités de récupération contre le bénéficiaire d'un contrat assurance-vie sont fixées dans l'annexe n°7.

LE RECOURS CONTRE LES TIERS DÉBITEURS

Principe :

Un recours peut être exercé par la Présidente du Conseil départemental, subrogé dans les droits du bénéficiaire, sur les créances pécuniaires dont lui sont redevables des tiers. Ce recours est signifié au débiteur.

Limites

Cette action subrogatoire est limitée aux créances cessibles et saisissables, ce qui exclut notamment les créances de nature alimentaire.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Afin de garantir les recours, le Conseil départemental procède à des inscriptions hypothécaires sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.

Les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par la Présidente du Conseil départemental.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date de l'inscription correspondante.

Aucune inscription ne pourra être inférieure à 1 500 €.

Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent solliciter, dans la perspective de la vente d'un bien grevé d'une hypothèque légale, une mainlevée. La demande est adressée à la Présidente du Conseil départemental. Sa décision peut être conditionnée à l'affectation de tout ou partie du produit de la vente au remboursement de la créance constituée mais également de la créance future.

DÉCISION DE RÉCUPÉRATION

Le montant des sommes à récupérer est fixé par la Présidente du Conseil départemental dans la limite des créances dues. Il peut décider, à la demande du conjoint survivant, de reporter tout ou partie de la récupération au décès de celui-ci.

Le Département dispose d'un délai de 5 ans à compter du jour de connaissance de la date du décès du bénéficiaire.

Les procédures de récupération ouvertes avant le 19 juin 2008 se prescrivent par 30 ans.

RÉPÉTITION DE L'INDU

Sans préjudice des dispositions de l'article L133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si des avantages d'aide sociale ont été attribués à tort, du fait d'une erreur, omission du demandeur ou de l'administration, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire ou le cas échéant de sa succession.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

L'action intentée par la Présidente du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes in-

dûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Intervenants

Service Administration Finances

FICHE N° 55: LES VOIES DE RECOURS

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de réception de la notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision.

Les délais et voies de recours sont précisés sur les notifications de décision.

Personnes habilitées à exercer un recours

Le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, la Présidente du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

Recours administratif préalable obligatoire

Le demandeur peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de l'autorité qui a pris la décision initiale, en l'occurrence la Présidente du Conseil départemental.

Recours contentieux

Il concerne l'ensemble des décisions de la Présidente du Conseil départemental relatives aux personnes âgées et/ou aux personnes en situation de handicap.

Références

Art L 134-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 134-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Décret n°2013-22 du 8 janvier 2013

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

Il peut être exercé après le recours administratif préalable. Les recours contentieux sont adressés devant le tribunal administratif pour les décisions d'aide sociale à domicile ou en hébergement des personnes âgées ou handicapées ainsi que pour les décisions d'APA. Par exception, le tribunal de grande instance est compétent pour le contentieux des décisions de versement de la PCH, l'ACTP, les décisions d'aide sociale en présence d'obligés alimentaires, les recours en récupération (succession, donation...).

Saisine du Médiateur de la République

Après avoir entrepris une démarche de demande d'explication ou de contestation de la décision et que le désaccord persiste, le demandeur peut saisir le médiateur de la République.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances

FICHE N° 56: SUIVI ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX DU SECTEUR DE L'AUTONOMIE

Dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, la Présidente du Conseil départemental conformément aux missions qui lui sont octroyées, exerce une mission de contrôle à l'égard des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui relèvent de sa compétence ou de sa compétence conjointe. Ce contrôle des établissements s'exerce notamment sur leur création, transformation et extension, habilitation à l'aide sociale, tarification, contrôle et évaluation. La raison d'être de ce contrôle est l'intérêt des usagers et la protection de leurs droits dont l'importance est affirmée par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ainsi que la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, codifiées dans le Code de l'action sociale et des familles.

SUIVI ET CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

La Présidente du Conseil départemental exerce, notamment dans l'intérêt des usagers, le pouvoir de contrôler l'activité des établissements et services dont il autorise la création.

Ce contrôle porte sur la qualité des prestations, le coût de celles-ci et l'organisation globale de l'établissement.

Ces contrôles s'effectuent conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles et du présent règlement.

Sont assujettis aux contrôles :

- ∞ - les établissements et services, institutions et organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui sont habilités par la Présidente du Conseil départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale
- ∞ - les établissements et services, institutions et organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil

Références

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

engagent des actions sociales, délivrent des prestations de l'aide sociale, dès lors que ces actions ou prestations sont financées pour tout ou partie, directement ou indirectement, par le Département

- ∞ - les personnes physiques habilitées par la Présidente du Conseil départemental à recevoir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées.

Agents habilités à exercer ce contrôle

Les contrôles sont opérés par les agents du Conseil départemental habilités par la Présidente du Conseil départemental.

MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

La Présidente missionne le ou les agents habilités à exercer le contrôle, la lettre de mission précise le périmètre de ce contrôle.

Dès que sont constatées dans l'établissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion de l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers, le respect de leurs droits, la Présidente du Conseil départemental, qui a délivré l'autorisation de fonctionner, adresse au gestionnaire une injonction d'y remédier.

FICHE N° 57: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES : EHPAD / EHPA / RÉSIDENCE AUTONOMIE

NATURE DE LA PRESTATION

Le Conseil départemental accorde des subventions d'investissement pour :

- ∞ - Les EHPAD et les EHPA :
 - ∞ - dans le cadre de projets de création ou d'une reconstruction d'un établissement
 - ∞ - dans le cadre de travaux nécessités par un redéploiement de places ou d'une évolution du nombre de places autorisées
 - ∞ - dans le cadre de travaux de rénovation ou de mises aux normes de sécurité et techniques
- ∞ - Les Résidences Autonomie : dans le cadre de projet de création ou de projets de travaux de modernisation, de restructuration ou de mises aux normes de sécurité et techniques.

BÉNÉFICIAIRES

Porteurs de projets, personnes morales publiques ou privées, gestionnaires d'établissements et services sociaux, médico-sociaux au sens du code de l'action sociale et des familles.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'accueil

Références

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Délibération n° 18-1055 du Conseil Départemental adoptant le Schéma Départemental Unique des Solidarités

Règlement général d'attribution des subventions du Département

MODALITES DE L'AIDE

Le département attribut une subvention d'investissement calculée selon la nature des travaux et le montant du projet (cf Annexe 11).

Le porteur de projet s'engage à solliciter des co financements en amont de la demande de subvention.

Les subventions départementales ont un caractère transférable. La subvention fait l'objet d'une reprise sur l'amortissement par le crédit du compte 777 conformément aux dispositions des instructions comptables M 21, M 21 bis et M 22.

Si le bénéficiaire n'est pas le gestionnaire, il aura obligation d'effectuer les travaux d'entretien et de réparation pendant la durée du bien.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Constitution d'un dossier de demande soumis à l'avis du service instructeur avant décision prise sous la forme d'un arrêté attributif de subvention du Département. Seules les demandes justifiées par la production de factures acquittées sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions départementales.

FICHE N° 58: AGRÉMENT AU TITRE D'UN ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour un particulier, à héberger à son domicile, moyennant rémunération 1 à 3 personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4e degré inclus.

A titre dérogatoire et si les conditions le permettent, le Conseil départemental peut porter le nombre de personnes accueillies à 4 dans le cas où parmi ces personnes un couple est accueilli.

BÉNÉFICIAIRES

La loi ne fixe aucune condition d'âge pour obtenir un agrément. Toutefois, la Présidente du Conseil départemental s'assure que l'accueillant familial dispose de la maturité suffisante pour assumer la responsabilité d'un accueil et, à contrario, que son âge lui permet d'assurer des conditions d'accueil garantissant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

CONDITIONS D'AGRÉMENT

Les conditions d'accueil doivent garantir la protection de la santé, la sécurité et le bien être physique et moral de la personne accueillie.

Les accueillants doivent s'engager à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme.

La continuité de l'accueil doit être assurée, notamment au travers d'une solution de remplacement satisfaisante pour les périodes où il pourrait être interrompu.

L'accueil doit se faire au domicile de l'accueillant familial qui doit être propriétaire ou locataire de son logement, celui-ci doit être conforme aux normes définies pour ouvrir droit à l'allocation logement et compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap des personnes accueillies.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 441 à R 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Sur demande écrite du postulant, un dossier de demande d'agrément est transmis par les services du département.

Le dossier de demande, complété et accompagné des pièces sollicitées, est adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à la Présidente du Conseil départemental. La Présidente du Conseil départemental dispose d'un délai de 15 jours pour en accuser réception ou, le cas échéant, solliciter les pièces manquantes.

Le silence gardé plus de 4 mois à compter de la date d'accusé réception complet vaut acceptation.

Les candidatures font l'objet d'une évaluation médico-sociale.

LIMITES DE L'AGRÉMENT

Compte-tenu de la spécificité de ces modes d'accueil, le Département de la Lozère n'autorise pas le cumul d'un agrément PMI-Enfance ou Accueil familial thérapeutique et agrément personnes âgées – personnes handicapées adultes.

DÉCISION D'AGRÉMENT

L'agrément est accordé au vu des conclusions de l'évaluation médico-sociale pour une période de 5 ans renouvelable.

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de retrait ou du refus d'agrément.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve que soient appliqués les tarifs arrêtés par la Présidente du Conseil départemental.

MODIFICATION DE L'AGRÈMENT

L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est décrit dans l'arrêté, toute modification de ces conditions doivent être communiquées à la Présidente du Conseil départemental. Elles donneront lieu à un nouvel examen de la situation et feront l'objet d'une nouvelle décision.

En cas de changement de département, le titulaire notifie, par lettre recommandée avec avis de réception un mois au moins avant son emménagement, son adresse à la Présidente du Conseil départemental de son nouveau département de résidence en y joignant une copie de son arrêté d'agrément. La Présidente du Conseil départemental du département d'origine transmet, à la demande de la Présidente du Conseil départemental du nouveau département de résidence de l'accueillant familial, le dossier de demande d'agrément initial.

RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément, la Présidente du Conseil départe-

mental indique à l'accueillant familial par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il doit présenter une demande de renouvellement au moins 6 mois avant cette échéance, s'il entend continuer à en bénéficier.

Le renouvellement de l'agrément est examiné et accordé dans les mêmes conditions que la demande d'agrément initiale.

Lorsque le refus d'agrément fait suite à une demande de renouvellement, la commission consultative est saisie.

PROCÉDURE DE RETRAIT

La Présidente du Conseil départemental peut prononcer la restriction ou le retrait d'agrément après avoir enjoint l'accueillant familial de remédier aux carences constatées et après avis de la commission consultative de retrait.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission consultative de retrait.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

Familles d'accueil

FICHE N° 59: PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSÈQUES

NATURE DE LA PRESTATION

Une prise en charge des frais d'obsèques peut être accordée par la Présidente du Conseil départemental.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'hébergement dans un établissement médico-social au moment de leur décès et ne laissant aucun héritier.

CONDITIONS

L'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ces frais d'obsèques.

L'intéressé n'a pas d'héritier et n'était pas titulaire d'un contrat d'obsèques.

La prise en charge des frais d'obsèques revêt un caractère subsidiaire et intervient en complément des aides apportées par les mairies, CCAS, CIAS, caisses de retraite, mutuelles, etc ...

La prise en charge sera limitée au coût moyen des obsèques simples tel qu'il est pratiqué localement.

Références

Circulaire ministérielle du 31 janvier 1962

PROCÉDURE

La demande relève de la procédure commune d'admission à l'aide sociale. Elle est faite par le responsable de l'établissement de séjour du défunt ou un intervenant de son organisme de retraite, du service social en charge de cette situation. À défaut, ces frais, dans la limite du coût moyen pratiqué localement, pourront être déduits des revenus de la personne affectés au règlement de ses frais d'hébergement par le responsable de l'établissement.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances*

FICHE N° 60: ALLOCATIONS COMPENSATRICES POUR TIERCE PERSONNE (ACTP) ET POUR FRAIS PROFESSIONNELS (ACFP)

FIN DU DISPOSITIF

Le dispositif de l'allocation compensatrice est remplacé par celui de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Depuis le premier janvier 2006, seules les personnes déjà bénéficiaires d'une allocation compensatrice peuvent en demander le renouvellement.

NATURE DE LA PRESTATION

L'allocation compensatrice est destinée aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie (allocation compensatrice pour tierce personne) ou afin d'assumer les frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle (allocation compensatrice pour frais professionnels).

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La demande de renouvellement doit être déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Le taux et la durée de l'allocation sont fixés par la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le montant de l'allocation à verser est fixé par la Présidente du Conseil départemental en tenant compte du taux fixé par la CDAPH et des ressources du bénéficiaire.

Elle est versée mensuellement à terme échu.

RÈGLE DE CUMUL ET NON CUMUL

Références

Art 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005
Art R 245.32 du Code de l'Action Sociale et des Familles

L'allocation compensatrice ne peut se cumuler avec un avantage analogue ayant le même objet (exemple : APA, PCH, majoration tierce personne...).

Elle peut se cumuler, sur décision de la Présidente du Conseil départemental, avec l'aide ménagère à domicile. De plus, toute personne qui remplit à la fois les conditions pour prétendre à l'ACTP et à l'ACFP bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations, augmentée de 20 % de la majoration tierce personne.

DROIT D'OPTION ENTRE L'ACTP ET LA PCH

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut opter, lors de son renouvellement pour le maintien de cette dernière ou le bénéfice de la PCH. Lorsqu'elle choisit la PCH, ce choix est définitif.

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

A l'exception des personnes atteintes de cécité, le bénéficiaire doit justifier du recours à l'aide effective d'une tierce personne.

Le Département peut faire effectuer par les agents habilités, des contrôles de l'effectivité de l'aide, sur place et sur pièces.

Si la situation révélée par les contrôles le justifie, la Présidente du Conseil départemental peut en informer la CDAPH qui peut réduire ou interrompre l'allocation.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT DES DÉCISIONS

La révision, en cas de changement de situation de nature à modifier ses droits, ou le renouvellement de l'allocation par la CDAPH sont demandés par le bénéficiaire.

Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de l'allocation, la Présidente du Conseil départemental peut également solliciter une révision.

SUSPENSION EN CAS D'HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire dans un établissement à caractère sanitaire, le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est maintenu pendant les 45 premiers jours. Au-delà de cette période, le paiement de l'allocation est suspendu.

Il est également maintenu les 45 premiers jours de séjour en Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) et suspendu au-delà de cette période ou réduit si le bénéficiaire est reçu en accueil de jour mais la suspension ou la réduction ne peut être opérée que durant les jours de prise en charge effective dans l'établissement.

RÉDUCTION EN CAS D'HÉBERGEMENT

Lorsque le bénéficiaire est hébergé dans un établissement médico-social de jour et de nuit, et que ses frais d'hébergement sont pris en charge au titre de l'aide sociale départementale, le montant de l'ACTP est réduit afin de tenir compte de l'aide apportée par le personnel de cet établissement.

Cette réduction ne peut excéder 90 % du montant de l'allocation.

Lorsque le bénéficiaire est accueilli en accueil de jour, aucune réduction n'est effectuée.

Intervenants :

*Direction Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances*

FICHE N° 61: ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX- PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour une personne handicapée adulte, à être accueillie au domicile d'un particulier n'appartenant pas à sa famille.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes handicapées ne relevant pas d'un établissement ou service destiné à recevoir les personnes handicapées adultes ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état ne nécessite pas une surveillance médicale et des soins constants.

Ce mode d'hébergement ne relève pas d'une orientation prononcée par la CDAPH, mais du libre choix de la personne.

Cependant, pour bénéficier d'un accueil à titre onéreux, la personne doit avoir été reconnue handicapée par la CDAPH et ne faisant pas l'objet d'une orientation de type MAS.

AIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. Elle est accordée selon les dispositions de l'admission à l'aide sociale (cf. fiche n°50).

Le mode de calcul des différents éléments de rémunération est fixé par Délibération du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Une évaluation des besoins de la personne accueillie au domicile de l'accueillant est réalisée afin de fixer le niveau des différents éléments de rémunération.

Les frais liés au handicap peuvent être pris par la prestation de compensation du handicap (PCH) à l'exclusion de l'aménagement du logement de l'accueillant selon les conditions fixées par le présent règlement et décrites dans les fiches correspondantes à ces prestations.

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 441-1 à D 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Délibération du Conseil départemental du 26/09/2005

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

PROCÉDURE

Pour être accueillie, la personne handicapée doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément et doit signer le contrat d'accueil.

Elle peut s'adresser au Conseil départemental pour connaître les listes des familles d'accueil agréées.

CONTRAT D'ACCUEIL

Il est obligatoire et doit être signé avant ou dès le 1er jour d'accueil.

Le contrat garantit à la personne accueillie la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuels (notamment le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité, la sécurité). A cet effet, la charte des droits et des libertés de la personne accueillie est annexée au contrat d'accueil (annexe n°12 du présent règlement).

Le contrat précise la durée de la période d'essai et les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé, le délai de provenance.

Il précise également les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Il prévoit un projet d'accueil d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.

Il prévoit la possibilité pour la personne accueillie de désigner une personne de confiance et le recours à une personne qualifiée pour l'aider à faire valoir ses droits.

Il est conforme au modèle transmis par le Conseil départemental au demandeur lors de la procédure d'instruction.

Il est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire doit être adressé à la Présidente du Conseil départemental.

Le contrat peut être complété d'annexes fixant, entre autres, les modalités de visite à la personne accueillie, les biens dont dispose la personne accueillie chez l'accueillant (objets de valeurs, meubles, personnels...).

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Familles d'accueil*

FICHE N° 62: PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

NATURE DE LA PRESTATION

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à compenser les conséquences du handicap des personnes résidant à domicile, en établissement ou en famille d'accueil agréée.

Elle prend en charge tout ou partie des aides suivantes :

- ∞ - les aides humaines,
- ∞ - les aides techniques,
- ∞ - liées à l'aménagement du logement et du véhicule ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport,
- ∞ - liées à un besoin d'aides spécifiques ou exceptionnelles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés à son handicap
- ∞ - liées à l'attribution et à l'entretien d'aides animales.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine ou Outre mer et à Saint Pierre et Miquelon peut demander à bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap et remplissant les conditions d'âge suivantes :

- ∞ - tout enfant de la naissance à 20 ans qui ouvre droit à un complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH),
- ∞ - tout adulte ayant moins de 60 ans dont le handicap répond aux critères d'éligibilité de la prestation.

Peuvent aussi prétendre à la prestation sous réserve de répondre aux critères de handicap toute personne :

- ∞ - de plus de 60 ans mais exerçant une activité professionnelle,

Références

Art L. 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 146-25 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 245-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art D 245-57 et suivants, Art D 245-73 à D 245-78 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Décret n°2008-451 du 7 mai 2008
 Loi 2011-901 du 28/07/2011

- ∞ - de plus de 60 ans si le handicap répondait aux critères d'éligibilité avant ses 60 ans
- ∞ - ayant plus de 75 ans mais bénéficiaire au jour de la demande de l'allocation compensatrice.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les demandeurs doivent présenter une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne ou une difficulté grave pour au moins deux activités. Les difficultés dans la réalisation de cette ou ces activités doivent être définitives, ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

En ce qui concerne les enfants, il est fait référence aux étapes du développement habituel d'un enfant du même âge.

PROCÉDURE

L'équipe pluridisciplinaire établit un plan personnalisé de compensation à partir duquel la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) prend sa décision. La notification précise la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté et les modalités de versement. Le montant de la prestation est calculé sur la base de tarifs et de montants par nature de dépense, les tarifs, montants maximum et durée d'attribution étant fixés par voie réglementaire.

Les droits débutent au 1er jour du mois de dépôt de la demande pour les adultes, au jour fixé par la CDAPH en fonction de sa situation pour un enfant.

La prestation de compensation est accordée dans la limite d'un taux de prise en charge qui peut varier selon les ressources patrimoniales du bénéficiaire ou pour les enfants, celles de la personne ou du ménage ayant la charge de celui-ci.

La notification est transmise pour versement au Conseil départemental du domicile de secours du bénéficiaire.

La prestation est versée mensuellement à terme échu et selon les modalités choisies par son bénéficiaire.

PROCÉDURE D'URGENCE

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de prestation de compensation, joindre une demande particulière pour l'attribution d'une prestation en urgence. Cette demande sur papier libre doit être attestée par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social et adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours ; lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la Maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur.

Sont considérées urgentes les situations pour lesquelles un retard dans l'attribution de l'allocation compromettrait la mise en œuvre ou le maintien du projet de vie du demandeur. La Présidente du Conseil départemental statue dans un délai de 15 jours ouvrés et arrête le montant provisoire de la prestation.

RÉVISION ET RENOUELEMENT DE LA PRESTATION

L'allocataire est tenu d'informer la CDAPH et la Présidente du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à modifier ses droits. La CDAPH procède à une nouvelle évaluation qui pourra entraîner une révision de la prestation de service. Dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la PCH, la Présidente du Conseil départemental peut également solliciter cette révision.

La CDAPH doit inviter le bénéficiaire de la prestation à adresser une demande de renouvellement 6 mois avant l'expiration des droits en cours. Elle doit informer au

moins une fois tous les 10 ans de la possibilité de demander une nouvelle évaluation lorsque les droits ont été ouverts sans limitation de durée.

CONTRÔLE DE L'UTILISATION

la Présidente du Conseil départemental est chargé du contrôle opéré sur place ou sur pièces. L'objectif est de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Les forfaits cécité et surdité ne relèvent pas de ce contrôle.

Le versement de la prestation de compensation ou d'un ou plusieurs de ces éléments peut être suspendu par la Présidente du Conseil départemental en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Le bénéficiaire est totalement rétabli dans ses droits dès qu'il justifie des éléments exigés ou s'acquiesce de ses obligations déclaratives.

En cas de non-paiement des frais de compensation liés à l'aide humaine, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la Présidente du Conseil départemental que l'élément de la prestation lui soit versé directement. Cette décision doit être notifiée à la personne handicapée au moins un mois avant la mise en œuvre.

Les montants versés au titre de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais réellement supportés par la personne handicapée.

En cas de sous utilisation des charges spécifiques (élément 4 de la PCH) par rapport au montant attribué par la CDAPH et au vu des justificatifs fournis, un montant forfaitaire peut être fixé par le Département, afin d'éviter la récupération des indus.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les sommes inférieures ou égales à 50 € ne font pas l'objet de récupération.

DISPOSITIONS DIVERSES

Principe de subsidiarité

En règle générale, lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose de droits ouverts au titre d'une prestation de sécurité sociale de même nature, son montant est déduit du montant de la PCH (MTP, PC RTP...)

Droit d'option entre la PCH et l'APA

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la prestation de compensation avant 60 ans et qui remplit les critères de dépendance peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

Droit d'option entre la PCH et l'allocation compensatrice

Toute personne bénéficiaire de l'allocation compensatrice peut demander le bénéfice de la prestation de compensation quel que soit son âge.

Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, le choix est exercé par la personne bénéficiaire, préalablement informée des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels elle peut avoir droit.

La personne bénéficie d'un délai de deux mois après la notification pour faire connaître son choix auprès de la Présidente du Conseil départemental

L'absence de réponse de la personne vaut acceptation de la PCH de façon définitive.

Droit d'option entre le complément de l'AEEH et la PCH

Toute personne bénéficiaire d'un droit ouvert à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé a le choix entre :

- ∞ - le complément de l'AEEH et la prestation de compensation du handicap
- ∞ - le complément de l'AEEH et le seul élément de la prestation couvrant les charges d'aménagement de logement, du véhicule ou le surcoût lié aux transports (élément 3 de la prestation) ; ces charges ne peuvent alors être prises en compte

pour l'attribution du complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le bénéficiaire ou son représentant exprime son choix avant la décision de la commission des droits et de l'autonomie. Sans réponse, il est réputé opter pour le complément de l'AEEH.

Ce choix n'est pas définitif. Toute demande de renouvellement ou de révision de la PCH entraîne un réexamen des conditions pour bénéficier du complément d'AEEH.

Réduction en cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation dans un établissement social ou médico-social donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale, intervenant en cours de droit à la prestation de compensation concernant les aides humaines est réduit à hauteur de 10 % d'un montant minimum et d'un montant maximum fixés par arrêté.

Cette réduction intervient au-delà de quarante-cinq jours consécutifs de séjour.

Lorsque la personne handicapée est dans l'obligation de licencier de ce fait son ou ses aides à domicile, cette réduction intervient au-delà de 60 jours.

Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie ne mettant pas un terme à la prise en charge. Le versement intégral est rétabli pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

Voies de recours

Si la personne handicapée estime que la décision de la MDPH méconnaît ses droits, elle peut demander au directeur de la MDPH, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

En cas de contestation de la décision de la CDAPH, la personne peut faire un recours administratif auprès de la MDPH dans les 2 mois après réception du courrier de la MDPH. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux qui devra être adressé au tribunal de grande instance.

PRESTATION DE COMPENSATION EN CAS D'HÉBERGEMENT

Pour l'élément d'aide humaine, le montant journalier réduit servi pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement est ramené à 10 % du montant estimé par la CDAPH pour les périodes d'interruption de l'héberge-

ment, dans la limite d'un montant journalier minimum et maximum fixés par arrêté.

Pour les aides techniques, les charges spécifiques ou exceptionnelles, la commission fixe le montant des aides nécessaires que l'établissement ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

Pour les charges relevant d'un éventuel surcoût lié au transport, entre le domicile et le lieu de travail ou d'hébergement, le montant maximum attribuable peut être majoré dans des conditions fixées par arrêté.

Pour l'aménagement du domicile, la commission prend en compte les frais exposés par les bénéficiaires de l'AAEH et par les personnes séjournant au moins trente jours par an à leur domicile ou au domicile d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité.

RETRAIT DU DOSSIER ET DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de prestation de compensation doit être déposée auprès de la Maison Départementale des personnes handicapée (MDPH) du département où le demandeur réside, dès lors que cette résidence est acquisitive d'un domicile de secours ; lorsqu'elle n'est pas acquisitive d'un domicile de secours, la Maison départementale des personnes handicapées compétente est celle du département du domicile de secours du demandeur, au moyen d'un formulaire CERFA à compléter, accompagné d'un certificat médical (documents disponibles au siège de la MDPH ou dans les Maisons Départementales des Solidarités du Département).

La MDPH a en charge l'instruction de la demande. Celle-ci comporte une évaluation des besoins de compensation et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisé par l'équipe pluridisciplinaire au regard du « projet de vie » de la personne handicapée.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances*

FICHE N° 63: AIDE SOCIALE À DOMICILE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS

NATURE DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Elle finance l'intervention d'aides à domicile ou le portage de repas.

Elle est mise en œuvre par des services habilités et autorisés par le Conseil départemental. Elle comprend :

- ∞ - l'aide ménagère accordée dans la limite de 30 h par mois pour une personne seule, de 48 heures pour un couple, sous réserve d'une participation horaire à charge du bénéficiaire fixée par le Conseil départemental (voir annexe n°11)
- ∞ - le portage de repas accordé dans la limite de 31 repas par mois pour une personne (le coût lié à la production des repas étant à la charge du bénéficiaire).

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes handicapées :

- ∞ - dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi
- ∞ - résidant en Lozère de manière stable et continue depuis plus de 3 mois, de nationalité française. Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions communes de la procédure d'instruction, de récupération de créance et des conditions d'admission.

Références

Art L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 241-1 et L 241-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 231-2 et R 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 815-4 du Code de la Sécurité Sociale

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les ressources cumulées du demandeur, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS doivent être inférieures à un plafond établi en référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une évaluation de la situation pourra être effectuée au domicile de la personne handicapée, avant décision de la Présidente du Conseil départemental.

Elle est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire sous réserve d'une demande présentée 3 mois avant la date d'échéance.

Si le dossier a été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS, la prestation prend effet au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLE DE NON CUMUL

L'aide ménagère à domicile n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers
- ∞ - la majoration tierce personne accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil
Service Administration Finances
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la
Proximité : Référents autonomie*

FICHE N° 64: AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement des personnes handicapées adultes ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour.

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes handicapées résidant en France, de nationalité française ou répondant aux conditions générales relatives aux étrangers.

Toute personne qui a été hébergée dans un établissement pour personnes handicapées avant l'âge de 60 ans et dans le cadre d'un accueil successif sans retour à domicile ou qui justifiait d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % avant l'âge de 65 ans, a droit au maintien de son statut de personne handicapée.

La personne handicapée doit faire l'objet de la part de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'une décision d'orientation vers un établissement ou service de la compétence du département.

Par dérogation, les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans peuvent bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement dans le cadre de leur accueil en EHPAD ou en USLD

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance constituée.

La participation du demandeur à ses frais d'hébergement est déterminée en fonction de l'exercice ou non d'une activité professionnelle et varie en fonction de la quotité de l'accueil. Elle équivaut à 90 % de ses ressources et deux tiers du salaire.

En fonction de la situation financière du postulant, la Présidente du Conseil départemental peut accepter la déduction des charges suivantes :

∞ - cotisations de mutuelle et prévoyance

Références

Art L 114-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 132-1 à L 132-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 344-5, L 344-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 241-1, R 344-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 344-34 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 314-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 344-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles

- ∞ - frais de gestion liés à une protection juridique
- ∞ - cotisations d'assurance responsabilité civile
- ∞ - frais liés à un contrat d'obsèques
- ∞ - sommes dues pendant le préavis pour résiliation de contrat de location d'une habitation principale

Un minimum de ressources mensuelles est laissé à disposition du bénéficiaire.

L'aide sociale est accordée pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire.

La prestation prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou au cours du 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt au CCAS ou CIAS si la demande n'a pas été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour et si le dossier n'a pas été transmis à la Présidente du Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Cette prestation peut faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLE DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec : l'aide ménagère à domicile, l'allocation représentative des services ménagers, l'APA...

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le principe d'une provision

Avant l'admission à l'aide sociale, la personne qui gère elle-même ses revenus s'engage à verser une provision tous les mois à l'établissement.

Dans l'attente de la décision, la personne qui ne gère pas elle-même ses revenus mandate par écrit le comptable de l'établissement pour encaisser des ressources à sa place et payer ses dépenses, y compris la provision (cette procuration n'est valable que pour la période qui précède l'admission à l'aide sociale).

La provision est calculée par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne (90 % des ressources pour le cas général et deux tiers des revenus professionnels). Il n'est pas émis de titre de recette et les sommes encaissées sont comptabilisées sur un compte d'attente.

Le principe de l'avance est précisé dans le règlement de fonctionnement de chaque établissement, le livret d'accueil précise que le résident a la possibilité de verser ses ressources entre les mains du comptable de l'établissement.

Après l'admission à l'aide sociale, sur la base de la notification, l'établissement émet deux titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée du montant de la somme provisionnée, l'autre à l'encontre du département, correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Détermination de la contribution du résident

Le responsable de l'établissement détermine, en fonction des dispositions du présent règlement et de la décision individuelle d'admission à l'aide sociale, les sommes à percevoir. Il s'appuiera sur les informations relatives aux ressources du résident telles que connues

au moment de l'instruction de sa demande et jointes à la notification.

A défaut, le responsable de l'établissement demande à la personne hébergée une attestation énumérant les revenus dont elle dispose et indiquant son engagement à faire connaître sans délai toute modification dans la composition de ses ressources.

Le responsable de l'établissement vérifie que les sommes versées correspondent bien au taux de participation prévu, et pour les personnes qui acquittent elles-mêmes leur contribution, qu'aucune modification n'est intervenue.

Modalités de versement

Si la personne hébergée s'acquitte elle-même de sa participation, l'établissement assure le suivi des encaissements.

Si l'établissement perçoit directement les revenus, il s'assure au moins une fois par an qu'aucune modification n'est intervenue.

Dans ces deux cas, l'établissement émet deux titres de recettes : l'un à l'encontre de la personne hébergée pour le montant de sa contribution, l'autre à l'encontre du département correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Garanties données aux personnes hébergées en cas de perception directe

La Présidente du Conseil départemental est le garant des conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus. Le responsable de l'établissement doit tenir un état détaillé des sommes encaissées mois par mois pour le compte des résidents, faisant apparaître aussi bien leur utilisation que le montant de l'argent de poche laissé à leur disposition.

Cet état est arrêté en fin d'exercice et lors du départ définitif de la personne handicapée.

Recouvrement des impayés des personnes hébergées

Si l'établissement, après avoir mis en œuvre toutes les voies de recours à sa disposition, ne peut recouvrer la participation du résident, la créance peut devenir une créance du département.

PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

L'établissement étant chargé du recouvrement de la participation des résidents, il facture au département le seul montant relevant de l'aide sociale : le tarif hébergement diminué de la participation du résident.

Lorsqu'une personne part d'un établissement et entre dans un autre établissement dans la même journée, c'est l'établissement où le résident a pris le repas du midi qui facture la journée.

Versement d'un acompte

Ce versement ne présente aucun caractère systématique, il ne concerne que les établissements qui le sollicitent.

Sur la base des dépenses d'aide sociale réellement engagées au titre de l'année précédente, le département calcule, par imputation nette globale (hébergement). Le montant de l'acompte mensuel versé à l'établissement correspond à 5/6 de la dépense moyenne mensuelle de l'année précédente. L'acompte est mandaté avant le 5 du mois auquel il correspond (terme à échoir)

Documents à produire:

A chaque fin de mois ou trimestre, l'établissement transmet au Département soit un état compensatoire des sommes dues, soit un état des sommes encaissées et un état des sommes dues.

L'établissement présente avant le 15 mars de l'année N-1 à défaut le versement de l'acompte est suspendu .

Régularisation par le Département

Le Département régularise trimestriellement les états des sommes dues transmis par l'établissement en déduisant du net à payer les acomptes versés :

- si les sommes dues sont supérieures aux trois acomptes versés, un mandat est émis au profit de l'établissement,
- si le total des trois acomptes est supérieur aux sommes dues, un ordre de reversement ou titre de recette est émis à l'encontre de l'établissement.

Actualisation de l'acompte

L'actualisation de l'acompte s'effectue une fois par an, au début du second trimestre, sur la base des sommes réellement versées par le Département au cours de l'exercice précédent. Dans l'attente de cette actualisation, les acomptes sont versés sur la base des montants précédents.

Si lors d'une régularisation trimestrielle il est constaté une variation supérieure à 10 % entre le montant de l'acompte versé et le nouveau décompte, le montant de l'acompte peut être modifié à la demande de l'établissement ou du département sur la base de ce nouveau décompte.

MODALITÉS DE FACTURATION DES FRAIS D'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Les personnes hébergées en foyer contribuent à leurs frais d'hébergement, la facturation durant les périodes d'absence est définie comme suit :

Absence pour hospitalisation

	jusqu'à 72 h	Facturation normale
Absence pour hospitalisation	À partir de 72 h	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au-delà de 30 jours d'absences consécutives, les journées ne sont plus facturées au Conseil départemental. Il appartient à l'établissement de fixer les modalités de facturation du résident au-delà de ce délai.

Le reversement des ressources est maintenu en cas d'hospitalisation du résident.

Absence autre qu'une hospitalisation

	jusqu'à 72 h	Facturation normale
Absence autre qu'une hospitalisation	à partir de 72 h	Le montant des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie est déduit du prix de journée. Au-delà de 30 jours d'absence totale dans l'année civile, les journées ne sont plus facturées au Conseil départemental. Il appartient à l'établissement de fixer les modalités du résident

		au-delà de ce délai. Sont inclus dans les 30 jours les week-end et les jours fériés.
--	--	---

Quel que soit le motif d'absence, le montant de l'allocation logement reste intégralement versé à l'établissement pour tous les établissements

MODALITÉS DE FACTURATION

Accueil des personnes handicapées pour laquelle une évaluation des potentialités se révèle nécessaire :

- ∞ - assujettie à une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- ∞ - période consécutive limitée à un mois renouvelable une fois,
- ∞ - convention établie entre le ou les établissements et la personne accueillie précisant les modalités d'accueil,
- ∞ - la prise en charge des périodes de stage ne peut excéder 90 jours par an pour une même personne.

Personne handicapée résidant à son domicile

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil
Service Administration Finances

- ∞ - la prise en charge au titre de l'aide sociale répond aux règles de l'hébergement temporaire,
- ∞ - les personnes handicapées peuvent être admises à déduire certaines dépenses de leur participation à leur frais d'hébergement après autorisation de la Présidente du Conseil départemental,
- ∞ - demande d'admission à l'aide sociale avant l'entrée dans l'établissement.

Personne handicapée résidant dans un autre établissement

- ∞ - la facturation des frais d'hébergement incombe à l'établissement d'origine qui doit assumer le paiement de la période de stage, au tarif de l'établissement,
- ∞ - dans le cadre d'une permutation entre deux établissements de compétence départementale, il n'y a pas de reversement du prix de journée.

Ces deux cas de figure font l'objet d'une information du Conseil départemental à l'appui des décisions de la CDAPH et de la convention de stage. Ce dernier informe en retour l'établissement de sa décision.

- ∞ - prise en charge par le Département au titre de l'aide sociale selon les règles générales de l'hébergement,
- ∞ - assujettie à une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- ∞ - versement du salaire par l'établissement dès la signature du contrat de résident,
- ∞ - participation du résident à ses frais d'hébergement selon la règle générale.

FICHE N° 65: PLACEMENT EN EHPAD OU ULSD D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE DE MOINS DE 60 ANS

NATURE DE LA PRESTATION

Dérogation aux conditions d'âge pour un accueil en établissement d'hébergement pour personnes âgées.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne handicapée de moins de 60 ans, résidant à domicile ou en établissement sanitaire, social et médico-social et dont la situation relève d'un autre mode de prise en charge.

PROCÉDURE

La demande de dérogation doit être adressée à la Présidente du Conseil départemental, par l'intéressé ou par son représentant légal.

La décision de dérogation incombe à la Présidente du Conseil départemental du département de la Lozère.

Références

Art L 241-1 et L 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Dans ce cadre, la demande d'aide sociale à l'hébergement relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance telle que définie pour les personnes handicapées.

Les règles de contribution de la personne à ses frais d'hébergement sont identiques à celles qui auraient été appliquées dans le cas d'un hébergement pour personnes handicapées adultes jusqu'à ses 60 ans.

Les modalités de calcul et de facturation des absences sont celles prévues dans le cadre d'un hébergement pour personnes âgées.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 66: ACCUEIL DE JOUR EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

Ce mode de prise en charge a pour but de :

- ∞ - développer ou de maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et de faciliter ou préserver son intégrité sociale
- ∞ - permettre aux personnes handicapées d'avoir des activités encadrées au sein d'un établissement médico-social et d'octroyer du répit aux aidants pendant la journée.

BÉNÉFICIAIRES

Pour les personnes handicapées de plus de 20 ans, l'accueil de jour représente une réelle complémentarité au maintien à domicile et une réelle alternative à un hébergement collectif.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'accueil de jour est pris en charge par le Département après orientation de la CDAPH et ne donne lieu à aucune contribution de la part de la personne handicapée.

PROCÉDURE

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en accueil de jour et habilitées au titre de l'aide sociale départementale.

TARIFICATION

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil

Références

Art L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 314-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Décret 2004-231 du 17 mars 2004
Délibération du Conseil départemental du 14/04/2004
Décret 2010-1084 du 15/09/2010

Le tarif appliqué est celui arrêté par le Département pour l'établissement d'accueil.

Les produits correspondants sont inscrits en recette du budget de l'établissement. L'encadrement éducatif lié aux activités de l'établissement d'accueil et la restauration collective sont pris en charge. Les frais de transport pour se rendre dans l'établissement ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Les transports sont éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

La prise en charge des frais de transport aller-retour entre le domicile et l'établissement des personnes handicapées adultes bénéficiant d'un accueil de jour dans les maisons d'accueils spécialisées et les foyers d'accueil médicalisés sont inscrits parmi les dépenses d'exploitation et sont intégrés dans le prix de journée de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires.

Dans les autres établissements (foyers de vie, foyers d'hébergement d'ESAT) ces frais de transport ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Ils peuvent être éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

FICHE N° 67: HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil temporaire s'adresse aux personnes handicapées de tous âges et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Il peut être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services.

L'accueil temporaire vise à :

- ∞ - organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence,
- ∞ - organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes en situation de handicap.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce mode d'accueil peut relever de l'aide sociale à l'hébergement et relève des dispositions communes de la procédure d'instruction. Pour toute personne résidant à domicile ou en établissement sanitaire, la demande d'admission à l'aide sociale doit être présentée avant

l'entrée dans l'établissement. Il est limité à 90 jours par an sur 12 mois glissants.

Contribution de la personne handicapée : se reporter à l'accueil de jour et l'hébergement permanent.

PROCÉDURE

L'admission est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en hébergement temporaire, après décision de la CDAPH.

Procédure d'urgence : à titre dérogatoire, en cas d'urgence, l'admission directe d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % peut être réalisée pour des séjours inférieurs à 15 jours.

TARIFICATION

Pour l'hébergement complet :

Le tarif appliqué est celui de l'hébergement permanent ; en cas d'absence les règles de l'hébergement permanent s'appliquent.

Pour l'accueil de jour :

Le tarif appliqué figure dans la fiche accueil de jour. Il est facturé lorsque la personne a été accueillie en semaine (du lundi au vendredi) et sur une journée complète (de 8 h 30 à 17 h 30). Les frais de transport pour se rendre dans l'établissement ne peuvent pas être pris en charge dans le prix de journée de l'établissement. Les transports peuvent être éligibles au titre de la PCH dans la limite des plafonds réglementaires.

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

Intervenants :

*Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil
Service Administration Finances*

FICHE N° 68: LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S.)

NATURE DE LA PRESTATION

Les services d'accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) ont pour vocation à contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les S.A.V.S. interviennent sur décision de la CDAPH, auprès de toute personne dont les déficiences et les incapacités rendent nécessaires, soit une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence, ou d'un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

La CDAPH peut décider que la prise en charge ira au-delà des 60 ans si la personne était déjà bénéficiaire du suivi.

La demande de prolongation, ainsi que le rapport établi par le SAVS doivent faire apparaître que l'état de santé et les capacités de la personne restent compatibles avec les missions de ce service.

Références

*loi n°2002-2 du 2 janvier 2002
décret 2005-1135 du 7 septembre 2005
articles D312-162 et suivants du code de
l'action sociale et des familles*

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

S'agissant d'une prestation d'accompagnement, à l'exclusion de tout hébergement, les usagers qui en relèvent bénéficient d'une prise en charge totale des frais d'intervention.

Les SAVS bénéficient du versement annuel d'une dotation globalisée versée par le Conseil départemental. Les modalités sont fixées par la convention ou l'arrêté. Celles-ci prévoient notamment que chaque service transmet son bilan annuel d'activité au Conseil départemental, comportant la liste des personnes entrées et sorties du dispositif.

Intervenants

*Direction Maison de l'Autonomie
Mission*

FICHE N° 69: AIDE SOCIALE À DOMICILE PERSONNES ÂGÉES : AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une aide en nature destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Elle finance l'intervention d'aides à domicile ou le portage de repas.

Elle est mise en œuvre par des organismes habilités et autorisés par le Conseil départemental.

Elle comprend :

- ∞ - l'aide ménagère, accordée dans la limite de 30 h par mois pour une seule personne, de 48 h pour un couple, sous réserve d'une participation horaire à la charge du bénéficiaire fixée par le Conseil départemental (voir annexe n°11),
- ∞ - le portage de repas, accordé dans la limite de 31 repas par mois pour une personne (le coût du repas étant à la charge du bénéficiaire).

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes âgées de 65 ans au moins ou de 60 ans si reconnues inaptes au travail, et résidant en Lozère de manière stable et continue depuis plus de 3 mois, de nationalité française.

Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une résidence ininterrompue depuis au moins 15 ans en France métropolitaine avant l'âge de 70 ans.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions communes de la procédure d'instruction, de récupération de créance et des conditions d'admission décrites dans les fiches correspondantes.

Les ressources cumulées du demandeur, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a

Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil
Service Administration Finances
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité : Référents autonomie

Références

Art L 111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 231-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art L 815-4 du Code de la sécurité sociale

conclu un PACS doivent être inférieures à un plafond établi en référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex FNS) et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Une évaluation de la situation pourra être réalisée au domicile de la personne âgée. L'équipe médico-sociale du département déterminera le plan d'aide adapté à la situation et fixera le nombre d'heures accordées.

Elle est accordée pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire sous réserve d'une demande présentée 3 mois avant la date d'échéance.

Si le dossier a été transmis au Conseil départemental dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS, la prestation prend effet au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Ces prestations peuvent faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLES DE CUMUL ET DE NON CUMUL

L'aide ménagère à domicile n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'APA
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers
- ∞ - la majoration pour tierce personne accordée aux personnes titulaires de pensions d'invalidité

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'organisme sur présentation de facture.

FICHE N° 70: AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

Prise en charge des frais d'hébergement en établissement et en famille d'accueil des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour s'acquitter des frais de séjour constitués du tarif hébergement et de la participation de résident au tarif dépendance.

BÉNÉFICIAIRES

Elle s'adresse aux personnes âgées de 60 ans au moins, ayant résidé en Lozère durant plus de 3 mois avant leur entrée en établissement public ou privé habilité à l'aide sociale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette prestation relève des dispositions de la procédure commune d'instruction des demandes d'aide sociale et des modalités de récupération de la créance constituée.

La participation du demandeur à ses frais d'hébergement est égale à 90 % de ses ressources.

A sa demande et sur présentation de justificatifs, des charges peuvent être déduites de ses revenus :

- ∞ - cotisations de mutuelle et de prévoyance,
- ∞ - frais liés à un contrat d'obsèques,
- ∞ - assurance responsabilité civile,
- ∞ - impôts, taxes, assurances liées à l'habitation principale et la charge de l'intéressé, sous réserve d'une garantie par hypothèque légale,
- ∞ - charges exceptionnelles liées à l'entretien d'une habitation sous réserve d'une garantie par hypothèque légale.

Cette prestation fait appel à l'obligation alimentaire et au devoir de secours entre époux tel que décrit dans la fiche « Obligation alimentaire ».

Une somme mensuelle minimale égale à 1/100ème du minimum vieillesse annuel est laissée à sa disposition.

Elle est accordée pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable à l'initiative du bénéficiaire.

Références

Art R 113-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 132-1 à L 132-4 et 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 231-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 131-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 231-5 et R 231-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 314-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Délibération de la Commission permanente du 6/10/2004

La décision prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou au 1er jour de la quinzaine qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS si la demande n'a pas été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour et si le dossier n'a pas été transmis à la Présidente du Département dans le mois qui suit le dépôt en CCAS ou CIAS.

Cette prestation peut faire l'objet d'une admission d'urgence.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'APA à domicile
- ∞ - l'aide ménagère à domicile
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers

PAIEMENT DE LA PRESTATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

MODALITÉS DE VERSEMENT DES RESSOURCES

Versement des ressources des résidents

Le principe d'une provision

Avant l'admission à l'aide sociale, la personne qui gère elle-même ses revenus s'engage à verser une provision tous les mois à l'établissement dans l'attente de la décision ; la personne qui ne gère pas elle-même ses revenus mandate par écrit le comptable de l'établissement pour encaisser des ressources à sa place et payer ses dépenses, y compris la provision (cette procuration n'est valable que pour la période qui précède l'admission à l'aide sociale).

La provision est calculée par le responsable de l'établissement sur la base des revenus déclarés par la personne (90 % de ses ressources pour le cas général). Il n'est pas émis de titre de recette et les sommes encaissées sont comptabilisées sur compte d'attente.

Le principe de l'avance est précisé dans le règlement de fonctionnement de chaque établissement ; le contrat de séjour et le livret d'accueil précisent que le résident a la possibilité de verser ses ressources entre les mains du comptable de l'établissement.

Après l'admission à l'aide sociale, sur la base de la notification, l'établissement émet 2 titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée du montant de la somme provisionnée, l'autre à l'encontre du département, correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Détermination de la contribution du résident

Le responsable de l'établissement détermine, en fonction des dispositions du présent règlement et de la décision individuelle d'admission à l'aide sociale, les sommes à percevoir. Il s'appuiera sur les informations relatives aux ressources du résident telles que connues au moment de l'instruction de sa demande et jointes à la notification.

A défaut, le responsable de l'établissement demande à la personne hébergée une attestation énumérant les revenus dont elle dispose et indiquant son engagement à

faire connaître sans délai toute modification dans la composition de ses ressources.

Le responsable de l'établissement vérifie que les sommes versées correspondent bien au taux de participation prévu, et pour les personnes qui acquittent elles-mêmes leur contribution, qu'aucune modification n'est intervenue.

Modalités de versements

Si la personne hébergée s'acquitte elle-même de sa participation, l'établissement assure le suivi des encaissements. Si l'établissement perçoit directement les revenus, il s'assure au moins une fois par an qu'aucune modification n'est intervenue.

Dans ces deux cas, l'établissement émet deux titres de recette : l'un à l'encontre de la personne hébergée pour le montant de sa contribution, l'autre à l'encontre du département correspondant à la différence entre le tarif journalier dû et les sommes encaissées détaillées dans un état joint.

Garantie donnée aux personnes âgées en cas de perception directe

La Présidente du Département est le garant de conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus. Le responsable de l'établissement doit tenir un état détaillé des sommes encaissées mois par mois pour le compte des résidents, faisant apparaître aussi bien leur utilisation que le montant de l'argent de poche laissé à leur disposition.

Cet état est arrêté en fin d'exercice et lors du départ définitif de la personne âgée.

Recouvrement des impayés des personnes hébergées

Si l'établissement, après avoir mis en œuvre toutes les voies de recours à sa disposition, ne peut recouvrer la participation de résident, la créance peut devenir une créance du département.

Recouvrement de la contribution

Le recouvrement des pensions alimentaires dues aux personnes admises au titre de l'aide sociale reste à la charge du département. La contribution du conjoint est à la charge de l'établissement.

PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

L'établissement, étant chargé du recouvrement de la participation des résidents, facture au Département le seul montant relevant de l'aide sociale : le tarif hébergement diminué de la participation du résident.

Lorsqu'une personne part d'un établissement et entre dans un autre établissement dans la même journée, c'est l'établissement où le résident a pris le repas du midi qui facture la journée.

MODALITÉS DE FACTURATION DES PÉRIODES D'ABSENCE EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

Les absences de l'établissement sont facturées ou non par l'établissement selon les règles établies ci-dessous.

Absence pour hospitalisation

Absences pour hospitalisation	jusqu'à 72 heures	Facturation normale
	à partir de 72h heures	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au delà de 45 jours d'absence totale dans l'année civile, les journées ne sont plus facturées au Conseil départemental

∞ - APA : le versement est maintenu durant 30 jours, il est suspendu au 31ème, il reprend au 1^{er} jour du mois de sortie (ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la dotation globale).

Absence autre qu'une hospitalisation

Absences autre qu'une hospitalisation	jusqu'à 72 heures	Facturation normale
	À partir de 72 heures	Le montant du forfait hospitalier est déduit du prix de journée. Au-delà de 35 jours d'absences totales dans l'année civile, les factures ne sont pas facturées au Conseil départemental.

∞ - APA : le versement est suspendu dès le 1^{er} jour d'absence pour les établissements ne relevant pas de la dotation globale.

Intervenants :

Maison de l'Autonomie,
Service Administration Finances

CCAS, CIAS

Établissements d'hébergement pour Personnes Âgées

FICHE N° 71: ACCUEIL FAMILIAL À TITRE ONÉREUX - PERSONNES ÂGÉES

NATURE ET FONCTION DE LA PRESTATION

L'accueil familial consiste, pour une personne âgée, à être accueillie au domicile d'un particulier n'appartenant pas à sa famille.

BÉNÉFICIAIRES

Personnes âgées de plus de 60 ans.

AIDES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. Elle est accordée selon les mêmes conditions que pour les personnes accueillies en établissement. Les éléments pouvant être pris en charge au titre de l'aide sociale sont les suivants :

- ∞ - rémunération journalière des services rendus
- ∞ - indemnité de congé
- ∞ - indemnité en cas de sujétion particulière

Le mode de calcul des différents éléments de rémunération est fixé par délibération du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Une évaluation des besoins de la personne accueillie au domicile de l'accueillant est réalisée par un travailleur social du département afin de fixer le niveau des différents éléments de rémunération.

Les frais liés à la dépendance ou au handicap peuvent être pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon les conditions fixées par le présent règlement et décrites dans les fiches correspondant à ces prestations.

PROCÉDURE

Références

Art L 441-1 à L 444-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 441-1 à D 444-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Art R 441-1 à D 442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Délibération du Conseil départemental du 26/09/2005
 Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Pour être accueillie, la personne âgée doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueillir dispose d'un agrément et signer le contrat d'accueil.

Elle peut s'adresser au Conseil départemental pour connaître la liste des familles d'accueil agréées.

CONTRAT D'ACCUEIL

Il est obligatoire et doit être signé avant ou dès le 1er jour d'accueil.

Le contrat garantit à la personne accueillie la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuelles (notamment le respect de la dignité, l'intégrité, la vie privée, l'intimité et la sécurité). A cet effet, la charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au contrat d'accueil (annexe n°12 du présent règlement).

Le contrat précise la durée de la période d'essai et les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé, le délai de prévenance.

Il précise également les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de chacun.

Il prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. Il prévoit la possibilité pour la personne accueillie de désigner une personne de confiance et le recours à une personne qualifiée pour lui faire valoir ses droits.

Il est conforme au modèle transmis par le Conseil départemental au demandeur lors de la procédure d'instruction.

Il est établi en 3 exemplaires. Un exemplaire doit être adressé à la Présidente du Conseil départemental.

Le contrat peut être complété d'annexes fixant, entre autres, les modalités de visite à la personne accueillie, les biens dont dispose la personne accueillie chez l'accueillant (objets de valeur, meubles personnels...).

*Intervenants
Direction Maison de l'Autonomie
Familles d'accueil*

FICHE N° 72: ACCUEIL DE JOUR DES PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

Ce mode de prise en charge a pour but de :

- ∞ - favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie
- ∞ - permettre à des personnes de bénéficier d'une prise en charge visant à maintenir, voire améliorer, leur autonomie dans les actes de la vie quotidienne.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes âgées de 60 ans et plus pour lesquelles l'accueil de jour représente une réelle complémentarité au maintien à domicile.

CONDITION D'ATTRIBUTION

Par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile. La prise en charge au titre de l'APA est limitée au plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale et dans la limite des plafonds fixés réglementairement. L'ensemble des dispositions spécifiques à l'APA à domicile s'appliquent (procédure, participation).

Par le Département au titre de l'aide sociale à domicile pour les personnes non éligibles à l'APA. L'évaluation du niveau de dépendance relève de la procédure de l'APA à domicile (évaluation, plan d'aide). La participation du département porte sur le le tarif hébergement de la personne accueillie. Le tarif GIR 5/6 arrêté sera facturé à la personne accueillie. L'ensemble des dispositions relatives à l'aide sociale à domicile s'appliquent.

Intervenants :

Direction Maison de l'Autonomie,
Mission Offre d'Accueil

Références :

Art L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Art R 314-207 du Code de l'Action Sociale et des Familles
Délibération de la Commission permanente du 10/11/2006
Décret n°2077-827 du 11 mai 2007

Les frais de transport entre l'établissement et le domicile de l'usager ne peuvent pas être pris en charge au titre de l'APA ou de l'aide sociale. Une dotation de l'ARS est versée à l'établissement afin de lui permettre d'organiser ces transports.

ADMISSION

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en accueil de jour.

Le tarif appliqué aux personnes accueillies en accueil de jour étant fonction du niveau de perte d'autonomie, toute personne fréquentant cette structure fait l'objet d'une évaluation validée par l'équipe médico-sociale du Département.

TARIFICATION

Le tarif appliqué est celui arrêté par le Département pour l'établissement d'accueil et n'entre pas dans le cadre de la dotation globale dépendance.

RÈGLES DE CUMUL ET DE NON-CUMUL

La prise en charge des frais liés à l'accueil de jour n'est pas cumulable avec l'aide sociale à l'hébergement permanent ou temporaire.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

FICHE N° 73: ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE - APA

NATURE DE LA PRESTATION

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie résidant soit à leur domicile soit en famille d'accueil agréée.

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée de 60 ans au moins qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conditions du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental.

Sont concernées les personnes qui nécessitent, en plus des soins qui leur sont apportés, une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui nécessitent une surveillance particulière.

Peuvent prétendre à cette allocation les personnes étrangères titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évaluée par un travailleur médico-social en référence à une grille nationale AGGIR (autonomie gérontologique groupes iso-ressources). Les personnes classées dans un des groupes 1 à 4 sont éligibles à l'allocation.

L'évaluation est effectuée au domicile et validée par l'équipe médico-sociale qui élabore un plan d'aide.

PROCÉDURE

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur décision de la Présidente du Conseil départemental.

Les droits débutent au plus tard au jour de leur notification et pour une durée spécifiée dans la décision.

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, la Présidente du Conseil départemental attribue l'APA à titre provisoire et pour un montant forfaitaire à compter du jour du dépôt du dossier complet et jusqu'à prise de décision.

Références

Art L 232-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-1 à R 232-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-23 à D 232-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 355-1 du Code de la sécurité sociale

Délibération de la commission permanente du 06/10/2004

Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015

La révision de la décision peut intervenir à tout moment, soit à l'initiative de la Présidente du Conseil départemental, soit à celle du bénéficiaire.

Avant le terme des droits accordés, la Présidente du Conseil départemental initie une nouvelle évaluation de la situation du bénéficiaire. Le renouvellement des droits relève de la même procédure que la demande initiale.

RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Le coefficient de participation au plan d'aide est calculé en référence aux ressources du bénéficiaire, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS. La participation est modulée si le conjoint réside en établissement. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale, la participation est modulée en fonction du montant du plan accordé.

Le bénéficiaire dont les revenus sont inférieurs à 0,725 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne est exonéré de toute participation.

Le montant de l'allocation est égal au plan d'aide utilisé par le bénéficiaire, déduction faite de sa participation.

Le bénéficiaire soumis à une participation devra s'acquitter de la part du plan d'aide qui lui revient ; le non respect de ces dispositions entraînera une suspension du service de l'allocation.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'APA n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'aide sociale à domicile ou à l'hébergement,
- ∞ - l'APA en établissement,
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers,
- ∞ - l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- ∞ - la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),
- ∞ - la prestation de compensation du handicap (PCH),
- ∞ - la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est versée selon les éléments du plan d'aide soit au bénéficiaire à terme à échoir, soit directement au prestataire sur présentation de facture. (voir annexes n° 8 et 9)

L'allocation n'est pas servie lorsque son montant mensuel, après déduction de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Le droit à l'allocation est maintenu durant les 30 premiers jours d'une hospitalisation, et suspendu au-delà.

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITÉ DE L'AIDE

Le contrôle de l'effectivité de l'aide versée au bénéficiaire est réalisé sur demande de production de pièces justificatives de l'utilisation de l'APA. Elle peut faire l'objet de récupération des sommes qui n'auront pas été affectées conformément aux dispositions prévues au plan d'aide.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances
Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité : Référents autonomie

L'allocation peut faire l'objet de suspension si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas remédié aux carences constatées. Le bénéficiaire sera totalement rétabli dans ses droits lorsqu'il aura fait la preuve d'une mise en œuvre du plan conformément aux dispositions réglementaires.

CONSÉQUENCE DE L'ADMISSION À L'APA

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération sur la succession ni de recours contre les donataires, ni d'une prise d'hypothèque sur les biens de la personne âgée, ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

RÉCUPÉRATION DES INDUS

L'action intentée par la Présidente du Conseil départemental pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées se prescrit par deux ans sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Dans cette dernière hypothèse, aucun délai de prescription n'est opposable.

Les sommes inférieures ou égales à 50 € ne font pas l'objet de récupération.

RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier est à retirer auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie ou de la Maison Départementale des Solidarités la plus proche de son domicile. Il est à adresser complet à la Maison Départementale de l'Autonomie du Conseil départemental.

VOIES DE RECOURS

Les contestations d'une décision relative à l'APA (refus de son attribution, montant proposé, suspension de son versement ou réduction de son montant) doivent d'abord faire l'objet d'un recours amiable, pour pouvoir ensuite engager un recours contentieux si nécessaire. Le recours amiable est effectué auprès des services du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification.

Il est possible de faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours amiable. Ce recours contentieux doit être proposé devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

FICHE N° 74: APA - ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT

NATURE ET FONCTION

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant en structure d'hébergement.

Elle est destinée à aider son bénéficiaire à s'acquitter du tarif dépendance de l'établissement appliqué à son degré de perte d'autonomie. Une participation est laissée à la charge du bénéficiaire (tarif GIR 5/6).

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne âgée de 60 ans et plus qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental.

Sont concernées les personnes qui nécessitent, en plus des soins qui leur sont apportés, une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou qui nécessitent une surveillance particulière.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le degré de perte d'autonomie de la personne âgée dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne est évaluée par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur (référence : grille nationale AGGIR - Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources).

ATTRIBUTION DE L'APA

L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur décision de la Présidente du Département pour 3 ans maximum.

L'ouverture des droits est sur décision de la Présidente du Département pour une durée spécifiée à la date de réception au service du dossier de demande complet.

Si l'entrée en établissement est antérieure à cette date, la prise en charge pourra intervenir sous réserve que le dossier ait été déposé complet au service au plus tard dans les 2 mois suivants.

Références

Art L 232-1 à 231-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 232-8 à L 232-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-1 à R 232-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-23 à D 232-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 313-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Délibération du Département du 25/11/2004 relative aux versements de l'APA en établissement sous forme de dotation globale. Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015

Elle fait l'objet de révision périodique à l'initiative du Département ou du bénéficiaire.

Les droits ne peuvent faire l'objet que d'une seule modification par an : à la date d'effet du nouvel arrêté de tarification et selon le niveau de dépendance validé par la commission départementale de coordination médicale (ayant fixé le GMP de l'établissement). En revanche, tout changement d'établissement d'accueil donne lieu à la révision de la décision.

CONDITIONS DE RESSOURCES

La participation du bénéficiaire au tarif dépendance au-delà du GIR5/6 est calculée en référence aux ressources du bénéficiaire, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un PACS. La participation est modulée si le conjoint réside à domicile. Il est tenu compte du dernier avis d'imposition, des biens mobiliers, immobiliers et capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, censés procurer aux intéressés un revenu annuel hors résidence principale.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'APA en établissement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'aide sociale à domicile ou à l'hébergement,
- ∞ - l'APA à domicile,
- ∞ - l'allocation représentative des services ménagers,
- ∞ - l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- ∞ - la prestation de compensation du handicap (PCH)
- ∞ - la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP)
- ∞ - la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation est versée à l'établissement sous forme de prestation individuelle sur présentation de facture pour les établissements situés hors Lozère.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lozère, à l'exception des maisons de retraite non conventionnées, perçoivent une

dotation globale dépendance qui exonère les résidents de l'obligation de présenter un dossier et de toute participation soumise à conditions de revenus.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION

Cette aide ne fait l'objet d'aucune récupération ni de la mise en œuvre de l'obligation alimentaire.

RETRAIT ET DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier est à retirer auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie, de la Maison Départementale des Solidarités la plus proche de son domicile, de l'établissement d'accueil. Il est adressé complet à la Maison Départementale de l'Autonomie.

VOIES DE RECOURS

Les contestations portant tant sur le niveau de dépendance ou le service de l'allocation peuvent faire l'objet de recours.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie

FICHE N° 75: HÉBERGEMENT TEMPORAIRE- PERSONNES ÂGÉES

NATURE DE LA PRESTATION

L'accueil temporaire en établissement d'hébergement pour personnes âgées s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant, sur un mode séquentiel à temps complet ou partiel.

Il concourt au maintien à domicile en permettant :

- ∞ - d'éviter l'hospitalisation,
- ∞ - de préparer un retour à domicile après hospitalisation,
- ∞ - de soulager momentanément les familles, les aidants naturels ou professionnels,
- ∞ - de préparer une entrée en hébergement,
- ∞ - de pallier des situations transitoires d'inconfort ou d'insécurité du logement ou d'isolement.

BÉNÉFICIAIRES

Les personnes âgées de 60 ans et plus

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ce mode d'accueil peut relever de l'aide sociale à l'hébergement et relève des dispositions communes de la procédure d'instruction (fiche n°52).

Ce mode d'accueil est limité à 90 jours.

La prise en charge financière des frais d'hébergement du département est limitée aux établissements médico-sociaux de Lozère habilités à l'aide sociale.

Contribution de la personne âgée : 90 % des ressources de la personne âgée sont affectées au règlement des frais de séjour.

Références

Art L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 314-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 232-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art D 312-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Décret 2004-231 du 17 mars 2004

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015

Cependant, afin de lui permettre de faire face à ses charges habituelles, sa participation peut être minorée, après accord de la Présidente du Département des charges suivantes : loyer ou crédit, impôts et taxes, charges locatives liées au logement habituel, les cotisations de mutuelle. Ces éléments doivent être justifiés et sont retenus au prorata de la période d'hébergement.

ADMISSION

Elle est prononcée par le responsable de l'établissement dans la limite des places autorisées en hébergement temporaire.

TARIFICATION

Le tarif appliqué est celui de l'hébergement permanent. Il est facturé tant au département qu'au résident, lorsque la personne a été effectivement présente dans l'établissement plus de douze heures au cours d'une journée.

RÈGLES DE NON CUMUL

L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

- ∞ - l'APA à domicile
- ∞ - l'aide sociale à domicile

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les prestations servies sont réglées directement à l'établissement d'accueil sur présentation de facture.

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE

La créance d'aide sociale ainsi constituée sera récupérable sur la succession du bénéficiaire quel que soit le montant de l'actif net successoral.

En cas de donation supérieur à 1 525 € intervenue dans les 10 ans précédant la demande d'admission, un recours sera exercé contre les donataires au fur et à mesure de la constitution de la créance.

En cas de conclusion d'un contrat d'assurance-vie par le bénéficiaire de l'aide sociale, la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans pourra faire l'objet d'une récupération.

Cette aide fait l'objet d'une prise d'hypothèque sur les biens de la personne âgée dont la valeur est au moins égale au seuil fixé réglementairement. Elle peut faire l'objet de l'obligation alimentaire.

Intervenants :

*Direction Maison de l'Autonomie
Mission Offre d'Accueil
Service administration finances*

FICHE N° 76: OBLIGATION ALIMENTAIRE

NATURE

Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

PERSONNES TENUES À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Sont tenues à l'obligation alimentaire les descendants et leurs conjoints envers leurs ascendants dans le besoin et réciproquement (les parents envers leurs enfants et les conjoints de ceux-ci).

L'obligation alimentaire s'étend également aux descendants du deuxième degré (petits-enfants) dans le cas où les descendants du 1er degré sont décédés.

L'obligation alimentaire des gendres et belles-filles au profit de leur beau-père ou belle-mère cesse lors du décès de leur conjoint, en l'absence d'enfant ou lorsque les enfants issus de cette union sont eux-mêmes décédés.

L'obligation alimentaire s'applique pour l'adopté envers l'adoptant et réciproquement. Cette obligation continue d'exister entre l'adopté et les père/mère d'origine en cas d'adoption simple.

Les époux sont tenus à une obligation alimentaire qui repose sur le devoir de secours et d'assistance.

EXONÉRATION

Si la personne tenue à l'obligation alimentaire estime que la personne sollicitant l'aide sociale a manqué gravement à ses obligations, elle peut demander au juge aux affaires familiales d'être déchargée de tout ou partie de ses obligations.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. Il leur appartient de présenter les pièces justificatives à l'appui de leur demande de dispense d'exonération d'obligation alimentaire.

PROCÉDURE

Références

Art L 132-6 et L 132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L 315-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art R 132-9 et R 132-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Art 205 à 212 du Code civil

Art L 6145-11 du Code de la Santé publique

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont invitées, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant, et à apporter le cas échéant la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

La Présidente du Département fixe, en tenant compte du montant total de la participation éventuelle de l'ensemble des obligés alimentaires, la proportion de l'aide consentie par la collectivité.

A défaut d'accord amiable entre les différents obligés alimentaires, ou en cas de refus de tout ou partie des obligés alimentaires de faire connaître, lors de l'enquête sociale, leurs capacités contributives, ou en cas de refus de tout ou partie des intéressés de participer aux frais d'entretien de leur créancier d'aliments, la Présidente du Département a la faculté de saisir le juge aux affaires familiales.

En cas de carence du bénéficiaire, le responsable de l'établissement, peut demander au juge aux affaires familiales de fixer le montant de l'aide que doivent apporter les personnes tenues à l'obligation ou en devoir de secours envers le résident.

RESSOURCES

Toutes les ressources des obligés alimentaires, imposables ou non, sont prises en compte pour le calcul de leur capacité contributive.

Les ressources sont celles issues des revenus personnels et du ménage (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité).

PRESTATIONS N'ENTRAÎNANT PAS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'obligation alimentaire n'est pas mise en œuvre pour les prestations suivantes :

- ∞ - Aide ménagère au titre des personnes âgées ou handicapées
- ∞ - Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- ∞ - Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)
- ∞ - Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

RÉVISION DE LA DÉCISION DE PARTICIPATION

La décision d'admission à l'aide sociale peut être révisée :

- ∞ - Sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été initialement fixée
- ∞ - Lorsque les débiteurs d'aliments ont été judiciairement condamnés à verser des pensions alimentaires supérieures
- ∞ - Lorsque les débiteurs d'aliments auront été déchargés de leur obligation
- ∞ - Lorsqu'un changement majeur est intervenu dans la situation du bénéficiaire ou de ses débiteurs d'aliments.

Intervenants

Direction Maison de l'Autonomie
Service Administration Finances

ANNEXES

ANNEXE 1 : ENFANCE FAMILLE

Fiche n°15	Dispositif de soutien financier aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM)	
Subvention d'investissement aux collectivités	Subvention d'investissement plafonnée à 2 750 € par place non renouvelable. (création, aménagement, mise aux normes)	
Fiche n°19	Subvention d'investissement en faveur des structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans pour les rénovations, mises aux normes et aménagements	
Structures multi accueil	Crèches – Halte garderie : 4 500€ par place d'accueil Micro crèches : 5 500€ par place d'accueil	
Accueils Collectifs de Mineurs	Subvention d'investissement plafonnée à 1 790 € par place pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans non renouvelable. Cette aide est attribuée aux ACM fonctionnant pendant les vacances scolaires et les mercredis. Subvention d'investissement courant : 50 € par enfant et par an.	
Fiche n°20	Subvention de fonctionnement : Aide au démarrage pour les structures multi-accueil classiques et les micro-crèches accueillant des enfants de moins de 6 ans	
	Micro-crèche	Crèche
	1ère année	11 756 €
	2e année	7 837 €
	3e année	3 918 €
Fiche n°21	Subvention de fonctionnement : aide pérenne pour les structures multi accueil classiques ou micro-crèches	
Structures multi accueil classique	La Direction Enfance Famille accorde un montant d'aide égal à 3,50 € par jour et par enfant concerné (cette aide étant liée participation de chacune des communes de résidence des enfants pris en charge par la crèche.	
Micro crèches	Aide forfaitaire de 316 € annuelle par enfant versée trimestriellement et en fonction de la capacité d'accueil.	

Fiche n°24	Aides financières
Allocation Mensuelle Temporaire	Aide versée pour un mois, éventuellement renouvelable jusqu'à 3 mois consécutifs, ne pouvant excéder 300 € mensuellement.
Secours exceptionnel d'urgence	Aide versée en une seule fois, pouvant être renouvelée dans l'année, son montant ne peut excéder 150 €
Bon alimentaire	Bon pouvant être utilisé dans les centres commerciaux et destiné à permettre des achats en urgence de première nécessité. Ne peut être accordé qu'une fois par mois pour un montant maximum de 70 € ; toutefois, une dérogation est possible, le montant maximum dans ce cadre est de 100 €
Fiche n°26	Assistance Educative en Milieu Ouvert
Modalité de paiement	Paiement à un tiers sur présentation de factures
Fiche n°33	Indemnités et prestations versées aux mineurs et jeunes majeurs pris en charge par le Département
Argent de poche	<ul style="list-style-type: none"> - de 6 à 9 ans inclus 5,00 € - de 10 à 12 ans inclus 10,00 € - de 13 à 15 ans inclus 30,00 € - de 16 à 18 ans 50,00 € <li style="padding-left: 40px;">Supplément vacances 15,00 € payés en juillet - de 18 à 21 ans : <ul style="list-style-type: none"> • en établissement ou en famille d'accueil, argent de poche + vêture 150 € par mois • en logement autonome De 0 € à 650 € maximum par mois à évaluer en fonction des différentes ressources du jeune • trousseau installation en logement autonome 300,00 €
Allocation d'habillement (sur présentation de justificatif)	<p>A titre exceptionnel, à l'arrivée d'un enfant dans le cadre d'un premier accueil, le référent éducatif peut solliciter une allocation de premier équipement de 150 € maximum. Cette allocation sera remboursée à l'assistant familial sur présentation du mémoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 12 ans 60 € par mois

	- De 12 à 18 ans	70 € par mois
Allocation de rentrée	- Maternelle	20,00 €
	- Primaire	80,00 €
	- Secondaire	200,00 €
	Supplément entrée en section professionnelle	260,00 €
	Trousseau internat	150,00 €
Réussite aux examens scolaires	- Brevet, CAP, CFEG	50,00 €
	- Bac pro et bac	70,00 €
	- Post bac	150,00 €
Cadeaux divers	- Noël	50,00 €
	- Anniversaire :	
	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans 30,00 € • + 10 ans 50,00 € 	
Activités extra-scolaires	Un accord préalable du service doit être sollicité avant toute inscription. Envoi du devis en amont. 200 € par an (montant maximum) : loisirs, activités sportives et culturelles	
Permis de conduire	500 € à évaluer en fonction du projet et des autres financements (FAJ, Mission Locale, famille, intéressé)	
Frais de scolarité	Un accord préalable du service doit être sollicité avant toute inscription. L'exigence de scolarité dans le privé par les parents doit être assurée financièrement par ces derniers. Lorsqu'il n'y a pas de choix possible entre privé et public, et dans la mesure où les parents ne peuvent pas participer, le service prendra en charge les frais de scolarité.	
Frais de crèche ou d'ACM	Pris en charge par la Direction quand il est à l'initiative du projet. Pris en charge par l'assistant familial quand l'inscription relève d'un besoin personnel.	

ANNEXE 2 : DROITS DES FAMILLES ET DES MINEURS DANS LEUR RELATION AVEC LE SERVICE ENFANCE FAMILLE

Les relations entre les familles, les mineurs et la Direction Enfance Famille dans le cadre de la protection de l'enfance sont organisées dans le chapitre III du Code de l'Action Sociale et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ».

Articles L 223-1 à L 223-8 et articles R 223-1 à R 223-7.

Droit d'être accompagné par la personne de son choix :

Article L 223-1 Alinéa 2 du Code de l'action sociale des familles

Toute personne qui demande une prestation peut être accompagnée, dans ses démarches auprès de la Direction Enfance Famille, par la personne de son choix, représentant ou non une association.

Néanmoins, le service a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Droit à l'information:

Demande de prestation :

Articles L 223-1, 223-4, et R 223-1 du CASF.

Toute personne qui demande une prestation au service ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

- ∞ - Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service.
- ∞ - Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service.
- ∞ - Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;
- ∞ - Le droit d'être accompagné par la personne de son choix dans les démarches auprès du service;
- ∞ - Le droit pour le mineur de donner son avis sur toute décision le concernant que le service doit examiner avec lui ;
- ∞ - Les nom et qualité de la personne habilitée à prendre la décision au sein du service.

Motivation des décisions prises par le service dans le cadre de la protection de l'enfance :

Articles L 221-1, R 223-2 CASF.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du Règlement Départemental d'Aide Sociale sont accordées par décision de la Présidente du Conseil départemental du département où la demande est présentée.

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Dispositions relatives à l'attribution d'une prestation en espèces :

Article R 223-3 CASF.

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- ∞ - La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- ∞ - Les nom et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- ∞ - Les conditions de révision de la mesure.

Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours du placement d'un mineur :

Articles L 223-2 du CASF Alinéas 1 et 2, R 223-5, 223-6.

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

Le formulaire d'accueil provisoire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- ∞ - Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial ou l'indication de l'établissement.
- ∞ - La durée du placement.
- ∞ - Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement.
- ∞ - L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci.
- ∞ - Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant.
- ∞ - Les nom et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent.
- ∞ - Les conditions de révision de la mesure.

Droit de manifester son avis :

Droit des mineurs:

Articles L 223-4, R 223-9 du CASF.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

L'avis du mineur et les conditions dans lesquelles il a été recueilli font l'objet d'un rapport établi par la personne mandatée auprès de lui par la Direction.

Droit des représentants légaux du mineur :

Articles L 223-3, R 223-7 du CASF.

Lorsqu'un mineur est confié au service, en application d'une décision judiciaire prise en vertu :

- ∞ - de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (article s 10-4°, 15-4°, 17 deuxième alinéa),
- ∞ - de l'article 375-3, 4° du Code Civil,
- ∞ - des articles 377-1 et 377 des articles 378 à 380 du Code Civil.

le représentant légal du mineur donne son avis préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

ANNEXE 3 : SOMMAIRE RÉCAPITULATIF DES AIDES FSL POSSIBLES TELLES QUE DÉFINIES DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FSL

1 – Les aides du FSL dans le cadre de l'accès	
Dépôt de garantie	Fiche numéro 1
Assurance habitation	Fiche numéro 2
Loyer du mois d'entrée dans les lieux	Fiche numéro 3
Frais d'agence	Fiche numéro 4
Fais de branchement de compteurs	Fiche numéro 5
Frais de déménagement	Fiche numéro 6
Frais d'équipement ménager et/ou mobilier	Fiche numéro 7
Dette locative antérieure	Fiche numéro 8
Cautionnement	Fiche numéro 9
2 – Les aides du FSL dans le cadre du maintien	
Dettes de loyer et/ou de charge	Fiche numéro 10
Fourniture d'énergie	Fiche numéro 11
Dette facture d'eau	Fiche numéro 12
Dette facture de téléphone	Fiche numéro 13
Dette assurance habitation	Fiche numéro 14
Dette concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement	Fiche numéro 15
3 – Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL	
Accompagnement social lié au logement	Fiche numéro 16
Accompagnement énergétique	Fiche numéro 17
Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative (ASDGL)	Fiche numéro 18

ANNEXE 4 : ACTION SOCIALE

Fiche N°45	Aides financières : aide à l'accès aux sports et à la culture
Pour les personnes bénéficiaires du rSa, d'un revenu équivalent ou sans ressources	<p>Pour les enfants : prise en charge au maximum de 90 % du montant de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.</p> <p>Pour les adultes : prise en charge au maximum de 50 % de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.</p>
Pour les personnes ayant des revenus modestes	<p>Pour les enfants : prise en charge au maximum de 50 % du montant de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.</p> <p>Pour les adultes : prise en charge au maximum de 20 % de la cotisation. L'aide sera calculée sur un montant de cotisation plafonné à 200 €.</p>

ANNEXE 5 : INSERTION

Fiche N°48	Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED)
Secours d'urgence	Il s'agit d'un secours non remboursable pour un montant de 30 € renouvelable 2 fois par année civile, afin de répondre à des situations d'exclusion ou les prévenir.
Aide financière non remboursable	Cette aide financière non remboursable, d'un montant maximum de 915 € peut être renouvelée, après examen de la situation dans la limite d'un plafond de 1 830 € par période de 12 mois.
Prêt	Il s'agit d'un prêt lié à un projet d'insertion d'un montant maximum de 1 000 € remboursable en 12 mensualités maximum.
Les aides et prêts peuvent être accordés, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 1 915 € par période de 12 mois.	

Fiche N°49	Bourse Emploi / Formation Jeunes 48
Aide financière	Des aides peuvent être accordées, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 1 830 € par période de 12 mois. Au total l'aide du Conseil départemental au titre de la Bourse Emploi/Formation Jeunes 48 est plafonnée à 3 660 € par demandeur.

Fiche N°51	Aide financière Individuelle au titre du rSa (AFI)
Aide financière	L'aide peut être accordée, après examen de la situation, dans la limite d'un plafond de 600 € par bénéficiaire s'il s'agit d'un couple ou 760 € pour une personne seule, sur une période d'un an.

ANNEXE 6 : MODALITÉS DE RECOURS SUR SUCCESSION, CONTRE LÉGATAIRE OU LE BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT ASSURANCE-VIE PAR TYPE D'AIDE

		Recours sur succession		Recours contre le bénéficiaire d'un contrat assurance vie sur les primes versées après 70 ans	Recours contre le légataire	Recours contre le donataire si la valeur des biens donnés est supérieure à 1 525 €
Aide sociale à l'hébergement	Au titre des personnes âgées	Recours sur succession (4)		OUI	OUI	OUI
	Au titre des personnes handicapées	Recours sur succession selon les héritiers (1)	Restent récupérables les créances pour lesquelles les décisions de récupération étaient définitives au 12/02/05	NON (1)	NON (1)	NON (1)
Aide sociale à l'hébergement au titre de l'amendement Creton		Recours sur succession selon les héritiers (2)		OUI	OUI	OUI
Aides à domicile (aide ménagère et portage de repas)	Au titre des personnes âgées	Recours sur succession (4)		OUI	OUI	OUI
	Au titre des personnes handicapées	Recours sur succession selon les héritiers (3)		OUI	OUI	OUI
Allocation compensatrice pour tierce personne et pour frais professionnels		NON (art 95 de la loi 2005-102 du 11/02/05)	Restent récupérables les créances pour lesquelles les décisions de récupération étaient définitives au 12/02/05	NON	NON (art. 95 de la loi 2005-102- du 11/02/05)	NON (art. 95 de la loi 2005-102- du 11/02/05)
Prestation de compensation du handicap		NON (art. L245-7 du CASF)		NON	NON (art. L245-7) du CASF)	NON (art. L245-7 du CASF)
Prestation spécifique dépendance		Recours sur succession (4)		NON	OUI	OUI
Aide médicale		Recours sur succession (4)		NON	OUI	OUI

(1) Art. L344-5 du CASF : les dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale ne s'appliquent pas lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

(2) Art. L.242-10 du CASF : il n'est exercé aucun recours en récupération en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire, de son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

(3) Art. L.241-4 du CASF : il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

(4) Règles de recouvrement :

- ∞ - le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile ou de la prestation spécifique de dépendance, s'exerce sur la part de l'actif net excédant 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à récupération,
- ∞ - le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement s'exerce sur l'actif net successoral au premier euro dépensé.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 
ID : 048-224800011-20211217-CD_21_1043-DE

ANNEXE 7 : PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Prestation de compensation du handicap		Prestations prises en charge Modalités de versement Mise en œuvre du contrôle d'utilisation
Prestations prises en charge dans le plan d'aide	Modalités de règlement par le Conseil départemental	Modalités de mise en œuvre du contrôle d'utilisation
1er élément : Aide Humaine : aides effectives d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence		
Heures gré à gré	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation versement des cotisations sociales
Heures mandataires	Au bénéficiaire ou au prestataire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales Sur facture du service prestataire
Heures prestataires	Au bénéficiaire ou au prestataire	Sur facture acquittée du service prestataire Sur facture du service prestataire
Dédommagement aidant familial	Au bénéficiaire	Justificatif d'arrêt ou de diminution du temps de travail en cas de majoration tarif
Forfait cécité / surdité	Au bénéficiaire	Aucun contrôle
2ème élément : Aides techniques		
<u>Aides techniques</u> : Tout instrument, équipement ou système technique adapté, acquis ou loué, pour compenser la limitation d'activité de la personne du fait de son handicap	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) L'acquisition ou la location des aides techniques doit s'effectuer au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.
3ème élément : Aménagement du logement, du véhicule et surcoût de transports		
<u>Aménagement du logement</u> (ou déménagement) : aménagements destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) Les travaux d'aménagement du logement doivent débuter dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution et être ache-

		vés dans les 3 ans suivant cette notification. Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par l'organisme payeur sur demande dûment motivée du bénéficiaire de la prestation de compensation, lorsque des circonstances extérieures à la volonté de l'intéressé ont fait obstacle à la réalisation des travaux.
<u>Aménagement du véhicule</u> habituel de la personne (conducteur ou passager)	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels) L'aménagement du véhicule doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution.
<u>Surcoût de transport</u> : Transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel ou en congé ou les trajets domicile-travail ou domicile- établissement	Au bénéficiaire	Sur factures si la prestation effectuée par un tiers. Sur attestation de l'établissement si la prestation est effectuée par l'aidant (transport domicile / établissement) (possibilité de versements ponctuels)
4ème élément : Charges spécifiques ou exceptionnelles		
<u>Charges spécifiques</u> : charges permanentes ou prévisibles liées au handicap	Au bénéficiaire	Sur factures, tickets de caisse (possibilité de versements ponctuels)
<u>Charges exceptionnelles</u> : charges ponctuelles liées au handicap n'ouvrant pas droit à une autre prise en charge	Au bénéficiaire	Sur factures (possibilité de versements ponctuels)
5ème élément : Aide animalière		
<u>Aides animalières</u> : attribution et entretien des aides concourant à maintenir et améliorer l'autonomie de la personne dans sa vie quotidienne	Au bénéficiaire	Document attestant que l'animal a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés. Sur factures (possibilité de versements ponctuels)

ANNEXE 8 : ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Allocation Personnalisée d'Autonomie		Prestations prises en charge Modalités de versements Mise en œuvre du contrôle d'effectivité
Prestations prises en charge dans le plan d'aide	Modalités de règlement par le Conseil départemental	Modalités de mise en œuvre du contrôle d'effectivité
<u>Heures prestataires</u>	Au prestataire de service	Sur facture
<u>Heures mandataires</u> (ne concernent que les décisions accordées avant le 20/03/2009)	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation versement des cotisations sociales, facture des frais de gestion du mandat
<u>Heure gré à gré</u>	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales
<u>Garde de nuit</u> (forfait)	Au bénéficiaire	Fiches de paie, attestation de versement des cotisations sociales, facture du prestataire de service
<u>Abonnement télé-assistance</u> (avec ou sans géolocalisation et/ou détecteur de chute)	Au prestataire de service ou au bénéficiaire	Sur facture
<u>Portage de repas</u>	Au prestataire de service	Sur facture
<u>Accueil de jour</u>	A l'établissement d'accueil	Sur facture
<u>Accueil en famille d'accueil</u>	Au bénéficiaire	Fiches de paie
<u>Fournitures d'hygiène</u> (couches, alèses jetables, protections incontinence)	Au bénéficiaire	Factures, tickets de caisse

<p><u>Transports</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Frais de déplacement de la pédicure uniquement pour les décisions accordées avant le 31/12/2013 Transport pour prendre un repas dans l'établissement médico-social 	<ul style="list-style-type: none"> Au bénéficiaire Au bénéficiaire s'il doit financer un transport dans la limite du reste à sa charge 	<ul style="list-style-type: none"> Sur facture Sur facture acquittée de l'établissement ; barème forfait correspondant au tarif du portage de repas le plus élevé
<p><u>Aides techniques</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> Au bénéficiaire sur présentation de facture 	<ul style="list-style-type: none"> Sur facture <p>Le paiement est réalisé sur présentation d'une facture postérieure à la date de passage en équipe médico-sociale.</p> <p>Possibilité de dérogation sur présentation du bilan d'un ergothérapeute demandant l'installation d'aides techniques avant un retour à domicile.</p>
<p><u>Monte escalier, monte-charge ou plateforme élévatrice</u> de la résidence principale du demandeur et sur avis du médecin contrôleur</p>	<ul style="list-style-type: none"> Au bénéficiaire sur présentation de facture 	<ul style="list-style-type: none"> Sur facture <p>Le paiement est réalisé sur présentation d'une facture postérieure à la date de passage en équipe médico-sociale.</p> <ul style="list-style-type: none"> Avis du médecin antérieur à la date de l'installation

ANNEXE 9 : LISTE DES AIDES TECHNIQUES PRISES EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'APA

Les aides techniques sont utilisées pour aider la personne âgée à recouvrer ou préserver son autonomie en matière d'hygiène corporelle, d'habillement, de transfert, de déplacement et de communication.

Seules sont prises en compte les aides techniques non prises en charge par les caisses de protection sociale et selon un barème forfaitaire maximum fixé ci-dessous.

Aides techniques	Montant maximum
Barre d'appui WC, douche	60,00 €
Barre d'appui WC rabattable	80,00 €
Siège de douche	120,00 €
Tabouret de douche	100,00 €
Planche de bain	50,00 €
Tapis anti-dérapant	10,00 €
Sur élévateur WC (réhausseur, abattants, cadre)	50,00 €
Planche de transfert	80,00 €
Rampe d'accès ou de seuil amovible	200,00 €
Accroche canne	25,00 €
Tige ou crochets pour habillement, enfile bas, chausse-pied long	20,00 €
Téléphone à grosses touches	100,00 €
Babyphone, talkie-walkie	110,00 €
Rampe d'escalier (par mètre)	20,00 €
Éponge, brosse pour le dos	10,00 €
Barre latérale de redressement	80,00 €
Siège pivotant baignoire	120,00 €
Marche-pied baignoire	50,00 €
Table de lit	100,00 €
Pistolet urinoir, urinal	20,00 €
Pincettes de préhension	10,00 €

Planches de glissement, tapis glissants, planches permettant de tourner, plaques tournantes	70,00 €
Couverts, assiettes ergonomiques, verre adapté, ouvreur adapté (bouteille bocal...), set antidérapant	15,00 €
Système de couchage et de sécurité	100,00€
Téléalarme	30,00 € / mois
Portage de repas en liaison chaude	7,73 €
Portage de repas en liaison froide	6,40 €
Horloge parlante, gros caractères avec date (adaptée pour personnes avec troubles cognitifs)	80,00 €
Montre parlante	50,00 €
Pilulier électronique ou connecté (sécurisation et rappel de la prise du traitement)	80,00 €
Lumière avec détecteur de présence / chemin lumineux	130,00 €
Loupe éclairante pour lecture	30,00 €
Rallonge pour arrêt de volet	30,00 €
Boîte à clés	40,00 €

- ∞ - *Téléalarme : Paiement sur factures aux SAAD prestataires, paiement à la personne bénéficiaire du plan d'aide à hauteur de 50 % des frais engagés (correspondant au crédit d'impôt).*
- ∞ - *Le montant des travaux nécessaires à l'installation des aides techniques ne peuvent pas être valorisés dans le plan d'aide.*
- ∞ - *Le montant des aides techniques peut être versé en une seule fois mais ne peut excéder quatre mensualités au cours d'une même année. Le montant maximum d'une mensualité correspond au différentiel du montant maximum attribuable du plan d'aide en fonction du GIR auquel est rattaché le bénéficiaire et au montant mensuel du plan d'aide mensuel hors aides techniques.*
- ∞ - *Le paiement au bénéficiaire est réalisé après présentation d'une facture au service. La facture doit être postérieure à la date du passage en équipe médico-sociale acceptant d'intégrer l'aide technique au plan d'aide. Cette règle peut être levée dans le cas où est présenté à l'équipe médico-sociale un bilan ergothérapeute demandant que soient installées des aides techniques avant un retour à domicile ou pour des aides techniques mises en place initialement pour l'HAD dans le cadre d'un prêt.*
- ∞ - *Prise en charge du coût du portage de repas aux prestataires habilités à l'aide sociale.*

ANNEXE 10 : AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT – MINIMUM LAISSÉ À DISPOSITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Aide sociale à l'hébergement détermination des ressources mensuelles laissées au bénéficiaire :

Personne handicapée sans activité professionnelle

Type d'hébergement	Ressources laissées à disposition	Minimums réglementaires en % d'AAH mensuelle *	
Hébergement et entretien complet, y compris la totalité des repas	10 % des ressources mensuelles	30,00%	
Hébergement et/ou entretien partiel	Au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	10 % des ressources mensuelles + 20 % de l'AAH mensuelle	50,00%
	Internat de semaine (hébergement semaine hors WE)	10 % des ressources mensuelles + 20 % de l'AAH mensuelle	50,00%
	Internat de semaine et au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	10 % des ressources mensuelles + 40 % de l'AAH mensuelle	70,00%
Hébergement seul	100 % de l'AAH	100,00%	

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien de sa famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement (qu'il soit avec ou sans activité professionnelle), il doit pouvoir disposer librement, chaque mois en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est indiqué ci-dessus :

- ∞ - s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la Présidente du Département, de 35 % du montant mensuel de l'AAH
- ∞ - de 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant par ascendant à charge.

Personne handicapée ayant une activité professionnelle, si elle est bénéficiaire d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, si elle effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle :

Type d'hébergement	Ressources laissées à disposition	Minimums réglementaires en % d'AAH mensuelle *	
Hébergement et entretien complet	1/3 des ressources garanties résultant de sa situation ou provenant de son travail + 10 % des autres ressources calculées	50,00%	
Hébergement et/ou entretien partiel	Au moins 5 repas par semaine pris à l'extérieur	1/3 des ressources garanties provenant du travail + 10 % des ressources mensuelles + 20 % de l'AAH mensuelle	70,00%
	Internat de semaine	1/3 des ressources garanties ou provenant du travail + 10 % des ressources mensuelles + 20 % de l'AAH mensuelle	70,00%
	Internat de semaine et au moins 5 repas pris par semaine à l'extérieur	1/3 des ressources garanties ou provenant du travail + 10 % des ressources mensuelles + 40 % de l'AAH mensuelle	90,00%
	Hébergement seul	1/3 des ressources ou garanties provenant du travail + 10 % des autres ressources + 75 % de l'AAH mensuelle	125,00%

ANNEXE 11 : AUTONOMIE

Fiche N° 57	Subvention d'investissement en faveur des EHPAD, EHPA et Résidences Autonomie
Conditions générales d'attribution de subvention Le montant total d'investissement de subventions publiques ne peut excéder 80 %	
EHPAD et EHPA	
Opération de création ou de reconstruction d'un établissement	Le taux de subvention est de 40 % limité à un plafond de 65 000 € par lit.
Opération de redéploiement ou d'évolution du nombre de places autorisées d'un des établissements	
Opération de rénovation, de mises en conformité aux normes de sécurité et techniques d'un établissement	
Résidence Autonomie	
Création d'un établissement	Le montant de la subvention est plafonné à 15 000 € par logement.
Opération de modernisation, de restructuration ou de mises aux normes de sécurité et techniques	Le montant de la subvention est plafonné à 3 000 € par logement.
Fiche N° 67	Aide Sociale à domicile des personnes âgées : aide ménagère et portage de repas
Participation du Département au titre du portage de repas dans le cadre de l'aide sociale à domicile	Montant maximal pris en charge pour un prestataire assurant une prestation liaison chaude : 7,73 € Montant maximal pris en charge pour un prestataire assurant une prestation liaison froide : 6,40
Fiches N°62 et 68	Aide sociale à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées : aide ménagère et portage de repas
Participation horaire des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale à domicile	La participation horaire laissée à charge d'un bénéficiaire de l'aide sociale à domicile est de 1,72 €. Ce montant est indexé sur la participation horaire élevée, fixée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et est arrondie à l'euro inférieur.

ANNEXE 12 : CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DÉPENDANCE

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée.

1 – Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie

4 – Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

7 – Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

10 -Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

2 - Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie – domicile personnel ou collectif – adapté à ses attentes et à ses besoins

5 – Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

8 – Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

11 – Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

3 – Vie sociale

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société

6 – Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

9 – Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

12 – La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13 – Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne

14 - L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 17 décembre 2021

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Modification du règlement relatif au fonctionnement de la salle de lecture des Archives départementales

Dossier suivi par Archives -

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°CG_09_4211 .

VU la délibération n°CP_10_835 du 24 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 intitulé "Modification du règlement relatif au fonctionnement de la salle de lecture des Archives départementales" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Sports, Culture, Patrimoine et Vie associative » du 13 décembre 2021 ;

ARTICLE UNIQUE

Valide l'actualisation du règlement de la salle de lecture des archives départementales de la Lozère, tel que joint en annexe, portant sur :

- l'intégration des dispositions du nouveau règlement relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales ;
- la mise à jour des nouveaux horaires d'ouverture de la salle des Archives ;
- la révision des procédures internes aux Archives compte-tenu des nouveaux usages des lecteurs et de la profession.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_21_1044 du Conseil Départemental du 17 décembre 2021.
Rapport n°400 "Modification du règlement relatif au fonctionnement de la salle de lecture des
Archives départementales"**

Le règlement actuel de la salle de lecture des Archives départementales a été voté par l'assemblée départementale en 2009 (délibération CG_09_4211 / arrêté 2010-278 du 02 février 2010) et modifié pour ses parties 3 et 4 en 2010 (délibération CP_10_835 du 24 septembre 2010).

Ce règlement n'est plus à jour au vu de l'évolution de la réglementation, en particulier il n'intègre pas les dispositions du nouveau règlement relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales voté en commission permanente en 2019 (délibération CD_19_1040) et s'appuyant sur la loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public.

Il n'est pas non plus à jour des nouveaux horaires d'ouverture de la salle en vigueur depuis 2016 (consolidés en 2018).

Par ailleurs, les Archives départementales ont réalisé un travail de révision de leurs procédures internes compte-tenu des nouveaux usages des lecteurs et de la profession.

Il apparaît donc nécessaire de revoir le règlement relatif au fonctionnement de la salle des Archives.

Le règlement s'appuie sur la législation en vigueur (code du Patrimoine, code général des Collectivités territoriales, code pénal, code de la Propriété intellectuelle, code des Relations entre le public et l'administration).

Le projet de règlement est annexé au présent rapport.

Je vous propose donc de bien vouloir adopter ce nouveau règlement relatif au fonctionnement de la salle de lecture des Archives départementales de la Lozère, qui abroge sa version antérieure.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

RÈGLEMENT DE LA SALLE DE LECTURE

VU Le Code du Patrimoine et notamment son livre II Archives, parties législatives et réglementaires ;
VU Le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1421-1 à 1421-3, L 3131-1 et 3131-2 et R 1421-4 et 1421-5 ;
VU Le Code Pénal et notamment ses articles 311-4-2, 322-1, 322-2, 322-3-1 et 433-4 ;
VU Le Code de la Propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 122-10 et L 122-12 ;
VU Le Code des Relations entre le public et l'administration ;
VU La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 consolidée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public ;
VU La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU L'instruction DPACI/RES/2002/006 du 27 novembre 2002 du ministère de la Culture relative à la sécurité des documents et à la prévention des vols dans les services d'archives ;
VU Les circulaires AD 90-6 du 14 septembre 1990 et AD 94-5018 du 25 mai 1994 ;
VU Le règlement intérieur de la salle de lecture des Archives départementales de la Lozère (délibération CG_09_4211 / arrêté 2010-278 du 02 février 2010 / délibération CP_10_835 du 24 septembre 2010) ;
VU la délibération n°CD_19_1040 du 28 juin 2019 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Lozère relative à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 :

Le présent règlement annule et remplace le règlement en vigueur depuis le 24 septembre 2010.

Article 2 :

Ce règlement fixe les dispositions propres aux Archives départementales. Il définit les droits et devoirs des usagers ainsi que les conditions d'accès à la salle de lecture des Archives départementales. Le présent règlement est affiché à l'entrée des locaux, dans la salle de lecture et consultable sur le site internet des Archives départementales.

Le personnel des Archives départementales est chargé de faire appliquer le présent règlement.
Les usagers doivent respecter les consignes (écrites et / ou orales) affichées dans la salle.

Article 3 :

La salle de lecture est destinée à la consultation des documents d'archives qui ne peuvent en aucun cas être empruntés par le public. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, a le droit d'accéder gratuitement, en justifiant de son identité, aux salles de lecture des services d'archives publiques.

Article 4 :

Les dispositions législatives en vigueur (Loi 2010-1192 du 11 octobre 2010) interdisent le port d'une tenue destinée à dissimuler le visage dans un lieu public, en conséquence l'entrée dans les Archives départementales nécessite de découvrir son visage.

Article 5 :

Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur du bâtiment.

Titre II : Conditions d'accès à la salle de lecture**Article 6 :**

La salle de lecture des Archives départementales de la Lozère est ouverte, dans la limite des places disponibles, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30. Elle est également ouverte en juillet et août le lundi de 13h30 à 17h30.

Les fermetures annuelles sont ordinairement fixées à la deuxième quinzaine du mois de mai et à la deuxième semaine du mois de décembre.

Les fermetures exceptionnelles sont annoncées 48 h à l'avance, dans la mesure du possible.

Article 7 :

L'accès à la salle n'est autorisé qu'après inscription et acceptation du présent règlement.

Tout nouveau lecteur doit justifier de son identité en présentant une pièce d'identité officielle revêtue de sa photographie, lors de son inscription.

Lors de sa première visite, chaque lecteur remplit une fiche d'inscription. Les mentions des nom, prénom, domicile, nature et numéro de la pièce d'identité fournie sont obligatoires.

En l'absence de ces données, aucune inscription n'est effective.

La signature de la fiche d'inscription vaut acceptation du présent règlement disponible à l'accueil, par le lecteur qui reconnaît en avoir pris connaissance.

Une carte de lecteur est remise au demandeur après ces formalités. Elle doit obligatoirement être présentée lors de chaque visite.

Cette carte est nominative et personnelle et engage la responsabilité de son détenteur vis-à-vis des documents qui lui seront communiqués. La carte doit être réactualisée à chaque changement de situation.

Chaque année, les lecteurs déjà inscrits doivent procéder au renouvellement de leur inscription en conservant la même carte (matérielle).

Les mineurs, qui sont amenés à consulter en leur nom propre, doivent s'inscrire aux mêmes conditions ; une autorisation du ou des responsables légaux est exigée.

Aucun document ne peut être communiqué sans que ces formalités d'inscription n'aient été accomplies au préalable.

Article 8 :

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978), et au règlement européen n° 2016/679 relatif à la Protection des données à caractère personnel (RGPD) chaque lecteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des renseignements portés sur la fiche le concernant : il peut l'exercer sur simple demande auprès de la présidence de la salle de lecture.

Article 9 :

Les généalogistes professionnels et successoraux doivent, en début d'année, présenter, en plus de leur pièce d'identité, leur carte professionnelle en cours de validité. Ces documents seront photocopiés et conservés à des fins statistiques.

Article 10 :

Lors de son arrivée, le lecteur dépose dans les consignes tout contenant et notamment sacs, cartables, pochettes, housses des ordinateurs portables et des appareils photographiques ainsi que tout objet ou substance susceptible de porter atteinte à l'intégrité des documents.

Le lecteur dépose également son manteau au vestiaire prévu à son attention.

En cas de perte de la clé du casier, une facture, payable immédiatement par le lecteur, est établie.

Les Archives départementales déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol à l'intérieur des locaux. La garde des bagages ou de colis n'est pas acceptée.

Pour des raisons de sécurité, les Archives départementales se réservent la possibilité de procéder à l'ouverture des consignes à tout moment et notamment en fin de journée.

Article 11 :

Les lecteurs sont admis en salle de lecture dans la limite des places disponibles, à raison d'une personne par emplacement de consultation. Si toutes les places sont occupées, les lecteurs sont invités à patienter ou à revenir ultérieurement.

Titre III : Conditions de consultation

Article 12 :

La salle de lecture est placée sous la responsabilité d'un président de salle et sous l'autorité du cheffe de service référent. Il assure, avec les autres agents, l'orientation des lecteurs, sans toutefois se substituer à eux dans leur recherche sur les documents.

Article 13 :

L'utilisation de la salle de lecture comme lieu de travail implique le silence et le respect des autres lecteurs et du personnel.

Les téléphones portables sont autorisés en mode silencieux.

La fragilité des documents d'archives interdit qu'y soient introduits animaux (hormis les chiens pour déficients visuels), nourriture, boisson, tout objet ou produit de nature à endommager les documents.

Article 14 :

Des heures de levées correspondant à un regroupement des demandes, sont affichées en salle de lecture. Les levées sont interrompues entre 11h30 et 13h30 et cessent à 16h45.

Article 15 :

Pour demander un document, le lecteur effectue lui-même la saisie informatique au moyen d'un micro-ordinateur en libre service ; si celui-ci ne fonctionne pas, il s'adresse au magasinier pour faire sa demande.

Article 16 :

Le nombre d'articles communiqués à un même lecteur est limité à 16 par jour. Ce nombre peut être réduit à 10 par le président de salle, si le volume total de demandes en salle est trop important.

Un lecteur ne peut demander la communication de plus de trois documents simultanément, ni avoir plus d'un document en consultation à la fois.

La mise en réserve d'un document consulté dans la journée, demandée explicitement, est possible jusqu'à dix jours maximum. La commande de documents pour un autre jour n'est pas autorisée.

Article 17 :

Lors de la remise du document à la banque de prêt, le lecteur signe la fiche de prêt qui lui est présentée : celle-ci vaut prise en charge du document jusqu'à sa restitution à la banque de prêt. La communication est strictement personnelle.

Article 18 :

Les lecteurs doivent se montrer attentifs à l'état et à l'ordre des documents qui leur sont confiés. Ceux-ci doivent être respectés scrupuleusement et ne seront ni froissés, ni mouillés, ni annotés, ni déclassés. En fin de consultation, les documents doivent être rangés avec précaution dans leur boîte ou leur chemise.

Seul le crayon à papier est autorisé pour prendre des notes. Décalker les documents, s'en servir comme support d'écriture ou les déplacer hors de la salle de lecture est formellement interdit.

Les lecteurs consultent obligatoirement les documents sur les tables prévues à cet effet.

En cas d'absence prolongée à son poste de travail (pause déjeuner...), ils doivent fermer les documents.

Des lutrins, des poids et des loupes destinés à faciliter la consultation des documents sont à la disposition des lecteurs qui doivent s'adresser au président de salle.

Les lecteurs signalent au président de la salle de lecture les désordres et détériorations qu'ils constatent lors de la consultation des documents.

Article 19 :

Les instruments de recherche, ainsi que certains usuels sont disponibles en libre accès. Ils doivent être rangés après consultation à leur place d'origine.

Article 20 :

La communication d'un article demandé peut être différée, ou annulée, lorsqu'elle soulève des problèmes de communicabilité, ou d'état de conservation du document.

Certains documents sont soumis à des délais de communicabilité précisés par le livre II du Code du Patrimoine. Toutefois, une dérogation prévue par l'article L 213-3, accompagnée des justifications nécessaires, peut être demandée par le lecteur pour pouvoir consulter de tels documents. La procédure dure plusieurs semaines. L'obtention d'une dérogation n'implique pas obligatoirement l'autorisation de reproduction.

La communication des documents non librement communicables aux généalogistes professionnels est subordonnée à la présentation du mandat du notaire justifiant le motif professionnel de leur recherche et/ou à l'autorisation du ministère de la Culture leur permettant de bénéficier des dérogations auxquelles ils ont droit, en particulier en ce qui concerne les délais de communicabilité.

La communication des archives privées peut être soumise à des conditions particulières fixées par celui qui les a données, léguées, prêtées ou déposées.

Lorsqu'un document a fait l'objet d'une reproduction sur un support de substitution (microfilm, fichier numérique...), ce dernier est systématiquement communiqué au lecteur. En l'absence de support de substitution, la consultation d'un original pouvant porter atteinte à l'intégrité du document ne sera pas autorisée.

Article 21 :

Des postes informatiques sont à disposition des lecteurs en salle de lecture. Ils permettent l'accès aux ressources du site internet des Archives départementales de la Lozère et aux documents numérisés non accessibles sur le site internet. Ces postes ne peuvent en aucun cas être utilisés pour accéder à des données personnelles stockées sur des supports de mémoire personnels (clés USB, disque dur,...).

Titre IV : Conditions de reproduction et de réutilisation

Article 22 :

Les lecteurs sont autorisés à reproduire ou faire reproduire des informations en salle de lecture, sous réserve :

- de la communicabilité des documents (articles L. 213-1 à L. 213-3 du Code du patrimoine) ;
- des nécessités de préservation de l'état matériel des documents ;
- de ne pas perturber le fonctionnement de la salle de lecture ;
- que la reproduction n'endommage ni ne modifie la forme des documents.

Les archives privées dont le donateur ou le propriétaire a interdit la reproduction, les publications et travaux non publiés ayant le caractère d'œuvres de l'esprit et n'étant pas encore tombés dans le domaine public sont exclus de la reproduction.

Article 23 :

La reproduction par le lecteur d'un document original avec un appareil photographique sans flash est soumise à l'autorisation préalable de la présidence de salle. Les scanners à plat ou à main ne sont pas autorisés.

Article 24 :

La reproduction par les Archives départementales d'un document, sous quelque forme que ce soit, ne constitue pas une obligation pour le service, sauf dans les cas énumérés par les lois et règlements en vigueur, et notamment pour établir la preuve d'un droit.

La photocopie d'un ouvrage ou document relié, d'un original fragile ou susceptible d'être endommagé, est interdite.

Le délai de réalisation des reproductions est laissé à l'appréciation des Archives départementales. Lorsque la reproduction n'est pas possible immédiatement, le lecteur doit remplir un formulaire de demande de reproduction.

Les tarifs de reproduction en vigueur sont affichés en salle de lecture et disponibles sur le site internet.

Les photocopies réalisées par les agents du service dans la journée sont à régler impérativement avant 17h30.

Article 25 :

La réutilisation des reproductions de documents comportant des informations publiques, y compris celles comportant des données à caractère personnel, est soumise aux dispositions du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de la Lozère, en vigueur.

En cas de réutilisation d'un document reproduit sous quelque forme que ce soit, celui-ci doit porter lors de sa publication la mention « Archives départementales de la Lozère » suivie de sa cote.

La reproduction de documents ou l'autorisation de reproduction accordée par les Archives départementales n'implique pas la cession des droits de propriété intellectuelle et artistique qui peuvent s'exercer en application du code de la propriété intellectuelle. Le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants droit.

Titre V : Application du règlement

Article 26 :

Le personnel de la salle de lecture veille au respect du règlement. Il est amené à déambuler régulièrement parmi les lecteurs afin de s'assurer du bon respect des consignes et des règles de consultation.

Toute personne qui ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, ou qui se rendrait coupable d'un acte d'incivilité, d'une agression verbale ou d'une agression physique pourra faire l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'accès à la salle de lecture et aux locaux des Archives départementales, selon la gravité des faits reprochés.

Dans le cadre de la protection des collections publiques contre les actes de dégradation, le personnel commissionné a la possibilité, en cas d'infraction constatée, de dresser procès-verbal. Le personnel des Archives peut également contrôler la sortie de la salle de lecture. Des poursuites pénales pourront être engagées envers toute personne qui aura porté atteinte à l'intégrité d'un document ou qui se sera rendue coupable de soustraction, d'enlèvement ou de destruction.

Article 27 :

En cas d'état d'urgence ou d'état d'urgence sanitaire déclaré, les articles du présent règlement contraires aux mesures prises par le gouvernement, le / la Préfet.ète et par le / la Président.e du Département sont suspendus. Les prescriptions sont affichées à l'entrée des locaux, en salle de lecture et sur le site internet.

Article 28 :

Le / la Directeur.rice général.e des services du Département et le / la Directeur.rice des Archives départementales sont chargés de l'exécution du présent règlement.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 17 décembre 2021

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet : Situation en matière de développement durable du Conseil départemental de la Lozère

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Transition énergétique, patrimoine

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L.3311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi grenelle ;

VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 ;

VU la délibération n°CD_20_1023 du 9 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 intitulé "Situation en matière de développement durable du Conseil départemental de la Lozère" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Eau, excellence écologique et énergétique » du 13 décembre 2021 ;

ARTICLE UNIQUE

Prend acte de la présentation du rapport de développement durable 2021 de la collectivité, ci-joint, et notamment des bilans des actions menées concernant :

- la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité, il est fait mention :

- de la dématérialisation
- des critères de développement durable dans les marchés publics
- de la gestion des déchets de la collectivité
- de la maîtrise de l'énergie pour les bâtiments départementaux
- des déplacements et transports
- de l'entretien des routes
- du télétravail
- de la communication

- Les politiques publiques départementales intégrant :

- du lien entre développement durable et insertion dans les politiques sociales
- des actions dans le domaine de la mobilité
- des démarches conduites dans le domaine de l'énergie
- des espaces naturels sensibles
- de l'eau, de l'assainissement et de la gestion intégrée des rivières
- des projets financés contribuant au développement durable au sein des dispositifs de soutien aux collectivités
- des actions d'éducation à l'environnement et de développement durable pour la jeunesse
- des actions menées en termes de développement durable dans la politique touristique
- de l'investissement du Département sur les circuits courts

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_21_1045 du Conseil Départemental du 17 décembre 2021.
Rapport n°600 "Situation en matière de développement durable du Conseil départemental de la Lozère"**

Le Département a l'obligation annuelle de produire un rapport sur la situation en matière de développement durable de la collectivité à partir de ses évaluations, documents et bilans.

Le développement durable a été défini en 1987 dans le rapport Brundtland comme étant « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

Le rapport dont le document complet est annexé au présent a été élaboré sur la base des cinq finalités du développement durable du code de l'environnement que sont :

- 1^e la lutte contre le changement climatique ;
- 2^e la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- 3^e la cohésion sociale entre les territoires et les générations ;
- 4^e l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- 5^e une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Le bilan des actions conduites permet de mettre en évidence la conscience qu'a le Département de ses atouts naturels et de sa volonté de préserver la qualité de son environnement en conservant en lien étroit avec l'économie du territoire et la solidarité sociale. Ces actions ont été réalisées soit en direct par le Département, soit incitées grâce aux politiques de soutien votées par l'Assemblée.

Le rapport détaillé est joint à ce rapport.

Au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité, il est fait mention :

- de la dématérialisation
- des critères de développement durable dans les marchés publics
- de la gestion des déchets de la collectivité
- de la maîtrise de l'énergie pour les bâtiments départementaux
- des déplacements et transports
- de l'entretien des routes
- du télétravail
- de la communication

Au titre des actions mises en place au titre des politiques publiques départementales, il est fait mention :

- du lien entre développement durable et insertion dans les politiques sociales
- des actions dans le domaine de la mobilité
- des démarches conduites dans le domaine de l'énergie
- des espaces naturels sensibles
- de l'eau, de l'assainissement et de la gestion intégrée des rivières
- des projets financés contribuant au développement durable au sein des dispositifs de soutien aux collectivités
- des actions d'éducation à l'environnement et de développement durable pour la jeunesse
- des actions menées en termes de développement durable dans la politique touristique
- de l'investissement du Département sur les circuits courts

Il convient de préciser que ce rapport est établi sur la base de l'activité des 10 premiers mois de l'année. Dans certains cas, des précisions ont été apportées sur les actions prévues d'ici la fin de l'année 2021.

Délibération n°CD_21_1045

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 048-224800011-20211217-CD_21_1045-DE

Enfin, ce rapport présente succinctement le travail en cours pour l'élaboration d'un schéma de transition écologique et énergétique qui sera présenté à l'assemblée départementale lors d'une prochaine session.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce rapport.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

2021

Développement durable

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 048-224800011-20211217-CD_21_1045-DE

Rapport sur la situation en matière de développement durable du Conseil départemental de la Lozère



La Lozère,
naturellement !

179


lozère
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
I. INTRODUCTION.....	3
II. FONDEMENTS JURIDIQUES DU RAPPORT.....	4
III. BILAN DES ACTIONS CONDUITES.....	5
A – ACTIONS AU TITRE DE LA GESTION DU PATRIMOINE, DU FONCTIONNEMENT ET DES ACTIVITES INTERNES DE LA COLLECTIVITE.....	6
1– Dématérialisation.....	6
2 – Intégration des critères de développement durable dans les marchés publics.....	7
3 – Gestion des déchets.....	8
4 – Maîtrise de l'énergie.....	10
5 – Transports et déplacements durables.....	11
6 – Réduction de l'impact environnemental pour l'entretien des routes.....	12
7 – Télétravail.....	13
8 – Communication.....	13
B – ACTIONS AU TITRE DES POLITIQUES PUBLIQUES, DES ORIENTATIONS ET DES PROGRAMMES MIS EN ŒUVRE SUR SON TERRITOIRE.....	14
1 – Développement durable dans les politiques sociales.....	14
2 – Développement durable dans la politique de mobilité.....	14
4 – Développement durable dans la politique de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables.....	15
5 – Développement durable dans la politique de préservation des espaces naturels et de la biodiversité.....	16
6 – Développement durable dans la politique de l'eau, de l'assainissement et de la gestion intégrée des rivières.....	16
7 – Développement durable dans la politique de soutien à l'investissement des collectivités locales.....	18
8 – Éducation à l'environnement et développement durable pour la jeunesse.....	18
9 – Développement durable dans la politique touristique.....	20
10 – Développement durable dans la politique de développement agricole au travers des circuits courts.....	20
VERS UNE NOUVELLE STRATÉGIE DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE.....	22
Première étape : une cartographie des enjeux.....	22
Vers une stratégie et une feuille de route.....	23



I. INTRODUCTION

En 1987, le rapport Brundtland a défini le développement durable comme étant « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

En 1992 le Sommet de Rio puis en 2002 celui de Johannesburg, ont fait prendre conscience progressivement aux États les enjeux du développement durable et la nécessité de transformer nos fondamentaux économiques, culturels, sociaux ainsi que nos stratégies de recherche et de développement. L'ensemble des pays a ainsi été appelé à élaborer des stratégies de développement durable afin de pouvoir mettre en œuvre des politiques globales cohérentes.

Pour atteindre cet objectif, la France a élaboré une stratégie nationale de développement durable pour 2003-2008 (SNDD), actualisée en 2006 pour la mettre en cohérence avec la stratégie européenne (SEDD). Elle vise à faire du développement durable une composante de l'action publique, déclinable à tous les échelons de compétences.

De plus, le Grenelle de l'environnement en France et la crise économique et financière mondiale ont renforcé la nécessité de considérer le développement durable comme une priorité dans les politiques publiques. Les objectifs fixés par le chef de l'État à l'issue des travaux du Grenelle de l'environnement et l'instauration du cadre législatif (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi grenelle) ont fait entrer la France dans une nouvelle dynamique formalisée par la stratégie nationale 2010-2013.

La loi grenelle demande aux collectivités territoriales dans son article 255 d'élaborer un rapport sur leur situation en matière de développement durable, qui doit être présenté par l'exécutif préalablement aux débats sur le projet de budget.

La loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, promulguée au Journal Officiel du 18 août 2015, permet de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

En décembre 2015, la France a accueilli et présidé la 21^e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) qui a abouti à un nouvel accord international sur le climat, applicable à tous les pays, dans l'objectif de maintenir le réchauffement mondial en deçà de 2°C. Les accords de Paris ont été confirmés lors de la COP22 à Marrakech au Maroc en novembre 2016. Suite à la COP23, présidée par les Fidji qui avait instauré le dialogue de Talanoa, la COP 24 à Katowice en Pologne a confirmé les accords de Paris et apporte des outils communs de mesure mais constate que la communauté internationale a accumulé les retards pour limiter les changements climatiques. La COP25 à Madrid en décembre 2019 a été le témoin du fameux discours de la jeune militante écologiste Greta Thunberg. La déclaration finale de la COP 25 ne montre pas de réelle avancée ; les États parties devant annoncer des contributions à l'atténuation du réchauffement climatique plus ambitieuses lors de la COP 26 à Glasgow en 2021. Ces engagements restent modérés et ne permettent pas encore d'atteindre les objectifs fixés au niveau mondial.



Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets – dite Climat et Résilience - a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021. Cette loi est répartie en 8 titres et vise à placer l'écologie au sein de l'activité humaine dans ces différentes actions :

- Atteindre les objectifs de l'accord de Paris et du pacte vert pour l'Europe
- Consommer
- Produire et travailler
- Se déplacer
- Se loger
- Se nourrir
- Renforcer la protection judiciaire de l'environnement
- Disposition relatives à l'évaluation climatique et environnementale

II. FONDEMENTS JURIDIQUES DU RAPPORT

Le Décret n°2011-687 du 17 juin 2011 – art. 1 précise que le rapport prévu à l'article L.3311-2 du Code général des collectivités territoriales décrit, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la collectivité à partir des évaluations, documents et bilans produits par le Département sur une base volontaire ou prévus par un texte législatif ou réglementaire.

Ce rapport est élaboré sur la base des cinq finalités du développement durable du code de l'environnement à savoir :

- La lutte contre le changement climatique ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il comporte :

- le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ; le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire ;
- ces bilans comportent en outre une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, politiques publiques et programmes.



III. BILAN DES ACTIONS CONDUITES

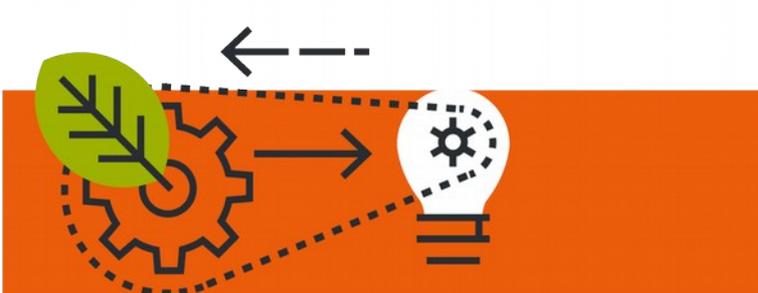
L'environnement préservé de la Lozère représente un atout essentiel pour la vie de ce territoire puisqu'il :

- permet la production de produits de terroirs de grande qualité (AOP, IGP, label rouge, bio) ;
- offre un fonds de commerce exceptionnel pour l'activité touristique ;
- présente une qualité de vie de plus en plus recherchée.

Conscient de ses atouts naturels qualifiés d'aménités, le Département souhaite maintenir un lien étroit entre l'économie du territoire, la solidarité sociale et la qualité de son environnement.

Pour cela, plusieurs actions ont été réalisées soit en direct par le Conseil départemental soit incitées grâce aux politiques de soutien votées par l'Assemblée.

Au cours de cette année 2021, au travers de la nouvelle mandature, le Conseil départemental a souhaité également mettre en place une nouvelle stratégie transversale de transition écologique et énergétique. L'élaboration de ce schéma est en cours.



A – ACTIONS AU TITRE DE LA GESTION DU PATRIMOINE, DU FONCTIONNEMENT ET DES ACTIVITES INTERNES DE LA COLLECTIVITE

1– Dématérialisation

La collectivité a poursuivi ses efforts dans diverses actions de développement durable notamment à travers ses pratiques administratives.

La dématérialisation s'inscrit dans un processus de modernisation des échanges entre les fournisseurs ou les usagers et le secteur public et dans une nouvelle démarche de mutualisation de systèmes d'information entre les acteurs du secteur public.

► **La dématérialisation de la chaîne de facturation et des mandats**

Depuis début 2014, l'ensemble des mandats sont transférés du Département vers la paierie départementale de manière dématérialisée.

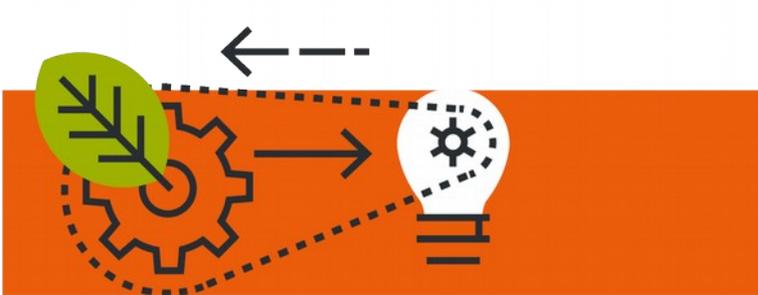
En 2019, en application de la loi, la poursuite du projet de dématérialisation s'est articulée autour :

- de l'obligation de transmission des pièces jointes et documents comptables pour les collectivités de plus de 20 000 habitants,
- du portail de dépôt des factures. Cette obligation concerne toutes les entreprises en 2020.

Au 1^{er} janvier 2020, toute la chaîne de dépenses et recettes de la collectivité est dématérialisée.

► **La dématérialisation de documents**

- depuis mars 2014, l'ensemble des actes administratifs (délibération, arrêté, marchés...) soumis au contrôle de légalité est télétransmis à la Préfecture pour toutes les directions et les services du Département. Cette procédure, outre le gain de papier, a permis une plus grande souplesse et réactivité dans la transmission des actes et a sécurisé le dépôt.
- depuis avril 2015, la mise en place d'une plate-forme dématérialisée pour les élus de l'Assemblée départementale a permis de supprimer les versions papier des rapports et autres documents envoyés, des dossiers en commissions d'appel d'offres.
- les candidatures et les offres dans le cadre des marchés publics : depuis le 1^{er} avril 2018, obligation pour les acheteurs d'accepter le Document Unique de Marché Européen (DUME) électronique, lorsque celui-ci est transmis par un opérateur économique candidatant à la passation d'un marché public et depuis le 1^{er} octobre 2018, dématérialisation complète des procédures de marchés publics dès 25 000 € HT (seuil relevé depuis le 1^{er} janvier 2020, à 40 000 € HT) : retraits et dépôts des offres mais également tous les échanges avec les candidats pendant la durée de la procédure et jusqu'à l'attribution des marchés.



► La dématérialisation des échanges

Engagée en 2014, la dématérialisation s'est appuyée sur :

- la création d'un outil de travail collaboratif interne pour réduire les échanges papiers ;
- le site Télé Recours assurant la gestion des télé-procédures contentieuses ;
- le site extranet avec téléchargement des rapports d'analyses pour le Laboratoire Départemental d'Analyses ;
- En 2017, la dématérialisation des échanges a été mise en place pour l'ensemble des fiches projets des contrats territoriaux de deuxième génération en prenant appui sur la plateforme de démarches en ligne du Conseil départemental. Elle sera également utilisée pour la 3ème génération de contrats.
- Pour 2018, le processus de modernisation des échanges s'est poursuivi à travers 3 projets structurants en matière de dématérialisation :
 - la dématérialisation des dossiers de la Maison de l'Autonomie ;
 - la mise en place d'un socle technique commun et transversal qui permettra de faciliter la gestion dématérialisée des différents domaines métiers de la collectivité.
- En 2019, une réflexion a été amorcée pour l'archivage électronique des données dans le respect des obligations d'archivage et au regard des nombreuses démarches dématérialisées au cours des dernières années.
- En 2020, en lien avec la période COVID, la dématérialisation a concerné les demandes de subvention pour les associations dans le cadre des mesures COVID, l'organisation des réunions, assemblées et instances à distance mais également le lancement d'une plateforme d'entraides sur le territoire : <https://lozere.entraidonsnous.fr/>
- A noter, la dématérialisation conduit au développement de postes informatiques à double-écrans. Cette nécessité pour le confort de travail est sans impact environnemental puisque les équipements utilisés, même doublés, ne consomment pas plus qu'un écran d'ancienne génération.

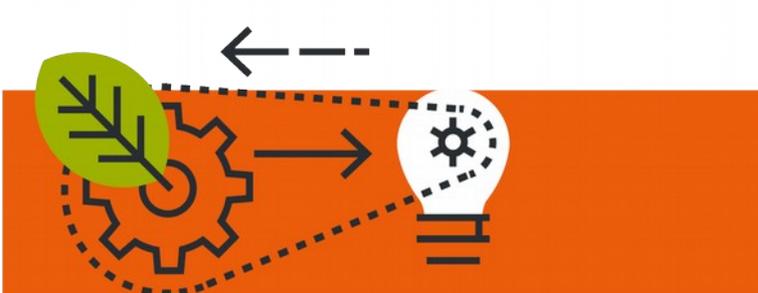
2 – Intégration des critères de développement durable dans les marchés publics

La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique.

L'intégration des critères de développement durable dans les marchés publics est donc la règle dans toutes les prestations de fournitures, services et travaux.

Le Département fait application des dispositions des articles L2112-1 à L 2112-4 du Code de la Commande Publique au niveau de la définition du besoin ou lorsque cela est pertinent, notamment sur l'aspect environnemental, au stade du jugement des candidatures et des offres.

Sur l'aspect social, le Département, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, fait en outre, application de ces dispositions en incluant dans le cahier des charges de certains marchés une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.



Nous pouvons citer à titre d'exemples :

Nettoyage des locaux des services du Département de la Lozère :

Dans cette consultation, le cahier des charges inclut une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique, le respect de ces dispositions étant une condition de la conformité de l'offre. Elle s'applique à deux lots qui s'y prêtent, pour un volume horaire déterminé.

R.D. 126 - Pont de Jonchères (P.R. 6+459) - confortement de la culée rive gauche :

C'est au travers du critère « valeur technique » que sont prises en compte dans la notation des candidats, les dispositions prises pour la gestion des déchets et la protection du milieu.

Fourniture de véhicules et d'équipements pour les services du Département de la Lozère :

Cette procédure comporte 17 lots, dont le jugement est effectué à partir des critères incluant la dimension environnementale :

- soit sur la base du critère « coût du cycle de vie du véhicule » comprenant notamment le coût énergétique
- soit sur la base du critère « valeur environnementale » et en particulier l'émission de CO2.

Travaux de sécurisation du réseau de production Eau Chaude Sanitaire du collège Marcel Pierrel de Marvejols :

Dans cette consultation, le critère « Valeur technique » inclut un sous-critère relatif à la démarche environnementale. En effet, les candidats doivent décrire les modalités prises pour satisfaire aux obligations réglementaires de cette démarche en ce qui concerne leur système de tri, les bennes mises à disposition, la sensibilisation du personnel, l'emploi et la provenance des matériaux ainsi que la limitation des déplacements.

Restauration de documents d'archives :

Dans ce dossier, le jugement des candidatures porte notamment sur des éléments relatifs au savoir faire en matière de protection de l'environnement, comme le traitement des déchets produits par les substances chimiques, la provenance du papier - papiers provenant de forêts gérées durablement (PEFC).

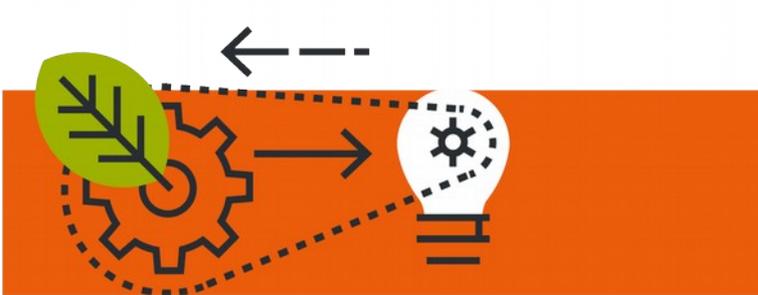
3 – Gestion des déchets

► Politique de tri et de recyclage des déchets

Depuis 2015, la Collectivité a passé des marchés pour la collecte et le traitement de tous les déchets générés par l'activité de ses services.

Pour optimiser le tri des déchets, divers contenants sont mis à disposition des agents :

- dans les bureaux, chaque agent dispose d'une corbeille à papier et d'une corbeille pour les déchets non valorisables.
- les cartouches d'encre des photocopieurs sont récupérées par le titulaire du marché de location, celles des imprimantes sont regroupées sur le site Olympe de Gouges pour être recyclées, de même pour les piles qui sont envoyées dans les services du Parc Technique Départemental pour enlèvement.
- les déchets de laboratoire et d'ateliers (produits chimiques, verre blanc, piluliers plastiques,



huiles de vidange, batteries, pièces mécaniques, DEEE, tout-venant, gravats, inertes, mobilier...) sont également collectés périodiquement, soit au Laboratoire, soit au P.T.D., où des contenants spécifiques sont prévus.

La politique de tri et de recyclage des déchets issus de l'activité des services du Département s'intensifie. En 2021, il aura été prélevé et retraité :

- **27 tonnes de déchets non dangereux** contre 20 tonnes en 2020 (papiers, cartons, ferraille, gravats, inertes, plastiques, verres...)
- **13 tonnes de déchets dangereux**, contre 12 tonnes en 2020 (déchets d'atelier de mécanique, déchets de laboratoire...)

► **Pneumatiques et entretien des véhicules**

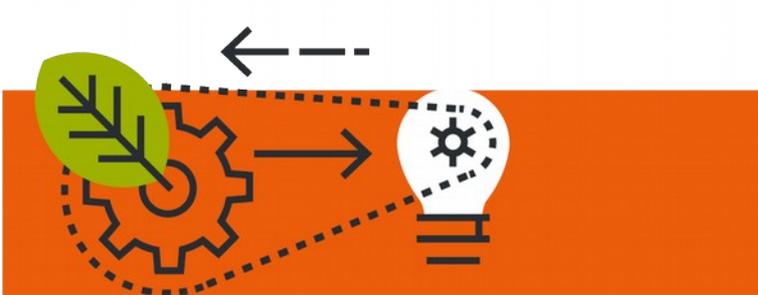
En 2021, poursuite de la gestion en continu des pneumatiques poids-lourd. Ce travail permet de mettre l'accent sur :

- la réduction des consommations de carburants avec un point précis des pressions,
- l'optimisation du rendement kilométrique des pneumatiques en réalisant des opérations de recrusage,
- l'optimisation de l'usure régulière des pneumatiques avec des opérations de permutation,
- l'optimisation et la réduction des déchets et des coûts avec des opérations de rechapage (audit annuel et envoi en rechapage des carcasses sur des profils lamérisés hiver XDW Ice Grip).

D'autres actions ont été menées avec notamment :

- le tri spécifique des déchets d'atelier et magasin au Parc technique départemental avec filières de traitement spécifiques,
- pour les déchets issus du balayage mécanisé (rondelles usagées), avec l'activation d'une filière de recyclage via notre fournisseur SOVB. Nous consommons environ 800 rondelles par an et 1 rondelle usagée pèse 0,930 kg ce qui représente une masse recyclée d'environ 750 kg de PEHD et fibre. En 2021, le transfert des sacs big bag de rondelles usagées est toujours réalisé auprès de la filiale de SOVB implantée à Meyrueis. Ce transfert se fait via les agents du CTCD de Meyrueis lors de leur passage au Parc Technique départemental pour limiter les déplacements,
- l'achat de cuve d'huiles usagées dans les CTCD pour éviter les rotations pour vider les contenants d'huiles usagées sur Mende au Parc et privilégier le pompage des huiles via le marché déchets,
- nous continuons nos ventes aux enchères pour éliminer nos matériels réformés et déclassés, nous vendons également aux enchères des palettes de livres déclassés de la MDL. Nous avons réalisé plusieurs opérations de rétrocession de petits matériels thermiques réformés et déclassés au profit de la section CAP / BEP Maintenance des matériels espaces verts (MMEV) du Lycée Emile PEYTAVIN afin de permettre aux élèves de cette section de s'exercer et renforcer leurs compétences dans leurs pratiques professionnelles.

D'autres actions ont été étudiées mais n'ont pas encore pu être mises en place.



► **Chantiers exemplaires**

La direction des routes poursuit une démarche « chantier exemplaire ». Elle vise à limiter les volumes et quantités de déchets produits, en procédant autant que possible à la valorisation et au recyclage sur site et à assurer une traçabilité efficace des déchets. Cette démarche généralisée à l'ensemble des nouveaux projets d'aménagement routier conduit notamment, dans la mesure du possible, à rechercher l'équilibre déblais-remblais et à réutiliser les déblais pour la construction des couches de forme et de chaussée quand c'est possible.

Ainsi, les déchets de chantiers routiers sont systématiquement soit réutilisés sur place pour faire des remblais, soit valorisés (matériaux concassés et réutilisés sur chantiers pour reconstituer la couche de forme). Très peu de déchets inertes partent en stockage sur les ISDI, à l'exception des déchets toxiques (HAP ou matériaux avec amiante) qui par obligation réglementaire doivent partir en décharges pour les produits dangereux (site de retraitement SITA à Bellegarde (30)).

Les déchets de chantiers de bâtiments sont plus nombreux et plus difficiles à gérer car plus de corps de métiers concernés. Le service des Bâtiments départementaux intègre systématiquement depuis 2015, la gestion des déchets et la démarche environnementale dans le cahier des charges des entreprises du Bâtiment ; critères pris en compte dans la notation.

4 – Maîtrise de l'énergie

► **Recherche systématique d'économies d'énergie dans les bâtiments et collèges et outils de régulation et de programmation**

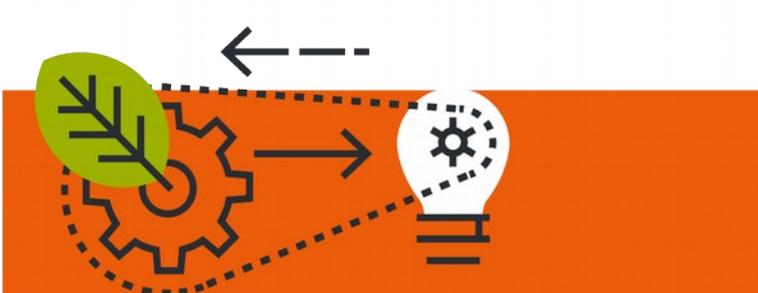
Dans les travaux de maintenance et de remplacement, la collectivité recherche systématiquement la mise en place d'équipements performants ayant de faibles niveaux de consommation.

Il s'agit aussi, par exemple, de mettre en place des lampes basse consommation ou LED pour les luminaires, de remplacer le matériel de cuisine par du matériel moins consommateur en énergie, de rechercher un faible niveau de consommation énergétique et consommation en eau pour le matériel de nettoyage.

Dans tout projet, les maîtres d'œuvre doivent être vigilants à la maîtrise de la consommation d'énergie, d'eau potable ainsi qu'à la gestion des déchets.

Le dispositif de Gestion Technique des Bâtiments (GTB), déployé depuis plusieurs années sur 12 collèges et 4 bâtiments administratifs, a intégré le nouveau bâtiment de l'internat du Collège de Meyrueis et la nouvelle Maison Départementale des Sports.

Le système assure la gestion à distance des équipements des installations de chauffage (gestion de la régulation). Une supervision est également installée concernant le suivi de l'électricité, courants forts, courants faibles, climatisation, plomberie, sanitaire, remontée d'alarmes techniques, comprenant le comptage des énergies.



► **Un programme de travaux sur les bâtiments départementaux permettant des gains énergétiques**

- Suppression de la chaudière fioul du bâtiment administratif Bourrillon-Chaptal (Mission locale et SELO) à Mende suite au raccordement au réseau de chaleur communal.
- Lancement d'un audit des bâtiments départementaux pour définir un programme de rénovation énergétique répondant aux obligations du décret tertiaire de diminuer les consommations de 40% en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050. Cela concerne pour le Département de la Lozère tous les bâtiments d'enseignement (collèges et FDE), certains bâtiments administratifs (Hôtel du Département, Hôtel Plagnes, Olympe de Gouges, Ensemble Bourrillon-Chaptal, Archives départementales) et certains bâtiments techniques (PTD, CT St Chély, CT Langogne). Le Département a décidé d'y intégrer également les maisons des solidarités.

5 – Transports et déplacements durables

► **Transports**

Le Département a cessé d'exercer la compétence transports par délégation de la Région Occitanie à compter du 31 décembre 2018.

Les navettes estivales initiées en 2016 dans les Gorges du Tarn puis étendues à d'autres destinations à partir de 2018 ont été reconduites en 2020 par la Région Occitanie pour desservir les sites majeurs du département ; ce qui a permis de limiter l'utilisation de la voiture individuelle.

Le Département a conservé la compétence de transport des élèves en situation de handicap ; en 2020, pour le renouvellement des marchés il a été tenu compte de l'âge des véhicules utilisés afin de disposer d'un parc récent donc équipé des dernières technologies de dépollution et consommant moins de carburant.

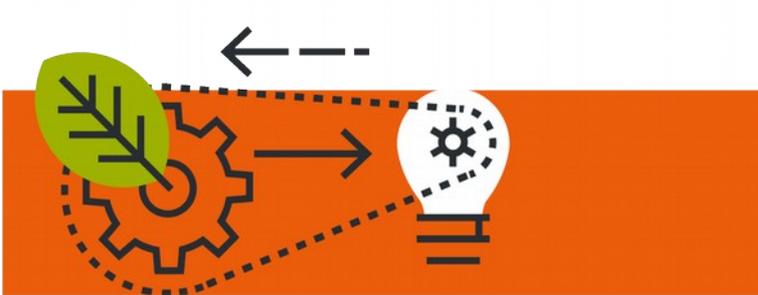
► **Parc de véhicules de la collectivité**

Les véhicules acquis, PL ou VL, sont équipés de moteurs conformes aux normes de dernière génération en matière pollution (norme EURO 6d), de même pour les engins (norme Tier 5 final). Sur une partie du parc des poids lourds de déneigement, les pneumatiques lamellisés remplacent les pneus cloutés.

Depuis 2017, le Département déploie une politique de déploiement de véhicules électriques : service du courrier, UT de Chanac, UT de Saint-Chély d'Apcher. En 2021, le LDA a été équipé d'un véhicule électrique.

En 2021, le Département a poursuivi le renouvellement accéléré des camions participant à la viabilité hivernale. Les nouveaux camions répondant à la norme Euro 6d, limitant ainsi les consommations de carburant et les émissions de gaz à effet de serre.

De même, l'effort de renouvellement des véhicules a aussi été porté sur les VUL et les groupes de fauchage.



Dans une logique de réductions des rotations sur le Parc Technique Départemental pour des opérations de ravitaillement, nous avons mis en place un nouveau dépositaire de bouteilles de gaz industriels sur Florac. Ces gaz sont utilisés pour les opérations de soudage / découpage : chariot oxygène / acétylène - poste MIG semi-automatique avec bouteille mélange gazeux d'oxygène, de dioxyde de carbone et d'argon.

Dans la même logique d'évitement de déplacements vers le PTD à Mende, une cuve de ravitaillement sur l'UT/CT de Florac de solution AUS32 (AdBlue) est mise en place fin 2021 (La solution AUS 32 est une solution aqueuse d'urée composée de 32,5 %. Elle est utilisée dans le processus de réduction catalytique des NOX sur les moteurs diesel SCR).

► **Eco-Conduite**

En 2016, lancement et début de réalisation consistant en la formation d'environ 300 agents à l'éco-conduite, afin de réduire la consommation de carburant et donc l'émission des gaz à effet de serre. Il a été mis en place en 2018 et 2019 des formations de rappel à l'éco-conduite pour les agents.

Au total, près de 450 agents ont été formés.

En 2020 et 2021, du fait de la pandémie COVID-19 aucune session n'a pu être programmée.

► **Forfait mobilités durables**

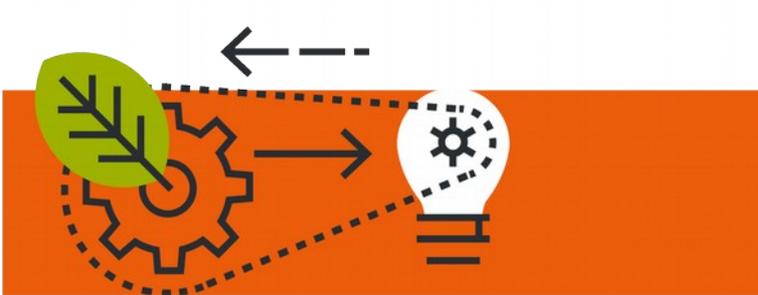
Le 27 Septembre 2021, l'assemblée départementale a délibéré afin que le forfait "mobilités durables" institué par la loi N°2019-1428 du 24/12/2019 puisse être versé aux agents de la collectivité.

Il s'agit d'une somme de 200 euros versée une fois par an à terme échu aux agents qui ont utilisé soit un vélo (à assistance électrique ou non), soit du co-voiturage (en tant que passager et/ou conducteur) pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail au moins 100 jours par an.

6 – Réduction de l'impact environnemental pour l'entretien des routes

Depuis 2013, la collectivité a arrêté l'utilisation de phytosanitaires. Le plan de fauchage élaboré dans le cadre d'une démarche "Qualité de l'Entretien Routier" classe plusieurs itinéraires sur l'ensemble du département en fonction du caractère prioritaire et présente les principes d'un fauchage raisonné.

Pour la remise à niveau des chaussées, une attention particulière est portée à l'optimisation des techniques en vue de réduire l'utilisation des matériaux. Il est également fait usage dès que possible de techniques à froid telles que les graves-émulsion, les enduits superficiels d'usure, les bétons bitumineux à l'émulsion. Ces techniques permettent de réduire les consommations énergétiques et les émissions de dioxyde de carbone. C'est en outre l'objet de chaque campagne annuelle d'enduits en régie.



Pour la viabilité hivernale, l'effort engagé pour une consommation raisonnée pour le salage des routes est poursuivi en 2020 avec :

- le développement de l'usage de la saumure ;
- l'étalonnage et le réglage des saleuses ;
- la formation des agents à l'utilisation du sel et de la saumure.

7 – Télétravail

À l'automne 2014, le télétravail a été expérimenté avec 8 agents volontaires. Cette expérimentation s'est poursuivie en 2016, avec 9 agents travaillant une journée par semaine. Le dispositif a été pérennisé en 2020 avec 11 agents de la collectivité qui télétravaillaient au moins un jour chaque semaine.

En 2020 et 2021, pendant les périodes de confinement et au-delà dans le contexte sanitaire avec la nécessité de diminuer le présentiel dans les bureaux, le télétravail a été largement ouvert aux agents via une plate-forme qui a été mise en place.

Dans la suite des premières phases de télétravail et suite à un intérêt marqué suite à la période de crise sanitaire, un nouveau règlement du télétravail a été construit en concertation et validé en 2021. Celui-ci vise à étendre les conditions d'exercice du télétravail : possibilité de télétravail à domicile, extension du télétravail à 2 jours par semaine (3 jours de présentiel obligatoires par semaine), ouverture du télétravail aux agents à temps partiel...

Outre l'amélioration des conditions de travail des agents concernés en réduisant notablement leurs temps et la longueur de leur trajet routier, le télétravail participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration du bilan carbone.

8 – Communication

Lors de l'année 2021 un travail préparatoire a été fait pour la relance du marché d'impression du Couleurs Lozère Magazine à partir du numéro 60 (en 2022) avec un ajustement des quantités pour éviter des tirages inutiles et utilisation de papier recyclé

Une réflexion est également menée pour des événements plus écoresponsables au-delà des actions déjà menées : utilisation d'éco-cup, tri sélectif à l'issue des manifestations...



B – ACTIONS AU TITRE DES POLITIQUES PUBLIQUES, DES ORIENTATIONS ET DES PROGRAMMES MIS EN ŒUVRE SUR SON TERRITOIRE

1 – Développement durable dans les politiques sociales

La collectivité soutient des actions dans le secteur de la solidarité et la cohésion sociale. Ces actions sont inscrites dans le Pacte Territorial d'Insertion et le Programme Départemental d'Insertion :

- L'ARÉCUP recyclerie – ressourcerie qui permet le réemploi ;
- Deux associations (ALOES et Quoi de 9) permettent de favoriser la mobilité des publics en insertion, par le biais de transport en public, de la mobilisation du transport à la demande, du covoiturage. Elles sensibilisent aux mobilités douces (vélos, mobylettes, pieds, trottinettes, prêts de véhicules électriques...)
- L'Agence Lozérienne de la Mobilité propose des solutions adaptées aux besoins de mobilité de tous les publics. L'association s'engage à rechercher des solutions de mobilité durable comme le train, le bus, ou le covoiturage ;
- Le Département a cédé à l'association Garage Solidaire 48 deux véhicules déclassés afin de soutenir la mobilité des personnes en difficulté et de favoriser le réemploi des véhicules ;
- Les Jardins de Cocagne : structure qui porte un chantier d'insertion dans le domaine du maraîchage et qui vend des paniers de légumes Bio en circuit court ;
- Participation au financement de deux chantiers d'insertion de l'ASA-DFCI qui interviennent dans le domaine de l'entretien de l'espace naturel afin de favoriser l'insertion des publics en répondant aux besoins d'entretiens des maîtres d'ouvrage ;
- Suivi de l'élaboration du projet en vue de la création d'une ressourcerie sur le secteur de Saint-Chély afin de favoriser l'emploi du public du territoire ;
- Mise en œuvre dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) d'une action d'accompagnement technico-social de ménages en situation de précarité énergétique dont l'objectif est de prévenir les dettes énergétiques des foyers en les sensibilisant aux gestes permettant de réduire leur facture énergétique.

2 – Développement durable dans la politique de mobilité

Le Département n'intervient plus au titre du transport, la Région ayant repris au 1^{er} janvier 2019 l'exploitation du réseau de transports.

Le Département a aménagé un réseau d'aires de covoiturage sur des lieux de pratiques constatés. Il existe à ce jour 19 aires de covoiturage en service sur le Département, ce qui incite et facilite la pratique. Ces aires sont enregistrées sur le service de covoiturage Blablacar.



4 – Développement durable dans la politique de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables

► **Politique départementale de lutte contre la précarité énergétique**

À la suite du Contrat Local d'Engagement 2011-2017, le Département a souhaité poursuivre son action en faveur la rénovation énergétique des logements des propriétaires occupants dans l'objectif de lutter contre la précarité énergétique.

À ce titre, le Département :

- a poursuivi son engagement aux côtés des communautés de communes porteuses d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat en cofinçant avec l'Anah et l'État le suivi-animation des opérations,
- a aidé les projets de rénovation énergétique des logements des propriétaires occupants dans le cadre des OPAH Droit Commun et Revitalisation Urbaine de la Communauté de communes Cœur de Lozère, de l'OPAH Revitalisation Centre Bourg et Développement du territoire de la Communauté de communes du Gévaudan et de l'OPAH de droit commun de la Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, en complément des aides de l'Anah, de l'État, de la Région et de la collectivité porteuse,
- a poursuivi le Programme d'Intérêt Général de Lutte Contre la Précarité Énergétique lancé en novembre 2018 pour couvrir le territoire non couvert par une OPAH. Les deux opérateurs en charge de l'animation du programme ont déployé différentes actions de communication, de repérage, d'animation et d'accompagnement de dossier. Plusieurs communautés de communes, la SACICAP Procvivis et Action Logement se sont associés au PIG. Au regard des résultats constatés et des besoins exprimés, les objectifs du PIG ont été augmentés en 2020 et 2021. Le travail préparatoire à un nouveau PIG a également été conduit pour une application à partir de 2022.

En termes d'engagements financier, le Département est impliqué en 2021 à hauteur de :

- 118 000 € pour l'animation du programme d'intérêt général avec cofinancement de l'État et de l'Anah à hauteur de 80 %;
- 30 684 € pour l'animation des OPAH ;
- 67 000 € d'aides aux travaux en complément des aides de l'Anah, de l'État, de la Région et des communautés de communes partenaires attribuées sur les trois premiers trimestres de l'année pour le PIG et les OPAH.

► **Mission Chaleur renouvelable**

Depuis 2005, le Département apporte son soutien financier à la mission Bois Énergie. Cette mission qui était portée jusqu'à fin juin 2019 par la Chambre de Commerce et d'Industrie est désormais portée par le SDEE de la Lozère. Depuis 2021, une nouvelle période triennale a été contractualisée pour cette mission qui concerne désormais la « chaleur renouvelable », c'est dire le bois énergie mais aussi la géothermie et le solaire thermique. Elle permet d'accompagner les porteurs de projets dans leur choix techniques et économiques.



► **Lozère Énergie au service des particuliers et des collectivités**

Le Département finance également Lozère Énergie, agence locale pour l'énergie et le climat, qui a déployé en 2021 :

- un service d'information sur la rénovation énergétique et les énergies renouvelables au titre du guichet unique du service public intégré de la rénovation énergétique régional – Rénov'Occitanie (territoire hors zonage PNR Aubrac en direct, et en prestataire du PNR sur son territoire)
- un accompagnement des collectivités au travers du conseil en énergie partagé : diagnostic, programmation de travaux...

Le PNR Aubrac déploie le guichet unique sur son territoire en partenariat avec le PNR des Grands Causses et pour le territoire lozérien, Lozère Énergie et la CLCV 48.

5 – Développement durable dans la politique de préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Par délibération du 27 juillet 2015, le Département a adopté le schéma départemental des espaces naturels sensibles (ENS) de la Lozère.

17 sites prioritaires ont été identifiés, répartis sur l'ensemble du territoire départemental et concernant divers milieux naturels avec une prédominance des zones humides, des forêts et des cours d'eau.

Ce schéma permet d'accompagner financièrement la requalification, l'aménagement et la signalétique sur des sites emblématiques à fort enjeux patrimonial en termes de biodiversité ou d'intérêt paysager, afin de permettre leur valorisation auprès du grand public en partenariat avec les collectivités territoriales et les propriétaires fonciers.

En 2021, le Département a réalisé 5 livrets pédagogiques à destination du grand public afin d'expliquer et de sensibiliser sur l'intérêt patrimonial de 5 Espaces Naturels Sensibles.

Les sites identifiés sont :

- le Domaine des Boissets
- le Col de Finiels
- la Chataigneraie Cévenole sur St Privat de Vallongue
- les tourbières de Lajo
- l'étang de Bonnecombe

Des animations auprès des touristes et de la population locale ont été proposées afin de sensibiliser le public à ces espaces.

Cette opération sera reconduite en 2022 pour de nouveaux sites ENS.

6 – Développement durable dans la politique de l'eau, de l'assainissement et de la gestion intégrée des rivières

Le Conseil Départemental de la Lozère a mis en place, dans le domaine de l'eau et des milieux



aquatiques, les dispositifs suivants :

- une assistance technique à l'exercice des missions des collectivités locales et de leur groupement dans le domaine de l'Eau Potable, de l'Assainissement Collectif et Non Collectif, missions mises en œuvre par le SATESE et le SATEP ;
- une politique départementale dans le domaine de l'eau potable qui prend appui sur notre schéma départemental AEP ainsi que sur un Programme départemental exceptionnel en faveur de la mobilisation de la ressource en eau potable adopté en 2011 révisé en 2017 ;
- un appui technique à l'émergence des projets structurants de mobilisation de la ressource en eau potable, qui est assurée par le SATEP ;
- une politique départementale en faveur de l'assainissement qui prend appui sur un programme exceptionnel Assainissement Collectif adopté en 2011 visant à faciliter la requalification des principaux systèmes d'assainissement collectif à fort enjeu sur la qualité des cours d'eau ;
- la mise en œuvre d'un réseau départemental de suivi de la qualité des rivières permettant ainsi de disposer d'un outil qui permet de guider et d'évaluer nos politiques dans le domaine de l'assainissement ;
- des appels à projets pour l'accompagnement des actions de gestion intégrée des milieux aquatiques réalisées par les structures de gestion des bassins versants.

L'année 2021 a permis notamment :

- de mettre en œuvre la feuille de route 2020 – 2027 des assises de l'eau pour guider les politiques publiques dans le domaine de gestion quantitative de la ressource en eau pour faire face aux évolutions climatiques subies. Elle apporte ainsi, sur le territoire départemental, un faisceau de réponses pour favoriser la sobriété et le changement de pratiques, sécuriser les besoins essentiels des différents usages tout en préservant l'environnement naturel et développer des dispositifs permettant de prévenir et d'anticiper l'avenir. En 2021, l'offre d'assistance technique à la gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a été expérimentée avant un déploiement en 2022. Certaines actions dans le domaine agricole ont été amorcées. La réflexion a été conduite également sur des dispositifs financiers en lien avec les fonds européens et la 3ème génération de contrats territoriaux.
- De poursuivre le réseau départemental de suivi de qualité des rivières et l'appui aux labellisations diverses valorisant la haute qualité de nos milieux aquatiques : label site rivières sauvages notamment,
- De poursuivre l'accompagnement des travaux de gestion intégrée sur les cours d'eau,
- De préparer et d'expérimenter l'évolution des missions d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable afin d'accompagner les collectivités pour une meilleure gestion patrimoniale et l'amélioration de la performance des réseaux d'eau potable.

2021 a été également marquée par la contribution du Département de la Lozère au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) au niveau des 3 agences de bassin ; ainsi que la signature du Contrat territorial du Haut-Allier avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne et l'Établissement Public Loire notamment.



7 – Développement durable dans la politique de soutien à l'investissement des collectivités locales

Le Département a conclu des contrats territoriaux pour la période 2018-2021 avec les maîtres d'ouvrage publics lozériens :

- Dans le domaine du logement : 92 logements auront été aidés sur la période 2018-2021 :
 - 22 logements sont spécifiquement financés pour de la rénovation énergétique,
 - d'autres projets consistant dans des rénovations lourdes de bâtiments anciens prévoient également une rénovation énergétique : engagement financier de près de 475 000 € pour les 4 ans.
- Pour les projets touristiques : on identifie divers projets de gîtes communaux (comportant la rénovation énergétique du bâtiment) pour plus de 40 000 € de subvention.
- Dans le domaine des équipements publics : plus de 7 M€ de subvention seront apportés sur les 4 années des contrats sur 111 projets d'équipements batimentaires publics qui auront la préoccupation de la rénovation énergétique notamment dans des rénovations globales ou la construction de nouveaux équipements. 19 projets sont directement issus d'une réflexion sur les enjeux énergétiques des bâtiments publics.
- Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement le Département est intervenu pour la période 2018-2021 avec 5,8 M€ de subventions apportées.

2021 a été marquée également par l'adoption du cadre et le lancement de l'élaboration des contrats de 3ème génération dans lequel un programme « Attractivité et Transition » viendra renforcer l'action en matière de développement durable pour les 4 prochaines années.

8 – Éducation à l'environnement et développement durable pour la jeunesse

► **Convention cadre relative à l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable**

Après avoir soutenu la démarche du Réseau Éducation Environnement Lozère (REEL) pour devenir le 1^{er} Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) en Lozère, le Département a souhaité afficher son partenariat avec cette structure au travers d'une convention cadre relative à l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable.

Aussi, une convention cadre a été signée pour une durée de 3 ans autour des objectifs suivants :

- Sensibiliser à la réduction des déchets ;
- Promouvoir la préservation des ressources en eau ;
- Favoriser la découverte de la biodiversité lozérienne notamment en lien avec les Espaces Naturels Sensibles départementaux ;
- Accompagner les publics en matière de santé et environnement ;
- Inciter les publics à une consommation locale, responsable et de qualité ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Impliquer le jeune public dans les enjeux du développement durable ;
- Favoriser les initiatives en faveur de la lutte ou de l'adaptation au changement climatique ;
- Éduquer, informer, sensibiliser à la transition écologique ;



- Favoriser la mise en œuvre des trames vertes et bleues ainsi que des trames noires

► **Développement durable et politique jeunesse**

Afin de favoriser une prise de conscience des enjeux fondamentaux portés par l'éducation vers un développement durable, pour les élèves du primaire en temps scolaire et les jeunes hors temps scolaire (accueils de loisirs associatifs), le Département de la Lozère porte dans le cadre de sa politique jeunesse, un dispositif d'aide aux projets et aux animations appelé Contrat Éducation Environnement Lozère (CEEL).

Pour l'année scolaire 2020-2021, 14 projets ont été retenus et ont concernés 315 enfants dans 10 écoles (classes de maternelles jusqu'au CM2) et 87 enfants dans 4 ALSH.

Pour l'année scolaire 2021-2022, la sélection des dossiers a eu lieu en octobre 2021 ; ainsi 22 projets seront soutenus dont 18 portés par les écoles et 4 par les ALSH.

La démarche « éco-collège » est inscrite à la convention cadre relative à l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable en lien avec la politique jeunesse du Département votée en 2016.

En 2021, la mise en œuvre des actions animées par le REEL s'est poursuivie sur les 11 collèges déjà engagés et sur 2 nouveaux collèges.

Le 19 novembre 2021 à Bec de Jeu à Balsièges a eu lieu la journée de formation des éco-délégués. Cette action est portée par le Rectorat, animée par le REEL et soutenue financièrement par le Département.

Tous les éco-délégués des classes de collèges sont conviés à cette journée, accompagnés de leur référent EDD adulte. Elle s'articule autour de différents ateliers (biodiversité, gaspillage alimentaire, eau, climat...).

► **Lutte contre le gaspillage alimentaire dans les collèges**

Depuis quelques années déjà, le Département s'est impliqué pour soutenir les établissements scolaires afin de lutter contre le gaspillage alimentaire (organisation de semaines de pesées des déchets ; incitation à l'utilisation de circuits courts permettant un approvisionnement local et de meilleure qualité grâce à la plate forme Agrilocal...).

Les cuisinier.ère.s de l'ensemble des collèges lozériens participent d'ailleurs depuis cette rentrée 2021/2022 à des temps de formation leur permettant d'acquérir des compétences ainsi que des outils afin de lutter toujours plus contre le gaspillage alimentaire. Cela leur permet de réduire les coûts d'achat des matières premières rentrant dans la constitution de menus équilibrés favorisant les produits locaux et de qualité.

Ainsi, un plan d'actions, incluant notamment l'organisation de semaines de pesées des déchets tout au long de l'année scolaire 2021-2022 a été proposé aux établissements qui s'engagent à



mettre en place 4 semaines de pesées par an : un peson leur a été fourni gracieusement, ainsi qu'un kit de lutte contre le gaspillage alimentaire (affiches de tri des déchets après le service ; mementos pour l'organisation de ces semaines ; bagdes "anti-gaspi" à destination des élèves, enseignants, personnel de cuisine et de service...). Des actions de sensibilisation des collégiens à travers des ateliers d'éducation au goût et des animations théâtrales viendront compléter ce travail d'accompagnement du Département.

9 – Développement durable dans la politique touristique

La collectivité apporte un soutien financier annuel auprès de structures dont l'objectif est de promouvoir des démarches de développement durable auprès de prestataires touristiques.

On peut citer l'association « Cévennes Écotourisme » dont les objectifs sont de promouvoir l'écotourisme en Cévennes et de mettre en œuvre les principes du tourisme durable tel que définis dans la Charte Européenne du Tourisme Durable (CETD) dans les espaces protégés.

Depuis 20 ans, l'association accompagne les chefs d'entreprises dans la mise en œuvre de nouvelles pratiques suivant les trois piliers du développement durable : économique, social et environnemental associés au tourisme.

Par ailleurs, la nouvelle assemblée départementale a fait le choix de s'engager plus fortement vers un tourisme responsable avec notamment la mise en place d'une commission organique « Tourisme Durable ». Pour affirmer ce positionnement, la future stratégie touristique départementale prendra en compte ces nouveaux enjeux et s'intitulera « Vers un tourisme durable 2022-2028 »

Dans le but d'engager une réflexion collective avec l'ensemble des parties-prenantes du tourisme lozérien des « Rencontres Territoriales des Acteurs du Tourisme » auront lieu du 6 au 10 décembre 2021. Au cours de ces rencontres territoriales, une intervention d'un expert pour traiter d'un sujet du tourisme durable est prévue ainsi que l'organisation d'ateliers de réflexion autour des actions à inscrire dans la future stratégie touristique.

10 – Développement durable dans la politique de développement agricole au travers des circuits courts

Le Département poursuit, depuis le 1er janvier 2018 l'animation d'Agrilocal en interne.

Ce dispositif contribue à faciliter l'accès aux productions agroalimentaires du territoire au profit de la restauration collective et de la restauration commerciale et donc, de promouvoir l'économie circulaire, l'activité agricole en filières courtes, avec plus de valeur ajoutée. L'opération nationale Agrilocal « Connectez-vous local », qui permet de sensibiliser les convives, a été déployée sur le territoire lozérien en juin 2021.

Par ailleurs, en 2021, le Département a répondu à l'appel à projets du Programme National de l'Alimentation pour l'émergence d'un projet alimentaire de territoire (PAT) à l'échelle départementale, a été retenue et labellisé P.A.T. de niveau 1 (phase d'émergence).



Les axes stratégiques de ce P.A.T. sont les suivants :

- Axe 1 - Animer le PAT, réaliser un diagnostic partagé, fédérer les acteurs
- Axe 2 - Produire une alimentation saine, durable, diversifiée et rémunératrice
- Axe 3 - Rendre accessible à tous une alimentation saine et durable
- Axe 4 - Développer une culture commune autour de l'alimentation durable

Dans ce cadre, le Département bénéficie d'une subvention pour le financement d'un poste d'animateur. L'animatrice a intégré les services début novembre pour une mission de 3 ans. Le Département a également déposé un dossier auprès de la DRAAF pour solliciter des financements pour réaliser un diagnostic et la mise en place d'actions concrètes et ambitieuses (formation des cuisiniers, coaching personnalisé, ateliers culinaires...).

De plus, en 2021, les premières aides ont été attribuées suite à la mise en place du dispositif d'aide à destination des collèges publics et privés intitulé « plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens » visant à encourager financièrement les bonnes pratiques en matière d'approvisionnement en circuits-courts.

Une démarche visant à la constitution d'un catalogue des productions locales lozériennes a été poursuivie en 2021 à destination de la restauration commerciale et touristique pour favoriser les circuits courts.

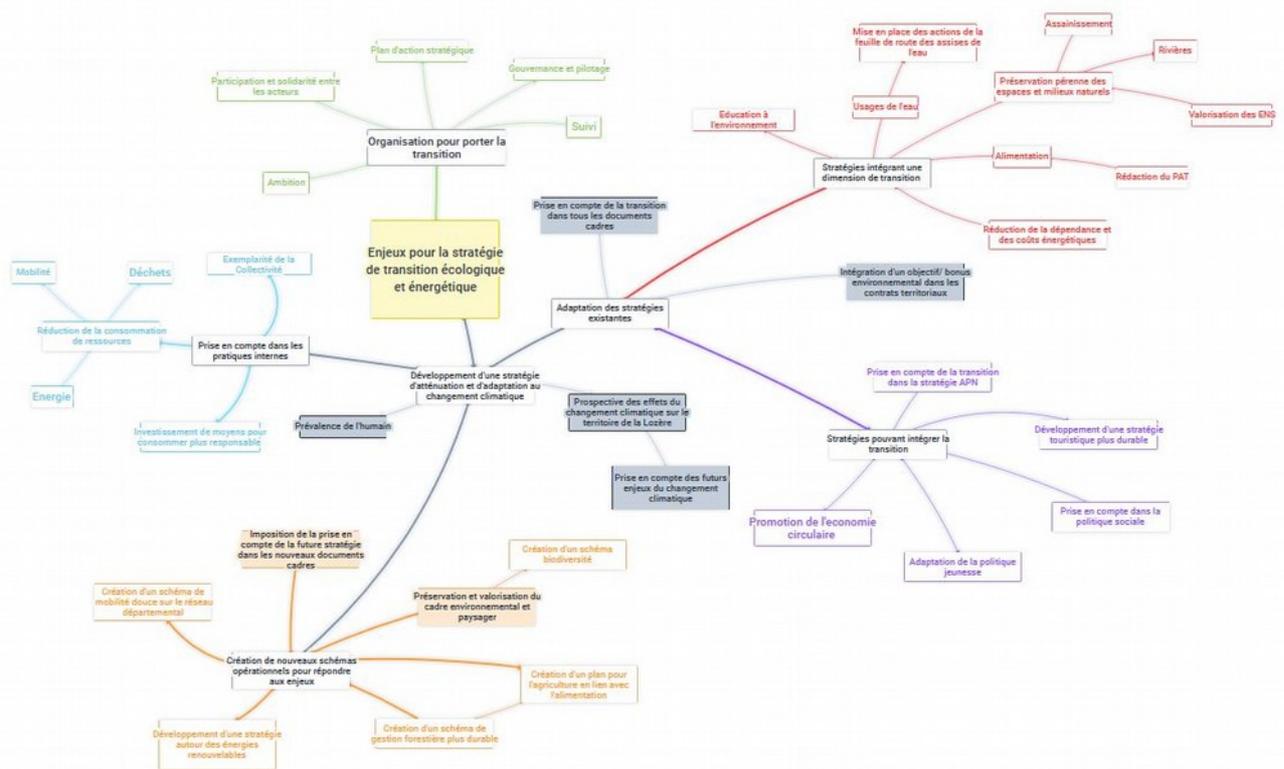


VERS UNE NOUVELLE STRATÉGIE DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE

Première étape : une cartographie des enjeux

Dans le cadre d'un stage en 4ème année de formation ingénieur en génie de l'aménagement et de l'environnement à Polytech' Tours, 3 élèves ingénieurs ont conduit un travail d'analyse au printemps 2021.

Au travers d'une analyse bibliographique et d'entretiens, le travail réalisé a permis de positionner les enjeux pour la Lozère en vue d'une stratégie de transition écologique et énergétique dans le cadre de politiques européennes, nationales, régionales.





Vers une stratégie et une feuille de route

En partant du travail de cartographie des enjeux, c'est ensuite un groupe de 4 élèves de l'INET (2 administrateurs, une conservatrice en chef, un ingénieur en chef) qui a repris l'ouvrage pour conduire vers une stratégie et une feuille de route. Ce travail est mené depuis mi-octobre 2021.

La démarche d'élaboration de cette stratégie s'appuie principalement :

- sur des entretiens individuels,
- des ateliers de concertation avec les agents, les élus, les citoyens,
- un parangonnage (comparaison territoriale)

Une ambition a été explicitée pour ce schéma : ***agir pour l'avenir de nos enfants tout en protégeant notre environnement.***

3 axes stratégiques en découlent :

- La Lozère, un territoire solidaire et inclusif face aux effets du changement climatique,
- La Lozère, un territoire résilient,
- La Lozère, une collectivité exemplaire.

Des axes opérationnels et des actions viendront compléter la feuille de route et sont encore en cours de rédaction.

Cette stratégie sera proposée au vote de l'assemblée départementale en début d'année 2022.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 048-224800011-20211217-CD_21_1045-DE



Conseil départemental de la Lozère
Hôtel du Département
4, rue de la Rovère - BP 24
48001 MENDE CEDEX
Tel. 04 66 49 66 66 - Fax. 04 66 49 66 10
lozere.fr


lozère
LE DÉPARTEMENT



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 17 décembre 2021

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Gestion du personnel: plan pour l'égalité professionnelle et l'amélioration de l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

VU le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique;

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes;

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique;

CONSIDÉRANT le rapport n°900 intitulé "Gestion du personnel: plan pour l'égalité professionnelle et l'amélioration de l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 13 décembre 2021 ;

ARTICLE 1

Rappelle qu'en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, un plan d'action pluriannuel révisable sur trois ans pour favoriser l'égalité professionnelle doit être élaboré.

ARTICLE 2

Indique que ce plan fixe la stratégie de la collectivité et les mesures de correction des écarts constatés dans, à minima les quatre domaines ci-après :

- les écarts salariaux entre genres qu'il convient d'évaluer, de prévenir et de traiter ;
- l'égal accès aux cadres d'emplois, grades et emplois par le biais d'actions en matière de promotion et d'avancement de grades ;
- les conditions d'articulation entre vie professionnelle, personnelle et familiale, soit l'adaptation du temps de travail et le soutien à la parentalité ;
- la prévention et le traitement des discriminations, actes de violence, de harcèlement et des agissements sexistes.

ARTICLE 3

Précise que lors de sa réunion du 30 novembre 2021, le Comité technique a émis un avis favorable à l'adoption de ce plan pour l'égalité professionnelle.

ARTICLE 4

Approuve le plan 2022-2025 pour l'égalité professionnelle et l'amélioration de l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, tel que joint en annexe.

Le Vice-Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_21_1046 du Conseil Départemental du 17 décembre 2021.
Rapport n°900 "Gestion du personnel: plan pour l'égalité professionnelle et l'amélioration de
l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle"**

La loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit notamment :

- la présentation d'un rapport sur l'égalité professionnelle dans le cadre du bilan social ;
- la mise en place de quotas, pour favoriser l'accès des femmes aux postes dirigeants, pour les nominations aux hautes fonctions d'encadrement mais aussi pour les jurys et comités de sélection.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, sont venues compléter celle du 12 mars 2012 par un ensemble de mesures destinées à renforcer l'égalité professionnelle.

Parmi ces mesures, la loi de transformation impose aux employeurs publics l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel révisable sur trois ans pour favoriser l'égalité professionnelle.

L'élaboration de ce plan d'action et son renouvellement tous les trois ans après consultation du Comité technique (futur Comité social territorial (CST)), constituent une obligation légale. Il doit être soumis au Préfet(e). Sa méconnaissance expose la collectivité à une pénalité jusqu'à 1 % de la rémunération brute globale des personnels (environ 200 000 €).

Ce plan fixe la stratégie de la collectivité et les mesures de correction des écarts constatés dans, à minima les quatre domaines ci-après :

- les écarts salariaux entre genres qu'il convient d'évaluer, de prévenir et de traiter ;
- l'égal accès aux cadres d'emplois, grades et emplois par le biais d'actions en matière de promotion et d'avancement de grades ;
- les conditions d'articulation entre vie professionnelle, personnelle et familiale, soit l'adaptation du temps de travail et le soutien à la parentalité ;
- la prévention et le traitement des discriminations, actes de violence, de harcèlement et des agissements sexistes.

Le document joint au présent rapport présente une première étape de diagnostic puis fixe plusieurs objectifs pour y parvenir assortis d'indicateurs de suivi et d'un calendrier de mise en œuvre.

Il s'articule autour des axes suivants :

- Assurer des conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière favorables à l'égalité Femmes/Hommes ;
- Favoriser la conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle ;
- Prévenir et agir contre le harcèlement et les comportements sexistes au travail ;
- Développer une culture commune de l'égalité au sein de la collectivité.

Lors de sa réunion du 30 novembre 2021, le Comité technique a émis un avis favorable à l'adoption de ce plan pour l'égalité professionnelle.

Il vous est donc proposé aujourd'hui de voter ce plan 2022-2025 pour l'égalité professionnelle et l'amélioration de l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Le Vice-Président du Conseil départemental
Laurent SUAU

PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET L'AMÉLIORATION DE L'ARTICULATION ENTRE VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PERSONNELLE

La loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit notamment :

- la présentation d'un rapport sur l'égalité professionnelle dans le cadre du bilan social ;
- la mise en place de quotas, pour favoriser l'accès des femmes aux postes dirigeants, pour les nominations aux hautes fonctions d'encadrement mais aussi pour les jurys et comités de sélection.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes :

- dispose que « l'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions » (article 1^{er}) ;
- prescrit aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation (article 61).

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique comporte elle aussi un ensemble de mesures destinées à renforcer l'égalité professionnelle :

- Le dispositif de nominations équilibrées dans les emplois supérieurs et de direction est étendu et renforcé.
- Les jurys et instances de sélection constitués pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes (proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe) ;
- Les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent obligatoirement élaborer un plan d'actions en faveur de l'égalité professionnelle d'ici le 31 décembre 2020 sous peine de sanction pécuniaire.
- La loi favorise l'égal accès aux avancements de grades au choix ;
- Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption.
- Les droits à avancement et promotion sont conservés pendant le congé parental et la disponibilité pour élever un enfant dans la limite de 5 ans au cours de la carrière.
- Le jour de carence pour maladie est supprimé pour les femmes enceintes.

– Toutes les collectivités sont dans l'obligation de mettre en œuvre un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ainsi que d'agissements sexistes. Il leur appartient également d'accompagner et d'orienter les agents qui auraient été victimes de tels agissements.

Le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique précise le périmètre, la mise en place et le calendrier des nouveaux plans d'actions en faveur de l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

La loi de transformation de la fonction publique impose donc aux employeurs publics l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel révisable sur trois ans pour favoriser l'égalité professionnelle. Ce plan d'action doit être établi après consultation du Comité social territorial (CST).

Il fixe la stratégie de la collectivité et les mesures de correction des écarts constatés dans, à minima les quatre domaines ci-après :

- les écarts salariaux entre genres qu'il convient d'évaluer, de prévenir et de traiter ;
- l'égal accès aux cadres d'emplois, grades et emplois par le biais d'actions en matière de promotion et d'avancement de grades ;
- les conditions d'articulation entre vie professionnelle, personnelle et familiale, soit l'adaptation du temps de travail et le soutien à la parentalité ;
- la prévention et le traitement des discriminations, actes de violence, de harcèlement et des agissements sexistes.

L'élaboration de ce plan d'action et son renouvellement tous les trois ans, constituent une obligation légale. Il doit être soumis au Préfet(e). Sa méconnaissance expose la collectivité à une pénalité jusqu'à 1 % de la rémunération brute globale des personnels (environ 200 000 €).

Le Conseil départemental de la Lozère sous la Présidence de Madame Sophie PANTEL est particulièrement soucieux de s'engager pour favoriser l'égalité professionnelle des agents départementaux.

Le plan ci-après présente une première étape de diagnostic puis fixe plusieurs objectifs ambitieux pour y parvenir assortis d'indicateurs de suivi et d'un calendrier de mise en œuvre.

I) État des lieux de l'égalité professionnelle au sein des services du Département de la Lozère

1.1 Répartition des postes à responsabilité par genre

Au 1^{er} janvier 2021, la collectivité compte :

- 4 emplois fonctionnels (1 DGS et 3 DGA) : 1 par une femme et 3 sont occupés par des hommes ;
- 21 emplois de direction (et direction adjointe) : 13 occupés par des femmes et 8 par des hommes ;
- 36 emplois de chef(fe)s de services (et adjoint(e)s) : 16 occupés par des femmes et 20 par des hommes ;
- 58 emplois de responsables missions, chefs de centres techniques, chefs d'équipe et chefs de cuisine : 18 occupés par des femmes et 40 par des hommes.

La collectivité compte 119 postes en responsabilités d'encadrement : 48 sont occupés par des femmes, et 71 par des hommes.

Même si les niveaux d'encadrement sont différents, la répartition hommes/ femmes sur les postes

en responsabilité d'encadrement est très marquée en fonction des métiers exercés, et donc des filières : à la DGAID, 41 hommes pour seulement 1 femme sont sur des postes d'encadrement. Cette tendance s'inverse à la DGASOS avec 15 femmes pour seulement 3 hommes.

La répartition de l'effectif total est la suivante :

Par catégories :

- Cat A : 73 % de femmes et 27 % d'hommes ;
- Cat B : 59 % de femmes et 41 % d'hommes ;
- Cat C : 36 % de femmes et 64 % d'hommes.

Par filières :

- Filière administrative : 81 % de femmes et 19 % d'hommes ;
 - Filière technique : 78 % d'hommes et 22 % de femmes ;
 - Filières sociales, médico-sociales et médico-techniques : plus de 90 % de femmes.
- Au niveau national dans la fonction publique territoriale, les filières les plus féminisées sont les filières sociale et médico-sociale (95%), administrative (82%), médico-technique (78%).

L'âge moyen des agents titulaires dans la collectivité, est de 48 ans, aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Elle est de 37 ans pour les agents contractuels, 34 ans pour les femmes et 41 ans pour les hommes.

1.2 Rémunération des agents

Corollaire de l'égalité dans les parcours professionnels, le principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes constitue l'un des fondements de l'égalité professionnelle.

Le statut de la fonction publique garantit ainsi aux fonctionnaires le droit, après service fait, à une rémunération déterminée par le grade qu'ils détiennent et leur classement à un échelon de l'échelle indiciaire qui s'y rapporte.

Le respect de la réglementation, avec l'application des règles statutaires pour garantir la sécurité juridique de chaque situation individuelle tant au recrutement qu'en termes d'avancements de grades et de promotions, et ce quel que soit le sexe de l'agent, permet d'assurer aux agents un niveau de rémunération identique au sein de chaque cadre d'emplois.

Si certains écarts de rémunération à filière et cadre d'emplois égaux, peuvent exister, ils sont le résultat d'éléments liés à des choix individuels comme :

- le travail à temps partiel;
- les interruptions de carrières pour se consacrer à la vie familiale ;
- la différence de structure démographique au sein des cadres d'emplois : le niveau de rémunération varie en fonction de l'ancienneté dans le grade :

A titre d'exemple, la moyenne d'âge des ingénieurs dans la collectivité est de 48 ans, 51 ans pour les hommes contre 43 ans pour les femmes.

Sur le grade de technicien principal 2CL, la moyenne d'âge pour les femmes est de 35 ans contre 47 ans pour les hommes, les premières étant toutes en temps partiel.

1.3 Le temps de travail

Parmi les facteurs explicatifs des inégalités de salaire entre les hommes et les femmes, l'un des principaux est lié aux différences de temps de travail. Au niveau national, les femmes sont quatre fois plus souvent en temps partiel que les hommes : leur revenu est donc logiquement inférieur à celui des hommes.

Au sein des services du conseil départemental, près de 15 % des agents effectuent leurs missions à temps partiel. Sur ces 15 %, 85% d'entre eux sont des femmes.

Sur l'ensemble des femmes travaillant dans la collectivité, 25 % d'entre elles travaillent à temps

partiel (contre seulement 4 % pour les hommes).

Les conséquences à terme des choix professionnels effectués pour des raisons familiales ne sont pas toujours bien connues des agentes et des agents, notamment les impacts en termes de déroulement de carrière, de rémunération et de niveau de leur retraite, à savoir :

- une rémunération plus faible,
- de moindres cotisations pour la retraite et donc un allongement du temps de travail ;
- des délais plus longs pour obtenir les médailles du travail ;
- une charge de travail plus importante lors des temps de présence, car les temps partiels ne sont pas compensés ;
- une hésitation voire une réticence pour certaines agentes à faire évoluer leur carrière vers des postes à responsabilités sur lesquels les temps partiels peuvent être mal acceptés ;

1.4 Lutte contre les violences sexistes et le harcèlement sexuel

Qu'il soit moral ou sexuel, le harcèlement est un comportement abusif qui se traduit par une dégradation des relations de travail par l'agent victime, susceptible de se répercuter sur l'ensemble du service.

Notre collectivité s'est dotée en 2015 d'un dispositif d'alerte en cas d'agression ou de conflit interpersonnel (annexe 2). Ces risques sont par ailleurs inclus dans le document unique des risques professionnels.

Le règlement intérieur hygiène et sécurité rappelle à l'article 6 :

Article 6-1 : harcèlement sexuel :

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement sexuel qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation, ne peut être prise à l'égard d'un agent en prenant en considération :

- le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit de tiers...
- le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

Par ailleurs, la loi du 9 décembre 2016 prévoit quant à elle, que les collectivités de plus de 50 agents doivent prévoir une procédure de recueil des alertes éthiques lancées par des agents ou collaborateurs extérieurs ou occasionnels témoins de crimes (meurtre, faux en écriture publique...), de délits (corruption, prise illégale d'intérêts, discrimination, harcèlement moral et sexuel, etc).

Le 7 janvier 2020, le Conseil départemental a signé une convention d'adhésion au service référent déontologue du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère. Cette convention prévoit le recours au service d'un déontologue en charge, entre autres, du recueil des signalements d'alerte.

À ce jour aucune plainte liée à des comportements ou propos sexistes n'a été recensée au sein des services.

Le dispositif de prévention des risques psychosociaux mis en place dans la collectivité permet aussi de détecter globalement toutes les problématiques dont celle-ci. À ce jour, seulement deux attitudes inadaptées ont été signalées et rapidement recadrées.

À noter que les professionnels de la mission Prévention sont à même de recevoir les agents s'ils

se considèrent victimes de violences sexistes ou de harcèlement sexuel. Une procédure de signalement peut alors être activée.

II) Propositions pour l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et pour une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des agents du département

2.1) Assurer des conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière favorables à l'égalité Femmes/Hommes

– Garantir une non-discrimination dans le processus de recrutement et encourager la mixité des équipes :

- formaliser les pratiques actuelles par la rédaction d'un guide sur les règles et les questions autorisées ou non en entretien, permettant de ré-affirmer la politique de non-discrimination du Département et d'y associer les managers ;
- Favoriser l'égalité femmes hommes dans la procédure de recrutement en continuant à mettre en place des jurys de recrutement mixte et recevoir les candidatures du sexe sous représenté dans le métier.

– Informer les agents des impacts du temps partiel en termes de carrière et de retraite : mieux informer les agents publics sur les règles applicables et les effets en termes de carrière des choix faits concernant notamment, le temps partiel.

– Réaliser une analyse plus fine des rémunérations afin d'identifier les variables explicatives des écarts pour mettre en place des actions correctives. Ces éléments pourront être pris en compte dans le cadre de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

– Assurer l'égal accès des femmes et des hommes aux formations en développant autant que faire se peut, des formations professionnelles proches du lieu de travail, et en complémentarité des dispositifs organisés en présentiel, proposer des formations collectives à distance permettant aux hommes comme aux femmes de développer les compétences qui leur sont nécessaires tout en limitant les contraintes liées aux temps de trajets.

– Veiller à des nominations équilibrées au niveau de toutes les équipes d'encadrement (il faut noter la part plus importante de femmes dans les fonctions de direction ou de direction adjointe, 13 femmes contre 7 hommes).

– Sensibiliser les agents à l'intérêt d'une mobilité professionnelle tout au long de sa carrière professionnelle, en particulier pour les agents techniques des collèges, voire des routes (encourager les projets d'évolution professionnelle, informer les agents sur les enjeux d'être acteur de leur parcours professionnel, accompagner les choix de mobilité, anticiper et prévenir les reclassements).

2.2) Favoriser la conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle

– permettre aux agents de la collectivité de mieux articuler leurs responsabilités professionnelles et personnelles (devoirs familiaux, engagements citoyens, associatifs, aspiration aux loisirs...), nouveaux enjeux liés à l'allongement de la vie. Outre le soutien de leurs enfants et jeunes adultes, de plus en plus d'actifs ont également à prendre en charge leurs propres parents ou à assurer une présence auprès des petits-enfants :

- poursuivre et développer le télétravail pour les femmes et les hommes. Mis en place en 2014 dans la collectivité, la charte de fonctionnement a fait l'objet en 2020 d'un toilettage pour permettre son développement pour la plupart des agents de la collectivité. Elle s'appliquera en 2021 hors état d'urgence sanitaire ;
- création d'une charte sur la déconnexion pour limiter les temps de travail excessifs imposés

ou non, et s'engager à limiter les réunions tardives le soir.

- engager un travail sur les fiches de postes pour en calibrer le contenu en adéquation avec le temps de travail (prise en compte des temps partiels qui ne sont pas compensés, et des missions d'encadrement souvent considérées comme accessoires et qui viennent s'ajouter à celles déjà exercées à temps plein).
- Mettre en œuvre une campagne d'incitation des agents de la collectivité à solliciter des temps partiels pour s'impliquer davantage auprès de leurs enfants ;
- renforcer le versement des prestations d'action sociale destinées à financer la prise en charge des enfants des agents (crèches, CLSH...) par le biais du CNAS ou non.
- Facilitation horaire pour la rentrée scolaire

- Rédiger un plan de qualité de vie au travail global permettant de mettre en place des actions pour assurer la sécurité physique et mentale des travailleurs et favoriser l'équilibre entre la vie professionnelle et personnelle (en s'appuyant éventuellement sur les thématiques identifiées par un baromètre social).

- former l'ensemble des encadrants à la prise en compte de ce risque. Cette formation pourrait être complétée par une formation sur l'impact de la communication dans la lutte contre les risques psychosociaux.

2.3) Prévenir et agir contre le harcèlement et les comportements sexistes au travail

– renforcer le dispositif d'alerte existant dans la collectivité pour insister sur la prise en charge de ce type particulier de violences et comportements :

- introduire un volet dédié à la prévention des violences sexistes et sexuelles dans le document unique d'évaluation des risques ;
- former les professionnels de la médecine du travail de façon systématique pour accompagner les victimes ;
- former les représentants du personnel sur ces types de risques ;
- sensibiliser l'ensemble des agents aux différentes manifestations du sexisme au travail pour susciter une prise de conscience, une réduction des pratiques et une libération de la parole des personnes victimes.

- Ré-actualiser le règlement intérieur et les dispositifs d'alerte.

2.4) Développer une culture commune de l'égalité au sein de la collectivité

Assurer une meilleure connaissance des enjeux de l'égalité et asseoir une culture commune en la matière parmi les agents de la collectivité :

- informer les agents des événements organisés dans le domaine de l'égalité entre genres dans le cadre de nos compétences;
- outiller les managers pour garantir la non-discrimination dans le processus de recrutement et encourager la mixité dans les équipes : le temps du recrutement est essentiel pour un employeur puisqu'il aura un impact direct et immédiat sur la composition de l'effectif.
Il s'agira de garantir le respect de l'ensemble des critères de non-discrimination, dont celui lié au sexe.
L'entretien de recrutement pourra également être l'occasion de choisir entre deux candidats de niveau de compétence identique, celui qui permettra un rééquilibrage dans la composition d'une équipe.
- Favoriser et légitimer une approche transversale avec la mise en place d'un comité de réflexion en charge d'identifier des problématiques liées à l'égalité hommes- femmes, de proposer et mettre en place des actions visant à sensibiliser les agents à cette problématique ;
- Favoriser la mixité des métiers et des fonctions : développer des démarches proactives

- pour favoriser les candidatures des sexes sous-représentés dans les métiers.
- Privilégier à compétences et qualifications comparables le recrutement de femmes ou d'hommes dans les métiers comportant un déséquilibre important concernant le nombre de femmes et d'hommes



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 17 décembre 2021

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Gestion du personnel: tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°CD_20_1054 du 18 décembre 2020 approuvant la politique départementale et le budget 2021 « Gestion des Ressources Humaines » ;

VU la délibération n°CD_20_1057 du 18 décembre 2020 votant le Budget Primitif 2021, la délibération n°CD_21_1003 du 15 mars 2021 votant la DM1 et la délibération n°CD_21_1012 du 17 mai 2021 votant la DM2 ;

VU la délibération n°CD_20_1055 du 18 décembre 2020 votant le tableau des effectifs 2021 ;

VU la délibération n°CP_21_045 du 8 février 2021, n°CP_21_095 du 15 mars 2021, n°CP_21_152 du 16 avril 2021 et n°CP_21_215 du 18 mai 2021 ;

VU la délibération n°CD_21_1025 du 20 juillet 2021 votant le tableau des effectifs 2021 actualisé ;

VU la délibération n°CD_21_1035 du 24 septembre 2021 votant le tableau des effectifs 2021 actualisé

CONSIDÉRANT le rapport n°901 intitulé "Gestion du personnel: tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation " en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 13 décembre 2021 ;

ARTICLE 1

Approuve pour faire face aux évolutions réglementaires et aux besoins de la collectivité, les mouvements sur les emplois budgétaires suivants :

Créations de postes :

- 1 poste de technicien principal de 2ème classe
- 2 postes de technicien
- 3 postes d'adjoint technique
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique
- 3 postes d'adjoint administratif
- 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
- 1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
- 1 poste d'attaché
- 2 postes d'attaché

Suppressions de postes :

- 2 postes de technicien
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint technique

- 2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe des EE
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe des EE
- 1 poste d'assistant socio-éducatif
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- 1 poste de directeur territorial
- 2 postes d'attaché principal

ARTICLE 2

Décide, compte tenu de l'évolution de l'activité des services et le déploiement des politiques départementales, la création des postes suivants :

- renforcement de la mission attractivité de la Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement (DIAD) par la création de 3 postes de rédacteur ;
- renforcement de la Direction du développement éducatif et culturel par la création d'un poste de rédacteur référent logistique collèges.

ARTICLE 3

Valide les mouvements de personnel en matière d'avancements de grade et promotions internes au titre de l'année 2022, ci-après :

Avancements de grade :

Catégorie et groupe hiérarchique	Nbre de postes	Grade d'origine supprimé	Grade d'obtention créé
C2	7	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe
C2	2	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe
C2	10	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe
C2	4	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe
C2	4	Adjoint technique principal de 2ème classe des EE	Adjoint technique principal de 1ère classe des EE
C2	1	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
B4	2	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe
B4	4	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe
B4	1	Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure
B4	2	Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe

Délibération n°CD_21_1047

Catégorie et groupe hiérarchique	Nbre de postes	Grade d'origine supprimé	Grade d'obtention créé
A5	3	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
A5	1	Attaché	Attaché principal
A5	2	Ingénieur	Ingénieur principal
A5	1	Puéricultrice classe normale	Puéricultrice classe supérieure
A5	1	Puéricultrice classe supérieure	Puéricultrice hors classe
A5	1	Sage femme classe normale	Sage femme hors classe
A6	1	Médecin 2ème classe	Médecin 1ère classe
A6	1	Médecin 1ère classe	Médecin hors classe

Promotions internes :

Catégorie et groupe hiérarchique	Nbre de postes	Poste supprimé	Grade d'obtention créé
C2	1	Adjoint technique principal de 2ème classe des EE	Agent de maîtrise
C2	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent de maîtrise
C2	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maîtrise
B4	1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Rédacteur principal de 2ème classe
B4	1	Agent de maîtrise	Technicien

ARTICLE 4

Entérine le tableau des effectifs ci-joint tenant compte de ces ajustements au 1er janvier 2022 sachant que l'ensemble de ces postes a vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique amis que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation.

La Présidente de Conseil départemental
 Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_21_1047 du Conseil Départemental du 17 décembre 2021.
 Rapport n°901 "Gestion du personnel: tableau des emplois budgétaires départementaux et mesures d'adaptation "**

Afin de tenir compte des besoins de la collectivité en terme de volume d'activité, des mobilités internes et externes, des modifications en matière de personnel sont nécessaires.

// Adaptation de postes :

Dans le cadre de mouvements internes et de l'évolution de la charge de travail, il est proposé de transformer les postes suivants :

Direction concernée	Postes supprimés	Postes créés	Commentaires
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale - DIAD	1 poste de technicien	1 poste de technicien principal de 2ème classe	Suite à la réussite à un concours
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale - DDEC	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe	1 poste de technicien	Suite à la réussite à un concours
Direction des Affaires Juridiques, de la Commande publique et de la Logistique – Service des Bâtiments Départementaux	1 poste d'adjoint technique	1 poste de technicien	Suite à la réussite à un concours
Direction Générale Adjointe Infrastructure Départementale – Direction des Routes	1 poste de technicien	1 poste d'adjoint technique	Suite à un départ en retraite
Direction Générale Adjointe Infrastructure Départementale – Direction des Routes	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe	1 poste d'adjoint technique	Suite à un départ en retraite
Direction Générale Adjointe Infrastructure Départementale – Direction des Routes	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe	1 poste d'adjoint technique	Suite à un départ en retraite
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale – DDEC	1 poste d'adjoint technique à temps non complet	1 poste d'adjoint technique à temps complet	Suite à un départ en retraite
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale – DDEC	1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe des EE	1 poste d'adjoint technique	Suite à un départ en retraite
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale – DDEC	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe des EE	1 poste d'adjoint technique	Suite à un départ

Délibération n°CD_21_1047

Direction concernée	Postes supprimés	Postes créés	Commentaires
Direction du Cabinet, Communication et Protocole	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe	1 poste d'adjoint administratif	
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale – DDEC	1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe des EE	1 poste d'adjoint technique	Suite à une disponibilité de plus de 6 mois À compter du 01/02/2022
Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale – DTIP	1 poste d'assistant socio-éducatif	1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Suite à une mutation
Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale - DMDA	1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe	1 poste d'adjoint administratif	Suite à une disponibilité de plus de 6 mois
Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale - DMDA	1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe	1 poste d'adjoint administratif	
Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale – DTIP MDS Florac	1 poste d'attaché principal	1 poste d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Suite à une mutation
Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale	1 poste de directeur territorial	1 poste d'attaché (SMPC)	Suite à un départ
Direction des Ressources Humaines et Assemblées Finances	1 poste d'attaché principal	1 poste d'attaché	Suite à une mutation

II/ Créations de postes :

Compte tenu de l'évolution de l'activité des services et le déploiement des politiques départementales, il est proposé la création des postes suivants :

- renforcement de la mission attractivité de la Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement (DIAD) par la création de 3 postes de chargés d'accompagnement :
une évaluation des politiques d'accueil des nouvelles populations (octobre 2021) pointe la multiplicité des structures/dispositifs d'accompagnement qui conduit à proposer un accompagnement en direct des porteurs de projets.
Ce constat mentionne que cet accompagnement, historiquement assuré par les territoires (PETR) devrait être réalisé au sein des équipes de la mission attractivité du Département.

- Renforcement de la Direction du développement éducatif et culturel par la création d'un poste de référent logistique collèges : l'encadrement hiérarchique de la centaine d'agents techniques en charge de l'entretien des 13 collèges publics de Lozère qui rassemblent près 2600 collégiens est assuré, depuis Mende, par un binôme de direction de la DDEC. Cet encadrement nécessite une présence presque quotidienne que ne peut assumer seul ce binôme de direction, et ce d'autant plus qu'une plus grande disponibilité lui est demandée en terme conservation du patrimoine (gestion du domaine des Boissets, château de Saint Alban, centre de conservation de Lanuéjols, centre d'interprétation des Bondons, restauration de la diligence...).

Postes	Observations	Commentaires
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale - DIAD	Création de trois postes de rédacteur (chargés d'accompagnement)	
Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale - DDEC	Création d'un poste de rédacteur (référent logistique)	

III/ Avancements de grade et promotions internes :

Il vous est proposé de valider les mouvements de personnel en matière d'avancements de grade et promotions internes au titre de l'année 2022.

Avancements de grade :

Catégorie et groupe hiérarchique	Nbre de postes	Grade d'origine supprimé	Grade d'obtention créé	Commentaires
C2	7	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Dont 4 à compter du 01/08/2022
C2	2	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	
C2	10	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	Dont 5 à compter du 01/06/2022
C2	4	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	Dont 1 à compter du 17/03/2022 Dont 1 à compter du 01/10/2022
C2	4	Adjoint technique principal de 2ème classe des EE	Adjoint technique principal de 1ère classe des EE	Dont 3 à compter du 01/06/2022
C2	1	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	
B4	2	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	

Délibération n°CD_21_1047

Catégorie et groupe hiérarchique	Nbre de postes	Grade d'origine supprimé	Grade d'obtention créé	Commentaires
B4	4	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	
B4	1	Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure	Dont 1 à compter du 01/03/2022
B4	2	Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	Dont 1 à compter du 30/06/2022
A5	3	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
A5	1	Attaché	Attaché principal	
A5	2	Ingénieur	Ingénieur principal	Dont 1 à compter du 17/05/2022 Dont 1 à compter du 28/11/2022
A5	1	Puéricultrice classe normale	Puéricultrice classe supérieure	
A5	1	Puéricultrice classe supérieure	Puéricultrice hors classe	
A5	1	Sage femme classe normale	Sage femme hors classe	
A6	1	Médecin 2ème classe	Médecin 1ère classe	
A6	1	Médecin 1ère classe	Médecin hors classe	Dont 1 à compter du 25/02/2022

Promotions internes :

Catégorie et groupe hiérarchique	Nbre de postes	Poste supprimé	Grade d'obtention créé	Commentaires
C2	1	Adjoint technique principal de 2ème classe des EE	Agent de maîtrise	
C2	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	Agent de maîtrise	
C2	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent de maîtrise	
B4	1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Rédacteur principal de 2ème classe	

Catégorie et groupe hiérarchique	Nbre de postes	Poste supprimé	Grade d'obtention créé	Commentaires
B4	1	Agent de maîtrise	Technicien	

Je vous propose :

- d'approuver les créations et modifications de postes telles que proposées. La date d'effet de ces propositions sera le 1^{er} janvier 2022 sauf mention contraire.
- d'entériner le tableau des effectifs joint au présent rapport tenant compte de ces ajustements au 1^{er} janvier 2022.

L'ensemble de ces évolutions a été pris en compte au niveau budgétaire.

L'ensemble de ces postes a vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique. Néanmoins, et conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'au décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation.

La Présidente de Conseil départemental
Sophie PANTEL

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes 1 ^{er} Octobre 2021	Nbre créations / suppressions sur l'année (cf. délib)		Nbre postes 1 ^{er} Janvier 2022	Postes pourvus		Postes vacants	Commentaires
					Suppressions	Créations		Statutaire	Contractuel		
Administrative	A	Emplois fonctionnels	DGSD	1			1	1	0	0	
			DGA	3			3	2	0	1	
		Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	3			3	0	1	2	
		Administrateurs	Administrateur	2			2	0	0	2	
		Attachés	Attaché hors classe	3			3	3	0	0	
			Directeur	2	-1		1	0	0	1	
			Attaché principal	11	-2	1	10	8	1	1	
			Attaché	16	-1	2	17	12	2	3	
	B	Rédacteurs	Rédacteur principal 1ère classe	23		2	25	25	0	0	
			Rédacteur principal 2ème classe	13	-2	5	16	16	0	0	
			Rédacteur	20	-4	4	20	13	2	5	
	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	38	-1	3	40	39	0	1	
Adjoint administratif principal 2ème classe			27	-5	2	24	24	0	0	1 poste à 60%	
Adjoint administratif			22	-2	3	23	21	0	2		
Technique	A	Ingénieurs en chef	Ingénieur général	1			1	0	0	1	
			Ingénieur chef hors classe	1			1	1	0	0	
			Ingénieur chef	2			2	1	0	1	
		Ingénieurs	Ingénieur principal	12			12	12	0	0	
			Ingénieur	21			21	19	2	0	
	B	Techniciens supérieurs	Technicien principal 1ère classe	28		1	29	29	0	0	
			Technicien principal 2ème classe	11	-1	1	11	9	2	0	
			Technicien	12	-2	3	13	8	4	1	
	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	15		1	16	16	0	0	
			Agent de maîtrise	15	-2	3	16	16	0	0	
			Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	78	-3	5	80	79	1	0
Adjoint technique principal 2ème classe				44	-8	2	38	38	0	0	1 poste à 80% 1 poste à 50 %
			Adjoint technique	83	-3	5	85	74	3	8	3 postes à 50% 2 postes à 80%
		Adjoints techniques EE	Adjoint technique principal 1ere cl EE	33	-1	2	34	34	0	0	
		Adjoint technique principal 2ème cl EE	17	-4		13	13	0	0	2 Postes à 50%	
		Adjoint technique EE	1			1	1	0	0		
Culturelle	A	Conservateurs du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	1			1	1	0	0	
			Attachés de conservation	1			1	1	0	0	
		Bibliothécaire	Bibliothécaire	3			3	2	1	0	
	B	Assistants conservation patrimoine	Assistant conservation principal de 1ère classe	1			1	1	0	0	
			Assistant de conservation principal de 2ème classe	1			1	1	0	0	
			Assistant conservation	3			3	1	2	0	
C	Adjoints du patrimoine	Adjoint patrimoine principal 1ère classe	1			1	1	0	0		
		Adjoint patrimoine	1			1	1	0	0		
Initiale	A	Conseillers socio-éducatifs	Conseiller socio-éducatif	5			5	3	2	0	
			Assistants socio-éducatifs	4		5	9	9	0	0	

Soc		Assistant socio-éducatif	51	-4		47	34	13	0		
		Educateurs jeunes enfants	Educateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	1			1	1	0	0	
Médico-sociale	A	Médecins territoriaux	Médecin hors classe	2			2	1	1	0	1 poste à 50%
			Médecin 1ère classe	1		1	2	2	0	0	
			Médecin 2ème classe	1	-1		0	0	0	0	
		Psychologue	Psychologue classe normale	1			1	0	1	0	
		Cadre de santé	Cadre supérieur de santé	1			1	1	0	0	
			Cadre de santé de 1ère classe	1			1	1	0	0	
		Puéricultrices	Puéricultrice Hors Classe	2		1	3	3	0	0	
			Puéricultrice de classe supérieure	3	-1	1	3	3	0	0	
			Puéricultrice de classe normale	3	-1		2	1	0	1	
		Sage-femme	Sage-femme Hors classe	0		1	1	1	0	0	
		Sage-femme classe normale	2	-1		1	1	0	0		
Médico-technique	B	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical cl supérieure	1			1	1	0	0	
TOTAL			649	-50	54	653	585	38	30		

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 
ID : 048-224800011-20211217-CD_21_1047-DE

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes 1 ^{er} Octobre 2021	Nbre créations / suppressions sur l'année (cf. délib)		Nbre postes 1 ^{er} Janvier 2022	Postes pourvus		Postes vacants	Commentaires
					Suppressions	Créations		Statutaire	Contractuel		
Administrative	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	2			2	2	0	0	
Technique	A	Ingénieurs	Ingénieur principal	1			1	1	0	0	
			Ingénieur	1			1	0	1	0	
	B	Techniciens supérieurs	Technicien principal 1ère classe	7			7	7	0	0	
			Technicien	7			7	4	3	0	
	C	Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	1			1	1	0	0	
		Adjoint technique	3			3	2	1	0	1 poste à 60 % 1 poste à 80%	
Médico-technique	A	Vétérinaires	Vétérinaire classe exceptionnelle	1			1	1	0	0	
			Vétérinaire hors classe	1			1	1	0	0	
	B	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical cl supérieure	3			3	3	0	0	
			Technicien paramédical cl normale	1			1	1	0	0	
TOTAL				28	0	0	28	23	5	0	

Postes CD48	653
Postes LDA48	28
TOTAL GENERAL	681

Assistants familiaux	52
----------------------	----



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 17 décembre 2021

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Budget : Mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2022

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le livre VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_21_1041 du 25 octobre 2021 votant les autorisations de programmes 2021 et antérieures ;

VU la délibération n°CD_20_1057 du 18 décembre 2020 votant le Budget Primitif 2021, la délibération n°CD_21_1003 du 15 mars 2021 votant la DM1, la délibération n°CD_21_1012 du 17 mai 2021 votant la DM2 et la délibération n°CD_21_1042 votant la DM3;

CONSIDÉRANT le rapport n°902 intitulé "Budget : Mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2022" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 13 décembre 2021 ;

ARTICLE 1

Décide, pour le budget principal, dans l'attente du vote du budget 2022, la mise en place des crédits de paiement ci-après, dès le 1er janvier 2022, dans la limite de 107 700 478 € en fonctionnement et de 36 527 520,83 € en investissement :

En fonctionnement : 107 700 478 €

Chapitre		Montant
930	Services généraux	11 715 010 €
931	Sécurité	3 876 000 €
932	Enseignement	6 359 040 €
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	3 625 470 €
934	Prévention médico-sociale	353 250 €
935	Action sociale (hors RSA, APA)	34 957 840 €
9354	Revenu minimum d'insertion	25 000 €
9355	Personnes dépendantes (APA)	10 842 000 €
9356	Revenu de solidarité active	8 964 300 €
936	Réseaux et infrastructures	15 709 280 €
937	Aménagement et environnement	727 231 €

Délibération n°CD_21_1048

Chapitre		Montant
938	Transports	3 619 108 €
939	Développement économique	5 567 776 €
940	Impositions directes	500 000 €
943	Opérations financières	599 200 €
944	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	83 000 €
945	Provisions et autres opérations mixtes	100 000 €
952	Dépenses imprévues	76 973 €

En investissement (sur autorisation de programmes 2021 et antérieures) : 31 315 020,83 €

Chapitre		Montant
900	Services généraux	1 365 166,49 €
902	Enseignement	3 185 078,61 €
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	4 164 367,60 €
904	Prévention médico-sociale	270 000,00 €
905	Action sociale	10 000,00 €
906	Réseaux et infrastructures	8 099 242,60 €
909	Développement économique	550 000,00 €
910	Services généraux	879 660,00 €
911	Sécurité	706 426,00 €
912	Enseignement	90 105,00 €
913	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	781 454,00 €
915	Action sociale (hors RMI et RSA)	2 450 021,28 €
916	Réseaux et infrastructures	2 049 293,75 €
917	Aménagement et environnement	5 117 731,45 €
919	Développement économique	1 586 914,85 €
924	Opérations pour comptes de tiers	9 559,20 €

En investissement (Hors autorisation de programmes) :

Chapitre		Montant
923	Dettes et autres opérations financières	5 200 000,00 €
900	POLEN	12 500,00 €
	Total crédits 2022 hors autorisations de programmes	5 212 500,00 €

ARTICLE 2

Décide, pour les budgets annexes, la mise en place des crédits de paiement ci-après, dès le 1er janvier 2022:

- budget annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses, dans la limite de 2 215 832 € en fonctionnement et de 45 750 € en investissement (crédits hors autorisation de programmes),
- budget annexe de l'Aire de la Lozère, dans la limite de 477 600 € en fonctionnement et de 13 000 € en investissement (crédits hors autorisation de programmes),
- budget annexe du Domaine des Boissets dans la limite de 47 002 € en fonctionnement et de 13 000 € en investissement (crédits hors autorisation de programmes).

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_21_1048 du Conseil Départemental du 17 décembre 2021.
 Rapport n°902 "Budget : Mise en place des crédits de paiement pour la gestion 2022"**

Le budget pour l'année 2022 sera présenté au vote le 14 février 2022. Il convient donc en application des dispositions du Code des collectivités territoriales, de mettre en place des crédits de paiement dès le 1er janvier 2022 afin de permettre à la Collectivité d'assurer pleinement sa gestion sans discontinuité dès les premiers jours de l'année 2022.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 prévoit : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

En application de ces dispositions, il est proposé de mettre en place, dès le début de l'année 2022, les crédits de la section Fonctionnement et de la section Investissement suivants :

I - Crédits de la section de fonctionnement

Je vous propose d'ouvrir les crédits à hauteur de 100 % des crédits du Budget Primitif 2021 se décomposant de la manière suivante :

Budget principal

Chapitres	Libellés	Montants
930	Services généraux	11 715 010 €
931	Sécurité	3 876 000 €
932	Enseignement	6 359 040 €
933	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	3 625 470 €
934	Prévention médico-sociale	353 250 €

Délibération n°CD_21_1048

Chapitres	Libellés	Montants
935	Action sociale (hors RSA, APA)	34 957 840 €
9354	Revenu minimum d'insertion	25 000 €
9355	Personnes dépendantes (APA)	10 842 000 €
9356	Revenu de solidarité active	8 964 300 €
936	Réseaux et infrastructures	15 709 280 €
937	Aménagement et environnement	727 231 €
938	Transports	3 619 108 €
939	Développement économique	5 567 776 €
940	Impositions directes	500 000 €
943	Opérations financières	599 200 €
944	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	83 000 €
945	Provisions et autres opérations mixtes	100 000 €
952	Dépenses imprévues	76 973 €
	Total	107 700 478 €

Budgets annexes

Laboratoire Analyses	Aire de la Lozère	Domaine des Boissets
2 215 832 €	477 600 €	47 002 €

Ces crédits pourront être individualisés, engagés, liquidés et mandatés dès leur mise en place.

II - Crédits de la section d'investissement

Je vous propose pour les autorisations de programmes ouvertes en 2021 et années antérieures d'ouvrir les crédits à hauteur des montants prévus pour l'année 2022.

A) Crédits sur autorisations de programmes budget principal

Chapitre		Montant
<u>Équipements départementaux</u>		17 643 855,30 €
900	Services généraux	1 365 166,49 €

Délibération n°CD_21_1048

Chapitre		Montant
902	Enseignement	3 185 078,61 €
903	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	4 164 367,60 €
904	Prévention médico-sociale	270 000,00 €
905	Action sociale	10 000,00 €
906	Réseaux et infrastructures	8 099 242,60 €
909	Développement économique	550 000,00 €
Équipements non départementaux		13 661 606,33 €
910	Services généraux	879 660,00 €
911	Sécurité	706 426,00 €
912	Enseignement	90 105,00 €
913	Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	781 454,00 €
915	Action sociale (hors RMI et RSA)	2 450 021,28 €
916	Réseaux et infrastructures	2 049 293,75 €
917	Aménagement et environnement	5 117 731,45 €
919	Développement économique	1 586 914,85 €
Opérations non ventilées		9 559,20 €
924	Opérations pour comptes de tiers	9 559,20 €
Total crédits 2022 autorisations de programmes		31 315 020,83 €

B) Crédits hors autorisations de programmes**1) Budget principal**

Chapitre		Montant
923	Dettes et autres opérations financières	5 200 000,00 €
900	POLEN	12 500,00 €
Total crédits 2022 hors autorisations de programmes		5 212 500,00 €

2) Budgets annexes

LDA	Aire de la Lozère	Domaine des Boissets
45 750 €	13 000 €	13 000 €

Les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement pourront être réalisées dès leur mise en place.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'ouverture des crédits de paiement de la gestion 2022 à hauteur de :
 - Budget principal : Fonctionnement : 107 700 478 €
Investissement : 36 527 520,83 €
 - Laboratoire Départemental d'Analyses : Fonctionnement : 2 215 832 €
Investissement : 45 750 €
 - Aire de la Lozère : Fonctionnement : 477 600 €
Investissement : 13 000 €
 - Domaine des Boissets : Fonctionnement : 47 002 €
Investissement : 13 000 €

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Conseil Départemental

Séance du 17 décembre 2021

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Budget : Orientations budgétaires 2022

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30.

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 3212-1, L 3311-1 et suivants, L3312-1 et suivants, R 3311-2 et suivants, R 3312-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

CONSIDÉRANT le rapport n°903 intitulé "Budget : Orientations budgétaires 2022" en annexe ;

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la commission « Ressources internes et finances départementales » du 13 décembre 2021 ;

ARTICLE UNIQUE

Prend acte de la tenue du débat lié à la présentation, par la Présidente du Conseil départemental, du rapport des orientations budgétaires de l'exercice 2022, tel que proposé en annexe, qui comporte notamment les informations relatives :

- aux évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement ;
- aux engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- aux informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.
- à l'élaboration proposée du budget 2022 qui repose sur :
 - un bon niveau d'épargne brute dégagée (18,7 M€) qui couvre le montant des amortissements 12,7 M€ ;
 - une prévision de recours à l'emprunt de 16,7 M€ et une capacité de désendettement inférieure à 5 ans (1,84) ;
 - une section d'investissement avec un volume de recettes réelles de 45 M€ et un volume de dépenses de 39 M€ ;
 - une section de fonctionnement avec un volume de recettes de base de 128,7 M€ et un volume de dépenses de 110 M€.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD_21_1049 du Conseil Départemental du 17 décembre 2021.
Rapport n°903 "Budget : Orientations budgétaires 2022"**

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié l'article L3312-1 du code général des collectivités territoriales en complétant les dispositions relatives au contenu et à la forme du débat des orientations budgétaires. Ainsi, en application de ces dispositions, le rapport des orientations budgétaires doit comporter les informations suivantes :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement ;
- les engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Ce rapport présenté à l'assemblée délibérante, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail dans le Département.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget et peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines du Département.

C'est sur la base du rapport, tel que joint en annexe, que je vous propose de débattre des orientations budgétaires 2022.

La Présidente du Conseil départemental,
Sophie PANTEL

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2022

Table des matières

Préambule.....	3
I - L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER.....	4
1- La zone euro.....	4
2- En France.....	5
II - LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2022 : principales mesures.....	6
III - LE CONTEXTE FINANCIER DU DÉPARTEMENT.....	8
1 - L'exécution prévisionnelle de la gestion 2021.....	8
2 - Les perspectives financières 2022-2023.....	9
IV - LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES 2022.....	11
1 - Infrastructures, désenclavement et mobilité.....	11
2 - Solidarité sociale.....	13
3 - Solidarités territoriales.....	17
4 - Ressources internes.....	27
VI - LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022 – Budgets annexes.....	31
1 - Laboratoire départemental d'analyses.....	31
2 - Aire de la Lozère.....	32
3 - Domaine des Boissets.....	32
VI - LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022 – Budget général.....	33
1 - Fonctionnement.....	33
2 - L'épargne brute.....	35
3 - Investissement.....	35
4 - Les engagements pluriannuels de la collectivité.....	37
5 - L'endettement.....	39
VIII – LE DÉBAT.....	41

Préambule

L'article L 3312-1 du code général des collectivités prévoit que les orientations budgétaires du Conseil départemental doivent faire l'objet d'un débat au sein de l'Assemblée départementale dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

Les orientations budgétaires 2022 s'inscrivent dans un contexte incertain de sortie des dispositifs d'urgence mis en place face à la crise sanitaire COVID et d'un manque de visibilité sur les orientations/décisions qui concerneront les collectivités à partir de mai 2020.

En ce début de rapport sont communiquées quelques informations générales sur le contexte économique et financier au niveau européen et national, contexte dans lequel s'inscrivent ces orientations budgétaires.

I - L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Les orientations budgétaires du département s'inscrivent dans un contexte économique européen et national fortement marqué par la pandémie et les mesures de soutien à l'économie.

1- La zone euro

Croissance du PIB

Selon les dernières projections du Fonds monétaire international (FMI) dévoilées le 20 octobre 2021, **l'activité devrait augmenter de 5% cette année et de 4,3% en 2022 dans la zone euro**. Les économistes ont révisé à la hausse leurs derniers chiffres de 0,6 point pour 2021 (4,4%) et 0,5 point pour 2022 (3,8%).

Derrière cette moyenne de 5%, il existe des disparités au sein de l'union monétaire. En 2021, la croissance est principalement tirée par la France (6,3%) et l'Italie (5,8%). L'Espagne enregistre également un rebond important (5,7%).

Après une chute vertigineuse du PIB en 2020 (-6,3%), les moteurs de l'économie ont redémarré plus vite que prévu à la faveur d'une accélération de la vaccination et de la levée des mesures sanitaires. Dans le contexte de ce redémarrage, la flambée des prix de l'énergie et le prolongement des perturbations sur les chaînes d'approvisionnement pourraient peser sur la reprise économique dans les prochains mois, alerte le FMI.

Inflation à la hausse

Le taux d'inflation annuel de la zone euro est estimé à 3,4% en septembre 2021, contre 3% en août selon une estimation publiée par Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne. S'agissant des principales composantes de l'inflation de la zone euro, l'énergie devrait connaître le taux annuel le plus élevé en septembre (17,4%, comparé à 15,4% en août), suivie des biens industriels hors énergie (2,1%, comparé à 2,6% en août), de l'alimentation, alcool & tabac (2,1%, comparé à 2,0% en août) et des services (1,7%, comparé à 1,1% en août).

Dettes publiques très légèrement en baisse

À la fin du 2^{ème} trimestre 2021, le ratio de la dette publique par rapport au PIB dans la zone euro s'est établi à 98,3% contre 100,0% à la fin du 1^{er} trimestre 2021. Dans l'UE, le ratio a également diminué, passant de 92,4% à 90,9%. Tant pour la zone euro que pour l'UE, la baisse du ratio de la dette publique par rapport au PIB à la fin du 2^{ème} trimestre est due au rebond du PIB lié à la reprise économique, alors que la dette a continué d'augmenter pour financer les mesures mises en place pour atténuer l'impact économique et social de la pandémie coronavirus.

Les ratios les plus élevés de la dette publique par rapport au PIB à la fin du 2^{ème} trimestre 2021 ont été enregistrés en Grèce (207,2%), Italie (156,3%), Portugal (135,4%), Espagne (122,8%), France (**114,6%**), Belgique (113,7%) et Chypre (112,0%) et les plus faibles en Estonie (19,6%), Bulgarie (24,7%) et Luxembourg (26,2%).

2- En France

Le PIB

Dans sa note de conjoncture du 6 octobre 2021 l'Insee estime à 2,7 % la progression du PIB au 3^{ème} trimestre 2021 après trois premiers mois stables et une hausse de 1,1 % sur la période d'avril à juin. Avec une prévision de hausse de 0,5 % au 4^{ème} trimestre le PIB devrait revenir à son niveau d'avant crise à la fin de l'année. Sur l'ensemble de l'année 2021 la croissance s'établirait à 6,75 % après une récession de 8 % en 2020.

L'inflation

La forte reprise de la demande mondiale que l'offre ne parvient plus à suivre explique le retour de l'inflation. Il en découle une flambée des prix des matières premières et des tensions dans les chaînes d'approvisionnement. L'Insee table sur une inflation supérieure à 2 % jusqu'à la fin de l'année avec un pic en octobre à 2,3 %. L'indice des prix refluerait en suite légèrement pour s'établir à 2,1 % en décembre.

L'emploi

Au lever des mesures de confinement et de la dissipation de la pandémie la machine économique semble repartie. Ce redémarrage selon l'Insee devrait se traduire par plus de 500 000 créations nettes d'emplois en 2021 soit plus que les 300 000 perdus en 2020. Les entreprises recrutent non sans mal, certains secteurs d'activité étant confrontés à des pénuries de main-d'oeuvre qualifiée. Dès le 2^{ème} trimestre l'emploi salarié a dépassé son niveau d'avant crise. Le taux de chômage devrait tomber à 7,6 % à la fin de l'année, le plus bas niveau depuis 2008.

Le déficit public

Le plan de soutien et de relance pour faire face à l'épidémie de Covid-19 aggravent le déficit public français. Pour l'année 2021, il devrait atteindre 9,4 % du PIB en hausse de 0,2 % par rapport à 2020. Avant la crise, le déficit s'était stabilisé à 3,1 % en 2019.

Le déficit budgétaire 2021 s'élèverait à 220 Md€.

La dette

Le creusement du déficit devrait faire progresser le volume de la dette attendu, fin d'exercice 2021, à 117,2 % du PIB contre 115,1 % en 2020. Certes beaucoup plus élevée, elle coûterait moins cher que lors de la crise 2008-2009 période pendant laquelle la France empruntait à des taux compris entre 3 et 4 %. Les taux actuels oscillent entre 0,2 et 0,3 %.

II - LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2022 : principales mesures

A la veille des échéances présidentielles le PLF 2022 n'apporte pas de réformes majeures :

- **Stabilité globale de la DGF** : 18,3 Md€ pour le bloc communal et 8,5 Md€ pour les départements soit un total de 26,8 Md€. Cette stabilité globale se fait tout de même au profit des collectivités bénéficiant des dotations de solidarité urbaine et rurale qui augmentent chacune de 95 M€ et de 10 M€ les dotations de péréquation des départements. Parallèlement le rattrapage du niveau des dotations de péréquation versée aux communes ultra-marine par rapport aux collectivités métropolitaines est poursuivi (Article 11)

- Fraction de TVA

Depuis 2021, les EPCI et les départements reçoivent une fraction de TVA afin de compenser la perte de la taxe d'habitation (EPCI) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (Département).

Cette fraction, qui correspondait en 2021 au montant 2020 évoluera en fonction de la progression de la TVA nationale en année N. Le PLF 2022 estime la hausse de la TVA à + 5,5 % en 2022 mais l'effet d'aubaine sur la fraction de TVA a été anticipé et la fraction TVA reversée sera plafonnée (cf. amendement « scélérat » PLF 2021).

- **Réforme du calcul des indicateurs financiers** utilisés dans la répartition des dotations et fonds de péréquation (Article 47)

Sur propositions du comité des finances locales, l'objectif est de prendre en compte la potentielle richesse des territoires résultant de l'effet de la réforme de la fiscalité locale et de la réforme des impôts de production sur ces derniers.

Le potentiel fiscal intégrerait de nouvelles ressources (les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)...).

Le calcul de l'effort fiscal serait simplifié, uniquement centré sur les impôts levés par les collectivités plutôt que de l'axer sur la pression fiscale subie par les ménages sur le territoire d'une commune. A compter de 2022 l'effort fiscal sera donc calculé par le rapport entre le produit des taxes directes levées par la commune et le produit des mêmes taxes en y appliquant le taux moyen national.

Un dispositif de lissage s'appliquera de 2023 à 2028 via un coefficient pour neutraliser les effets de la réforme sur le niveau des indicateurs financiers de 2021, les modalités étant précisées par décret à venir.

A noter que le Comité des Finances Locales a recommandé en juillet 2021 le remplacement de l'effort fiscal par le revenu par habitant. Ainsi les futures lois de finances pourraient modifier de manière plus conséquente cet indicateur.

- Expérimentation de la recentralisation du RSA (article 12)

Les départements auront jusqu'au 15 janvier 2022 pour candidater à l'expérimentation de la recentralisation du RSA. Un décret fixera les critères d'éligibilité à l'expérimentation et un décret simple arrêtera la liste des candidats retenus.

La compensation pour l'État sera établie sur la base de la moyenne annuelle des dépenses de RSA sur les années 2018 à 2020.

Pour ce faire, l'État procédera à la reprise temporaire, à compter du 1^{er} janvier 2022, des ressources suivantes :

- les compensations historiques résultant du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) et de la généralisation du RSA attribuées sous forme de fiscalité transférée (fractions de TICPE) ;
- les ressources d'accompagnement à l'exercice de la compétence relative au RSA, que sont le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), prélèvement sur recettes visant à améliorer depuis 2006 le taux de couverture des dépenses du RMI-RSA, et le dispositif de compensation péréquée (DCP) qui correspond au reversement des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) afin de financer les revalorisations exceptionnelles du RSA socle adoptées depuis 2013.
- Le solde éventuellement non couvert par la reprise des financements historiques et des ressources d'accompagnement est compensé par la reprise complémentaire d'une fraction maximum de 20% du produit des droits de mutation à titre onéreux (DMTO).

Si le montant de la reprise des ressources mentionnées ci-dessus ne suffit pas à couvrir le droit à compensation au profit de l'État, il est prélevé un montant fixe égal à la différence entre d'une part, le droit à compensation et d'autre part, le montant cumulé des ressources.

Afin d'assurer le financement de ce montant fixe, il est procédé dans l'ordre suivant à :

- la réfaction d'un montant fixe de la dotation de compensation de la DGF ;
- la réfaction d'un montant fixe de la dotation forfaitaire de la DGF ;
- et le cas échéant, la reprise d'un montant fixe du produit de la TVA.

Le Département de la Lozère ne se portera pas candidat à cette expérimentation et s'inquiète des effets sur les dispositifs de péréquation en cas de généralisation, notamment sur le fonds national de péréquation des DMTO.

- Compensation sur le dispositif de compensation péréquée (article 48)

Une dotation de 51,6 M€ viendrait compenser la baisse du dispositif de compensation péréquée (DCP) prévue en 2022 suite à la réforme des impôts de production.

- Réforme des modalités d'attribution de la DSID (article 45)

La dotation sera désormais intégralement attribuée par le préfet de région sous forme de subventions d'investissement dans les domaines jugés prioritaires au niveau local. Elle s'élève à 48,7 M€.

Alors qu'auparavant la part « péréquation » était une recette pérenne pour les départements une nouvelle incertitude plane sur une perte importante de nos recettes.

III - LE CONTEXTE FINANCIER DU DÉPARTEMENT

Après connaissance des principaux indicateurs de conjoncture au niveau européen et national les orientations budgétaires doivent se construire sur la base du contexte financier du Département à travers l'analyse :

- ∞ - de l'exécution prévisionnelle de la gestion 2021
- ∞ - des perspectives financières 2022-2023

1 - L'exécution prévisionnelle de la gestion 2021

Les recettes de fonctionnement : évaluées à 130,5 M€

Les éléments importants à noter :

- ▶ La perte du dernier levier fiscal avec le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes et intercommunalités (21,8 M€ en 2020), est compensée par le versement par l'État d'une fraction équivalente de TVA (21,78 M€). Néanmoins ce transfert entraîne une perte pour le département avec la perte de la dynamique de l'évolution des bases d'imposition.
- ▶ mise en réserve pour les départements d'une part du fonds national de péréquation des DMTO au regard de leur forte dynamique nationale soit un produit 2021 de 10,2 M€ en diminution de - 772 K€ par rapport à 2020 (10,9 M€)
- ▶ une hausse des droits de mutation Lozère qui dépasseront le produit 2020 (7,1 M€ perçus au 15/11/2021 contre 6,7 M€ en 2020)
- ▶ la libération de provisions pour risques et charges suite au protocole d'accord intervenu pour la cession du fonds de commerce et Maison de la Lozère à Montpellier (70 K€)

Les recettes prévisionnelles exécutées devraient atteindre 130,5 M€.

Les dépenses de la section de fonctionnement : évaluées à 105 M€

Elles devraient progresser de 2,5 % par rapport à 2020 .

Elles devraient être exécutées aux environs de 105 M€ pour une prévision de 111,9 M€, soit un taux d'exécution autour de 94 %.

Les recettes d'investissement : évaluées à 9,5 M€

Les dépenses d'investissement : évaluées à 39,5 M€

Par nature d'investissement, les équipements départementaux représenteraient 62 % du budget total d'investissement contre 25 % pour les équipements non départementaux (programmes d'aides).

Objet	2021
Équipements départementaux	24 630 K€
Équipements non départementaux	10 000 K€
Capital de la dette	4 870 K€
TOTAL	39 500 K€

Le taux d'exécution prévisionnel se situerait autour de 85 % (en l'absence d'une décision modificative d'ajustement en fin d'année).

2 - Les perspectives financières 2022-2023

Les perspectives financières 2022-2023 sont difficiles à évaluer au regard d'incertitudes qui résultent notamment des conséquences de la crise sanitaire COVID 19 :

► la pérennité des recettes de fonctionnement principalement :

- **le fonds national de péréquation des DMTO** : poursuite de la mise en réserve ?

- **les DMTO départementaux** : au lever de la période de confinement la crise COVID a eu pour effet une accélération du marché immobilier dans la recherche de logements, propriétés en zone rurale. Le produit des DMTO Lozère des années 2020 et 2021 a grimpé à des niveaux jamais atteints dépassant les 6,5 M€. Après une période « d'euphorie » un ralentissement certain est à considérer.

- **l'évolution de la fraction de TVA** : elle dépendra de la durabilité de la reprise économique : s'agit-il du rattrapage du retard pris pendant les périodes de confinement avec un essoufflement par la suite ou d'une croissance effective à long terme. Par ailleurs la dimension d'une reprise économique simultanée à l'échelle mondiale a pour conséquence une forte demande générant une augmentation sans précédent des prix des matières premières, des énergies, une pénurie de matériaux, matériels, composants, des délais allongés le tout ralentissant l'économie elle-même.

► **l'inflation** : le budget départemental connaîtra une évolution de ses charges consécutives aux prix inflationnistes (énergies, matières premières) et à une augmentation des aides sociales (RSA notamment) du fait de la baisse du pouvoir d'achat des ménages et des possibles effets attendus de la réforme de l'assurance chômage et de l'autonomie (impact sur le financement social, le financement de la MDPH, l'APA avec vieillissement de la population).

► **le « quoi qu'il en coûte »** : les mesures gouvernementales de sauvegarde de l'économie pendant la crise sanitaire (prêts garantis, activité partielle, prise en charge des coûts fixes des entreprises, aides au paiement des cotisations sociales) ont un coût (+ de 165 Md€) avec en parallèle des pertes de recettes fiscales liées au ralentissement de l'activité dans le pays. La question du désendettement va se poser avec le retour possible à un « contrat de Cahors bis » et une maîtrise renforcée des dépenses publiques au 2^{ème} semestre.

► **le RIFSEEP** : l'obligation de mettre en place le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement) aura un effet sur l'évolution de la masse salariale de la collectivité.

► **les aléas climatiques qui depuis plusieurs exercices impactent le budget départemental : calamités agricoles pour sécheresse, grêle, inondations, dégâts sur les infrastructures routières suite aux épisodes cévenols**

► **les réformes des dotations d'investissement :**

- **FCTVA** : son automatisation conduit à utiliser la nomenclature comptable comme base d'éligibilité et non plus la nature des dépenses. Certaines dépenses qui jusqu'à présent bénéficiaient du fonds ne le sont plus (licences et brevets, fonds de concours entre collectivités territoriales et EPCI pour des dépenses d'investissement sur leur domaine public routier) tandis que d'autres, jusqu'ici inéligibles, y ont incluses (informatique en nuage). Cette réforme se traduira par une réduction des attributions du FCTVA.

- **DSID** : dans le cadre du plan France Relance les subventions annoncées tardent à être notifiées. Par ailleurs, la réforme des modalités d'attribution en intégrant dans la part projet, la part péréquation, pénalisera fortement le département la part péréquation apportant une recette pérenne de 3,6 M€ pour le financement global de ses investissements. Il sera difficile d'obtenir autant en part projet au regard des critères d'éligibilité. Néanmoins, pour l'année 2022, l'article 45 du PLF prévoit des conditions identiques d'attribution.

► **révision à la baisse des subventions d'investissement** : à l'identique des assurances l'État applique des critères de vétusté et de taux d'effort dans l'instruction de dossiers de demande de subvention au titre des intempéries/catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse des éléments suivants :

- stabilité /contenance de la crise sanitaire ;
- progression des dépenses de fonctionnement (dépenses sociales, charges de personnels) ;
- diminution du Fonds National de Péréquation des DMTO, des DMTO départementaux ;
- diminution de la fraction TVA avec une reprise économique ponctuelle et/ou ralentie ;

les perspectives font apparaître une situation financière comportant :

- un niveau d'épargne brute satisfaisant ;
- une capacité d'investissement maintenue ;
- une capacité de désendettement « rapide/forte ».

IV - LES POLITIQUES DÉPARTEMENTALES 2022

1 - Infrastructures, désenclavement et mobilité

Les Infrastructures numériques en fibre optique

En 2022, le projet de desserte à très haut débit de l'ensemble du territoire lozérien poursuivra son développement.

Le syndicat mixte « Lozère Numérique », qui rassemble toutes les communes lozériennes hors zone AMII (Appel à Manifestation d'Intérêt d'Investissement) et le Département, porte ce projet.

Le Département participe aux dépenses de « Lozère Numérique » à hauteur de 50 % en investissement à parité avec l'ensemble des communes et à hauteur de 70 % en fonctionnement.

En 2022, la participation du Département aux dépenses d'investissement du syndicat devrait être soldée. En effet, les appels de fonds sont effectués auprès des communes et du Département après réalisation des avant-projets détaillés de distribution. La totalité des études devrait être réalisée et validée d'ici fin 2022.

La participation des membres du syndicat (Communes et Département) aux dépenses de fonctionnement devrait être stable en 2022.

Du point de vue de l'avancement du projet, la société de projet «Alliance THD» délégataire de notre réseau devrait construire 15 000 prises supplémentaires environ lors de l'exercice 2022 portant ainsi le nombre total de prises construites à 55 000. Le solde sera réalisé en 2023.

Il convient donc de prévoir les participations de fonctionnement et d'investissement du Département au syndicat Lozère Numérique pour 2022.

Le Département est aussi membre du SMANA 75 (Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique A75). Ce syndicat gère une DSP qui a été renouvelée en 2020 et confiée en affermage à la société SFR. Compte tenu de sa structure bénéficiaire, il n'est pas prévu de dépenses pour le Département au profit de ce syndicat.

Le schéma directeur des usages du numérique (SDUN)

Les services et usages qui vont se développer sur ces réseaux fibrés représentent un enjeu important pour réussir notre entrée dans la société de l'information. De plus, la loi Montagne a rendu obligatoire pour les titulaires de SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) l'élaboration d'un schéma directeur des usages du numérique (SDUN).

La phase diagnostic a été engagée en 2021 avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage. L'achèvement de la mission d'élaboration du SDUN est prévu mi-2022.

Sa mise en œuvre devrait couvrir les années 2022/2028.

La téléphonie mobile

Dans le cadre du programme New Deal, une équipe projet, pilotée par la Préfecture de Lozère, a été créée en 2018 (regroupant notamment des représentants de l'État, du Département et des Communes), afin de suivre ce projet et faire remonter à la mission France Mobile les zones qui nécessitent d'être couvertes. Pour ce faire l'équipe s'appuie sur les dossiers déposés par les maires sur la plate-forme France Mobile prévue à cet effet.

A ce jour 58 projets ont été engagés, conformément aux quotas attribués à la Lozère.

La dotation annoncée pour 2022 est de 11 sites minimum pour la Lozère. L'équipe projet continuera donc dans les mois et années qui viennent à étudier les demandes des communes, à faire procéder aux études radios et à sélectionner des zones à couvrir par les opérateurs.

De plus, le Département continue à assurer la gestion de son parc de pylônes, lequel nécessitera la réalisation d'un contrôle technique préalable à une éventuelle remise en état.

La mission d'assistance aux usagers et élus

La Direction des Mobilités du Numérique et des Transports poursuivra également sa mission d'assistance des particuliers, des entreprises et des élus en cas de panne ou de désordre sur les réseaux fixes (Internet et téléphonie) et mobiles.

Cette mission a pour objectif d'améliorer les délais de rétablissement par les opérateurs.

Les transports

Depuis le 18 janvier 2019 les transports scolaires et interurbains sont gérés directement par la Région (fin de la délégation accordée pour 2018).

Le Département continuera en 2022 d'instruire la partie qui concerne le transport des élèves en situation de handicap qui reste de sa compétence en lien avec la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie).

Nous transportons actuellement une cinquantaine d'élèves. Cet effectif est quasiment stable d'une année sur l'autre.

Les infrastructures routières

L'attractivité du territoire est une des priorités du Département de Lozère. A ce titre, le réseau routier est un vecteur essentiel de cette attractivité. En l'absence d'aéroport, de voies navigables, de liaison TGV, la route supporte la très grande majorité des déplacements en Lozère.

L'État gère encore aujourdhui le réseau structurant qui assure les grandes liaisons interdépartementales et participe à l'aménagement du territoire.

- L'A75 assure une liaison nord-sud rapide et fiable bien reliée au réseau autoroutier Français. Son aménagement est achevé excepté la complétude de l'échangeur nord de Saint Chély d'Apcher qui figure au contrat de plan Etat Région. Le plan de financement a été finalisé courant 2021. Le Département participe pour 16,95 % soit 500 000 €, le coût prévisionnel global de l'opération étant de 2,95 M€. Le Département a également mobilisé des crédits du Département de la Haute-Loire en plus de sa participation. Ce projet piloté par l'État est susceptible de se réaliser prochainement.

- la RN 88, orientée est-ouest et desservant Mende, doit par son aménagement à 2X2 voies assurer un accès facilité à l'ensemble du territoire. En 2016-2017 le Département a, en concertation étroite avec les élus du territoire traversé, défini les priorités d'aménagement entre l'A75 et la Haute Loire. En 2018 la DREAL a lancé une étude d'itinéraire de la RN 88 entre l'A75 et le Puy en Velay. Cette étude bien que lancée depuis trois ans n'a pas été présentée par les services de l'État. Rappelons que le Département finance les travaux en cours sur la rocade ouest de Mende à hauteur de 5,7M€ sur un total de 30 M€. Cette rocade devrait être mise en service en 2023.

- Enfin, la RN 106 est régulièrement sujette à des coupures de circulation ou des mises en alternat. Ceci est la conséquence du manque d'investissement sur cet axe pourtant vital pour l'économie lozérienne. Le Département maintient sa demande de modernisation de la RN106 sud qui constitue un axe économique majeur permettant de relier le littoral méditerranéen, le sillon rhodanien et au-delà le port de Marseille.

Pour ces routes nationales , le projet de loi dit « 3DS » évoque la possibilité de transférer de celles-ci au Département voire à la Région.

Concernant les déplacements du quotidien, le Département gère 2 262 kilomètres de routes. Ce réseau participe aussi à la desserte des sites touristiques majeurs du Département et au développement de l'activité économique.

~ Sur le plan de l'exploitation, le Département assure la viabilité tout temps du réseau et son exploitation en s'appuyant sur les agents des 24 CT. En particulier, il est prévu comme les années précédentes, la mise en place d'une organisation spécifique pour assurer la viabilité hivernale entre novembre et mars.

- Sur le plan de l'entretien, une part importante du budget des routes y est consacré. Ce travail est réalisé en grande partie en régie en particulier pour les dépendances vertes et bleues. En 2021 comme en 2020, les enduits en régie avec le « train d'enduit » n'ont pas pu être réalisés en raison de la crise sanitaire.

Pour 2022, nous proposons de relancer ce programme conformément aux années précédentes afin de conserver un taux de renouvellement correct des chaussées sur le réseau secondaire. De même, il est nécessaire de maintenir le niveau de renouvellement des chaussées du réseau principal, confié aux entreprises, et de poursuivre la remise en état de notre patrimoine d'ouvrages d'art et de murs. A noter le lancement d'une campagne d'études en vue de stabiliser plusieurs glissements de terrain identifiés sur le réseau principal. Un effort devra également être consenti pour poursuivre le traitement des risques de chutes de blocs.

- Il est proposé de poursuivre la modernisation du réseau conformément au plan pluriannuel d'investissement. Les projets de traversée d'agglomération portés par les communes et financés en partie par le Département seront traités en fonction de leur avancement technique et financier.

- En 2022, le Département va lancer une étude pour définir sa politique cyclable. En effet, plusieurs projets cyclables sont en cours d'étude sur le territoire et il importe de donner une bonne visibilité à l'ensemble des actions conduites par le Département.

- D'autres éléments sont aussi à considérer :

> Les fluctuations récentes du prix du pétrole et des matières premières impactent les coûts des travaux publics. Ces évolutions sont difficilement prévisibles mais pourraient conduire à de nécessaires ajustements.

> De nombreux Centres Techniques d'exploitation des routes nécessitent d'être rénovés voire reconstruits pour certains (programme bâtiments routes ci-après).

> La poursuite du renouvellement accéléré du parc de véhicules et d'engins en particulier de VH et de fauchage compte tenu de l'âge actuel de ces matériels. Il est proposé de maintenir le rythme de renouvellement de ces deux dernières années. Le recours à des véhicules électriques sera examiné lorsque les missions assurées le permettent.

> Les projets de rénovation du parc technique départemental, de l'unité et centre technique de Chanac

Par ailleurs, le Département reste vigilant quant à l'évolution des services ferroviaires offerts sur le territoire.

2 - Solidarité sociale

Territorialisée depuis le 1^{er} janvier 2020, la mise en œuvre des politiques sociales s'inscrit dans le nécessaire besoin de proximité et d'accessibilité de la réponse à l'utilisateur. Cette orientation départementale est inscrite dans notre Schéma Départementale Unique des Solidarités 2018-2022.

En permettant une décision au plus proche, et en rapprochant le niveau décisionnel des dynamiques de territoire, le Département entend favoriser l'émergence d'actions partenariales et collectives adaptées aux besoins et ressources locales.

S'agissant plus spécifiquement des actions menées dans le champ de l'action sociale, celles-ci sont mises en œuvre dans le contexte très particulier de la crise sanitaire liée au COVID.

La crise majeure a eu pour effet de neutraliser certaines actions, voir de les reporter et d'en faire émerger de nouvelles pour répondre aux besoins du tissu socio-économique. Le Département doit poursuivre l'adaptation de son offre d'accompagnement et développer plus encore de nouveaux outils.

[Sur le plan de l'action sociale et de l'insertion](#)

Si en Lozère, la crise sanitaire et les confinements qui en ont résulté ont eu des répercussions moins dramatiques que dans d'autres départements en raison de la composition du tissu économique, elle a cependant comme partout eu des incidences sur les personnes en recherche d'emploi ou fragilisées.

Après une augmentation du nombre de personnes prises en charge au titre du RSA entre mars 2019 et mars 2020 de 4 %, on note une baisse de 8 % du nombre de personnes couvertes entre décembre 2020 et juin 2021. Cette diminution se confirme sur la fin de l'année 2021, la tendance étant également constatée au niveau national. Pour autant, même si le taux de bénéficiaires du RSA sur la population reste de moitié inférieur aux normes nationales, il convient cependant de maintenir toute action favorisant l'insertion et le retour à l'emploi.

Qu'il s'agisse d'actions directes sur l'emploi avec les partenaires ou le travail sur la levée des freins que sont notamment la mobilité et le logement, celles-ci sont travaillées notamment dans le cadre du Dispositif Loz'emploi et de nouvelles actions de partenaires institutionnels à destination des jeunes et des structures de l'Insertion par l'Activité Économique.

Le travail autour de la réduction des délais d'orientation des bénéficiaires du rSa, le renforcement de l'accompagnement global avec Pôle emploi ou des actions conjointes ciblées mises en œuvre au travers de Loz'emploi sont autant de leviers d'actions permettant une insertion plus rapide et une réponse aux besoins d'entreprises toujours en difficulté pour trouver des employés sur le territoire.

Afin d'accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi, le Département souhaite renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du rSa qui sont dans le dispositif de plus de 4 ans.

Le déploiement du Pass Numérique, engagé en 2021, se poursuivra en 2022 et permettra dans les années à venir à favoriser l'inclusion numérique, la crise sanitaire ayant conduit à développer les usages en matière d'accès aux droits.

S'agissant des actions de remobilisation sociale, d'accompagnement à la santé, de soutien aux associations caritatives, celles-ci indispensables à la construction de la cohésion sociale et de l'insertion, sont maintenues voir développées. A ce titre, un nouveau Plan Départemental d'Actions en faveur du Logement et de l'Hébergement des Personnes défavorisées, sera mis en place sur 2022-2026.

De nouvelles actions, inscrites dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2019-2022) seront déployées à partir de 2022, avec notamment la mise en place du référent de parcours et de l'accueil social inconditionnel de proximité.

Le montant du RSA est constaté à la baisse sur la fin de l'année 2021, en raison de la hausse de la part «activité » dans le montant calculé. Néanmoins, il devrait augmenter mécaniquement du fait de la revalorisation annuelle nationale de 1 % et la mise en place de la réforme de l'assurance chômage dont les effets pourraient être perçus en Lozère sur le niveau des droits des demandeurs d'emploi et leur maintien, dès 2022. Il en est de même pour les dernières mesures mises en place fin 2021 par Pôle Emploi, afin de remobiliser les demandeurs d'emploi de longue durée, qui se poursuivront en 2022.

Les années à venir permettront de consolider le partenariat à l'échelle de chaque territoire, afin de favoriser l'insertion socio-économique des personnes accompagnées, en développant la connaissance de l'offre en matière de logement et d'emploi notamment. Ce partenariat complètera les actions entreprises dans le cadre du dispositif « LOZ'EMPLOI », en partenariat avec les acteurs économiques, les acteurs de l'accompagnement social, et les collectivités territoriales.

Enfin, le Département souhaite renforcer ses liens avec les acteurs économiques, en mobilisant depuis 2021 un référent emploi-insertion, qui apporte un appui aux acteurs et aux personnes accompagnées, afin de créer et sécuriser les conditions de retour à l'emploi.

L'autonomie

Si le Département a pris des mesures inédites pour soutenir les établissements et services en 2020 et 2021, il attache une attention au reste à charge pour les personnes accompagnées. Aussi, une recherche de justes équilibres entre cette vigilance et le besoin des structures au titre de la tarification des établissements sera opérée en 2022.

Outre les éléments de tarification des Établissements et Services Médico-Sociaux (ESMS), la prise en charge de nouveaux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile est anticipée ainsi qu'une évolution des dépenses APA et Prestation de Compensation du Handicap (PCH), basée sur de premiers estimatifs, au titre des revalorisations de salaires liées à l'application de l'avenant 43 pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) associatifs appliquant la convention collective de la Branche de l'aide à domicile.

S'agissant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MPDH) de Lozère, au regard de l'évolution des dernières années de ses besoins de fonctionnement et des attendus de la CNSA quant à son fonctionnement, une évolution significative de la subvention versée à la MDPH est prévue en 2022, dans l'attente d'une révision demandée des concours versés par l'État et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Dans le champ de la prévention pour les personnes âgées, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) va poursuivre les actions engagées en tenant compte des besoins nouveaux qui pourraient émerger.

Enfin, le Département accompagnera l'évolution des établissements dans le cadre d'un travail autour de la requalification de l'offre d'accueil. Ce travail se réalisera en complément du soutien à l'investissement des EHPAD grâce au programme départemental de rénovation et de restructuration de ces structures mais également la poursuite de la prise en charge des frais d'hébergement des résidents au titre de l'aide sociale.

L'enfance et la petite enfance

La croissance des prises en charge observée ces dernières années, dans le secteur de la protection de l'enfance a été maintenue sur l'année 2021. La crise sanitaire a eu un impact immédiat mais aussi diffus sur les familles en difficultés, ce qui génère une augmentation des mesures exercées, avec des situations particulièrement dégradées.

A titre d'exemples, l'ASE a mis en œuvre 21 nouveaux placements entre les mois de juin et d'août 2021 pour répondre à des situations de plus en plus complexes (enfants troublés pour qui le placement est délicat à exercer). Dans le même esprit, le nombre d'informations préoccupantes qualifiées a doublé en cinq ans.

Aide sociale à l'enfance

Pour l'année 2022, l'activité ASE peut se mesurer sur deux plans :

Le premier est le nombre de mandats. L'augmentation du nombre de mesures complexes et le travail engagé pour limiter les sorties sèches de l'ASE, entraînent une augmentation notable du nombre de Contrats Jeune Majeurs qui s'inscrivent dans la durée.

Sur l'année 2020, deux recrutements d'éducateurs (réfèrent ASE et réfèrent MNA) en raison d'un surcroît d'activité ont été réalisés. Sur l'année 2021, un troisième s'est imposé.

Le second impacte directement le budget dans ses volets hébergement et prestations. L'augmentation du nombre de placements et la dégradation des situations, au carrefour de problématiques sociales, familiales, sanitaires, éducatives et psychiatriques, imposent une augmentation mais surtout une diversification de l'offre d'accueil et de prise en charge. De nouveaux dispositifs sont à l'étude.

La mise en œuvre ou la création de ces dispositifs et prestations nécessite des moyens financiers et humains qu'il conviendra d'envisager sur les trois années à venir.

Concernant le volet mise à l'abri de personnes se déclarant Mineurs Non Accompagnés (MNA), ainsi que l'accompagnement des MNA pris en charge par l'ASE, il est difficile d'estimer l'activité 2022. Le contexte international mais aussi les différentes mesures nationales concernant l'immigration ont un impact direct sur cette activité. Le maintien d'une dotation raisonnable sur ce volet est nécessaire.

Prévention santé/Offre d'accueil

Au vu de la dégradation des situations dont témoigne le nombre croissant d'informations préoccupantes et de placements durant l'année 2021, il est nécessaire de continuer à déployer et renforcer les actions de prévention du service Prévention Santé Offre d'Accueil.

Concrètement cela va se traduire sur le territoire par la consolidation des consultations nourrissons par les médecins de la Direction Enfance Famille, des bilans médicaux systématiques des enfants confiés et enfin des bilans de santé approfondis en école maternelle.

Concernant les bilans de santé en école maternelle, à partir de l'année scolaire 2021-2022 ce sont les enfants de petite section qui vont devoir bénéficier de ce dépistage précoce et obligatoire (Nous faisons les moyennes sections). Pour cette année de transition où il faudra faire deux années, un renfort d'infirmière a été octroyé pour réaliser également les bilans de santé en moyenne section.

La Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Florac va bénéficier cette année de permanences fixes du centre de planification, assurées par les sages-femmes. En outre, toutes les structures d'Accueil du Jeune Enfant ont bénéficié cette année d'une visite du service offre d'accueil et il en sera de même pour l'année prochaine, ainsi que pour les établissements de Protection de l'Enfance qui seront contrôlés de manière plus fréquente. Le service Offre d'Accueil a assuré les évaluations des agréments des assistants maternels et familiaux avec un nombre croissant pour les demandes d'agrément des assistants familiaux, il en résulte une augmentation prévisible de temps de formation, de suivi de l'agrément et d'accompagnement.

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté, la démarche Petits Pas Grands Pas devrait s'avérer être un appui de qualité en terme de diagnostic sur la qualité et visibilité des missions proposées aux usagers par l'équipe de la PMI et renforcer les liens de partenariat.

La crise Covid a fortement impacté la mise en œuvre d'actions de prévention mais grâce notamment au projet Lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives à destination du public accompagné en PMI, les missions de prévention et d'orientation précoce vont se renforcer. Ce projet de la CNAM va se décliner avec des actions de dépistage précoce en antenatal et post-natal, accompagner à l'arrêt ou la réduction des consommations à risque, renforcer les habilités parentales et les compétences psycho sociales des enfants et parents, sensibiliser les professionnels de la Petite Enfance au repérage des troubles liés à l'alcoolisation foetale.

3 - Solidarités territoriales

a) Politique dans les domaines de l'ingénierie, de l'attractivité et du développement

Le Département met en œuvre les politiques visant à promouvoir le développement du territoire et son attractivité au regard des champs de compétence attribués par la Loi Notre du 07 août 2015 et au regard des orientations politiques fixées par l'exécutif.

=> Dans le domaine de l'ingénierie de projets

Le Département poursuit son action de sorte que nos collectivités territoriales infra départementales puissent bénéficier des conseils, de l'expertise, et de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre de projets structurants s'inscrivant dans nos politiques départementales.

Le Département est structuré pour offrir un « point d'entrée des collectivités », qui a pour objectif de guider toute collectivité locale vers un interlocuteur qui pourra apporter, au regard de son domaine de compétence, l'appui et le conseil attendus par nos élus locaux.

À titre indicatif, le Département poursuivra l'**accompagnement de projets structurants** tels que le projet de Voie Verte des Cévennes (ancien CFD), la réflexion sur le développement touristique de la Margeride, les Hauts-Lieux de l'agropastoralisme et notamment la Maison de l'Orient de Barre des Cévennes, les démarches d'aménagement et de redynamisation des bourgs centres, et d'autres projets susceptibles d'être initiés par les territoires. La mission ingénierie de projet s'impliquera également sur des projets de développement territorial porté directement par le Département dont la requalification de la station du Mont Lozère et l'aménagement d'un centre d'interprétation mégalithique et géologique des Bondons.

L'ingénierie de projet concerne également l'accompagnement vers les **financements européens** gérés localement (Leader, ATI), au niveau régional, inter-régional ou communautaire et le suivi des **contractualisations** (Contrats Territoriaux Occitanie et Contrats Bourgs Centres de la Région, Contrats de Ruralité, de Relance et de Transition Écologique et Programme Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain de l'État). L'année 2022 sera marquée par la mise en œuvre des nouveaux programmes européens et l'émergence d'une nouvelle génération de Contrats Territoriaux Occitanie.

Lozère Ingénierie continuera ses missions d'accompagnement technique et juridique au service des collectivités locales.

=> En matière de développement territorial :

La loi Notre a confié une compétence en matière de développement économique aux Régions. C'est pourquoi le **Département accompagne désormais le développement du territoire au travers de la compétence solidarité territoriale en sa qualité de chef de file**, en accompagnant les territoires pour la mise en œuvre de politiques publiques nécessaires au maintien des activités vitales au développement et au rayonnement de la Lozère.

Amorcé fin 2021, le **Projet Alimentaire de Territoire (PAT)** prendra toute sa dimension en 2022 notamment au travers du travail de diagnostic qui sera mené et qui orientera l'action pour les 3 ans à venir. Ce projet vise à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs afin de développer l'agriculture sur les territoires et la qualité de l'alimentation. Le dispositif **AgriLocal**, facilitant l'accès aux productions agroalimentaires du territoire au profit de la restauration collective et donc, de promouvoir les filières courtes sera poursuivi en 2022.

Pour le **développement agricole et forestier** du territoire le Département poursuivra son soutien, aux organisations de producteurs et d'entreprises pour leur permettre d'améliorer leur équipement ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement, en particulier dans le cadre du Programme de Développement Rural prolongé jusqu'à 2022. L'année 2022 permettra de préparer le futur partenariat avec la Région, pilote des fonds européens. Le Département s'investira à défendre la prise en compte des mesures des assises de l'eau dans ces financements futurs.

Dans le cadre de sa compétence "**aménagement foncier**", le Département continuera aussi à soutenir la mobilisation foncière et les échanges amiables en faveur de l'agriculture et de la forêt.

Le soutien financier aux chambres consulaires, aux organismes professionnels agricoles et aux structures de développement local, œuvrant dans le domaine du **développement du territoire**, sera examiné par le Département au regard de ses champs de compétence et des orientations politiques arrêtées par l'assemblée.

Le Département devra être en appui des EPCI pour, notamment, poursuivre ses actions

- **concernant l'immobilier touristique et d'entreprise** : la loi NOTRE a confié aux EPCI la compétence en matière d'immobilier d'entreprise et la possibilité de déléguer l'octroi de l'aide aux Départements. Cela laisse la possibilité au Département de participer financièrement aux projets d'immobilier, portés en maîtrise d'ouvrage publique ou privée. La révision de cette la Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance et de ses dispositifs est en cours et devra être prise en compte au cours de l'année 2022. Plus spécifiquement pour **le soutien à l'immobilier des entreprises touristiques**, en 2022, une adaptation des modalités de financement entrera en vigueur face à l'épuisement des crédits disponibles dans les programmes Leader.
- **pour les Activités de Pleine Nature** : le Département poursuivra l'accompagnement des EPCI pour les aider sur l'identification, l'aménagement et la gestion d'un réseau d'itinéraires de petite randonnée dans une perspective d'inscription au PDESI. Par ailleurs, le Département poursuivra un travail partenaria de la pour la mise en place d'une base de données commune sur l'application Géotrek servant à la sécurisation foncière, la gestion et la promotion des itinéraires de la Lozère.

Le développement de sites de pratique autour du trail se poursuivra ainsi que l'accompagnement des projets issus des Pôles de pleine nature sera poursuivi notamment pour permettre la pratique d'activités sur les quatre saisons.

- **les Espaces Naturels Sensibles** : le Département poursuivra la démarche de valorisation des ENS dans une perspective de sensibilisation et d'ouverture au public.

Le Département contribue également au maintien des **structures d'appui territorial** et de ses organismes satellites qui œuvrent au développement territorial et à l'attractivité du territoire (Lozère Développement et Lozère Tourisme).

=> En matière d'attractivité

Afin de créer les conditions économiques et sociales favorables au maintien des populations et aux conditions d'accueil de celles qui s'installent en Lozère, des politiques ont été initiées et seront poursuivies. Un audit d'évaluation de ces **politiques d'accueil et d'attractivité** en Lozère a été conduit en 2021. Une adaptation du dispositif Lozère Nouvelle Vie sera établie en partenariat avec les différents acteurs en 2022 pour la poursuite de ce dispositif en maximisant son efficacité. L'équipe en charge de ces politiques sera renforcée pour un portage plus important du dispositif par le Département notamment pour l'accompagnement de porteurs de projets et la rencontre entre les offres du territoire et les candidats à l'installation.

Dans le cadre de la **politique départementale en faveur de la démographie médicale**, il est prévu la poursuite et l'amplification des actions de prospection à destination des professionnels de santé : congrès des internes, journée d'accueil des internes, bourses d'engagement, aides à l'investissement...

La politique démographie médicale s'appuie sur les partenaires du Comité Démographie Médicale. Le Département et ses partenaires poursuivent leur collaboration avec comme objectif : l'attractivité du territoire pour les professionnels de la santé.

La politique jeunesse a pour ambition de créer les conditions pour construire les jeunes de demain, citoyens et responsables. La stratégie jeunesse, votée en juillet 2016, a été déclinée chaque année par la poursuite d'actions des partenaires et du Département.

Le bilan de cette politique réalisé fin 2021 permettra d'envisager en 2022 de revisiter cette stratégie et de l'amplifier.

Certaines actions très significatives seront poursuivies : le Pass'Jeunesse, le Challenge Jeune, la de la Start-Up Collège.

Le soutien aux jeunes sportifs et sportifs titrés sera reconduit ainsi que le dispositif des CEEL, pour l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Le tourisme demeure une compétence partagée entre les différents niveaux de collectivités.

Au terme de la stratégie 2017-2021, le Conseil départemental a initié l'élaboration d'une nouvelle stratégie touristique « *Vers un tourisme durable* » visant à définir une nouvelle ambition pour le développement touristique et son ancrage dans une évolution sociétale vers cette transition.

Le nouveau plan d'actions sera établi à l'horizon du printemps 2022.

Certaines actions issues de la stratégie précédente seront poursuivies en 2022 telles que le conventionnement avec les offices de tourisme, la poursuite d'un Pass'tourisme, la poursuite du développement des outils numériques de valorisation des centres bourgs avec la réalisation de nouveaux circuits patrimoniaux, le déploiement de bornes d'information touristique.

L'articulation avec le développement des activités de pleine nature et leur mise en tourisme sera particulièrement travaillé. Le rôle des activités de pleine nature comme vecteur d'attractivité résidentielle sera également étudié. Un travail stratégique sur ce domaine sera conduit en fin d'année 2022.

Il est également proposé au travers des politiques territoriales et de leurs financements en 2022, de confirmer le rôle du Conseil départemental comme échelon de proximité, en finançant **les actions portées par les structures locales de développement**, notamment les PETR (gestion des crédits LEADER par le GAL, démarche accueil de nouvelles populations) et le Parc Naturel Régional de l'Aubrac ainsi que le Syndicat Mixte du Bassin du Lot au titre de sa contribution statutaire.

Avec le soutien du Département, Lozère Développement, agence de l'attractivité, de l'accueil et de l'innovation territoriale poursuivra ses missions de prospection de porteurs de projets économiques, de prospective territoriale, de développement des usages numériques, de valorisation des productions notamment agroalimentaires du territoire

=> Dans le domaine de la solidarité financière avec les collectivités locales

Le Conseil départemental du 25 octobre 2021 a validé la mise en place d'une nouvelle génération de **contrats territoriaux « Ensemble, faire réussir la Lozère »** pour la période 2022-2025 ainsi que le règlement dédié.

La phase d'émergence de ces contrats a débuté depuis le 27 octobre en vue d'une négociation et d'une signature des nouveaux contrats et de leurs maquettes au printemps 2022.

Dotés de 40 millions d'euros pour 2022-2025, les moyens financiers sont ainsi renforcés pour des contrats territoriaux dénommés « Ensemble, faire réussir la Lozère » et qui ont pour objectifs :

- de mieux répondre aux besoins immédiats et courants des collectivités par l'intermédiaire d'un Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires mobilisable annuellement,
- de mieux accompagner les projets assurant des charges de centralité via une enveloppe dédiée,
- d'intégrer les priorités politiques du Département en lien avec l'attractivité du territoire, l'accueil de nouvelles populations, la transition écologique et énergétique afin d'inciter à leur prise en compte par l'intermédiaire d'un programme dédié.

=> Dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement

Le travail de mise en œuvre de la feuille de route des assises de l'eau sera poursuivi en 2022 au travers de l'animation issues des politiques publiques départementales dans le domaine de l'eau potable, de l'agriculture, de l'éducation à l'environnement... au travers du financement d'actions prévues dans cette feuille de route mais aussi d'assistance technique auprès des collectivités gestionnaires de service de l'eau.

L'année 2022 sera particulièrement marquée par une montée en puissance de l'assistance technique à la gestion patrimoniale et efficiente des réseaux d'eau potable, notamment au travers du contrôle DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie). La gestion patrimoniale pourra donner lieu à des soutiens spécifiques intégrés dans les contrats territoriaux de 3ème génération.

Pour mémoire, l'action sur la feuille de route des assises de l'eau concernera également l'articulation avec les programmes européens, comme évoqué sur le volet agricole.

Les politiques publiques en termes d'eau potable et d'assainissement seront également poursuivies, notamment dans le but :

- d'accompagner les collectivités compétentes au titre de l'assistance technique pour la mise en œuvre de leur service : protection de la ressource en eau, gestion patrimoniale, exploitation des systèmes d'épuration des eaux...

- d'accompagner les communautés de communes compétentes en matière d'eau et d'assainissement et de nouvelles communautés de communes qui souhaiteraient s'inscrire dans une démarche de transfert de compétences,
- de soutenir techniquement (appui à l'émergence des projets) et financièrement (dans le cadre des contrats territoriaux) les projets structurants inscrits dans les schémas départementaux AEP / Assainissement,
- de poursuivre le réseau départemental de suivi de qualité des rivières et l'appui aux labellisations diverses valorisant la haute qualité de nos milieux aquatiques,
- de poursuivre le dispositif de soutien à la gestion intégrée des cours d'eau par appel à projet dans le cadre des contrats territoriaux.

=> Dans le domaine de la transition énergétique

Le changement climatique et son impact pour le territoire lozérien apparaissent de plus en plus comme une réalité concrète, au gré de phénomènes météorologiques catastrophiques, d'impact agricole, de tensions sur la ressource en eau...

Par ailleurs, pour les collectivités et les citoyens les économies d'énergies s'imposent désormais comme une nécessité.

L'exemplarité de la collectivité départementale apparaît également essentiel dans ce domaine pour encourager la population à s'emparer de ces enjeux.

En 2022 l'assemblée départementale adoptera un **schéma de transition énergétique et écologique** qui se déclinera en orientations et un plan d'actions qui concrétiseront cette ambition.

La mise en œuvre du Service Public Intégré de la Rénovation Énergétique (Renov'Occitanie) par la Région sera poursuivie. Cette action est relayée sur le territoire par des guichets uniques portés par le PNR Aubrac sur son territoire et Lozère Énergie sur le territoire hors PNR.

Le financement du Département sera poursuivi auprès de **Lozère Énergie** sur cette mission, ainsi que sur l'ingénierie apportée aux collectivités membres de l'association pour porter une politique énergétique pour la gestion de leur parc batimentaire notamment.

=> Dans le domaine de l'Habitat et de l'Urbanisme

Prenant la suite du PIG de Lutte Contre la Précarité Énergétique mis en œuvre de 2018 à 2021, le Conseil départemental du 25 octobre a approuvé le lancement d'un nouveau Programme d'Intérêt Général en faveur d'un habitat durable, attractif et solidaire. Il aura pour objectifs d'accompagner les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs (notamment dans les bourgs centres) pour la rénovation thermique des logements, la lutte contre l'habitat indigne et l'adaptation de logements pour l'autonomie de la personne. Les objectifs de ce programme ont été revus à la hausse avec 205 logements traités par an (contre 115 auparavant) afin de mieux répondre aux besoins du territoire.

L'accompagnement des OPAH portées par les Communautés de communes Cœur de Lozère, Gévaudan et Terres d'Apcher Margeride Aubrac sera poursuivi.

Concernant l'accompagnement financier des propriétaires pour la réalisation de leur travaux, une augmentation des aides départementales est considérée afin de faciliter la faisabilité financière des dossiers (maintien des aides à la rénovation thermique des logements des propriétaires occupants, l'augmentation des aides pour les travaux lourds, mise en place d'aides financières pour les propriétaires bailleurs et les travaux pour le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie).

Le développement de l'offre de logements permanents par des projets d'accèsion à la propriété réfléchis dans une approche urbanistique économe sera envisagé en partenariat avec les collectivités locales et les opérateurs.

b) Politique en faveur du développement éducatif et culturel

Les politiques obligatoires et facultatives mises en œuvre par le Département dans les domaines de l'enseignement, des sports, de la culture et du patrimoine culturel sont les suivantes :

– Enseignement : les collèges

Le Département conservera son action en direction des collèges qu'ils soient publics ou privés.

En effet, il intervient dans la construction, l'entretien et l'équipement des collèges publics ; à ce titre, le programme de mise en conformité des collèges à l'accessibilité se termine et un nouveau programme de rénovation énergétique démarre. Le renouvellement du parc informatique a été mené de 2018 à 2021, il reste encore quelques équipements à livrer, la crise sanitaire ayant engendré des retards dans les livraisons. Une réflexion sur les usages va être menée afin d'améliorer encore notre offre pour les collégiens. Le Département déploie également une centaine d'agents en charge de l'entretien, de la maintenance et de la restauration scolaire dans les établissements publics. Ces derniers ont été fortement mobilisés pour maintenir un haut niveau de désinfection exigée par la crise sanitaire. Le Département a également fait un important effort en remplaçant systématiquement les agents absents que ce soit pour maladie ou simple isolement.

En ce qui concerne la restauration scolaire, le Département accompagne les établissements pour améliorer le contenu des assiettes en favorisant les relations avec les producteurs locaux, en formant régulièrement ses cuisiniers et en mettant en place des actions pour lutter contre le gaspillage alimentaire. C'est ainsi que de septembre à décembre 2021, des pesées ont été faites dans tous les établissements et des actions de sensibilisation auprès des élèves et de la communauté éducative vont être menées en 2022. La volonté est que la lutte contre le gaspillage alimentaire soit l'affaire de tous et soit intégrée de manière récurrente dans les habitudes.

En plus de la dotation départementale de fonctionnement, obligatoire, le Département participe aux investissements et au fonctionnement des collèges privés et **contribue à soutenir un certain nombre d'actions menées au sein des établissements publics et privés** comme le soutien financier au transport vers les équipements sportifs mais aussi, **de manière volontaire**, à travers le dispositif "Collège au cinéma", le programme d'aide à l'achat de matériel pédagogique ou le programme de soutien aux projets d'établissement (ateliers théâtre/cinéma, ateliers scientifiques, aide à l'éducation à l'environnement, sections sportives, voyages scolaires...). Il est proposé de maintenir l'ensemble des programmes. Pour favoriser la mobilité de nos collégiens, un programme d'aide au déplacement pour des séjours linguistiques à l'étranger, hors temps scolaire est à l'étude.

La présence d'une équipe mobile d'intervention dans les collèges, composée de 5 agents, permet la réalisation de travaux d'amélioration directement pilotés par le Département.

- L'Enseignement supérieur

Le soutien du Département à l'enseignement supérieur sera maintenu pour les antennes universitaires départementales.

La **recherche** d'un partenariat avec la Région a été engagée en 2017 pour conforter ces antennes universitaires. Le Département a été fortement sollicité dans l'élaboration du Schéma régional de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Innovation pilotée par la Région Occitanie : il assure le lien entre les différents sites universitaires de Lozère.

L'université de Montpellier a ouvert une licence 1 à la rentrée 2019 à la Faculté d'éducation de Mende, suivie d'une L2 en 2020 et d'une L3 en 2021, soit, à terme, un cycle complet post-bac en sciences de l'Éducation (bac+5).

La poursuite du soutien en direction de l'Université de Perpignan-Via Domitia est maintenue pour son antenne mendoise, ainsi que l'accueil de 4 étudiants chinois de la province du Guizhou, hébergés gratuitement chaque année dans le cadre des accords de jumelage entre le Département et la province chinoise.

Notre participation financière au réseau CANOPE est également maintenue.

Afin d'aider les étudiants qui ne pourraient bénéficier d'aides d'autres organismes (Région, Europe, Ministère des affaires étrangères etc.) la mise en place de bourses sous différentes formes est à l'étude. L'accompagnement financier au dispositif Campus Connecté sera maintenu. Afin de créer une résidence étudiante sur Paris et la recherche d'un bien immobilier dédié sera une priorité

- La Culture

Le Département soutient les structures culturelles importantes du territoire pour leur fonctionnement mais aussi pour l'organisation des saisons culturelles et l'accueil de résidences d'artistes. Il apporte également son aide aux festivals ainsi qu'aux compagnies lozériennes pour leurs projets de créations artistiques.

Sont aidés, entre autres, la scène conventionnée départementale, les Scènes croisées de Lozère, la Fédération Départementale des Foyers ruraux mais aussi les théâtres comme le Ciné-Théâtre de Saint-Chély-d'Apcher, La Forge à Villefort ou la Genette verte à Florac. Le soutien apporté à Lozère Logistique Scénique permet aux techniciens de cette association d'apporter une aide technique aux associations culturelles qui font appel à ses compétences pour organiser des spectacles.

Une attention particulière est toujours portée au financement de l'École Départementale de Musique.

Le Département apportera également un financement à hauteur de 150 000 € à la construction de l'auditorium.

Le portail culturel du Département, via Internet, est au service de toutes les associations culturelles mais aussi de tous les internautes qui souhaitent sortir ou pratiquer un art du spectacle en Lozère.

- La Médiathèque départementale de Lozère (MDL)

La MDL contribue au développement de la lecture publique sur tout le territoire. Elle améliorera les services apportés à la population lozérienne dans un souci d'attractivité renforcée.

Chaque année, sur demande du Ministère de la Culture, la MDL coordonne, évalue et procède au classement de son réseau, favorisant ainsi la création et la modernisation des bibliothèques du territoire.

La MDL poursuit sa mission auprès des EPCI afin de se structurer en termes d'offre de lecture publique et ce, en cohérence avec les orientations découlant du Plan Départemental de Lecture Publique voté par l'Assemblée Départementale en décembre 2017.

Depuis 2018, un programme d'aide aux bibliothèques locales est en place. De même, le Département finance l'acquisition ou l'équipement de véhicule-navette intercommunal destiné au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques. Pour 2022, les aides actuelles seront maintenues.

Dans le cadre du partenariat avec la DRAC Occitanie, un nouveau Contrat Départemental de Lectures Itinérantes (CDLI) a été proposé, permettant de conforter les actions de médiation auprès des publics notamment avec la mise en place de l'opération labellisée par le Ministère de la Culture « Premières Pages », destinée aux tout-petits (0-3 ans) ; mais aussi d'autres animations à destination du tout public comme le Printemps des poètes, les Itinérances numériques ou le Mois du film documentaire. Pour 2022, la subvention sera demandée.

Dans ce sens, la MDL poursuivra le développement des partenariats (Ligue de l'Enseignement, 48FM, Scènes croisées, Occitanie livre et lecture...) ou participera activement aux manifestations culturelles.

Confortée par l'obtention, en 2020, du Label « Bibliothèque Numérique de Référence - BNR », la MDL poursuit le développement des actions et des offres autour du numérique : formations, médiation adaptée, ressources numériques et surtout développement du catalogue et du portail collectifs.

Il est à noter que la structuration du réseau permet aux bibliothèques de niveau 1, 2 et 3 d'accéder progressivement au catalogue et portail collectifs et, désormais, aux ressources numériques.

Pour 2022, la subvention BNR sera aussi demandée.

La MDL assure également la formation de base et continue des bibliothécaires bénévoles ou salariés. Elle permet de soutenir financièrement la formation « d'auxiliaires de bibliothèque » pour les bibliothécaires bénévoles du réseau et propose un programme annuel de formations adaptées et professionnalisantes.

Enfin, la MDL fait porter son effort sur tous les publics du territoire à travers la mise à disposition de collections diversifiées (jeux, CD, DVD, livres adulte et jeunesse, livres en gros caractères, documents numériques, etc.) pluralistes et encyclopédiques.

L'adaptation de son offre aux publics empêchés (personnes âgées, présentant un handicap ou en détention) est désormais un axe majeur inscrit dans sa politique documentaire.

- Les Sports

Le Département continuera à apporter une aide importante à la plupart des clubs sportifs départementaux. Il soutient, en outre, les manifestations sportives les plus marquantes comme le Semi-Marathon Marvejols-Mende, le Trèfle lozérien ou les 160 km d'endurance équestre de Florac-Trois-Rivières. Il porte une attention particulière aux nouvelles manifestations qui sont proposées sur son territoire. L'accueil d'une épreuve de Trail de renom comme une manche qualificative de l'Ultra Trail du Mont-Blanc pour 2023 sera étudiée en 2022.

En 2021, le Département a réalisé un programme de travaux d'entretien pour la réhabilitation complète de la Maison Départementale des Sports. Le CDOS et les comités départementaux bénéficient d'un équipement neuf et fonctionnel sachant que l'ensemble des bureaux leur est mis à disposition à titre gratuit.

De nombreux jeunes ou élites sportives font rayonner la Lozère en dehors de ses limites, en France comme parfois en Europe ou à l'international. En 2022, un appel à candidature sera proposé pour financer des projets de jeunes lozériens en devenir sur des projets sportifs, culturels ou de découverte. Une dotation financière de type bourse ou sponsoring leur sera accordée.

Les programmes en direction des comités sportifs départementaux pour leur fonctionnement et leurs actions de formations et en direction des clubs pour l'acquisition de matériel sportif sont conservés. Le soutien aux équipes nationales est maintenu avec un effort particulier pour aider le club de Mende Volley Lozère qui a atteint le niveau professionnel.

L'aide à la natation pour les écoles primaires est, quant à elle, maintenue dans le cadre de notre politique jeunesse, considérant l'importance de cette action.

Un programme de financement de minibus pour les clubs sportifs sera proposé. Il s'agit, en s'appuyant sur le CDOS qui en assurera la coordination, de proposer plusieurs véhicules mutualisés qui permettront aux jeunes sportifs de se déplacer en dehors du département notamment.

- Le Patrimoine culturel

Le Département mène une politique volontaire en direction du patrimoine culturel, notamment mobilier, au profit des communes.

Plusieurs actions sont menées au sein de la conservation départementale du patrimoine. Outre des missions de conseil importantes en direction des communes pour la préservation de leur patrimoine mobilier, le Département propose deux programmes financiers attractifs pour les communes qui souhaitent conserver et restaurer leurs œuvres d'art : un programme de restauration d'œuvres d'art appartenant aux communes et un programme de conservation préventive et curative des objets en bois et en tissu, fortement soutenu par la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie. Pour aider à la mise en conservation préventive du mobilier conservé dans les églises et les temples du département, un programme intitulé « Plan Objets d'art » permet l'intervention de restaurateurs professionnels. En 2021, 80% des édifices religieux du département ont déjà bénéficié de ce plan.

Le Département soutient également le site archéologique de Javols, dont les fouilles archéologiques ont longtemps bénéficié des financements de la collectivité, en apportant une aide au fonctionnement de la salle d'exposition et à l'entretien des abords, en collaboration avec la Région Occitanie. Il participe également à la rédaction du cahier des charges et au financement des travaux d'amélioration du site menés par la Région. Une réflexion sur la gouvernance du site est actuellement menée par la Région Occitanie ainsi que différentes pistes de travail pour redynamiser le site.

Lors de la saison estivale 2021, le Département a confié à l'association Détours du Monde, pilote d'un nouveau collectif culturel, l'animation du site départemental de Boissets qui a été ouvert du printemps à l'automne. Il s'intitule Lignes d'horizon.

Pour 2022, il est proposé de maintenir les dispositifs d'aide en faveur du patrimoine mobilier des communes mais aussi ceux en faveur des associations patrimoniales comme la Fondation du patrimoine et les associations d'artisans d'art. La collection départementale **Patrimoines de Lozère** continue de publier les résultats de l'inventaire du patrimoine culturel mais aussi de travaux archéologiques. Le volume n°9-2022 sera un bilan du travail mené sur le monastère de Sainte Enimie.

Pour 2022, un règlement départemental d'accompagnement des structures muséales sera proposé afin de renforcer notre soutien en accompagnant équitablement l'ensemble des structures présentes en Lozère.

Le département construira en 2022 un bâtiment annexe aux archives départementales afin de pouvoir conserver de nouveaux fonds qui lui seront confiés par les acteurs publics et privés.

Un projet de valorisation du site mégalithique des Bondons sera édifié sur la commune éponyme. A cet effet un centre d'interprétation permettant la mise en valeur mais également la médiation de ce patrimoine sera construit.

L'année 2021 a permis la réalisation du premier lieu de mise en valeur de l'agropastoralisme au Domaine départemental de Boissets. D'autres sites, notamment au Pont-de-Mont-Vert et à Barre des Cévennes accueilleront un haut-lieu de l'agropastoralisme.

Au titre du patrimoine, le Département accompagne la conservation des biens et immeubles publics. Il sera proposé de pouvoir également intervenir auprès de biens privés classés au titre des Monuments Historiques dès lors qu'ils permettent l'accueil du public.

– Le Point d'entrée Associations

Les demandes de subventions, portées par le secteur associatif, sont déposées et préenregistrées par le « point d'entrée associations » permettant ainsi d'avoir une plus grande lisibilité des demandes d'aides. Cette lisibilité permet aussi d'assurer une meilleure articulation de l'instruction administrative lorsqu'une structure associative dépose plusieurs demandes au titre de divers programmes thématiques du Département.

c) Les Archives départementales

Les Archives départementales poursuivront en 2022 leurs missions de classement et de mise en valeur des fonds publics et privés à destination du grand public comme des chercheurs, au travers notamment d'une politique de numérisation ambitieuse.

Numérisation : En 2022, les Archives départementales achèveront de numériser l'état civil déjà microfilmé (avec un résultat non satisfaisant) afin d'en donner une version numérique de haute qualité aux lecteurs sur leur site internet, et feront numériser le fonds photographique Hubert Ramaugé. Elles poursuivront le partenariat avec la Bibliothèque nationale de France et Occitanie Livre et Lecture pour la numérisation de la presse ancienne, cette 10^e phase concernera *La Vérité Lozérienne (1910-1914)*, *L'Union des Gauches (1923-1930)*, *La Lozère Catholique (1927-1937)*, *La Lozère agricole (1896-1946)*, documents qui ont vocation à être mis en ligne sur le site, non plus de la Région Occitanie, mais *Gallica* de la Bibliothèque nationale de France, avec une visibilité accrue.

Restauration : La politique de restauration continuera de porter principalement sur les registres de notaires. À ces documents, s'ajouteront quelques pièces d'archives anciennes ou modernes dont l'état est très dégradé.

Acquisitions : Chaque année, des crédits sont consacrés à l'acquisition de documents d'archives repérés chez des libraires et marchands spécialisés, sur des plateformes en ligne ou auprès de maisons de vente. Ils permettent l'enrichissement des fonds privés.

De même, un budget est consacré à l'acquisition d'ouvrages (histoire locale, régionale et générale) et aux abonnements pour la bibliothèque de recherche des Archives, seule bibliothèque en sciences humaines et d'histoire locale aussi riche en Lozère.

Classement : En 2022 et 2023, les Archives départementales poursuivront l'externalisation de l'opération de classement du fonds photographique Hubert Ramaugé, composé de plus de 100 000 unités, principalement des négatifs couleurs (support fragile qui se détériore rapidement dans le temps).

Conservation : En vue du déménagement d'une partie des fonds, dans la future annexe des Archives, en 2024, les Archives départementales débuteront en 2022 un important chantier des fonds qui consistera à dépoussiérer et reconditionner les fonds voués à déménager dans l'annexe ou au sein même du bâtiment actuel.

Valorisation :

Les Archives départementales proposeront en 2022 plusieurs animations et événements :

- février/mars 2022 : présentation de l'exposition sur les migrations à Marvejols
- conception de jeux à destination des EHPAD (un prototype de jeu de 7 familles a été réalisé et testé en 2021)
- commémorations des 60 ans de la fin de la guerre d'Algérie
- exposition des derniers documents entrés aux AD sur la peste de 1721
- conférences sur l'histoire locale

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le service éducatif enrichira également son offre de nouvelles ressources. Comme chaque année les Archives départementales participeront aux Journées européennes du patrimoine en septembre et éditeront chaque semestre leur lettre d'information.

A noter, le lancement en 2022, de la construction d'un nouveau bâtiment pour la conservation d'archives, opération portée par le service des bâtiments pour une enveloppe de l'ordre de 3 M€.

4 - Ressources internes

Les ressources humaines

I - Situation au 1^{er} octobre 2021 :

Au 1^{er} janvier 2021 figurent au tableau des effectifs 681 postes dont 653 au titre du Conseil Départemental et 28 au Laboratoire Départemental d'Analyses auxquels il convient d'ajouter 52 assistants familiaux.

II - Evolution RH 2022 :

Pour la construction des orientations budgétaires 2022, les éléments suivants ont été considérés :

- Le maintien du gel du point d'indice ;
- Le maintien d'une gestion rigoureuse des remplacements des arrêts maladie, des congés maternité, des départs à la retraite : ces derniers seront analysés au cas par cas en fonction de la durée d'absence, du type de poste et de la possibilité ou non d'assurer la continuité du service en adaptant l'organisation ;
- La mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : les collectivités territoriales ont l'obligation de mettre en place le RIFSEEP qui vient se substituer à tous les anciens régimes indemnitaires. Cette obligation s'impose dès lors que les agents du corps équivalent de la fonction publique d'État en bénéficient.

Les Bâtiments

La restructuration et la rénovation du patrimoine bâti doit nous permettre d'assurer le bon fonctionnement des différents services répartis sur l'ensemble du territoire. En ce qui concerne les collèges, il s'agit d'améliorer les conditions de travail des équipes pédagogiques et d'offrir la meilleure qualité d'enseignement aux élèves.

La politique départementale sur l'entretien et la mise à niveau des bâtiments constituant le patrimoine bâti s'inscrit dans cette démarche.

Depuis ces dernières années, le Département œuvre pour la modernisation de ses bâtiments et a entrepris des travaux de rénovation, d'extension ou de création de nouvelles entités. Nos actions et nos efforts sur le patrimoine immobilier seront poursuivis afin d'en optimiser le coût de fonctionnement au travers des programmes suivants :

Bâtiments d'enseignement :

Les travaux de mise en accessibilité PMR arrivent à leurs termes avec les derniers chantiers à Meyrueis et pour l'internat de Vialas. En 2022, les travaux permettront :

- de créer deux salles de cours supplémentaire pour le collège H. Bourrillon à Mende dans les locaux mis à disposition par la Région ;
- de mettre en œuvre des travaux de rénovation des cuisines et de remplacer des chaudières vieillissantes ;
- d'engager un programme ambitieux de rénovation énergétique en conformité avec le décret tertiaire, qui permettra d'améliorer le confort des établissements tout en réduisant les coûts de fonctionnement. Ce programme concernera également une partie des bâtiments administratifs.

Bâtiments administratifs :

Ce programme comprend

- les travaux pour la construction d'un bâtiment annexe aux Archives Départementales ;
- les travaux de rénovation de la salle des assemblées, de l'accueil et de l'escalier à l'Hôtel de la Rovère ;
- le lancement des travaux de mise en accessibilité des Maisons des Solidarités de Langogne et Florac, et de la FDE (ex-IUFM) ;
- la construction d'un dépôt archéologique permettant de gérer conjointement les collections sous la responsabilité de la DRAC et celles appartenant au Département ;
- études pour la construction d'un centre d'interprétation des Bondons.

Bâtiments de la route :

Ce programme est consacré à la construction d'un nouveau centre pour l'exploitation de la route à Chateauneuf de Randon, au Pont de Montvert, aux travaux pour l'unité et le centre technique de Chanac et la construction de silos pour le CT de Rieutort.

Sont également en projet la restructuration du Parc Technique Départemental et la construction ou restructuration des CT d'Aumont et Villefort.

Il est aussi réalisé tous les ans divers travaux de mise en conformité ou de rénovation des installations dans les bâtiments Routes.

Les systèmes d'Information et de Télécommunications

La politique publique départementale de la Direction Adjointe en charge du Système d'Information et Télécommunications (SIT) recouvre le fonctionnement interne de l'institution, prend en charge les équipements informatiques des collèges, ainsi que le développement des services numériques (hors très haut débit) de la collectivité destinés aux partenaires, aux usagers et aux directions internes.

Partie intégrante des moyens mis à disposition de la stratégie du Département de la Lozère, la politique départementale établit les priorités d'évolution du SIT et notamment celle de se préparer aux nouveaux usages du numérique.

Les évolutions stratégiques 2022 se définiront comme suit :

I- Terminer le plan de renouvellement du parc informatique des collèges et mettre en place le nouvel annuaire scribeAD.

Les problèmes d'approvisionnement en matériel numérique ainsi que l'échéance du marché d'acquisition des postes de travail nous ont contraint à reporter sur 2022 l'acquisition et le déploiement de la centaine d'ordinateurs portables.

Le module scribeAD est un annuaire qui référence, élèves, parents, personnels, enseignants et administratifs et propose de nombreuses fonctionnalités. Le Pôle EOLE de l'Education Nationale ne peut plus garantir les mises à jour de sécurité de la version actuelle. Par conséquent, il est impératif de remplacer l'actuel annuaire pour les 12 collèges + l'Unité Pédagogique de Proximité.

II- L'accompagnement des directions dans le déploiement de nouveaux services numériques

La médiathèque numérique :

L'émergence d'Internet, les nouveaux usages (tablettes, smartphones, casques de réalité virtuelle, jeux vidéos, tables tactiles numériques) sont devenus incontournables. Les services en ligne dédiés à la musique, films, jeux vidéos imposent de revisiter l'offre de services de nos médiathèques. L'offre de services actuelle de la Médiathèque Départementale de Lozère auprès des bibliothèques adhérentes sera étendue et complétée de nouveaux outils numériques.

Les bornes numériques touristiques :

Une dizaine de bornes numériques touristiques tactiles seront déployées au plus près des sites d'accueil touristiques. Dotées d'une solution logicielle innovante à double entrée cartographique et thématique elles offriront un service d'information touristique 24h/24 et 7j/7.

Le système d'information décisionnel RH :

L'objectif est de donner de la visibilité sur la gestion des effectifs et des enjeux associés. Pour 2022 il est prévu de poursuivre la mise en place d'indicateurs et de pérenniser la maintenance de l'existant au travers d'un contrat de Tierce Maintenance Applicative(TMA).

Le logiciel de prévention et santé au travail

L'acquisition de ce logiciel permettra d'anticiper les risques professionnels, de gérer les données agents et de disposer d'un dossier médical numérique.

Le système d'information Social

Une trentaine de projets d'E-administration liés au Social sont identifiés pour 2022. La plupart sont réglementaires et s'imposent à la collectivité pour répondre aux enjeux d'autonomie, de pauvreté, d'insertion et de petite enfance.

Également, de nouveaux usages apparaissent dans les services. L'acquisition de matériels nomades et de travail collaboratif (visioconférence) devient nécessaire pour accompagner la transformation numérique.

La rénovation des équipements audiovisuels de la salle des assemblées :

Profitant des travaux de rénovation de la salle des assemblées, le matériel audiovisuel sera amélioré ou développé pour de nouveaux usages.

III- Le maintien en condition opérationnelle, la sécurité et le réglementaire

La montée de version du logiciel de gestion financière Coriolis

Cette montée de version s'impose en 2022 pour la prise en compte des besoins nouveaux en termes de gestion financière. Elle est un préalable au prochain chantier réglementaire du passage à la nomenclature comptable M57.

Le remplacement de matériels obsolètes

Les équipements obsolètes nécessitent un remplacement pour répondre aux nouveaux usages numériques imposés par le réglementaire ou l'obsolescence technique.

La mise en conformité du RGPD (règlement général sur la protection des données)

Après 3 années, le chantier doit être pérennisé pour répondre aux obligations de transparence, de confiance et de bonne gestion des données personnelles de nos usagers.

La Cybersécurité

Suite à l'éligibilité du Département au plan France Relance Cybersécurité proposé par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information(ANSSI), le SI s'engage sur un processus de mise en conformité.

L'open Data

Avec la promotion des données géographiques libres dans le cadre du projet SCINPAT, le SI souhaite engager une réflexion sur l'intérêt de l'ouverture des données et de la fiabilisation des données géographiques auprès de nos partenaires à partir d'un projet collaboratif de cartographie en ligne : OpenStreetMap(OSM).

L'ingénierie de la donnée

Dans ce domaine et du SIG plus particulièrement, il s'agit de la poursuite du projet scinpat 2.0 et sa nouvelle offre de services sur le territoire.

Les démarches en ligne au service des usagers

L'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication (TIC) en France, le développement du taux d'équipement personnel ainsi que la couverture du territoire en haut débit permettent l'émergence de nouveaux usages.

Au-delà de la loi pour une république numérique et à l'image des démarches en ligne en place (pass' Jeunesse, Lozère nouvelle vie, demandes de subventions), un dispositif de Saisine par Voie Electronique (SVE) à destination des usagers doit émerger en 2022.

D'autres outils ou services numériques pourront également voir le jour en 2022.

C'est à partir des politiques départementales qu'il vous est proposé les orientations du budget 2022.

VI - LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022 – Budgets annexes

Le budget général prend en charge le déficit des budgets annexes. En premier lieu sont donc présentées les OB des trois budgets annexes puis celles du budget général.

Conformément aux instructions comptables, les budgets annexes transcrivent l'ensemble des charges et recettes résultant de leurs activités.

1 - Laboratoire départemental d'analyses

Fonctionnement : 2 400 000 €

Les orientations budgétaires portent sur une section de fonctionnement de 2 400 K€ avec reconduction de la subvention d'équilibre à l'identique de l'exercice 2021 soit de l'ordre de 600 K€.

Les programmes suivants sont poursuivis :

- recherche de la maladie BVD sur bovins naissants mené par le Groupement de Défense Sanitaire ;
- mesure de la qualité de l'air ambiant (QAI) dans les établissements recevant du public (ERP)
- détection du gaz radon, programme sur 3 ans débuté en 2020 : le nombre important d'analyses positives de radioactivité, de bactériologie obligent de nouveaux contrôles générant des recettes complémentaires.

Des recettes complémentaires sont également présagées dans le domaine de l'alimentaire avec la reprise, après la crise COVID 19, de l'activité des métiers de bouche et autres.

Les charges de personnels sont maintenues à 1 400 000 €.

Investissement : 80 000 €

L'exercice 2022 prévoit le renouvellement d'appareils défectueux ou vieillissants financé sur l'excédent d'investissement reporté dont bénéficie ce budget .

2 - Aire de la Lozère

Les orientations budgétaires 2022 sont projetées sur des prévisions similaires à 2021 soit 830 K€ en fonctionnement sur la base d'une subvention d'équilibre de l'ordre de 300 K€ et 170 K€ pour l'investissement.

3 - Domaine des Boissets

Les orientations budgétaires 2022 sont construites en fonction de l'achèvement du programme d'aménagement patrimonial, touristique et culturel du domaine avec :

- **Fonctionnement** : 53 000 € intégrant des dépenses liées aux activités, animations du domaine et nécessitant une augmentation de la subvention d'équilibre (67 500 € en 2021).

- **Investissement** : 200 000 € intégrant le solde des paiements du programme d'aménagement, le remboursement de la TVA sur l'opération. Début novembre 2021, aucune réponse n'a été obtenue quant aux subventions sollicitées auprès de la Région (140 472 €) et de l'Etat - DSID (234 120 €).

VI - LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022 – Budget général

Les orientations budgétaires s'attachent à maîtriser les dépenses de fonctionnement pour maintenir la capacité d'investissement avec un endettement raisonnable afin de ne pas entraîner la collectivité dans une situation financière détériorée.

Les orientations budgétaires sont construites sur les prévisions de fonctionnement et investissement suivantes.

1 - Fonctionnement

Recettes : 128,7 M€

Sur la base des informations connues à ce jour, les recettes réelles de fonctionnement 2022 ont été évaluées à un montant de 128,7 M€ comme suit :

- stabilité de la DGF, des taxes sur les conventions d'assurance, des produits énergétiques ;
- stabilité également, à l'identique de 2021, des dotations, taxes, compensations (CNSA, CVAE, IFER, électricité, DCRTP) ;
- droits de mutation : droits départementaux ramenés à 6,5 M€. Maintien du fonds national de péréquation à 10,3 M€ en prévision d'un nouvel abondement de la réserve nationale.
- évolution escomptée de + 300 K€ de la fraction de TVA : avant la réforme, la seule évolution des bases de taxe foncière générerait un produit plus dynamique (500/600 K€)

Recettes réelles – Récapitulatif

Nature	CA estimé 2021 M€	OB 2022 M€
Dotation globale de fonctionnement	42,2	42,2
Dotation générale de décentralisation	1,5	1,5
Fraction TVA	21,8	22,3
Frais de gestion taxe foncière	5,6	5,2
DMTO – Taxe départementale	7,5	6,5
DMTO – Fonds national globalisé	10,2	10,3
Taxe sur les conventions d'assurance	16,5	16,9
Taxe sur les produits énergétiques et électricité	6,9	6,8
Taxe d'aménagement	0,3	0,3
CVAE , IFER, FNGIR, DCRTP	4,8	4,6
Dotations CNSA	5,0	5,0
Dotation de compensation d'exonération	0,7	0,7
Participations, subventions, recouvrement	4,8	4,0
Autres produits : services, domaine, personnel	2,7	2,4
TOTAL	130,5	128,7

Dépenses : 110 M€

Par rapport aux crédits 2021 les enveloppes budgétaires 2022 connaîtront les principales évolutions suivantes :

- ➔ Solidarités sociales : + 700 K€
- ➔ Ressources Humaines : + 740 K€ intégrant le GVT et une enveloppe RIFSEEP
- ➔ Commande publique, bâtiments : + 170 K€ augmentation du prix des énergies, combustibles, en lien également avec l'évolution du nombre de bâtiments en gestion
- ➔ Solidarité territoriale : + 560 K€ incluant l'indemnité de contrainte de service public pour la nouvelle DSP Mont Lozère (stations Mont Lozère et Mas de la Barque)
- ➔ Communication : + 120 K€ pour le passage du Tour de France cycliste
- ➔ Finances / Fonds Covid : les disponibilités de crédits sont redéployées pour abonder les augmentations ci-dessus

Directions	Crédits 2021 M€ BP + DM1,2,3	CA estimé 2021 M€	OB 2022 M€
SOLIDARITÉ SOCIALE	47,00	46,50	47,70
RESSOURCES HUMAINES	33,46	33,00	34,20
AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUB , LOGISTIQUE	3,13	3,00	3,30
INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES	4,60	4,50	4,50
ASSEMBLÉES ET FINANCES	7,86	5,00	6,55
FONDS COVID	2,76	0,75	0,70
SOLIDARITÉ TERRITORIALE	7,44	7,00	8,00
CABINET, COMMUNICATION ET PROTOCOLE	0,53	0,45	0,65
SDIS	4,20	4,00	3,80
POLEN	0,07	0,06	0,05
MONT LOZERE	0,29	0,29	
CHARGES FINANCIÈRES	0,58	0,45	0,55
TOTAL DÉPENSES REELLES	111,92	105,00	110,00

2 - L'épargne brute

La préservation d'un niveau d'épargne brute satisfaisant est le fondement de nos orientations budgétaires. Elle constitue le ratio d'appréciation de la santé financière d'une collectivité sur la base d'un double indicateur :

- ∞ - « aisance » de la section de fonctionnement : l'excédent entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement en détermine le niveau.
- ∞ - capacité de la collectivité à investir.

Chaque année la collectivité doit dégager des ressources suffisantes pour couvrir les dépenses courantes, les amortissements, rembourser la dette. Le solde conditionne sa capacité à investir.

	Prévisionnel 2022 M€
Recettes réelles de fonctionnement	128,70
Dépenses réelles de fonctionnement - hors intérêts	109,45
Épargne de gestion	19,25
Intérêts de la dette	0,55
Épargne brute	18,70

L'épargne brute escomptée couvre le montant des amortissements (de l'ordre de 12,7 M€) et le remboursement du capital de la dette de 6 M€.

3 - Investissement

Recettes d'investissement

Les recettes réelles 2022 sont escomptées à un niveau similaire à l'exercice 2021 avec :

- le FCTVA attendu autour de 3,6 M€ (3,7 M€ en 2021) lié à un volume d'investissement Routes et Bâtiments conséquent ;
- la part péréquation de la DSID maintenue à 3,6 M€. Le PLF 2022 prévoit en effet un accompagnement à la réforme (part péréquation incluse dans la part projet) avec la préservation des modalités de calcul actuelles de la DSID donnant lieu à la constitution d'enveloppes régionales.
- le solde de la part « Projets » de la DSID et des versements des subventions Région, aucun versement n'étant attendu sur l'exercice 2021.

Nature	Crédits 2021 M€	CA estimé 2021 M€	OB 2022 M€
DOTATIONS : DSID, DDEC, FCTVA, RADARS	8,38	8,40	7,93
SUBVENTIONS, AUTRES RECETTES	2,48	1,10	1,67
TOTAL RECETTES REELLES D' INVESTISSEMENT	10,86	9,50	9,60
Epargne Brute			18,7
Emprunts			16,7
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			45,0

Dépenses d'investissement :

Le niveau d'épargne brute, la mobilisation de financement (DSID, Région) permettent de porter la capacité d'investissement réels à **39 M€** et de soutenir de manière conséquente l'activité et le développement du territoire.

Directions	Crédits 2021 M€	CA estimé 2021 M€	OB 2022 M€
SOLIDARITE SOCIALE	0,85	0,35	1,80
INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES	16,80	16,40	17,30
BATIMENTS, COMMANDE PUBLIQUE, INFORMATIQUE , MARCHES, POLEN	9,14	6,45	7,91
SOLIDARITE TERRITORIALE	11,25	10,00	11,41
SDIS	0,60	0,60	0,60
TOTAL DEPENSES REELLES	38,64	33,80 M€	39,02
ASSEMBLEES / FINANCES capital, autres	6,87	5,60	5,98
MONT LOZERE remb anticipé emprunt	0,10	0,10	
TOTAL GENERAL DEPENSES	45,61	39,50 €	45,00

Ce volume d'investissement reste conditionné au maintien des recettes de fonctionnement attendues et d'une stabilité des dépenses sociales.

4 - Les engagements pluriannuels de la collectivité

En investissement, la gestion en AP permet de connaître les engagements déjà pris par le Département. Les budgets des années à venir doivent en effet tenir compte des crédits de paiement et des autorisations de programmes votés antérieurement.

Les Autorisations de Programmes antérieures

La répartition entre équipements directs (départementaux) et indirects (subventions communes, intercommunalités, autres organismes publics, privés) est la suivante :

Directions	Montant solde AP 2021 et antérieures	CP 2022	CP 2023	CP 2024 +
AP Indirectes				
SOLIDARITE TERRITORIALE	27 950 817 €	10 793 553 €	14 304 977 €	2 852 287 €
MONT LOZERE	200 000 €	100 000 €	100 000 €	
NUMERIQUE	519 290 €	170 796 €	348 494 €	
SOLIDARITE SOCIALE	5 099 021 €	2 450 021 €	1 670 000 €	979 000 €
DDEC	112 213 €	112 213 €		
SDIS	600 000 €	600 000 €		
Sous total	34 481 341 €	14 226 583 €	16 423 471 €	3 831 287 €
AP Directes				
ROUTES	19 124 821 €	6 700 000 €	7 783 742 €	4 641 079 €
BATIMENTS	10 745 221 €	9 008 741 €	1 736 480 €	
INFORMATIQUE	948 075 €	948 075 €		
ARCHIVES	156 194 €	146 194 €	10 000 €	
MEDIATHEQUE	397 756 €	147 756 €	125 000 €	125 000 €
COMMANDE PUBLIQUE	60 000 €	60 000 €		
ACHATS ET MOYENS	77 673 €	77 673 €		
Sous total	31 509 739 €	17 088 438 €	9 655 222 €	4 766 079 €
TOTAL	65 991 080 €	31 315 021 €	26 078 694 €	8 597 366 €

Les AP de la Solidarité Territoriale intègrent les engagements pris dans le cadre des contrats territoriaux 1^{ère} génération (2015-2017) et 2^{ème} génération (2018-2022).

Au titre des AP antérieures les engagements déjà pris par le Département s'élèvent à 65,99 M€ dont 31,31 M€ en crédits de paiement 2022.

A ces montants s'ajoutent les propositions d'AP 2022.

Les propositions d'Autorisations de Programmes nouvelles 2022

Directions	Montant prévisionnel AP 2022	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025 et +
AP Indirectes					
SOLIDARITE TERRITORIALE	48 681 000 €	890 000 €	11 218 500 €	10 937 500 €	25 635 000 €
DDEC	380 000 €	360 000 €	20 000 €		
Sous total	49 061 000 €	1 250 000 €	11 238 500 €	10 937 500 €	25 635 000 €
AP Directes					
ROUTES	22 500 000 €	10 300 000 €	7 600 000 €	4 600 000 €	
BATIMENTS	14 050 000 €	810 000 €	2 040 000 €	3 100 000 €	8 100 000 €
INFORMATIQUE	2 670 000 €	150 000 €	1 300 000 €	1 220 000 €	
ARCHIVES	116 000 €	9 500 €	54 500 €	52 000 €	
MEDIATHEQUE	45 000 €	30 000 €	15 000 €		
COMMANDE PUBLIQUE	0 €				
Sous total	39 381 000 €	11 299 500 €	11 009 500 €	8 972 000 €	8 100 000 €
TOTAL	88 442 000	12 549 500	22 248 000	19 909 500	33 735 000

Récapitulatif :

Le cumul des engagements pluriannuels (AP antérieures et propositions d'AP 2022) atteint un volume de 154,43 M€ dont **43,86 M€ de crédits de paiements pour l'année 2022.**

AP	Montant prévisionnel AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025 et +
AP antérieures	65 991 081 €	31 315 021 €	26 078 694 €	8 597 366 €	
AP nouvelles 2022	88 442 000 €	12 549 500 €	22 248 000 €	19 909 500 €	33 735 000 €
TOTAL	154 433 081 €	43 864 521 €	48 326 694 €	28 506 866 €	33 735 000 €

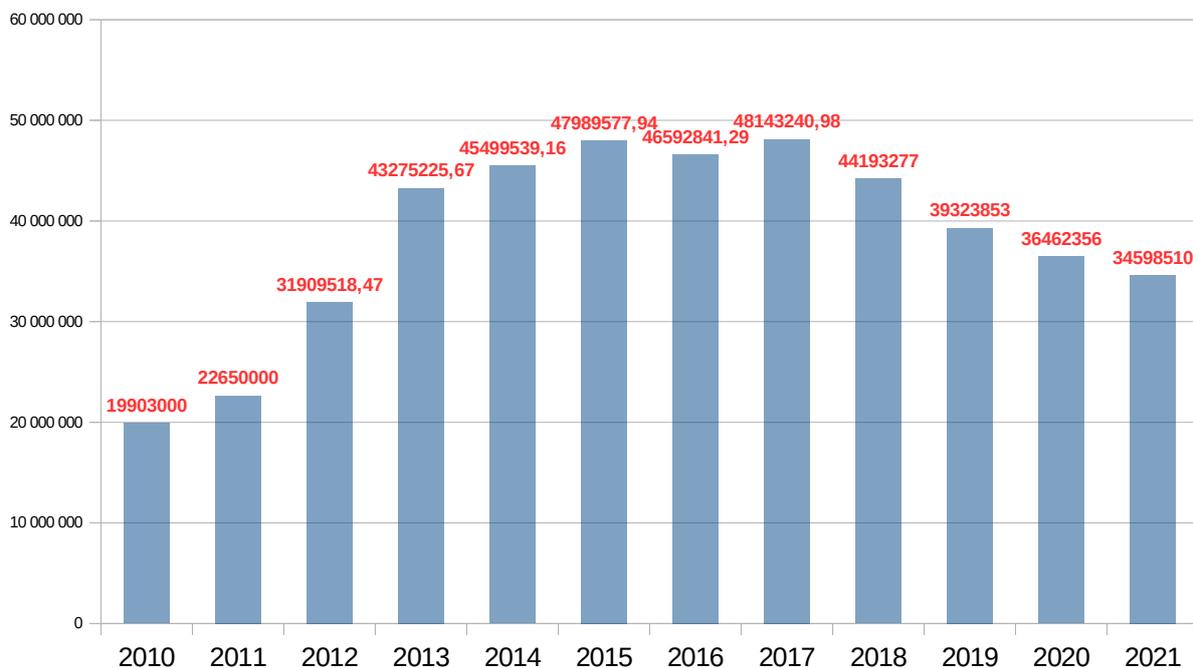
5 - L'endettement

Le rapport sur les orientations budgétaires doit également présenter la structure et la gestion de la dette qui concourt au financement des investissements.

La dette propre

Le recours à l'emprunt est maîtrisé, le département, lors du premier mandat de cette majorité s'étant désendetté.

Au 1^{er} janvier 2022, l'encours de dette sera de 34,6 M€. L'évolution de l'encours de la dette au 31 décembre de chaque exercice est la suivante :



La dette départementale représentait **476 € par habitant en 2020** (2015 : 624€/hab) **contre 654 € par habitant pour les départements de même strate démographique (-250 000 habitants).**

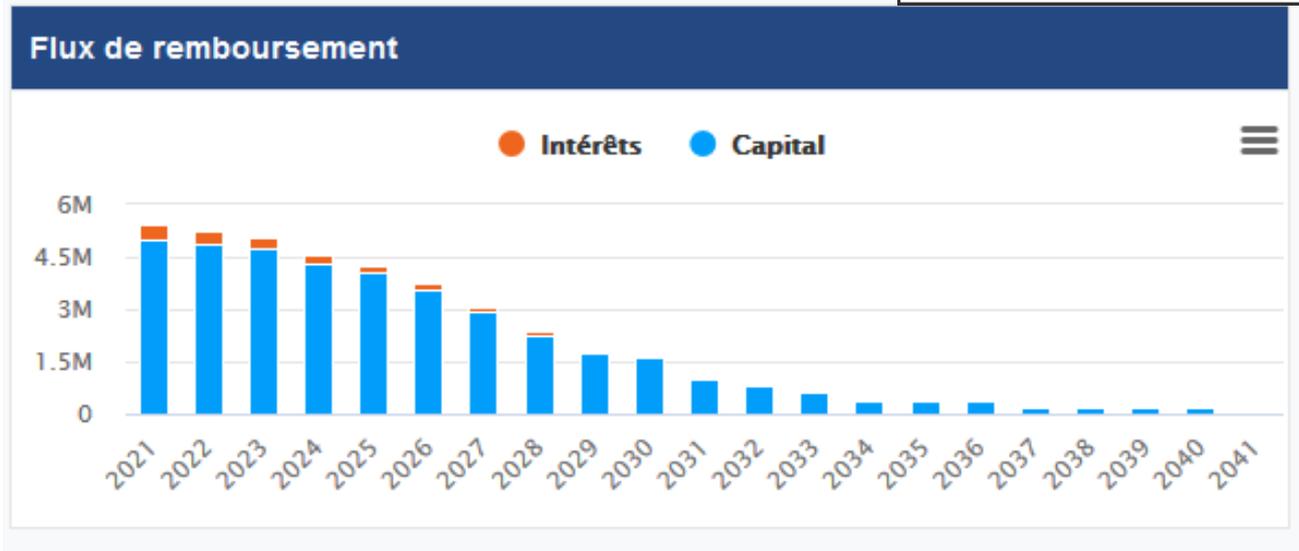
Capacité de désendettement

Le niveau d'endettement du département se situe bien en deçà du ratio prudentiel national de 10 années.

	Prévision BP 2022
Encours dette au 31/12 (K€)	34 500
Epargne brute (K€)	18 700
Capacité de désendettement - nbre années	1,84

Prospective des flux de remboursement

Sur la base du stock de dette au 01/01/2022, l'évolution du capital restant dû se présente ainsi :



La dette garantie

Dans le cadre du règlement adopté le 16 janvier 1996 et dans le respect de ratios de plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement, et de division et partage du risque (seuil de 10 % pour un même débiteur et quotité maximale de 50 % de garantie toutes collectivités confondues), le Département accorde des garanties d'emprunt apportant ainsi une aide indirecte aux organismes bénéficiaires (SA HLM, Selo, abattoir, collèges privés).

	2021
Annuité de la dette propre au 31 décembre 2021	5 415 K€
Annuité de la dette garantie au 31 décembre 2021	1 572 K€
Recettes réelles de fonctionnement après DM3 2021	131 575 K€
Ratio Galland (rappel seuil maxi : 50 % des recettes de fonctionnement)	5,31 %

C'est au regard de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus qu'il vous est proposé de débattre.

VIII – LE DÉBAT

Au vu des éléments exposés dans ce rapport les orientations proposées pour le budget 2022 reposent sur :

- ▶ des recettes de fonctionnement, au vu des éléments actuels, appréciées au mieux, sans grande possibilité de marge de manœuvre future du fait de la perte, en 2021, du levier fiscal de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- ▶ une mobilisation pour la recherche de financements : DSID, France Relance, appels à projets ;
- ▶ une maîtrise des dépenses de fonctionnement, ajustées au plus près des besoins des différentes directions, permettant d'assumer pleinement toutes nos compétences, de développer de nouvelles actions tout en offrant un haut niveau d'investissement ;
- ▶ un bon niveau d'épargne brute dégagée pour le maintien de notre capacité d'investissement pour :
- ▶ **une prévision de recours à l'emprunt de 16,7 M€** : le désendettement opéré en 2018 et 2019, l'échéance 2021 d'un emprunt 2007 libèrent des possibilités de recours à l'emprunt 2022 dans une conjoncture actuelle de maintien de taux bas (emprunt 2021 contracté à taux fixe de 0,45%).

Tels sont les éléments portés à votre connaissance pour le débat des orientations budgétaires.